

PROSPECTUS – 17 AVRIL 2025

JPMorgan Liquidity Funds

Société d'Investissement à Capital Variable Luxembourg



JPMORGAN LIQUIDITY FUNDS (ci-après la « **SICAV** ») a été agréée en vertu de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée en tant que de besoin (la « **Loi luxembourgeoise** »), et constitue un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») selon les termes de la Directive OPCVM (telle que définie ci-dessous). La SICAV et tous ses Compartiments répondent du statut de Fonds monétaire et ont été dûment autorisés par la CSSF (telle que définie ci-après) conformément aux dispositions du Règlement sur les fonds monétaires (tel que défini ci-après).

L'attention des investisseurs est attirée sur les éléments suivants :

- un Fonds monétaire tel que la SICAV ou l'un de ses Compartiments n'est pas un véhicule d'investissement garanti ;
- un investissement dans la SICAV ou l'un de ses Compartiments diffère d'un investissement dans des dépôts, dans la mesure où le capital investi dans un Fonds monétaire peut fluctuer ;
- la SICAV ne s'appuie sur aucun soutien extérieur pour garantir sa liquidité propre ou celle de ses Compartiments ou pour stabiliser sa Valeur liquidative par Action ;
- le risque de perte du capital est supporté par les Actionnaires.

En sa qualité d'OPCVM, la SICAV peut être offerte à la vente dans les Etats membres de l'Union européenne (« **UE** ») (sous réserve d'enregistrement dans des pays autres que le Luxembourg). La SICAV pourra par ailleurs faire l'objet de demandes d'enregistrement dans d'autres pays.

Aucune des Actions n'a été ni ne sera enregistrée en application de la Loi fédérale américaine sur les valeurs mobilières (Securities Act) de 1933 telle qu'amendée (ci-après la « **Loi de 1933** ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque Etat ou subdivision politique des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou d'autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, en ce compris le Commonwealth de Porto Rico (ci-après les « **Etats-Unis** »). La SICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée en application de la Loi fédérale américaine sur les sociétés d'investissement (*Investment Company Act*) de 1940 telle qu'amendée, ni en application d'aucune autre loi fédérale des Etats-Unis. **Par conséquent, sauf disposition contraire ci-dessous, aucune Action ne sera proposée à des Ressortissants américains (tel que défini à la section 1. « Souscription d'Actions » ci-dessous). La décision de proposer des Actions à un Ressortissant américain relèvera de la seule discrétion des Administrateurs ou de la Société de gestion.**

En cas de doute quant à votre propre statut, veuillez consulter votre conseiller financier ou tout autre professionnel dûment habilité.

Les Actions sont offertes sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et les documents auxquels il fait référence.

Les Administrateurs dont les noms figurent à la rubrique « Conseil d'administration » ont pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans le présent Prospectus constituent, à leur connaissance, une représentation fidèle de la réalité et ne contiennent pas d'omissions de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument par conséquent la responsabilité.

Les investisseurs potentiels voudront bien noter qu'il leur incombe de veiller à ce que leur investissement soit conforme aux dispositions de toute réglementation à laquelle ils sont soumis ou leur investissement est soumis. En conséquence, ils sont invités à lire attentivement l'intégralité de ce Prospectus et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers relativement (i) aux dispositions juridiques et réglementaires qui régissent la souscription, l'achat, la possession, la conversion, le rachat ou la cession des Actions dans leur pays, (ii) aux restrictions de change auxquelles ils sont soumis dans leur pays en ce qui concerne la souscription, l'achat, la possession, la conversion, le rachat ou la cession des Actions, (iii) aux conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'achat, de la possession, de la conversion, du rachat ou de la cession des Actions et (iv) à toute autre conséquence résultant des activités susvisées. En particulier, les entités définies comme des entreprises d'assurance au sens de la Directive 2009/138/CE doivent tenir compte des dispositions de ladite Directive.

Les Compartiments peuvent acquérir ou détenir des titres soumis à des lois sur les sanctions dans certaines juridictions en dehors du Luxembourg et de l'Union européenne. Les investisseurs de ces juridictions doivent demander conseil à un professionnel en ce qui concerne les lois locales en matière de sanctions. Les investisseurs de ces juridictions peuvent être amenés à demander le rachat de leurs participations dans un Compartiment.

La distribution du présent Prospectus et de toute documentation complémentaire ainsi que l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays ; il incombe aux personnes entrant en possession de ce Prospectus de s'informer de ces restrictions et de s'y conformer. Le présent Prospectus ne saurait être interprété comme une offre faite par qui que ce soit dans une juridiction dans laquelle une telle offre n'est pas autorisée, ni à une quelconque personne à laquelle la loi interdit de faire une telle offre.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains dispositifs de protection prévus par leur propre législation peuvent ne pas être d'application et, si tel était le cas, qu'il se peut que la législation en vigueur ne prévoient aucun droit à indemnisation.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Fonds est un fonds d'investissement établi en tant qu'OPCVM. Ses Compartiments ne doivent pas être considérés comme des produits bancaires. Bien que la protection du capital fasse partie intégrante de l'objectif des Compartiments, elle ne peut être garantie. Ni JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. (la Société de gestion), ni les Gestionnaires financiers, ni aucune autre société du groupe JPMorgan Chase & Co. ne fournira de soutien en termes de capitaux en cas de perte en capital au sein des Compartiments.

La distribution de ce Prospectus dans certains pays peut être subordonnée à sa traduction dans une certaine langue. Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise de ce Prospectus prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

Toute information ou déclaration émanant de qui que ce soit et ne figurant pas dans le présent Prospectus ou dans tout autre document pouvant être consulté par le public sera réputée non autorisée et ne devra, par conséquent, servir de base à aucune décision. Ni la remise de ce Prospectus ni l'offre, l'émission ou la vente des Actions de la SICAV ne sauraient en aucune circonstance être interprétées comme une déclaration selon laquelle les informations contenues dans le présent Prospectus sont correctes à une quelconque date postérieure à la date des présentes.

Le rapport annuel le plus récent et, s'il a été publié à une date ultérieure, le dernier rapport semestriel font partie intégrante du présent Prospectus. Ces documents ainsi que les Documents d'information clé pour l'investisseur sont publiés par la SICAV et peuvent être obtenus à son siège social ou auprès des agents de vente locaux repris à l'Annexe I « Informations destinées aux investisseurs dans certains pays ».

La Société de gestion et JP Morgan Chase & Co. sont autorisées à mettre en place des procédures d'enregistrement des conversations téléphoniques pour enregistrer, entre autres, les ordres et instructions transmis par téléphone. En donnant des ordres ou instructions par téléphone, la contrepartie à ces opérations est réputée autoriser l'enregistrement de ses conversations avec la Société de gestion ou JPMorgan Chase & Co. et l'utilisation de ces enregistrements par la Société de gestion et/ou JPMorgan Chase & Co., à leur entière discrétion, en cas de procédure judiciaire ou dans d'autres circonstances.

En dehors des dispositions prévues par le présent paragraphe, la Société de gestion se gardera de divulguer toute information confidentielle concernant les investisseurs à moins d'y être contrainte par la loi ou une réglementation, ou par les dispositions du présent Prospectus ou de la Politique de confidentialité. Les Actionnaires et investisseurs potentiels reconnaissent que leurs données personnelles ainsi que les informations confidentielles figurant sur le formulaire de souscription et utilisées dans le

cadre de leur relation d'affaires avec la Société de gestion peuvent être conservées, modifiées, traitées ou utilisées d'une quelconque manière par la Société de gestion, ses agents, délégués, sous-délégués et certaines tierces parties dans un pays, y compris les marchés émergents, dans lequel la Société de gestion ou JPMorgan Chase & Co. exerce des activités ou dispose d'un prestataire de services (même dans des pays qui n'offrent pas la même protection légale des données personnelles des investisseurs que celle en vigueur dans l'Union européenne) aux fins de gestion et de développement de ladite relation. Dans ce contexte, les informations relatives aux investisseurs peuvent être partagées avec le ou les agent(s) d'administration centrale à qui la Société de gestion externalise certaines fonctions d'agent de transfert. Ces agents sont à leur tour susceptibles d'externaliser certaines fonctions, comme l'enregistrement des données statiques relatives aux investisseurs ainsi que les informations sur le placement des transactions et les paiements. L'externalisation de tels services donne lieu à la transmission, par les agents, des données relatives aux investisseurs, comme le nom, l'adresse et les ordres de négociation (souscriptions, rachats et conversions) à leurs sociétés affiliées et/ou sous-traitants. Ces agents, ainsi que les entités auxquelles sont externalisées ces services, peuvent être situés dans tout endroit du monde, y compris en EMOA, aux Etats-Unis, au Canada, en Inde, en Malaisie et à Hong Kong. Sous réserve du droit applicable, les investisseurs peuvent disposer de droits à l'égard de leurs données personnelles, y compris du droit d'y accéder, de les rectifier et, dans certaines circonstances, de s'opposer à leur traitement. La Politique de confidentialité est disponible à l'adresse www.jpmorgan.com/emea-privacy-policy et des copies papier peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de gestion.

SOMMAIRE

Principales caractéristiques et définitions	7
Caractéristiques et politiques d'investissement des Compartiments	18
1. <i>Caractéristiques des Compartiments</i>	18
2. <i>Politique d'investissement propre à chaque Compartiment</i>	19
3. <i>Autres règles d'investissement applicables à l'ensemble des Compartiments</i>	19
4. <i>Regroupement d'actifs</i>	19
5. <i>Modalités d'investissement</i>	19
Les Actions	22
1. <i>Souscription d'Actions</i>	22
2. <i>Montants minimums de souscription et éligibilité à la souscription d'Actions</i>	25
3. <i>Admission à la cote des Actions</i>	28
4. <i>Conversion d'Actions</i>	28
5. <i>Rachat d'Actions</i>	29
6. <i>Transfert d'Actions</i>	32
7. <i>Restrictions applicables aux souscriptions et conversions au sein de certains Compartiments</i>	32
Informations générales	32
1. <i>Organisation</i>	32
2. <i>Assemblées</i>	33
3. <i>Rapports et comptes</i>	33
4. <i>Allocation des éléments d'actif et de passif entre les Compartiments</i>	34
5. <i>Regroupement d'actifs</i>	34
6. <i>Calcul de la Valeur liquidative des Actions</i>	35
7. <i>Traitement des dividendes</i>	38
8. <i>Suspension temporaire des émissions, rachats et conversions</i>	40
9. <i>Liquidation de la SICAV</i>	41
10. <i>Fusion ou liquidation de Compartiments</i>	42
11. <i>Conflits d'intérêts</i>	42
12. <i>Contrats importants</i>	44
13. <i>Documents de la SICAV et informations complémentaires</i>	44
Avis aux Actionnaires	45
Gestion et administration	45
1. <i>Conseil d'administration</i>	45
2. <i>Société de gestion et Agent domiciliataire</i>	45
3. <i>Gestionnaires financiers</i>	47
4. <i>Dépositaire</i>	48
Frais de gestion et autres supportés par la SICAV	49
1. <i>Structures de frais</i>	49
2. <i>Commission annuelle de gestion et de conseil</i>	50
3. <i>Frais administratifs et d'exploitation</i>	51
4. <i>Frais de transaction</i>	51
5. <i>Frais exceptionnels</i>	52
6. <i>Information sur les frais et charges</i>	52
7. <i>Reliquats d'arrondis</i>	52
Fiscalité	52
1. <i>La SICAV</i>	52
2. <i>Les Actionnaires</i>	53
Annexe I - Informations destinées aux investisseurs dans certains pays	55
<i>Généralités</i>	55
1. <i>Irlande</i>	55

2. <i>Italie</i>	56
3. <i>Pays-Bas</i>	56
4. <i>Singapour</i>	56
5. <i>Espagne</i>	58
6. <i>Royaume-Uni</i>	58
Annexe II - Restrictions et pouvoirs d'investissement	60
Règles générales d'investissement	60
Règles de limitation du risque de liquidité et du risque de portefeuille	72
Restrictions d'investissement applicables aux armes controversées	75
Informations supplémentaires concernant l'utilisation de Contrats de prise en pension	75
Sûretés reçues dans le cadre de Contrats de prise en pension	75
Instruments financiers dérivés	77
Exposition globale	77
Annexe III - Description des Compartiments	78
• Compartiments investis sur les marchés du crédit	79
JPMorgan Liquidity Funds – AUD Liquidity LVNAV Fund	79
JPMorgan Liquidity Funds – EUR Liquidity LVNAV Fund	83
JPMorgan Liquidity Funds – EUR Standard Money Market VNAV Fund	87
JPMorgan Liquidity Funds – SGD Liquidity LVNAV Fund	91
JPMorgan Liquidity Funds – GBP Liquidity LVNAV Fund	95
JPMorgan Liquidity Funds – GBP Standard Money Market VNAV Fund	99
JPMorgan Liquidity Funds – USD Liquidity LVNAV Fund	103
JPMorgan Liquidity Funds – USD Standard Money Market VNAV Fund	107
• Compartiment(s) investi(s) en obligations gouvernementales	111
JPMorgan Liquidity Funds – USD Treasury CNAV Fund	111
JPMorgan Liquidity Funds – EUR Government CNAV Fund	115
Annexe IV - Heures de clôture des transactions	119
Annexe V - Facteurs de risque	121
Annexe VI - Sûretés	130
Annexe VII - Règlement SFDR de l'UE	132

Principales caractéristiques et définitions

Le résumé suivant doit être lu à la lumière des informations plus détaillées figurant ailleurs dans ce Prospectus.

Agent administratif	J.P. Morgan SE – Luxembourg Branch.
Méthode du coût amorti	Méthode de valorisation consistant à adapter le coût d'acquisition d'un investissement en fonction de l'amortissement des primes ou décotes sur la durée de vie résiduelle de l'investissement au sens du Règlement sur les fonds monétaires.
Billet de trésorerie adossé à des actifs (Asset Backed Commercial Paper, ou ABCP)	Titre de créance à court terme émis à escompte. Les produits des émissions d'ABCP servent essentiellement à obtenir des participations dans différents actifs, tels que des créances commerciales, des prêts à la consommation ou des crédits automobiles. Ces financements peuvent prendre la forme d'un achat d'actif traditionnel ou d'un prêt sécurisé.
Titres adossés à des actifs ou ABS (asset-backed securities)	Titre de créance dont le rendement, la qualité de crédit et l'échéance effective reposent sur une participation dans un regroupement sous-jacent de titres de dette, tels que des encours de carte de crédit ou des prêts automobiles, des emprunts hypothécaires, des prêts d'études, des crédits-bails d'équipement, des collateralised repo loans et des EETC (Enhanced Equipment Trust Certificates).
Statuts	Les Statuts de la SICAV tels qu'amendés ponctuellement.
AUD	Le dollar australien.
Indice de référence	L'Indice de référence, tel que modifié ponctuellement et indiqué à la section 3 de l'Annexe III « Description des Compartiments » pour le ou les Compartiments concernés, est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être évaluée, sauf mention contraire. Le degré de corrélation avec l'Indice de référence peut varier d'un Compartiment à un autre, en fonction de facteurs tels que le profil de risque et l'objectif d'investissement du Compartiment, et la concentration du panier composant l'Indice. Lorsque l'Indice de référence d'un Compartiment fait partie intégrante de sa politique d'investissement, il en sera fait mention à l'Annexe III « Description des Compartiments », qui décrit ses politique et objectif d'investissement, et le Compartiment cherchera à surperformer cet Indice. La mention « Total Return Gross » appliquée à un indice de référence signifie que l'indice concerné capitalise les dividendes bruts déclarés par les sociétés qui le composent.
Jour ouvrable	Pour les Compartiments dont la Devise de référence est l'euro, un Jour ouvrable correspond à tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche, à l'exception de tout jour désigné comme un jour de clôture TARGET par la Banque centrale européenne, des jours fériés de récupération du jour de Noël et/ou du 26 décembre au Royaume-Uni (si les 25 et/ou 26 décembre tombent un samedi ou un dimanche) ainsi que tout autre jour indiqué par la Société de gestion. Pour les Compartiments dont la Devise de référence est le dollar américain, chaque jour où la Réserve fédérale et la Bourse de New York (NYSE) sont ouvertes ainsi que tout autre jour indiqué par la Société de gestion constituent un Jour ouvrable. Pour les Compartiments dont la Devise de référence est la livre sterling, chaque jour où la Banque d'Angleterre et la Bourse de Londres sont ouvertes ainsi que tout autre jour indiqué par la Société de gestion constituent un Jour ouvrable. Pour les Compartiments dont la Devise de référence est le dollar australien, chaque jour autre qu'un samedi ou un dimanche où les banques sont ouvertes à Sydney ainsi que tout autre jour indiqué par la Société de gestion constituent un Jour ouvrable. Pour les Compartiments dont la Devise

de référence est le dollar de Singapour, chaque jour au cours duquel les bureaux de la Monetary Authority of Singapore sont ouverts ainsi que tout autre jour indiqué par la Société de gestion constituent un Jour ouvrable. Tout autre jour indiqué par la Société de gestion comme étant un Jour ouvrable au titre d'un Compartiment sera communiqué aux Actionnaires du Compartiment concerné par voie de publication à la Bourse de Luxembourg et sur la plateforme Morgan Money (<https://am.jpmorgan.com/gb/en/asset-management/liq/resources/morgan-money/>) ainsi que par le biais d'un message électronique envoyé à l'ensemble des Actionnaires apparaissant dans la liste de distribution reprise dans le Registre des Actionnaires au moins quarante-huit (48) heures avant le jour en question. Ces informations seront également disponibles durant les heures de bureau au siège social de la SICAV.

Caisse de Consignation	La Caisse de Consignation est l'agence gouvernementale luxembourgeoise chargée de la conservation des biens consignés qui lui sont confiés par les établissements financiers conformément à la réglementation luxembourgeoise. Dans certains cas visés dans le Prospectus, la Société de gestion déposera auprès de la Caisse de Consignation des actifs revenant aux Actionnaires.
VL constante	Valeur liquidative par Action qui est si nécessaire calculée à l'aide de la Méthode du coût amorti conformément aux Articles 31 et 32 du Règlement sur les fonds monétaires pour les fonds monétaires à VLC de dette publique et les fonds monétaires à VLFV, puis arrondie au point de pourcentage le plus proche ou son équivalent. Une VL constante peut être calculée à la fois pour les Classes d'Actions de distribution et de capitalisation. Lorsqu'elle est calculée pour les Classes d'Actions de distribution, elle est jugée stable.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, tél. : + (352) 26 25 11, fax : + (352) 26 25 1 2601. L'autorité de tutelle de la SICAV au Luxembourg.
Base de négociation	A cours inconnu (prix calculé au Point de valorisation après l'heure de clôture des transactions pour le Compartiment).
Titres de créance	Instruments du marché monétaire, titrisations éligibles et billets de trésorerie adossés à des actifs.
Dépositaire	J.P. Morgan SE – Luxembourg Branch.
Administrateurs	Le Conseil d'administration de la SICAV (ou ci-après le « Conseil », les « Administrateurs » ou le « Conseil d'administration »).
Distributeur	Toute personne ou entité dûment désignée par la Société de gestion pour distribuer ou organiser la distribution des Actions.
Dividendes	Distributions attribuables aux Classes d'Actions des Compartiments, tel qu'indiqué dans le Prospectus à la section « Traitement des dividendes ».
Documents de la SICAV	Les Statuts, le Prospectus, les Documents d'information clé pour l'investisseur, les documents supplémentaires et les rapports financiers.
Etat(s) éligible(s)	Tout Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développements économiques (« OCDE ») et tout autre Etat que les Administrateurs estiment approprié eu égard aux objectifs d'investissement de chaque Compartiment. Les Etats éligibles dans cette catégorie comprennent les pays d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Australasie et d'Europe.
ESMA	L'Autorité européenne des marchés financiers (<i>European Securities and Markets Authority</i>) est une autorité de surveillance européenne indépendante qui œuvre à préserver la stabilité du système financier de l'Union européenne en assurant l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers tout en apportant une meilleure protection aux investisseurs.

Etat(s) membre(s) de l'UE	Un Etat membre de l'Union européenne.
EURIBOR	(Euro Interbank Offer Rate). Le taux d'intérêt auquel les banques empruntent des fonds, dans des volumes appréciables, à d'autres banques sur le marché interbancaire de l'UE.
EUR/euro	La monnaie unique européenne officielle adoptée par un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne participant à l'Union économique et monétaire (telle que définie dans la législation de l'Union européenne).
GAFI	Groupe d'Action Financière Internationale (Financial Action Task Force – FATF). Le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) est un organisme intergouvernemental dont l'objectif est l'élaboration et la promotion de politiques nationales et internationales visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Exercice financier	La SICAV clôture son exercice le 30 novembre de chaque année civile.
SICAV	La SICAV est une société d'investissement constituée sous la forme d'une Société Anonyme de droit luxembourgeois et dotée du statut juridique de société d'investissement à capital variable (« SICAV »). La SICAV est constituée de plusieurs Compartiments. Chaque Compartiment peut comporter une ou plusieurs Classes d'Actions.
GBP	La livre sterling du Royaume-Uni.
Performance historique	La performance historique de chaque Classe d'Actions au sein d'un Compartiment est illustrée dans le Document d'information clé pour l'investisseur propre à cette Classe d'Actions, lequel peut être obtenu au siège social de la SICAV.
Investisseur(s) institutionnel(s)	Tout investisseur visé par l'Article 174 de la Loi luxembourgeoise, lequel recouvre actuellement les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier investissant soit pour leur propre compte, soit pour le compte de clients ayant le statut d'investisseur au sens de la présente définition ou encore dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, ainsi que les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les organismes de placement collectif luxembourgeois et étrangers et les sociétés holding habilitées. La section « Montants minimums de souscription et éligibilité à la souscription d'Actions » contient des informations plus détaillées sur les conditions d'éligibilité en tant qu'Investisseur institutionnel.
Gestionnaire(s) financier(s)	La Société de gestion a délégué les fonctions de gestion financière et de conseil au titre de chaque Compartiment à l'un des Gestionnaires financiers indiqués à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments », dont vous trouverez une liste complète sous la rubrique « Gestion et administration » ci-dessous.
JPMorgan Chase Bank, N.A.	JPMorgan Chase Bank, N.A., 383 Madison Avenue, New York, N.Y. 10179, Etats-Unis d'Amérique (« JPMCB »), une société affiliée de la Société de gestion.
JPMorgan Chase & Co.	La holding de tête de la Société de gestion, située au 383 Madison Avenue, New York, N.Y. 10179, Etats-Unis d'Amérique, ainsi que ses filiales et sociétés affiliées directes et indirectes à travers le monde.
Document d'information clé pour l'investisseur	La SICAV publie un Document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») pour chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment. Ce document contient les informations exigées par la Loi luxembourgeoise afin d'aider les

investisseurs à appréhender la nature de l'investissement au sein du Compartiment et les risques y associés. Il est conseillé aux investisseurs de lire le DICI pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. Afin d'éviter toute ambiguïté et le cas échéant, les références au DICI dans le présent Prospectus s'entendent également comme des références au document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (tel que défini dans le Règlement 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« PRIIPs »)).

Structure juridique	Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois.
Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (Fonds monétaire à VLFV)	Compartiment au sens de l'Article 2(12) du Règlement sur les fonds monétaires, qui respecte les exigences spécifiques énoncées aux Articles 29, 30, 32 et 33(2)(b) du Règlement sur les fonds monétaires et dont les caractéristiques sont décrites plus en détail à la section « Caractéristiques et politiques d'investissement des Compartiments – 1. Caractéristiques des Compartiments ». Les fonds à VLFV sont des fonds monétaires à court terme.
Société de gestion	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. a été désignée en tant que Société de gestion par les Administrateurs de la SICAV. La Société de gestion assurera les fonctions de gestion financière, d'administration, d'agent de registre et de transfert et de commercialisation pour le compte de la SICAV avec pouvoir de délégation d'une partie de ces fonctions à des tiers.
Valorisation au prix du marché	Valorisation de positions à des cours de clôture aisément accessibles provenant de sources indépendantes, tels que cours boursiers, cotations électroniques ou prix fournis par plusieurs courtiers indépendants de renom.
Valorisation par référence à un modèle	Toute valorisation établie par référence, extrapolation ou tout autre calcul effectué à partir d'une ou de plusieurs donnée(s) du marché, d'un modèle financier interne ou d'une combinaison des deux.
Investissement minimum	Les montants minimums applicables aux souscriptions initiales sont indiqués à la rubrique « Les Actions - Montants minimums de souscription et éligibilité à la souscription d'Actions ».
Politique de confidentialité	La Politique de confidentialité, disponible à l'adresse www.jpmorgan.com/emea-privacy-policy , émise par J.P. Morgan Asset Management International Limited pour son propre compte et pour celui de ses filiales et sociétés affiliées.
Règlement sur les fonds monétaires	Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié ou remplacé en tant que de besoin.
Fonds monétaire	Un fonds/une SICAV ou l'un de ses compartiments considéré(e) comme un Fonds monétaire au sens du Règlement sur les fonds monétaires.
Instruments du marché monétaire	Instruments tels que définis à l'Article 2(1) de la Directive OPCVM et tels que visés à l'Article 3 de la Directive 2007/16/CE de la Commission.
Titre adossé à des créances hypothécaires ou MBS (mortgage-backed security)	Titre de créance dont le rendement, la qualité de crédit et l'échéance effective reposent sur une participation dans un regroupement sous-jacent d'hypothèques.

Valeur liquidative par Action ou VL	La valeur par Action d'une quelconque Classe d'Actions déterminée conformément aux dispositions de la rubrique « Informations générales » de la section « Calcul de la Valeur liquidative des Actions ». La Valeur liquidative par Action peut être constante ou variable, selon le cas.
Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (Fonds monétaire à VLC de dette publique)	Un Compartiment tel que défini à l'article 2(11) du Règlement sur les fonds monétaires, dont les caractéristiques sont décrites plus en détail à la section « Caractéristiques et politiques d'investissement des Compartiments. – 1. Caractéristiques des Compartiments ». Les fonds monétaires à VLC de dette publique sont des fonds monétaires à court terme.
Rachat d'Actions	Sous réserve de certaines restrictions stipulées dans les présentes, les Actionnaires peuvent à tout moment demander le rachat de leurs Actions, à un prix égal à la Valeur liquidative par Action de la Classe d'Actions concernée, telle que déterminée au Point de valorisation correspondant, minoré de toute commission applicable.
Devise de référence	La Devise de référence d'un Compartiment (ou d'une de ses Classes d'Actions, le cas échéant), laquelle ne correspond pas obligatoirement à la devise dans laquelle sont investis les actifs du Compartiment à un quelconque moment.
Marché réglementé	Marché défini par la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux Marchés d'instruments financiers, ainsi que tout autre marché d'un Etat éligible qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
Contrats de prise en pension	Tout accord par lequel une partie reçoit d'une contrepartie des titres ou les droits rattachés à un titre en s'engageant à les revendre à la contrepartie à un prix fixé et à une date future déterminée ou à déterminer.
Risques	Ainsi qu'il est plus amplement détaillé à l'Annexe V, les investisseurs voudront bien noter que la valeur d'un investissement en Actions de la SICAV peut fluctuer et que la valeur des Actions souscrites par un investisseur n'est pas garantie. Le niveau de risque inhérent à chaque Compartiment est indiqué dans la section « Profil de Risque » de l'Annexe III « Description des Compartiments ».
Agent de vente	Tout distributeur, agent payeur ou agent facilitateur désigné par la Société de gestion ou son mandataire dans le but de distribuer et/ou commercialiser les Actions d'un Compartiment et de procéder à leur enregistrement auprès des autorités locales.
SFTR	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012, tel qu'amendé ou remplacé en tant que de besoin.
SGD	Le dollar de Singapour.
Actions	Les Actions de chaque Compartiment seront proposées sous forme nominative. Toutes les Actions doivent être entièrement libérées et les fractions seront arrondies à 3 décimales. Les Actions nominatives seront émises et leur propriété attestée par l'envoi d'un avis d'opéré à l'investisseur. Aucun certificat d'Actions ne sera émis. Les Actions pourront également être détenues et transférées sur des comptes ouverts auprès de chambres de compensation.
Classe(s) d'Actions/ Classe(s)	Les Statuts autorisent le Conseil d'administration à créer, au sein de chaque Compartiment, des Classes d'Actions distinctes (ci-après une « Classe d'Actions » ou « Classe », selon le cas) dont les actifs seront investis en commun mais auxquelles s'appliqueront des commissions de rachat, frais,

montants minimums de souscription, devises de référence ou politiques en matière de traitement des dividendes différents. Lorsque plusieurs Classes sont émises au sein d'un même Compartiment, les caractéristiques de chaque Classe sont décrites dans la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments ».

Négoce des Actions	Les Actions peuvent être souscrites, converties et rachetées chaque Jour de valorisation du ou des Compartiments concernés, sous réserve des restrictions et frais indiqués à la rubrique intitulée « Les Actions ».
Actionnaire(s)	Un porteur d'Actions.
Fonds monétaire à court terme	Compartiment qui investit dans des instruments éligibles visés à l'Article 10(1) du Règlement sur les fonds monétaires et qui est soumis aux règles relatives au portefeuille énoncées à l'Article 24 du Règlement sur les fonds monétaires, en ce compris les fonds monétaires à VLFV, les fonds monétaires à VLC de dette publique et les fonds monétaires à VLV à court terme.
Fonds monétaire standard ou Fonds monétaire à VLV standard	<p>Compartiment qui investit dans des instruments éligibles visés à l'Article 10(1) et (2) du Règlement sur les fonds monétaires et qui est soumis aux règles relatives au portefeuille énoncées à l'Article 25 du Règlement sur les fonds monétaires, dont les caractéristiques sont décrites plus en détail à la section « Caractéristiques et politiques d'investissement des Compartiments – 1. Caractéristiques des Compartiments ».</p> <p>Les fonds monétaires standard ne prennent pas la forme de fonds monétaires à VLC de dette publique ni de fonds monétaires à VLFV. Il peut uniquement s'agir de fonds monétaires à VLV.</p>
Compartiment(s)	La SICAV propose aux investisseurs, au sein d'un même véhicule d'investissement, la possibilité d'investir dans un ou plusieurs Compartiments (ci-après un « Compartiment » ou des « Compartiments », selon le cas) se distinguant les uns des autres par leurs politiques et objectifs d'investissement et/ou par la devise dans laquelle sont libellées leurs Actions. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments » du présent Prospectus. Le Conseil d'administration pourra à tout moment décider de créer de nouveaux Compartiments, ce qui entraînera de facto l'actualisation de l'Annexe III « Description des Compartiments » du présent Prospectus.
Souscription d'Actions	Le prix auquel les Actions de chaque Classe seront offertes correspondra à la Valeur liquidative par Action de ladite Classe, telle que déterminée au Point de valorisation concerné.
Conversions	Comme décrit de manière plus détaillée sous « Les Actions – Conversion » ci-dessous, sauf indication contraire figurant à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments », et sous réserve de conformité aux conditions (notamment les montants minimums de souscription) s'appliquant à la Classe d'Actions de destination d'une opération de conversion, les Actionnaires peuvent demander à tout moment la conversion de leurs Actions en Actions d'une autre Classe au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment sur la base des valeurs liquidatives des deux Classes concernées.
Règlement Taxinomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié en tant que de besoin.
OPC	Organisme de placement collectif.

OPCVM	Un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la Directive OPCVM telle que définie ci-dessous.
Directive OPCVM	La Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée ou remplacée en tant que de besoin.
Directive OPCVM V	La Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, telle que modifiée ou remplacée en tant que de besoin.
Législation OPCVM V	Directive OPCVM V, Réglementation OPCVM V ainsi que les dispositions pertinentes de la Partie I de la Loi luxembourgeoise et l'ensemble des lois, ordonnances, règlements, circulaires ou directives contraignantes en découlant ou s'y rapportant dans le cadre d'un droit national ou du droit européen.
Réglementation OPCVM V	Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires, tel que modifié ou remplacé en tant que besoin.
USD	Le dollar américain.
Agences gouvernementales américaines	Agences fédérales ou publiques ou organes représentatifs des Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'entreprises parrainées par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
Jour de valorisation	La Valeur liquidative par Action de chaque Classe d'Actions est déterminée au moins chaque Jour de valorisation, au Point de valorisation correspondant. Un « Jour de valorisation » est un Jour ouvrable autre que, s'agissant des investissements d'un Compartiment, un jour où les Bourses ou marchés sur lesquels se négocie une part substantielle des investissements dudit Compartiment sont fermés ou au cours duquel les opérations sur cette place boursière ou ce marché sont restreintes ou suspendues. Par dérogation à ce qui précède, lorsque les opérations sur ces Bourses ou marchés sont restreintes ou suspendues, la Société de gestion pourra décider, en fonction des conditions de marché ou d'autres éléments pertinents, si ce Jour ouvrable doit être considéré comme un Jour de valorisation. Les demandes d'émission, rachat, cession et conversion d'Actions d'une quelconque Classe sont acceptées par la SICAV au Luxembourg chaque Jour de valorisation jusqu'aux heures de clôture des transactions indiquées à l'Annexe IV « Heures de clôture des transactions ». Une liste des jours censés ne pas être des Jours de valorisation peut être obtenue pour chaque Compartiment sur demande auprès de la Société de gestion et sur le site Internet www.am.ipmorgan.com/lu/en/asset-management/liq/ .
Point de valorisation	Heure du Jour de valorisation à laquelle la Valeur liquidative par Action est déterminée.
VL variable	Valeur liquidative par Action qui est calculée conformément aux dispositions de l'Article 30 du Règlement sur les fonds monétaires, puis arrondie au point de base le plus proche ou son équivalent. Une VL variable peut être calculée à la fois pour les Classes d'Actions de distribution et de capitalisation. Lorsqu'elle est calculée pour les Classes d'Actions de distribution, elle n'est pas jugée stable et ses fluctuations sont en principe quotidiennes.

Fonds monétaire à valeur liquidative variable (fonds monétaire à VLV)	<p>Compartiment au sens de l'Article 2(13) du Règlement sur les fonds monétaires, qui respecte les exigences spécifiques énoncées aux Articles 29, 30 et 33(1) du Règlement sur les fonds monétaires et dont les caractéristiques sont décrites plus en détail à la section « Caractéristiques et politiques d'investissement des Compartiments – 1. Caractéristiques des Compartiments ».</p> <p>Les fonds monétaires à VLV peuvent être des fonds monétaires standard ou à court terme (« fonds monétaires à VLV à court terme »).</p>
Durée moyenne pondérée	Durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents du fonds monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu.
Echéance moyenne pondérée	Durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale ou, si elle est plus courte, jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt en fonction d'un taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents du fonds monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu.

Sauf indication contraire, les heures indiquées dans les présentes font référence à l'heure de Luxembourg.

Lorsque le contexte le permettra, les termes employés au singulier incluront le pluriel et inversement.

JPMORGAN LIQUIDITY FUNDS
Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 6 route de Trèves, L-2633 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 25 148

Conseil d'administration

Président

Peter Thomas Schwicht, Administrateur indépendant,
6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg

Administrateurs

Jacques Elvinger, Associé, Elvinger Hoss Prussen, société anonyme, 2, place Winston Churchill, B.P. 425, L-2014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

John Li How Cheong, Expert-comptable, Administrateur indépendant, The Directors' Office, 19 rue de Bitbourg, 1273, Luxembourg

Massimo Greco, Directeur général, JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., succursale de Milan, Via Cordusio, 3, Milan, 20123, Italie

Daniel J. Watkins, Directeur général, JP Morgan Asset Management (Asia Pacific) Limited, 21st Floor Chater House, 8 Connaught Road, Central Hong Kong

Martin Porter, Administrateur non exécutif indépendant, 6 route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg

Marion Mulvey, Administratrice indépendante, 6 route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestion et administration

Société de gestion et Agent domiciliaire

JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaires financiers

JPMorgan Asset Management (UK) Limited, ayant son établissement principal au 60 Victoria Embankment, Londres, EC4Y 0JP, Royaume-Uni (autorisée et réglementée par la FCA (Financial Conduct Authority))

J.P. Morgan Investment Management Inc., 383 Madison Avenue, New York, NY 10179, Etats-Unis

JP Morgan Asset Management (Asia Pacific) Limited (anciennement JF Asset Management Limited), 19th Floor Chater House, 8 Connaught Road, Central Hong Kong

Dépositaire et Agent administratif

J.P. Morgan SE – Luxembourg Branch, 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, BP 1443, L-1014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique au Luxembourg

Elvinger Hoss Prussen, société anonyme, 2 place Winston Churchill, B.P. 425, L-2014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Autorité de tutelle luxembourgeoise

Commission de Surveillance du Secteur Financier, 283 route d'Arlon, L-2991 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Caractéristiques et politiques d'investissement des Compartiments

1. Caractéristiques des Compartiments

La SICAV et tous ses Compartiments répondent du statut de Fonds monétaire et ont été dûment autorisés par la CSSF conformément aux dispositions du Règlement sur les fonds monétaires, tel que défini à la section « Principales caractéristiques et définitions ».

Les Compartiments sont établis sous la forme (i) de Fonds monétaires à VLV, (ii) de Fonds monétaires à VLFV ou (iii) de Fonds monétaires à VLC de dette publique.

Les fonds monétaires à VLV peuvent être des fonds monétaires à VLV standard ou des fonds monétaires à VLV à court terme, tandis que les fonds monétaires à VLFV et les fonds monétaires à VLC de dette publique peuvent uniquement revêtir la forme de fonds monétaires à court terme. Le type de chaque Compartiment est décrit dans la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments » du présent Prospectus.

Les caractéristiques structurelles de chaque type de fonds monétaire sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Les dispositions générales du présent Prospectus s'appliqueront à chaque Compartiment. En outre, des dispositions particulières s'appliquent à chaque fonds monétaire en fonction de sa structure. Chaque type de Fonds monétaire est soumis à des limitations en matière de risque de liquidité et de risque de portefeuille (voir les « Règles de limitation du risque de liquidité et du risque de portefeuille » figurant à l'Annexe II) et à des dispositions spécifiques en matière de valorisation (telles que stipulées à la section « Informations générales, 6. Calcul de la Valeur liquidative des Actions »).

Short-term MMF			Standard MMF
Government ("public debt") Constant Net Asset Value (CNAV) MMF	Low Volatility Net Asset Value (LVNAV) MMF*	Variable Net Asset Value (VNAV) MMF	Variable Net Asset Value (VNAV) MMF
<p>Permitted investments: 99.5% in Eligible Assets that are government issued or guaranteed assets, reverse repurchase agreements secured with government issued or guaranteed assets, and cash</p> <p>WAM (max): 60 days</p> <p>WAL (max): 120 days</p> <p>Maturity (max): 397 days</p> <p>Daily Liquid Assets (min): 10%</p> <p>Weekly Liquid Assets (min): 30%</p> <p>Subscription/redemption price: Constant NAV**</p>	<p>Permitted investments: Any government or non-government Eligible Assets</p> <p>WAM (max): 60 days</p> <p>WAL (max): 120 days</p> <p>Maturity (max): 397 days</p> <p>Daily Liquid Assets (min): 10%</p> <p>Weekly Liquid Assets (min): 30%</p> <p>Subscription/redemption price: Constant NAV**</p>	<p>Permitted investments: Any government or non-government Eligible Assets</p> <p>WAM (max): 60 days</p> <p>WAL (max): 120 days</p> <p>Maturity (max): 397 days</p> <p>Daily Liquid Assets (min): 7.5%</p> <p>Weekly Liquid Assets (min): 15%</p> <p>Subscription/redemption price: Variable NAV</p>	<p>Permitted investments: Any government or non-government Eligible Assets</p> <p>WAM (max): 6 months</p> <p>WAL (max): 12 months</p> <p>Maturity (max): 2 years, with 397 days reset</p> <p>Daily Liquid Assets (min): 7.5%</p> <p>Weekly Liquid Assets (min): 15%</p> <p>Subscription/redemption price: Variable NAV</p>

*Les souscriptions et rachats d'Actions de fonds monétaires à VLFV sont effectués à un prix équivalant à la VL constante de la Classe correspondante, sous réserve que la VL constante du Compartiment concerné ne s'écarte pas de plus de 20 points de base de sa VL variable. Si la VL constante du Compartiment s'écarte de plus de 20 points de base de sa VL variable, les souscriptions et rachats ultérieurs seront effectués à un prix équivalant à la VL variable de la Classe correspondante.

** S'agissant des Actions (dist.) concernées, si les revenus nets sont négatifs, il est possible que les prix de souscription et de rachat ne restent pas stables et que les revenus nets négatifs soient cumulés et reflétés dans la Valeur liquidative par Action.

Veillez vous reporter à la section 7.2 « Classes d'Actions de distribution portant le suffixe (dist.) » pour de plus amples informations.

2. Politique d'investissement propre à chaque Compartiment

Le Conseil d'administration a défini la politique et l'objectif d'investissement de chaque Compartiment conformément aux caractéristiques de celui-ci et tel qu'exposé à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments » du présent Prospectus. Rien ne dit que l'objectif d'un Compartiment sera atteint. La politique et l'objectif d'investissement de chaque Compartiment respecteront les limites et restrictions exposées à la section « Restrictions et pouvoirs d'investissement » ci-dessous.

Les devises auxquelles il est fait référence dans le nom des Compartiments désignent leur Devise de référence.

3. Autres règles d'investissement applicables à l'ensemble des Compartiments

Chaque Compartiment peut conclure des Contrats de prise en pension, tel que décrit à la section « Contrats de prise en pension » de l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ».

Les Compartiments peuvent détenir des liquidités à titre accessoire (dépôts bancaires à vue, par exemple des liquidités détenues sur un compte courant bancaire et accessibles à tout moment) à hauteur de 20% maximum de leurs actifs nets à des fins de gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels. Si des conditions de marché exceptionnellement défavorables le justifient, les Compartiments peuvent, de façon temporaire, détenir 100% de leurs actifs nets sous forme de liquidités à titre accessoire, afin de prendre des mesures d'atténuation des risques et de servir ainsi au mieux les intérêts des actionnaires.

4. Regroupement d'actifs

Lorsque les politiques d'investissement des Compartiments (et toutes lois et réglementations applicables) le permettent, et aux fins d'une gestion efficace, le Conseil d'administration, conformément aux dispositions statutaires, pourra regrouper la gestion de tout ou partie des actifs des Compartiments concernés de sorte que chaque Compartiment participera dans la masse d'actifs concernée proportionnellement aux actifs qu'il y aura apportés. Veuillez vous reporter à la section « Regroupement d'actifs » de la rubrique « Informations générales » pour plus de détails.

5. Modalités d'investissement

Investissements en titres à revenu fixe

Les investissements en titres à revenu fixe sont exposés à des risques individuels, de crédit, sectoriels et de taux d'intérêt. Les informations relatives à la qualité de crédit des titres de créance détenus par chaque Compartiment figurent à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments ».

Le volume des échanges sur certains marchés obligataires internationaux peut être très inférieur à celui des principaux marchés mondiaux, tels que le marché américain. De ce fait, les investissements d'un Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs prix plus volatils que des investissements comparables réalisés dans des titres négociés sur des marchés affichant des volumes

de transactions plus importants. En outre, le délai de règlement sur certains marchés peut être plus long que sur d'autres marchés, ce qui peut affecter la liquidité d'un portefeuille.

Les investisseurs voudront bien noter que dès lors que les investissements en valeurs mobilières peuvent s'avérer volatils et qu'ils sont susceptibles de s'apprécier ou se déprécier, rien ne dit qu'un Compartiment sera en mesure d'atteindre son objectif.

La valeur des Actions et les revenus peuvent par conséquent évoluer à la hausse comme à la baisse au gré des fluctuations de la valeur liquidative d'un Compartiment et les investisseurs risquent de ne pas récupérer leur mise de départ.

Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit

Conformément aux dispositions du Règlement sur les fonds monétaires et des actes délégués le complétant, la Société de gestion a établi des procédures personnalisées d'évaluation interne de la qualité de crédit (les « Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit »), en tenant compte de l'émetteur et des caractéristiques de l'instrument lui-même pour déterminer la qualité de crédit des instruments détenus dans le portefeuille du Compartiment.

Les Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit sont gérées par une équipe d'analystes crédit dédiée sous la responsabilité de la Société de gestion.

La Société de gestion contrôle les Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit en permanence afin de s'assurer qu'elles sont appropriées et continuent de représenter de façon adéquate la qualité de crédit des instruments dans lesquels chaque Compartiment peut investir. Les Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit sont conçues de façon à pouvoir s'adapter aux changements d'importance relative des critères d'évaluation, qui peuvent évoluer de temps à autre.

Les analystes crédit effectuent des recherches fondamentales sur les secteurs dans lesquels chaque Compartiment investit et sur les entreprises au sein de ces secteurs. Les analystes se concentrent sur les tendances qui peuvent avoir une influence sur chaque secteur, région ou type de produit et cherchent à appréhender la façon dont les nouvelles réglementations, les politiques et les tendances politiques et économiques peuvent affecter la qualité de crédit des instruments dans lesquels chaque Compartiment peut investir.

A travers la mise en œuvre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit, les analystes crédit créent une « liste approuvée » des instruments évalués favorablement et dans lesquels une Classe d'Actions peut investir. Afin d'établir la liste des instruments approuvés, les analystes crédit attribuent une note interne à chaque émetteur (ou à chaque garant, selon le cas) d'instruments et tiennent compte de leurs caractéristiques. La note interne illustre la qualité de crédit de l'émetteur et des instruments en termes relatifs ; en d'autres termes, elle représente la meilleure estimation des analystes concernant la qualité de crédit sous-jacente des titres et des instruments de chaque émetteur. La note interne est attribuée en fonction de nombreux facteurs quantitatifs et qualitatifs, plus amplement décrits ci-après, et intègre l'évaluation des facteurs actuels ainsi que des hypothèses sur les différents scénarios envisageables pour l'émetteur à court et à moyen terme.

Conformément aux Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit, la note interne attribuée à chaque émetteur et à chaque instrument doit être revue annuellement (ou plus fréquemment si les facteurs de marché l'exigent). En présence d'un changement important susceptible d'avoir un effet sur l'évaluation existante de l'instrument tel que décrit à l'Article 19 (4) (d) du Règlement sur les fonds monétaires, par exemple si la qualité de crédit d'un émetteur devient incertaine ou « attire l'attention des médias » (par exemple, en raison d'un événement financier négatif important ou d'un abaissement significatif de la note de crédit), la qualité de crédit de l'émetteur sera immédiatement réévaluée et des mesures appropriées pourront être prises au regard de tout instrument spécifique de l'émetteur concerné au sein du Compartiment. Selon les caractéristiques spécifiques de l'instrument, ces mesures

peuvent inclure la vente des positions sous-jacentes ou la conservation des positions jusqu'à échéance. Dans les deux cas, la décision prise servira au mieux l'intérêt des actionnaires du Compartiment.

Les notes internes attribuées dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit servent à définir les restrictions appropriées en termes de niveau d'exposition d'un Compartiment à un émetteur, en ce compris les limites monétaires, les échéances et les concentrations de compte. Ainsi, les restrictions appliquées au niveau des Compartiments peuvent être plus prudentes que celles prévues en la matière par le Règlement sur les fonds monétaires. Les révisions des notations internes attribuées par les analystes crédit peuvent également entraîner la modification de ces restrictions.

Afin de déterminer le risque de crédit des émetteurs et des instruments, les analystes crédit s'attachent à évaluer la capacité de l'émetteur ou du garant à rembourser ses dettes ainsi que les caractéristiques particulières d'un instrument, compte tenu du fait que les instruments peuvent réagir différemment en cas de défaillance. L'évaluation du crédit procède d'une analyse à la fois quantitative et qualitative.

- **Analyse quantitative**

Les analystes crédit développent et tiennent à jour des modèles financiers concernant les émetteurs dont les instruments peuvent être détenus par un Compartiment. Ces modèles servent à analyser les données financières, à identifier des tendances et suivre les principaux déterminants du risque de crédit (et à établir des prévisions, le cas échéant). Ils s'appuient sur des mesures comprenant notamment l'analyse de rentabilité, l'analyse des flux de trésorerie et de la liquidité et l'analyse de l'effet de levier. L'analyse quantitative utilise également des observations historiques des changements de notations et de la volatilité des défaillances pour les différents crans de notation et à divers intervalles (la volatilité des notations et des défaillances est moindre sur des intervalles plus courts). Les analystes crédit évaluent en outre les prix et les spreads de crédit des titres associés aux émetteurs par rapport à des indices de référence appropriés, ce qui permet de saisir toute variation relative du risque de crédit (ou du risque de défaut) d'un émetteur par rapport aux secteurs ou régions qui le concernent.

- **Analyse qualitative**

Dans le cadre de leur analyse qualitative du risque de crédit associé à chaque émetteur, les analystes crédit examinent différents documents, et notamment, les notes d'entretiens avec les équipes dirigeantes, les résultats annuels et trimestriels, les publications sectorielles, les travaux de recherche de tiers et les bulletins d'information. L'analyse de crédit qualitative tient compte des conditions actuelles sur le plan macroéconomique et des marchés financiers qui ont une incidence sur l'émetteur et évalue pour chaque émetteur et instrument, dans la mesure du possible, les facteurs suivants :

- la capacité bénéficiaire par rapport aux réserves de capital et à la qualité des actifs ;
- les sources de liquidité ;
- la capacité à réagir à des événements futurs touchant l'ensemble du marché ou spécifiquement l'émetteur ou le garant, notamment la capacité de remboursement dans une situation très défavorable ;
- la position concurrentielle de l'émetteur ou du garant au sein de son secteur ou de ses principaux secteurs d'activité ;
- s'agissant des émetteurs souverains, outre la stabilité politique, la taille, la vigueur et la diversité de l'économie par rapport à la dette et aux passifs éventuels ;
- la classification des instruments selon la priorité de paiement (dette senior ou subordonnée) et les sources de remboursement secondaires (par exemple, une sûreté constituée sur la garantie sous-jacente qui conforte la promesse de remboursement de l'émetteur). Une telle classification permet à la Société de gestion ou à ses délégués d'évaluer les pertes potentielles d'un émetteur ou d'un garant en cas de défaillance ;
- le caractère à court terme des instruments du marché monétaire, de telle sorte que les instruments détenus présentent des échéances suffisamment courtes permettant de minimiser le risque de rétrogradations sévères ;
- la classification des instruments en fonction de leur profil de liquidité et de leur classe d'actifs.

En ce qui concerne les titres adossés à des actifs, l'évaluation conduite par les analystes crédit peut inclure, sans nécessairement s'y limiter, la structure de l'entité ad hoc, la solidité de l'entreprise qui parraine ou soutient l'entité ad hoc, le cas échéant, ainsi que d'autres facteurs si nécessaire. Les titres adossés à des actifs, tels que des billets de trésorerie adossés à des actifs, sont déterminés en fonction des éléments suivants (outre ceux décrits ci-dessus) :

- l'analyse des conditions régissant l'apport éventuel de liquidité ou d'une autre forme de soutien ; et
- les analyses juridiques et structurelles en vue de déterminer si le titre adossé à des actifs concerné implique un risque de crédit minimal pour l'investisseur.

Les Actions

Sous réserve des restrictions énoncées ci-après, les Actions de chaque Classe au sein de chaque Compartiment sont librement cessibles et donnent droit à une part égale des profits et des produits de liquidation attribuables à ladite Classe. Les règles régissant cette attribution sont exposées ci-après. Les Actions, qui n'ont aucune valeur nominale et doivent être entièrement libérées à leur émission, ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption, et chacune donne droit à une voix lors des assemblées générales d'actionnaires ainsi qu'à toutes les assemblées du Compartiment auquel elles sont rattachées. Les Actions rachetées par la SICAV sont annulées. Des Actions de capitalisation et de distribution peuvent être créées au sein de chaque Compartiment (voir « Traitement des dividendes » ci-dessous).

Le Conseil d'administration peut limiter ou interdire la détention d'Actions (voir section 1. « Souscription d'Actions » pour plus de détails). S'il est porté à la connaissance du Conseil d'administration qu'un bénéficiaire économique d'Actions ou un Actionnaire est une personne à qui il est interdit de détenir des Actions, seule ou conjointement avec toute autre personne, la SICAV peut procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions ainsi détenues.

Sauf disposition contraire stipulée à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments », les demandes de souscription, rachat et conversion (vers ou hors d'un Compartiment) seront traitées au Point de valorisation correspondant du Jour de valorisation auquel elles sont reçues, à la condition qu'elles soient reçues avant l'heure de clôture des transactions indiquée à l'Annexe IV « Heures de clôture des transactions ». Les demandes reçues après cette heure seront traitées au prochain Point de valorisation, lequel est susceptible d'intervenir le Jour de valorisation suivant. En conséquence, les demandes de souscription, rachat et conversion d'Actions seront traitées sur la base d'une valeur liquidative inconnue, qui sera déterminée pour ce Point de valorisation.

La confirmation des souscriptions, rachats et conversions exécuté(e)s sera normalement envoyée le Jour ouvrable suivant l'exécution de la transaction.

On trouvera d'autres informations sur les modalités de souscription, conversion et rachat d'Actions ci-dessous.

1. Souscription d'Actions

Les souscriptions d'Actions au sein de chaque Compartiment peuvent être effectuées chaque Jour de valorisation du Compartiment concerné jusqu'aux heures indiquées à l'Annexe IV « Heures de clôture des transactions ». Les instructions reçues après l'heure de clôture indiquée seront traitées au prochain Point de valorisation, lequel est susceptible d'intervenir le Jour de valorisation suivant. Les Actionnaires sont tenus de renvoyer le formulaire de souscription original lorsqu'ils investissent pour la première fois dans la SICAV. Le règlement des produits de rachat est conditionné à la réception des documents originaux. Les demandes de souscription d'Actions doivent être envoyées à l'un des Agents de vente à l'adresse indiquée à l'Annexe I « Informations destinées aux investisseurs dans certains pays » ou encore au siège de la Société de gestion à Luxembourg.

La date de lancement ou la période d'offre initiale de chaque Classe d'Actions ou Compartiment nouvellement créé(e) ou activé(e) est mentionnée sur le site www.am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/liq/.

Les Actions de chaque Classe seront attribuées à leur Valeur liquidative par Action, déterminée au Point de valorisation correspondant du Jour de valorisation au cours duquel la demande de souscription a été acceptée comme décrit ci-dessous.

Les souscriptions d'Actions sont effectuées à un prix équivalant à la VL constante ou à la VL variable de la Classe correspondante, sur décision de la Société de gestion et selon les modalités suivantes :

- les souscriptions d'Actions de fonds monétaires à VLV sont effectuées à un prix équivalant à la VL variable de la Classe correspondante ;
- les souscriptions d'Actions de fonds monétaires à VLC de dette publique sont normalement effectuées à un prix équivalant à la VL constante de la Classe correspondante ;
- les souscriptions d'Actions de fonds monétaires à VLFV sont normalement effectuées à un prix équivalant à la VL constante de la Classe correspondante, sous réserve que la VL constante du Compartiment concerné ne s'écarte pas de plus de 20 points de base de sa VL variable. Si la VL constante du Compartiment s'écarte de plus de 20 points de base de sa VL variable, les souscriptions ultérieures seront effectuées à un prix équivalant à la VL variable de la Classe correspondante.

Les VL constante et variable sont calculées conformément aux dispositions de la section 6. « Calcul de la Valeur liquidative des Actions ».

Les Actions sont normalement émises au moment de l'acceptation de la souscription. Cette émission est sous réserve que des fonds compensés aient été reçus de l'investisseur pour le paiement des Actions. Ce paiement est exigé à la date de règlement (la « Date de règlement »). La Date de règlement correspond au Jour de valorisation indiqué pour la Classe d'Actions concernée dans l'Annexe IV « Heures de clôture des transactions ».

Jusqu'à l'acquittement du paiement des Actions par l'investisseur, ces dernières seront gagées au bénéfice de la SICAV.

Si les fonds ou la contrepartie en nature ne sont pas transférés comme dus à la Date de règlement, les Actions sont annulées par le biais d'un rachat aux frais de l'investisseur, à tout moment après la Date de règlement et sans préavis à l'investisseur. En outre, s'agissant des Classes d'Actions pour lesquelles le règlement n'intervient pas le jour de la demande de souscription, si à un quelconque moment après réception de la demande de souscription et avant le règlement la SICAV ou la Société de gestion ont connaissance d'un événement de marché ou d'un événement affectant l'investisseur qui, de l'avis de la SICAV ou de la Société de gestion, est susceptible d'aboutir à une situation dans laquelle l'investisseur ne sera pas en mesure de ou disposé à payer le prix de souscription à la Date de règlement, la SICAV ou la Société de gestion peuvent racheter les Actions immédiatement. Toute différence entre le prix de souscription et le produit du rachat sera portée à la charge de l'investisseur sur demande écrite afin de compenser les pertes subies par la SICAV. La SICAV ou la Société de gestion peut également faire respecter les droits de la SICAV dans le cadre du nantissement, à tout moment et à son entière discrétion, intenter une action à l'encontre de l'investisseur ou déduire tous les coûts ou pertes supportés par la SICAV ou la Société de gestion des avoirs existants de l'investisseur dans la SICAV. Si le produit du rachat est supérieur au prix de souscription et aux coûts susmentionnés, la différence sera conservée par la SICAV, et si le produit du rachat et toute somme effectivement reversée par l'investisseur sont inférieurs au prix de souscription, la différence sera supportée par la SICAV.

Le transfert ou la conversion des Actions n'est pas autorisé et les droits de vote et les droits aux paiements de dividendes sont suspendus jusqu'à ce que le paiement au titre des Actions soit perçu par l'investisseur.

Les demandes de souscription seront traitées conformément aux modalités indiquées dans le formulaire de souscription.

Le produit de souscription doit être reçu par la Société de gestion dans la Devise de référence de la Classe d'Actions concernée, par virement bancaire à la Date de règlement. Les demandes de souscription dans toute autre devise majeure librement convertible ne seront acceptées que sur décision du Conseil d'administration et après réception effective des fonds par la Société de gestion. Le Conseil d'administration pourra ponctuellement accepter des souscriptions d'Actions contre un apport en nature de valeurs mobilières ou d'autres actifs susceptibles d'être achetés par le Compartiment concerné conformément à sa politique et à ses restrictions d'investissement. Un tel apport en nature sera évalué dans un rapport émis par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions du droit luxembourgeois. Les coûts supplémentaires engendrés par les apports en nature ne seront pas supportés par la SICAV.

La Société de gestion se réserve le droit d'accepter ou de refuser partiellement ou intégralement toute demande de souscription sans être tenue de motiver sa décision. Spécifiquement, la Société de gestion ne pourra en principe pas accepter de souscription émanant de ou au bénéfice de ni de détention par des « Ressortissants américains », terme défini comme suit :

- toute personne physique aux Etats-Unis ;
- toute société de personnes, trust ou entreprise immatriculé ou constitué en vertu du droit américain ;
- toute agence ou filiale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis ;
- tout compte discrétionnaire ou assimilé (sauf patrimoine ou trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire immatriculé ou constitué en vertu du droit américain ou, s'il s'agit d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis.

Le terme « Ressortissant américain » inclut également :

- tout patrimoine dont l'exécuteur ou l'administrateur est un Ressortissant américain ;
- tout trust dont le trustee est un Ressortissant américain ;
- tout compte discrétionnaire ou assimilé (sauf patrimoine ou trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant américain ;
- toute société de personnes dont l'un des associés est un Ressortissant américain.

Par ailleurs, la Société de gestion ne pourra en principe pas accepter de souscription directe ou de détention directe de la part d'une personne physique appartenant à l'une des catégories suivantes : citoyen américain, résident fiscal américain ou société de personnes, trust ou entité fiscalement transparente similaire non américain(e) comptant des associés, bénéficiaires ou propriétaires étant Ressortissants, citoyens ou résidents fiscaux américains.

Si un Actionnaire venait à devenir (i) Ressortissant américain, (ii) citoyen américain, (iii) résident fiscal américain ou (iv) Ressortissant américain spécifique au sens du *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA), celui-ci pourrait être soumis aux retenues à la source américaines et faire l'objet d'une transmission d'informations aux autorités fiscales concernées, y compris à l'administration fiscale américaine (IRS). Il devra par ailleurs en avvertir sans délai la Société de gestion.

Les Actions ne peuvent être acquises ou détenues par, ni acquises à l'aide des actifs de, (i) tout plan de retraite régi par le Titre I de la Loi américaine sur la sécurité des revenus de retraite de salariés (United States Employee Retirement Income Security Act) de 1974, telle que modifiée (« **ERISA** ») ; (ii) tout compte ou plan de retraite individuel régi par la Section 4975 du Code fiscal américain (United States Internal Revenue Code) de 1986 ; et/ou (iii) toute personne ou entité dont les actifs sous-jacents incluent les actifs de tout régime d'avantages sociaux ou de tout régime relevant de la Section 2510.3-101 du règlement édicté par le Département du Travail américain, telle que modifiée par la Section 3(42) de l'ERISA. La Société de gestion se réserve le droit de demander aux investisseurs de produire une déclaration écrite attestant qu'ils respectent les restrictions énoncées ci-dessus avant d'accepter des demandes de souscription.

La Société de gestion pourra également limiter la distribution d'une Classe d'Actions ou d'un Compartiment donné à certains pays. L'émission d'Actions d'une Classe donnée sera interrompue en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative par Action de ladite Classe par la Société de gestion (cf. « Informations générales - Suspension temporaire des émissions, rachats et conversions »).

Les Lois luxembourgeoises du 19 février 1973, du 5 avril 1993 et du 12 novembre 2004 (telles que modifiées) ainsi que les règlements grand-ducaux et ministériels et les circulaires de l'autorité de contrôle luxembourgeoise y relatifs, définissent certaines obligations visant à empêcher l'utilisation d'OPCVM tels que la SICAV aux fins de blanchiment de capitaux. A cet égard, la Société de gestion a mis en place une procédure destinée à identifier les investisseurs et qui exige que le formulaire de souscription utilisé pour un investissement dans la SICAV soit accompagné des documents appropriés (indiqués dans ledit formulaire).

Les informations ainsi fournies à la Société de gestion seront conservées et utilisées dans le respect de la réglementation luxembourgeoise relative à la protection de la vie privée. Dans tous les cas, la Société de gestion se réserve le droit d'exiger des informations et des documents supplémentaires, en ce compris des traductions, certifications et mises à jour de tels documents, afin de satisfaire aux conditions d'identification prescrites par la législation luxembourgeoise.

La Société de gestion peut passer des accords avec certains Distributeurs (tels qu'ils sont définis ci-dessous) en vertu desquels ces derniers acceptent d'offrir des services de nommée ou de désigner eux-mêmes des nommées pour le compte des investisseurs qui souscrivent des Actions par leur intermédiaire. En cette qualité, le Distributeur peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'Actions par le biais d'un nommée pour le compte des investisseurs individuels et demander l'inscription de ces transactions au registre des Actionnaires de la SICAV au nom du nommée. Le nommée/Distributeur tient ses propres registres et fournit à l'investisseur des informations personnalisées sur les Actions qu'il détient dans la SICAV. A moins que la Loi ou l'usage d'un pays les en empêchent, les investisseurs peuvent investir directement dans la SICAV sans passer par un nommée. Sauf disposition contraire de la législation locale, tout Actionnaire qui détient des Actions auprès d'un Distributeur par le biais d'un *nommée* est libre d'exiger, à tout moment, un droit direct sur ces Actions.

Les Administrateurs attirent l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer ses droits à l'égard de la SICAV, notamment celui de participer aux assemblées générales des actionnaires, que s'il est personnellement inscrit, sous son propre nom, au Registre des Actionnaires de la SICAV. Lorsqu'un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la SICAV en son propre nom, mais pour le compte de l'investisseur, (i) il se peut que ce dernier ne puisse pas exercer certains droits des actionnaires directement à l'égard de la SICAV et (ii) les droits des investisseurs à une indemnisation en cas d'erreurs/non-conformité au sens de la Circulaire CSSF 24/856 peuvent être impactés. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer de leurs droits.

2. Montants minimums de souscription et éligibilité à la souscription d'Actions

Les montants minimums de souscription initiale pour chaque Classe d'Actions sont indiqués ci-dessous.

Montants minimums de souscription initiale

CLASSE	Politique de distribution	USD	EUR	GBP	AUD	SGD
D	(acc.)	USD 10.000	EUR 10.000	GBP 6.000	AUD 10.000	SGD 10.000
Morgan	(acc.) et (dist.)	USD 10.000	EUR 10.000	GBP 6.000	AUD 10.000	SGD 10.000
	(T0 acc.)	-	EUR 10.000			
A	(acc.)	USD 35.000	EUR 35.000	GBP 30.000	AUD 35.000	SGD 35.000
Premier	(dist.)	USD 1 million	EUR 1 million	GBP 600.000	AUD 1 million	SGD 1 million
	(T0 acc.)	-	EUR 1 million			
Agency	(acc.) et (dist.)	USD 3 millions	EUR 3 millions	GBP 3 millions	AUD 3 millions	SGD 3 millions
	(T0 acc.)	-	EUR 3 millions			
C	(acc.) et (dist.)	USD 5 millions	EUR 5 millions	GBP 5 millions	AUD 5 millions	SGD 5 millions
	(T0 acc.)	-	EUR 5 millions	-		
Institutional	(acc.) et (dist.)	USD 5 millions	EUR 5 millions	GBP 5 millions	AUD 5 millions	SGD 5 millions
	(T0 acc.)	-	EUR 5 millions	-		
W	(acc.) et (dist.)	USD 25 millions	EUR 25 millions	GBP 25 millions	AUD 25 millions	SGD 25 millions
	(T0 acc.)		EUR 25 millions		-	-
Capital	(acc.) et (dist.)	USD 25 millions	EUR 25 millions	GBP 25 millions	AUD 25 millions	SGD 25 millions
	(T0 acc.)		EUR 25 millions		-	-
Core	(acc.) et (dist.)	USD 100 millions	EUR 100 millions	GBP 100 millions	AUD 100 millions	SGD 100 millions
	(T0 acc.)		EUR 100 millions		-	-
J	(acc.) et (dist.)	USD 100 millions	EUR 100 millions	GBP 100 millions	AUD 100 millions	SGD 100 millions
	(T0 acc.)		EUR 100 millions		-	-
E	(acc.) et (dist.)	USD 250 millions	EUR 250 millions	GBP 250 millions	AUD 250 millions	SGD 250 millions
	(T0 acc.)		EUR 250 millions		-	-
Sélectionner	(acc.) et (dist.)	USD 250 millions	EUR 250 millions	GBP 250 millions	AUD 250 millions	SGD 250 millions
	(T0 acc.)		EUR 250 millions	-	-	-
UK RFS	(acc.)	USD 250 millions	EUR 250 millions	GBP 250 millions		
S	(acc.) et (dist.)	-	EUR 20 millions	-	-	-
	(T0 acc.)	-	EUR 20 millions	-	-	-

Les Classes d'Actions S sont fermées définitivement aux souscriptions et aux conversions émanant de nouveaux investisseurs après la date de lancement du Compartiment concerné.

Les Actions de Classe X ne peuvent être acquises que par des clients de la Société de gestion ou de l'une de ses sociétés affiliées (JPMorgan Chase & Co.) qui satisfont aux critères de qualification et de participation minimum établis ponctuellement pour les comptes clients de JPMorgan Chase & Co. Les Actions de Classe X sont conçues pour offrir une structure de coût alternative, au titre de laquelle la Commission annuelle de gestion et de conseil, normalement supportée par la SICAV et grevée ensuite sur la Valeur liquidative, est en fait administrativement perçue et collectée par la Société de gestion ou par l'intermédiaire de l'entité appropriée de JPMorgan Chase & Co. directement auprès de l'Actionnaire.

Les Classes d'Actions A, C, D, W, E, UK RFS et J sont réservées aux intermédiaires financiers ou aux Distributeurs qui investissent en leur nom propre ou pour le compte de leurs clients.

Les Actions de Classe (T0 acc.) continueront de se comporter comme des actions de capitalisation donnant lieu à un règlement le même jour.

La vente des Actions des Classes d'Actions X, Select, Core, Capital, Institutional, Agency, Premier, Morgan et S est réservée aux Investisseurs institutionnels, définis comme suit :

- Investisseurs institutionnels tels que les banques ou autres professionnels du secteur financier, compagnies d'assurance et de réassurance, organismes de sécurité sociale et fonds de pension, sociétés de groupes industriels, commerciaux et financiers souscrivant pour leur compte propre, ainsi que les structures que ces Investisseurs institutionnels érigent afin de gérer leurs propres actifs ;
- établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier investissant en leur nom propre, mais pour le compte d'Investisseurs institutionnels tels que définis ci-dessus ;
- établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier établis au Luxembourg ou à l'étranger et qui investissent en leur nom propre, mais pour le compte de leurs clients sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire ;
- organismes de placement collectif constitués au Luxembourg ou à l'étranger ;
- holdings ou entités similaires, basées ou non au Luxembourg, dont les actionnaires sont des Investisseurs institutionnels au sens des précédents paragraphes ;
- holdings ou entités similaires, basées ou non au Luxembourg, dont les actionnaires/bénéficiaires économiques sont des particuliers extrêmement fortunés et peuvent raisonnablement être considérés comme des investisseurs sophistiqués et dont la finalité est de détenir d'importants intérêts financiers/investissements pour le compte de particuliers ou de familles ;
- holding ou entité similaire, basée ou non au Luxembourg, qui, du fait de sa structure, de son activité ou de sa nature, relève de plein droit de la définition d'un Investisseur institutionnel.

La SICAV n'émettra ni ne transférera aucune Action de ces Classes en faveur d'un quelconque investisseur ne pouvant être considéré comme un Investisseur institutionnel. La SICAV peut, à sa discrétion, retarder sa décision d'accepter une demande de souscription portant sur des Actions d'une Classe réservée aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce qu'elle reçoive les justificatifs suffisants attestant du fait que le demandeur est bien un Investisseur institutionnel. S'il apparaît à un moment donné qu'un Actionnaire d'une Classe d'Actions réservée aux Investisseurs institutionnels n'en est pas un, le Conseil d'administration procédera au rachat des Actions concernées conformément aux dispositions de la section 5 « Rachat d'Actions » ci-dessous, ou convertira lesdites Actions en Actions d'une Classe non réservée aux Investisseurs institutionnels (sous réserve qu'il existe une telle Classe d'Actions présentant des caractéristiques similaires) et avisera l'Actionnaire concerné de ladite conversion.

La Société de gestion pourra ponctuellement et à son entière discrétion déroger auxdits montants minimums de souscription initiale. Aucun montant minimum de souscription ne s'appliquera lorsque les Actions sont souscrites par des sociétés du groupe JPMorgan Chase & Co. ou par des gestionnaires financiers tiers ou Distributeurs agréés par la Société de gestion qui souscrivent pour le compte de leurs clients.

Lorsqu'un Actionnaire d'une Classe donnée au sein d'un Compartiment détient une participation suffisamment importante pour satisfaire aux conditions de souscription minimum d'une « Classe d'Actions parallèle » dudit Compartiment assortie de frais et charges moins élevés, le Conseil d'administration pourra, à son entière discrétion, convertir lesdites Actions en Actions de la « Classe d'Actions parallèle ». Une « Classe d'Actions parallèle » d'un Compartiment est une classe identique sous ses aspects essentiels (y compris en matière de politique d'investissement et de traitement des dividendes) à l'exception du montant minimum de souscription et des frais applicables.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, décider du rachat obligatoire de toutes les Actions des Actionnaires dont la participation est inférieure au montant minimum de participation indiqué à la section « Montants minimums de souscription initiale » ci-dessus ou qui ne répondent pas à l'une quelconque des autres conditions d'éligibilité susmentionnées ou stipulées à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments ». Dans ce cas, l'Actionnaire concerné recevra un préavis d'un mois pour lui permettre d'augmenter sa participation au-dessus du seuil minimum ou de satisfaire aux conditions d'éligibilité. S'il apparaît qu'un Actionnaire ou un bénéficiaire économique d'une Classe d'Actions soumise à des critères d'éligibilité spécifiques tels qu'exposés ci-dessus ou indiqués à l'Annexe III « Description des Compartiments » ne respecte pas ces critères, la SICAV peut soit racheter les Actions concernées et aviser l'Actionnaire en question dudit rachat, soit convertir les Actions concernées en Actions d'une Classe à laquelle l'Actionnaire est éligible (sous réserve qu'il existe une telle Classe d'Actions présentant des caractéristiques similaires, mais, pour éviter toute ambiguïté, pas nécessairement au regard des frais et charges payables par ladite Classe d'Actions) et aviser l'Actionnaire en question de ladite conversion.

3. Admission à la cote des Actions

La Société de gestion pourra, à son entière discrétion, solliciter l'admission des Actions des Compartiments (à l'exception des Actions de la Classe X) à la cote officielle d'une quelconque Bourse de valeurs. Tous les détails concernant la cotation de chaque Classe d'Actions peuvent être obtenus à tout moment sur simple demande au siège social de la Société de gestion.

4. Conversion d'Actions

La conversion d'Actions n'est possible qu'entre des Classes du même Compartiment ou entre Compartiments de la SICAV si la devise d'émission des Classes est identique, sauf autorisation expresse au cas par cas de la Société de gestion.

Sous réserve de la restriction susmentionnée et sous réserve de toute suspension du calcul des valeurs liquidatives concernées, les Actionnaires sont libres de convertir tout ou partie de leurs Actions d'une quelconque Classe au sein d'un Compartiment en Actions d'une autre Classe de ce même Compartiment ou d'un autre Compartiment en demandant leur conversion de la même manière que pour l'émission ou le rachat des Actions. Toutefois, le droit de convertir des Actions est soumis au respect des restrictions (y compris en matière de souscriptions minimums) applicables à la Classe vers laquelle la conversion doit être effectuée. Par conséquent, si suite à une demande de conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans la nouvelle Classe s'avère inférieure au montant minimum de souscription indiqué ci-dessus à la section 2. « Montants minimums de souscription et éligibilité à la souscription d'Actions », le Conseil d'administration pourra décider de ne pas accepter cette demande. Par ailleurs, si suite à une conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans la Classe d'origine devient inférieure au montant minimum de souscription, le Conseil d'administration pourra considérer que l'Actionnaire a demandé la conversion de l'intégralité de ses Actions.

Le nombre de nouvelles Actions émises dans le cadre d'une conversion dépendra des valeurs liquidatives des deux Classes concernées le Jour de valorisation commun au cours duquel la demande de conversion est acceptée. En l'absence d'un Jour de valorisation commun aux deux Classes, la conversion sera effectuée sur la base de la valeur liquidative calculée le Jour de valorisation suivant pour chacune des Classes concernées (les demandes reçues après l'heure de clôture applicable seront traitées le Jour de valorisation suivant, de la même manière que pour l'émission et le rachat des Actions). S'agissant des fonds monétaires à VLV dont la Valeur liquidative par Action est calculée à plusieurs reprises au cours d'un Jour de valorisation, les conversions seront traitées au prochain Point de valorisation, au mieux des possibilités et dans tous les cas durant le même Jour de valorisation, sous réserve que la demande de conversion ait été reçue avant la dernière heure de clôture des transactions applicable pour le Jour de valorisation concerné.

5. Rachat d'Actions

Tout Actionnaire pourra demander le rachat de tout ou partie de ses Actions un quelconque Jour de valorisation pour le Compartiment concerné, en respectant les heures de clôture des transactions précisées à l'Annexe IV « Heures de clôture des transactions ». Les demandes de rachat doivent être adressées à la Société de gestion ou, selon le cas, à l'adresse de l'Agent de vente concerné (si un Agent de vente a été nommé pour traiter ces rachats), tel qu'indiqué à la section « Informations destinées aux investisseurs dans certains pays » de l'Annexe I.

Les rachats seront effectués à la Valeur liquidative par Action de la Classe correspondante, calculée au Point de valorisation du Jour de valorisation au cours duquel la demande de rachat a été acceptée, conformément aux dispositions du point 6. « Calcul de la Valeur liquidative des Actions » et tel que décrit en détail ci-dessous, à condition que cette demande soit reçue avant l'heure de clôture applicable indiquée à l'Annexe IV « Heures de clôture des transactions ». Les instructions reçues après l'heure de clôture indiquée seront valables au prochain Point de valorisation, lequel est susceptible d'intervenir le Jour de valorisation suivant.

Les rachats d'Actions sont effectués à un prix équivalant à la VL constante ou à la VL variable de la Classe correspondante, sur décision de la Société de gestion et selon les modalités suivantes :

- les rachats d'Actions de fonds monétaires à VLV sont effectués à un prix équivalant à la VL variable de la Classe correspondante ;
- les rachats d'Actions de fonds monétaires à VLC de dette publique sont normalement effectués à un prix équivalant à la VL constante de la Classe correspondante ;
- les rachats d'Actions de fonds monétaires à VLFV sont normalement effectués à un prix équivalant à la VL constante de la Classe correspondante, sous réserve que la VL constante du Compartiment concerné ne s'écarte pas de plus de 20 points de base de sa VL variable. Si la VL constante du Compartiment s'écarte de plus de 20 points de base de sa VL variable, les rachats ultérieurs seront effectués à un prix équivalant à la VL variable de la Classe correspondante.

Les VL constante et variable sont calculées conformément aux dispositions de la section 6. « Calcul de la Valeur liquidative des Actions ».

Les demandes de rachat portant sur les Actions de fonds monétaire à VLV sont traitées par la Société de gestion à chacun des Points de valorisation, tel que précisé à l'Annexe IV « Heures de clôture des transactions ».

Les demandes de rachat portant sur les Actions de distribution de fonds monétaires à VLFV et de fonds monétaires à VLC de dette publique peuvent être traitées par la Société de gestion un Jour de valorisation aux heures prévues sur le site www.am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/liq/ et les produits de rachat payés ultérieurement.

Il n'existe aucune garantie ou assurance que les rachats seront traités à une heure donnée avant la fin du Jour de valorisation. La Société de gestion peut, à son entière discrétion et sans préavis, modifier les heures auxquelles les demandes de rachat sont traitées, reporter une demande de rachat à une

heure plus tardive du Jour de valorisation ou suspendre les rachats à tout moment ce Jour de valorisation dans les circonstances visées à la section 8 « Suspension temporaire des émissions, rachats et conversions ».

Quelle que soit l'heure à laquelle les rachats sont traités au Jour de valorisation considéré et quel que soit le type de fonds monétaire, les Actionnaires de Classes d'Actions de distribution seront réputés ne plus détenir les Actions dont ils ont demandé le rachat au terme dudit Jour de valorisation et ne pourront dès lors pas prétendre aux revenus provisionnés distribués ce jour.

Aucun rachat ne sera réglé si le formulaire de souscription original et le produit de souscription correspondant n'ont pas été envoyés par l'Actionnaire concerné et que tous les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux n'ont pas été effectués. Les produits de rachat peuvent être versés dès réception par fax des instructions de paiement sur le compte indiqué par l'Actionnaire dans son formulaire de souscription original. Les demandes de modification des instructions de paiement et des coordonnées d'enregistrement d'un Actionnaire ne seront prises en compte qu'à réception des documents originaux.

La Société de gestion peut entreprendre toute procédure d'authentification qu'elle considère appropriée en vue de vérifier, confirmer ou clarifier les instructions de paiement d'un Actionnaire relatives à une demande de rachat. L'objectif est de diminuer le risque d'erreur et de fraude pour la SICAV, ses agents ou Actionnaires. Lorsqu'il ne lui a pas été possible de mettre en œuvre des procédures d'authentification à sa convenance, la Société de gestion peut, à sa discrétion, reporter le traitement des instructions de paiement à une date postérieure à la date de règlement prévue dans la présente section, jusqu'à complète exécution des procédures d'authentification. Cela ne saurait affecter le Jour de valorisation au cours duquel la demande de rachat est acceptée ni le fait que la Valeur liquidative par Action doit être déterminée pour tout rachat le Jour de valorisation au cours duquel la demande de rachat est acceptée.

Si la Société de gestion n'est pas satisfaite d'une vérification ou confirmation quelconque, elle peut refuser d'exécuter l'instruction de rachat concernée jusqu'à obtenir satisfaction. Ni la Société de gestion, ni la SICAV ne sauraient être tenues responsables vis-à-vis de l'Actionnaire ou de quiconque en cas de retard d'exécution ou de refus d'exécuter des instructions de rachat dans ces circonstances.

Les produits de rachat seront normalement payés à l'Actionnaire dans la Devise de référence le Jour de valorisation déterminé pour la Classe d'Actions concernée et indiqué à l'Annexe IV « Heures de clôture des transactions ». Dans des circonstances exceptionnelles, peu importe lesquelles, le règlement des produits de rachat pourra être effectué au plus tard 10 jours après l'acceptation de la demande de rachat (sauf mention contraire à l'Annexe III « Description des Compartiments »).

Le Conseil d'administration pourra prélever une commission de rachat correspondant à maximum 2% de la valeur liquidative des Actions concernées ou y renoncer en tout ou en partie, à sa seule discrétion. Si une commission de rachat est appliquée au titre d'un Compartiment donné, elle sera spécifiée à l'Annexe III « Description des Compartiments ». La commission de rachat (le cas échéant) sera acquise au Compartiment dont les Actions sont rachetées. La commission de rachat (le cas échéant) sera identique pour tous les rachats effectués un même Jour de valorisation.

La Société de gestion peut demander à un Actionnaire d'accepter un « rachat en nature », c'est-à-dire de recevoir un portefeuille de titres du Compartiment d'une valeur équivalente au produit du rachat. L'Actionnaire est libre de refuser le rachat en nature. Lorsqu'un Actionnaire accepte un rachat en nature, il se voit attribuer certains actifs du Compartiment, sélectionnés dans le respect du principe d'égalité de traitement des Actionnaires. La Société de gestion peut également, à son entière discrétion, accepter des demandes de rachat en nature émanant des Actionnaires. Dans la mesure où la législation luxembourgeoise le permet, la valeur du rachat en nature sera certifiée par un rapport d'audit. Les coûts supplémentaires associés aux rachats en nature seront à la charge de l'Actionnaire concerné ou d'une tierce partie, selon ce qui a été convenu avec la Société de gestion.

Si suite à un rachat, la valeur de la participation d'un Actionnaire devient inférieure au montant minimum de souscription initiale, le Conseil d'administration pourra considérer que l'Actionnaire a demandé le rachat de l'intégralité de ses Actions.

Le Conseil d'administration ou la Société de gestion peut, à sa seule discrétion et conformément aux dispositions des Statuts, procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par un Actionnaire s'il apparaît au Conseil d'administration ou à la Société de gestion que la détention peut se traduire par (i) le non-respect (a) de lois ou règles luxembourgeoises en vigueur ou de toutes autres lois ou règles, (b) des exigences formulées par tout pays ou (c) des exigences formulées par toute autorité publique, (ii) le fait que la SICAV (y compris ses Actionnaires) ou ses délégués soient soumis à l'impôt ou à des sanctions, pénalités, charges ou autres inconvénients (pécuniaires, administratifs ou opérationnels) auxquels la SICAV (y compris ses Actionnaires) ou ses délégués n'auraient sinon pas été soumis ou être de toute autre manière dommageable pour les intérêts de la SICAV (y compris ses Actionnaires), (iii) le fait que la liquidité de la SICAV ou du Compartiment concerné puisse être compromise en raison de la concentration des participations de l'Actionnaire ou (iv) le fait que l'Actionnaire dépasse la limite de son actionnariat. S'il s'avère qu'un détenteur d'Actions est une personne à qui il est interdit de détenir des Actions, seule ou conjointement avec toute autre personne, le Conseil d'administration ou la Société de gestion peuvent procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions ainsi détenues conformément aux dispositions des Statuts.

Plus spécifiquement, le Conseil d'administration ou la Société de gestion peut, conformément aux dispositions des Statuts, décider de procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par toute personne appartenant à l'une des catégories suivantes : (i) Ressortissant américain, (ii) citoyen américain, (iii) résident fiscal américain ou (iv) société de personnes, trust ou entité fiscalement transparent(e) similaire non américain(e) mais comptant des associés, bénéficiaires ou propriétaires étant Ressortissants, citoyens ou résidents fiscaux américains.

Le Conseil d'administration ou la Société de gestion exigera des intermédiaires un rachat obligatoire des Actions détenues par un Ressortissant américain.

Les Actionnaires sont tenus d'informer sans délai la Société de gestion s'ils sont ou deviennent (i) des Ressortissants américains, (ii) des citoyens américains, (ii) des résidents fiscaux américains ou (iv) des Ressortissants américains spécifiques au sens de la FATCA, ou si leur participation peut se traduire par (i) le non-respect (a) d'une loi ou une règle luxembourgeoise en vigueur ou de toute autre loi ou règle, (b) des exigences formulées par tout pays ou (c) des exigences formulées par toute autorité publique, (ii) le fait que la SICAV (y compris ses Actionnaires) ou ses délégués soient soumis à l'impôt ou à des sanctions, pénalités, charges ou autres inconvénients (pécuniaires, administratifs ou opérationnels) auxquels la SICAV (y compris ses Actionnaires) ou ses délégués n'auraient sinon pas été soumis ou être de toute autre manière dommageable pour les intérêts de la SICAV (y compris ses Actionnaires) ou (iii) le fait que l'Actionnaire dépasse la limite de son actionnariat.

Les rachats d'Actions d'un Compartiment seront suspendus si la SICAV interrompt le calcul de la Valeur liquidative par Action dudit Compartiment (cf. « Informations générales - Suspension temporaire des émissions, rachats et conversions ») ou peuvent être suspendus en cas de non-respect des seuils de liquidités applicables pour les fonds monétaires à VLC de dette publique et les fonds monétaires à VLFV, tel que stipulé à la section « Règles de limitation du risque de liquidité et du risque de portefeuille ». Afin de maintenir un niveau de liquidité adéquat des fonds monétaires à court terme, le Conseil d'administration pourra en outre prendre des mesures additionnelles visant à limiter les rachats ou affectant ceux-ci (par exemple application de frais de liquidité ou plafonnement des rachats) pour protéger au mieux les intérêts des Actionnaires (tel que décrit plus en détail à la section « Règles de limitation du risque de liquidité et du risque de portefeuille », Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement »).

Une demande de rachat d'Actions d'une quelconque Classe ne pourra être retirée par l'Actionnaire dont elle émane qu'en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative de ladite Classe et, dans ce cas, le retrait de la demande ne sera effectif que si la Société de gestion en reçoit notification écrite avant la fin de la période de suspension. Si la demande de rachat n'est pas retirée, la SICAV l'exécutera le

premier Jour de valorisation suivant la fin de la période de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

6. Transfert d'Actions

La cession d'Actions nominatives peut habituellement être effectuée par remise à l'Agent de vente concerné ou à la Société de gestion d'un instrument de transfert en bonne et due forme, accompagné du ou des certificats s'y rapportant. A réception de la demande de transfert, l'Agent de vente concerné ou la Société de gestion pourront, après examen des endos, exiger que les signatures soient garanties par une banque, une société de Bourse ou un notaire agréés.

Les restrictions de souscription d'Actions s'appliquent également au transfert d'Actions à (i) des Ressortissants américains, (ii) des citoyens américains ou (iii) des résidents fiscaux américains (voir section 1. « Souscription d'Actions » pour plus de détails).

Il est conseillé aux Actionnaires de contacter l'Agent de vente concerné ou la Société de gestion avant d'envoyer une instruction de transfert afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les documents nécessaires à l'opération.

7. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions au sein de certains Compartiments

Un Compartiment peut être fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non aux rachats ou aux conversions sortantes), si la Société de gestion estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des Actionnaires existants. Cela peut notamment être le cas lorsque la taille du Compartiment est telle qu'il a atteint la capacité maximale du marché et/ou du Gestionnaire financier et que l'acceptation de nouvelles entrées de capitaux serait de nature à porter préjudice à la performance du Compartiment. Tout Compartiment que la Société de gestion estime avoir atteint une capacité maximale peut être fermé aux nouvelles souscriptions et aux conversions sans que les Actionnaires en aient été préalablement avertis. Une fois fermé aux nouvelles souscriptions et aux conversions entrantes, un Compartiment ne sera pas rouvert tant que la Société de gestion estimera que les circonstances qui ont appelé sa fermeture prévalent toujours et que la capacité du Compartiment à recevoir de nouveaux investissements n'est pas suffisante.

En cas de fermetures aux nouvelles souscriptions et aux conversions entrantes, le site Internet www.am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/liq/ sera actualisé afin d'indiquer le changement de statut de la Classe d'Actions ou du Compartiment concerné(e). Les investisseurs sont invités à le consulter ou à vérifier le statut d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions auprès de la Société de gestion.

Informations générales

1. Organisation

La SICAV est une société d'investissement à capital variable constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et dotée du statut juridique de Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV »). La SICAV a été constituée au Luxembourg le 9 décembre 1986 pour une durée limitée à 30 ans sous la raison sociale de J.P. Morgan Dollar Reserve Fund. Le 24 octobre 1994, elle a été renommée J.P. Morgan Luxembourg Funds et a été restructurée sous la forme d'un OPC à compartiments multiples. Elle a été renommée JPMorgan Fleming Liquidity Funds le 31 août 2001, puis JPMorgan Liquidity Funds le 24 novembre 2005. Ses Statuts ont été publiés pour la première fois dans le Recueil des Sociétés et Associations (« **Mémorial** ») le 23 décembre 1986 et ont fait l'objet d'amendements successifs publiés au Mémorial le 31 octobre 1990, le 1^{er} décembre 1994, le 25 septembre 1996, le 31 août 2001 et le 15 décembre 2005. Les dernières modifications ont été publiées dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« RESA ») le 26 juillet 2018. La SICAV est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B

25 148 et est désormais constituée pour une durée indéterminée.

Les Statuts consolidés et un avis relatif à l'émission et à la vente des Actions par la SICAV ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le capital minimum de la SICAV est fixé par la loi luxembourgeoise.

La SICAV gère différents Compartiments, comme indiqué à l'Annexe III « Description des Compartiments ». Conformément à l'article 181 (1) de la Loi luxembourgeoise, chaque Compartiment (désigné par le terme « classe d'actions » dans les Statuts) correspond à un portefeuille distinct d'actifs et de passifs de la SICAV.

Les droits des Actionnaires et des créanciers relatifs à un Compartiment ou découlant de la création, de l'activité ou de la liquidation d'un Compartiment portent uniquement sur les actifs dudit Compartiment. Les actifs du Compartiment sont donc cloisonnés.

Chaque Compartiment est composé d'une ou de plusieurs Classes d'Actions. Les Compartiments se distinguent par leur politique d'investissement ou par d'autres caractéristiques spécifiques. De nouveaux Compartiments et/ou de nouvelles Classes d'Actions au sein d'un Compartiment pourront être créé(e)s à tout moment, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé en conséquence.

2. Assemblées

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires (l'« **Assemblée générale** ») se tiendra chaque année au siège social de la SICAV à Luxembourg le dernier vendredi du mois d'avril à 11 h 00, ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire luxembourgeois, le jour ouvrable bancaire suivant. Les avis relatifs à toutes les assemblées générales seront publiés dans le RESA, dans la mesure exigée par la législation luxembourgeoise, dans le d'Wort et dans tout autre journal choisi par le Conseil d'administration, et seront adressés aux Actionnaires titulaires d'Actions nominatives par la poste, avant l'assemblée, à l'adresse apparaissant dans le Registre des Actionnaires. Ces avis incluront l'ordre du jour et préciseront l'heure et le lieu de tenue de l'assemblée ainsi que les conditions d'admission. Ils mentionneront également les règles de quorum et de majorité requises par la législation luxembourgeoise et stipulées dans les articles 450-3 et 450-8 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle qu'amendée) ainsi que dans les Statuts.

Les Assemblées des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions statueront uniquement sur les questions relatives à ce seul Compartiment ou à cette seule Classe d'Actions.

Chaque Action entière confère à son détenteur un droit de vote égal à une voix. Le vote portant sur le versement d'un dividende (le cas échéant) au titre d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions spécifique requiert un vote séparé à la majorité des voix de l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e). Toute modification des Statuts affectant les droits d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions devra être approuvée par une résolution de l'assemblée générale de la SICAV et des Actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e).

3. Rapports et comptes

L'exercice social de la SICAV s'achève le 30 novembre de chaque année. Les rapports annuels révisés seront publiés dans les 4 mois de la clôture de l'exercice social et les comptes semestriels non révisés seront publiés dans les 2 mois suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Les rapports annuel et semestriel de la SICAV peuvent être téléchargés sur la page www.jpnmorganassetmanagement.com/jpmlf et peuvent également être obtenus gratuitement sur simple demande adressée au siège social de la Société de gestion. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

La devise de référence de la SICAV est le dollar américain. Les rapports susvisés comprendront les

comptes consolidés de la SICAV exprimés en dollars américains ainsi que les informations spécifiques à chaque Compartiment établies dans sa Devise de référence.

4. Allocation des éléments d'actif et de passif entre les Compartiments

Les éléments d'actif et de passif sont attribués aux divers Compartiments comme suit :

- (a) le produit de l'émission de chaque Action de chaque Compartiment sera affecté, dans les livres de la SICAV, au pool d'actifs établi pour ce Compartiment et les éléments d'actif et de passif, les revenus et les charges y relatifs seront affectés à ce pool sous réserve des dispositions énoncées ci-après ;
- (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, il est affecté, dans les livres de la SICAV, au même pool que l'actif dont il provient et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur est imputée au pool concerné ;
- (c) lorsque la SICAV encourt un passif lié à un quelconque actif au sein d'un pool spécifique ou à une quelconque action entreprise au titre d'un actif au sein d'un pool spécifique, ledit passif est imputé au pool concerné ;
- (d) lorsqu'un actif ou un passif de la SICAV ne peut être imputé à un pool spécifique, ledit actif ou passif est imputé à l'ensemble des pools à parts égales ou, si les montants le justifient, au prorata des Valeurs liquidatives des Compartiments concernés ;
- (e) lorsque des dividendes sont versés aux Actionnaires d'un quelconque Compartiment, sa Valeur liquidative est réduite du montant desdits dividendes.

Les Statuts prévoient que le Conseil d'administration pourra décider de créer au sein de chaque Compartiment une ou plusieurs Classes d'Actions dont les actifs seront investis en commun dans le respect des règles d'investissement du Compartiment concerné, mais auxquelles s'appliqueront des commissions de rachat, frais, montants minimums de souscription ou politiques en matière de traitement des dividendes spécifiques. Au moins une Valeur liquidative par Action distincte, différente d'une Classe d'Actions à l'autre du fait des paramètres variables susmentionnés, sera calculée chaque Jour de valorisation pour chaque Classe d'Actions. Si une ou plusieurs Classes d'Actions ont été créées au sein d'un même Compartiment, les règles d'allocation susmentionnées s'appliqueront, selon le cas, à chaque Classe d'Actions.

5. Regroupement d'actifs

Le Conseil d'administration pourra, sous réserve des dispositions des Statuts et des lois et règlements applicables, investir et gérer en commun tout ou partie du portefeuille regroupant des actifs de deux ou plusieurs Compartiments (ci-après les « Compartiments participants »). Ce pool sera formé par transfert de liquidités ou d'autres actifs (sous réserve que ces actifs correspondent à la politique d'investissement dudit pool) de chacun des Compartiments participants. Par la suite, le Conseil d'administration pourra effectuer d'autres transferts vers chaque pool de manière ponctuelle. Les actifs pourront également être retransférés vers un Compartiment participant à hauteur du montant de la participation de la Classe d'Actions concernée. La quote-part d'un Compartiment participant dans un pool sera mesurée en unités notionnelles d'égale valeur au sein dudit pool. Lors de la création d'un pool, le Conseil d'administration pourra, à sa discrétion, déterminer la valeur initiale des unités notionnelles (exprimées dans la devise qu'il considérera appropriée) et attribuer à chaque Compartiment participant des unités dont la valeur totale sera égale au montant des liquidités ou à la valeur des autres actifs apportés. Par la suite, la valeur de l'unité notionnelle sera déterminée en divisant la Valeur liquidative du pool par le nombre d'unités notionnelles subsistantes.

Si des liquidités ou des actifs supplémentaires sont apportés ou retirés d'un pool, le nombre d'unités

attribuées au Compartiment participant concerné sera augmenté ou diminué, selon le cas, d'un nombre d'unités déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur courante de l'unité. Lorsque l'apport est réalisé en liquidités, il sera minoré aux fins de ce calcul d'un montant que le Conseil d'administration considérera approprié pour couvrir les charges fiscales ainsi que les coûts de transaction et d'acquisition pouvant être encourus au titre de l'investissement desdites liquidités ; en cas de retrait de liquidités, le montant retiré sera majoré d'un montant reflétant les coûts pouvant être encourus au titre de la vente de valeurs mobilières ou autres actifs du pool.

Les dividendes, coupons et autres distributions s'apparentant à un revenu financier perçus au titre des actifs d'un pool seront immédiatement crédités aux Compartiments participants au prorata de leur participation dans le pool à ce moment. A la dissolution de la SICAV, les actifs d'un pool seront alloués aux Compartiments participants au prorata de leur participation respective au sein du pool.

6. Calcul de la Valeur liquidative des Actions

6.1. Dispositions spécifiques relatives au calcul de la Valeur liquidative des fonds monétaires à VLV

Une VL variable pour les Actions des fonds monétaires à VLV est calculée au moins une fois par Jour de valorisation, comme indiqué ci-après. La VL variable peut également être déterminée à plusieurs reprises à différents Points de valorisation d'un Jour de valorisation. En pareil cas, plusieurs heures de clôture des transactions seront fixées au cours d'un même Jour de valorisation, conformément aux dispositions de l'Annexe IV « Heures de clôture des transactions ».

La VL variable des Actions de chaque Classe des Compartiments répondant du statut de fonds monétaire à VLV est déterminée dans sa devise de référence aux Points de valorisation de chaque Jour de valorisation en divisant l'actif net de chaque Classe par le nombre d'Actions en circulation au sein de ladite Classe. L'actif net de chaque Classe d'Actions correspond à la valeur des actifs attribuables à ladite Classe minorée des éléments de passif imputables à cette Classe d'Actions, le tout comptabilisé au moment choisi à cette fin par le Conseil d'administration de la manière suivante :

- (a) les actifs titrisés, les ABCP et les Instruments du marché monétaire seront valorisés au prix du marché. Lorsqu'il n'est pas possible de calculer la valeur des actifs des Compartiments suivant le prix du marché, celle-ci sera déterminée de manière prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle ;
- (b) les parts ou actions de fonds monétaires seront valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative publiée par ces derniers ;
- (c) la valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, des comptes clients, des charges constatées d'avance, des dividendes versés en espèces et des intérêts déclarés ou cumulés (tels que susmentionnés) et non encore perçus, sera réputée constituer la totalité du montant de ces instruments, sauf s'il est peu probable que ce montant soit payé ou perçu en totalité, auquel cas ladite valeur sera estimée de manière prudente à l'aide du modèle de valeur de marché.

Afin d'écarter tout doute, les revenus et charges se rapportant à un Jour de valorisation particulier seront pris en compte dans la dernière Valeur liquidative calculée au Jour de valorisation en question et traités à la dernière Valeur liquidative dudit Jour de valorisation pour le Compartiment ou la Classe d'Actions concerné(e).

Les souscriptions et rachats d'Actions de fonds monétaires à VLV sont effectués à un prix basé sur la VL variable de la Classe correspondante au Point de valorisation applicable.

La VL variable est arrondie au point de base le plus proche ou son équivalent lorsqu'elle est exprimée dans une unité monétaire.

6.2 Dispositions spécifiques relatives au calcul de la Valeur liquidative des fonds monétaires à VLC de dette publique

La VL constante et la VL variable pour les Actions des fonds monétaires à VLC de dette publique sont calculées chaque Jour de valorisation à un seul Point de valorisation. Toutefois, les souscriptions et rachats d'Actions de fonds monétaires à VLC de dette publique sont normalement effectués à un prix basé sur la VL constante de la Classe correspondante.

6.2.1 Calcul de la VL constante des fonds monétaires à VLC de dette publique

Un fonds monétaire à VLC de dette publique calcule la VL constante comme étant la différence entre la somme de tous ses actifs valorisés comme décrit ci-dessous et la somme de tous ses passifs, divisée par le nombre d'Actions en circulation :

- (a) les actifs titrisés, les ABCP et les Instruments du marché monétaire seront valorisés selon la Méthode du coût amorti ;
- (b) les parts ou actions de fonds monétaires seront valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative publiée par ces derniers ;
- (c) la valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, des comptes clients, des charges constatées d'avance, des dividendes versés en espèces et des intérêts déclarés ou cumulés (tels que susmentionnés) et non encore perçus, sera réputée constituer la totalité du montant de ces instruments, sauf s'il est peu probable que ce montant soit payé ou perçu en totalité, auquel cas ladite valeur sera estimée de manière prudente à l'aide du modèle de valeur de marché.

La VL constante par Action d'un fonds monétaire à VLC de dette publique est arrondie au point de pourcentage le plus proche ou son équivalent lorsqu'elle est exprimée dans une unité monétaire.

6.2.2 Calcul de la VL variable des fonds monétaires à VLC de dette publique

La VL variable des Actions de chaque Classe des Compartiments répondant du statut de fonds monétaire à VLC de dette publique est déterminée dans sa devise de référence chaque Jour de valorisation au moins en divisant l'actif net de chaque Classe par le nombre d'Actions en circulation au sein de ladite Classe. L'actif net de chaque Classe d'Actions correspond à la valeur des actifs attribuables à ladite Classe minorée des éléments de passif imputables à cette Classe d'Actions, le tout comptabilisé au moment choisi à cette fin par le Conseil d'administration de la manière suivante :

- (a) les actifs titrisés, les ABCP et les Instruments du marché monétaire seront valorisés au prix du marché. Lorsqu'il n'est pas possible de calculer la valeur des actifs des Compartiments suivant le prix du marché, celle-ci sera déterminée de manière prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle ;
- (b) les parts ou actions de fonds monétaires seront valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative publiée par ces derniers ;
- (c) la valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, des comptes clients, des charges constatées d'avance, des dividendes versés en espèces et des intérêts déclarés ou cumulés (tels que susmentionnés) et non encore perçus, sera réputée constituer la totalité du montant de ces instruments, sauf s'il est peu probable que ce montant soit payé ou perçu en totalité, auquel cas ladite valeur sera estimée de manière prudente à l'aide du modèle de valeur de marché.

La VL variable par Action d'un fonds monétaire à VLC de dette publique est arrondie au point de base le plus proche ou son équivalent lorsqu'elle est exprimée dans une unité monétaire.

6.3 Dispositions spécifiques relatives au calcul de la Valeur liquidative des fonds monétaires à VLFV

La VL constante et la VL variable pour les Actions des fonds monétaires à VLFV sont calculées chaque Jour de valorisation à un seul Point de valorisation selon les modalités décrites ci-après.

Les souscriptions et rachats d'Actions de fonds monétaires à VLFV sont effectués à un prix équivalant à la VL constante de la Classe correspondante, sous réserve que la VL constante du Compartiment concerné ne s'écarte pas de plus de 20 points de base de sa VL variable. Si la VL constante du Compartiment s'écarte de plus de 20 points de base de sa VL variable, les souscriptions et rachats ultérieurs seront effectués à un prix équivalant à la VL variable de la Classe correspondante et les heures de clôture des transactions seront modifiées conformément aux dispositions de l'Annexe IV « Heures de clôture des transactions ».

6.3.1 Calcul de la VL constante des fonds monétaires à VLFV

Un fonds monétaire à VLFV calcule la VL constante comme étant la différence entre la somme de tous ses actifs valorisés comme décrit ci-dessous et la somme de tous ses passifs, divisée par le nombre d'Actions en circulation :

- (a) les actifs titrisés, les ABCP et les Instruments du marché monétaire seront valorisés comme suit :
 - (i) selon la Méthode du coût amorti pour les actifs assortis d'une échéance résiduelle de 75 jours maximum, si le prix de ces actifs calculé à l'aide de la Méthode du coût amorti ne s'écarte pas de plus de 10 points de base du prix du marché ;
 - (ii) au prix du marché pour les autres actifs en présence d'un écart tel que décrit au point (a)(i) ci-dessus. Lorsqu'il n'est pas possible de calculer la valeur des actifs des Compartiments suivant le prix du marché, celle-ci sera déterminée de manière prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle.
- (b) les parts ou actions de fonds monétaires seront valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative publiée par ces derniers ;
- (c) la valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, des comptes clients, des charges constatées d'avance, des dividendes versés en espèces et des intérêts déclarés ou cumulés (tels que susmentionnés) et non encore perçus, sera réputée constituer la totalité du montant de ces instruments, sauf s'il est peu probable que ce montant soit payé ou perçu en totalité, auquel cas ladite valeur sera estimée de manière prudente à l'aide du modèle de valeur de marché.

La VL constante d'un fonds monétaire à VLFV est arrondie au moins au point de pourcentage le plus proche ou son équivalent lorsqu'elle est exprimée dans une unité monétaire.

6.3.2 Calcul de la VL variable des fonds monétaires à VLFV

La VL variable des Actions de chaque Classe des Compartiments répondant du statut de fonds monétaire à VLFV est déterminée dans sa devise de référence chaque Jour de valorisation au moins en divisant l'actif net de chaque Classe par le nombre d'Actions en circulation au sein de ladite Classe. L'actif net de chaque Classe d'Actions correspond à la valeur des actifs attribuables à ladite Classe minorée des éléments de passif imputables à cette Classe d'Actions, le tout comptabilisé au moment choisi à cette fin par le Conseil d'administration de la manière suivante :

- (a) les actifs titrisés, les ABCP et les Instruments du marché monétaire seront valorisés au prix du marché. Lorsqu'il n'est pas possible de calculer la valeur des actifs des Compartiments suivant

- le prix du marché, celle-ci sera déterminée de manière prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle.
- (b) les parts ou actions de fonds monétaires seront valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative publiée par ces derniers ;
 - (c) la valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, des comptes clients, des charges constatées d'avance, des dividendes versés en espèces et des intérêts déclarés ou cumulés (tels que susmentionnés) et non encore perçus, sera réputée constituer la totalité du montant de ces instruments, sauf s'il est peu probable que ce montant soit payé ou perçu en totalité, auquel cas ladite valeur sera estimée de manière prudente à l'aide du modèle de valeur de marché.

Afin d'écartier tout doute, les revenus et charges se rapportant à un Jour de valorisation particulier seront pris en compte dans la dernière Valeur liquidative calculée au Jour de valorisation en question et traités à la dernière Valeur liquidative dudit Jour de valorisation pour le Compartiment ou la Classe d'Actions concerné(e).

La VL variable d'un fonds monétaire à VLFV est arrondie au moins au point de base le plus proche ou son équivalent lorsqu'elle est exprimée dans une unité monétaire.

La Valeur liquidative par Action de chaque Classe et les prix d'émission et de rachat peuvent être consultés quotidiennement au moins au siège social de la SICAV et sur le site Internet de J.P. Morgan Asset Management à l'adresse www.am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/liq/.

La différence entre la VL constante et la VL variable des fonds monétaires à VLC de dette publique et des fonds monétaires à VLFV fait en outre l'objet d'une surveillance quotidienne et peut être consultée chaque jour au moins au siège social de la SICAV ainsi que sur le site Internet de J.P. Morgan Asset Management à l'adresse www.am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/liq/.

Conformément à la circulaire 02/77 de la CSSF, telle que modifiée en tant que de besoin, la Société de gestion a mis en place, aux fins de la protection des investisseurs, une procédure en vue de la correction des erreurs de calcul de la valeur liquidative. Une erreur de calcul critique de la valeur liquidative surviendra si le calcul de la valeur liquidative donne lieu à une Valeur liquidative par Action qui serait surestimée ou sous-estimée dans une mesure supérieure ou égale à un seuil de criticité de 0,20%. La Société de gestion devra alors faire en sorte que les mesures correctives et compensatoires nécessaires soient prises.

7. Traitement des dividendes

Des Actions de capitalisation (portant le suffixe (acc.) et (T0 acc.)) et de distribution (portant le suffixe (dist.)) peuvent être créées au sein de chaque Compartiment. Lorsque les revenus nets sont négatifs, les Classes d'Actions (dist.) ne distribueront pas de revenus. Lorsque les revenus nets sont positifs, les Classes d'Actions (dist.) distribueront des revenus, sauf mention contraire au paragraphe 7.2 ci-dessous. Veuillez vous reporter à la section 7.2 « Classes d'Actions de distribution portant le suffixe (dist.) » pour de plus amples informations.

La Société de gestion peut entreprendre toute procédure d'authentification qu'elle considère appropriée en vue de vérifier, confirmer ou clarifier les instructions de paiement d'un Actionnaire relatives au versement de dividendes. L'objectif est de diminuer le risque d'erreur et de fraude pour la SICAV, ses agents ou Actionnaires. Lorsqu'il ne lui a pas été possible de mettre en œuvre des procédures d'authentification à sa convenance, la Société de gestion peut, à sa discrétion, reporter le traitement des instructions de paiement à une date postérieure à la date de paiement du dividende prévue jusqu'à complète exécution des procédures d'authentification.

Si la Société de gestion n'est pas satisfaite d'une vérification ou confirmation quelconque, elle peut refuser d'exécuter le versement de dividende concerné jusqu'à obtenir satisfaction. Ni la Société de

gestion, ni la SICAV ne sauraient être tenues responsables vis-à-vis de l'Actionnaire ou de quiconque en cas de retard d'exécution ou de refus d'exécuter des versements de dividendes dans ces circonstances.

Si les revenus nets d'un Compartiment sont négatifs, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer leur capital de départ.

7.1 Classes d'Actions de capitalisation

Sauf disposition contraire à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments », aucun dividende ne sera payé par les Classes d'Actions A (acc.), C (acc.), D (acc.), E (acc.), J (acc.), W (acc.), X (acc.), Capital (acc), Core (acc.), Institutional (acc.), Agency (acc.), Select (acc.), Morgan (acc.), S (acc.), UK RFS (acc.), Select (T0 acc.), Premier (T0 acc.), Institutional (T0 acc.), Agency (T0 acc.), Morgan (T0 acc.), Capital (T0 acc.), Core (T0 acc.), C (T0 acc.), E (T0 acc.), J (T0 acc.), S (T0 acc.), X (T0 acc.) et W (T0 acc.) d'un quelconque Compartiment et tous les revenus nets (éventuels) seront réinvestis.

Dans certaines circonstances de marché, les revenus nets peuvent être négatifs. Lorsque les revenus nets sont négatifs, la Valeur liquidative par Action diminuera. En pareilles circonstances, les Actionnaires doivent avoir pleinement conscience que la valeur de leur participation diminuera. Au moment du rachat, il se peut qu'ils ne récupèrent pas leur capital de départ.

7.2 Classes d'Actions de distribution portant le suffixe (dist.)

Les dividendes seront automatiquement réinvestis dans de nouvelles Actions de la même Classe ou, à la discrétion de l'Actionnaire, crédités sur un compte distinct.

La totalité ou quasi-totalité des revenus nets (éventuels) attribuables aux Classes d'Actions Select (dist.), Premier (dist.), Institutional (dist.), Agency (dist.), Core (dist.), Morgan (dist.), W (dist.), X (dist.), Capital (dist.), C (dist.), E (dist.), J (dist.) et S (dist.) de chaque Compartiment seront déclarés quotidiennement en tant que dividende et distribués mensuellement afin de stabiliser et de maintenir la valeur liquidative au prix de souscription initial des Actions de distribution. Les revenus nets attribuables à ces Actions peuvent ne pas correspondre exactement aux revenus nets générés par les investissements d'un Compartiment à une date donnée.

Les Actions de distribution de chaque Compartiment commencent à produire des dividendes à compter du dernier Point de valorisation du Jour de valorisation auquel elles sont émises. Si un investisseur présente au rachat toutes les Actions de distribution qu'il détient dans un Compartiment au cours d'un même mois, les dividendes échus mais non encore payés seront versés en même temps que le produit du rachat. Les Actionnaires seront réputés ne plus détenir les Actions dont ils ont demandé le rachat au terme du Jour de valorisation considéré et ne pourront dès lors pas prétendre aux revenus provisionnés distribués ce jour.

Lorsque les revenus nets d'un Compartiment donné sont négatifs un Jour de valorisation ou au dernier Point de valorisation du Jour de valorisation considéré, il n'y aura aucune distribution. Les revenus nets pourront être cumulés et reflétés dans la Valeur liquidative par Action de la classe d'actions qui, en de telles circonstances, se comportera par conséquent de la même manière qu'une Classe d'Actions de capitalisation.

Dans ces circonstances, le Conseil d'administration pourra procéder à la conversion des Actions concernées, sous réserve d'en informer les Actionnaires concernés au préalable afin de leur permettre de demander, gratuitement, le rachat ou la conversion de leurs Actions. Cette conversion permettra aux Actions de se comporter comme des actions de capitalisation et de cumuler les revenus nets négatifs. Si une telle conversion est effectuée, les Actions concernées conserveront leur ISIN, leur

valeur nominale passera de 1,00 à 10.000,00 et les actions se comporteront comme des Actions de capitalisation en cumulant les revenus nets négatifs et en les reflétant dans la Valeur liquidative par Action. Des heures de clôture des transactions supplémentaires seront en outre fixées, telles qu'indiquées à l'Annexe IV « Heures de clôture des transactions ».

Le Conseil d'administration pourra annuler une telle conversion sous réserve d'en informer les Actionnaires concernés au préalable.

La Valeur liquidative par Action ne restera pas stable dans un environnement de rendements négatifs et, en de telles circonstances, les Actionnaires doivent avoir pleinement conscience que la valeur de leur participation diminuera. Au moment du rachat, il se peut qu'ils ne récupèrent pas leur capital de départ.

7.3 Statut de « reporting fund » au sens de la législation britannique

La Société de gestion a obtenu du HMRC le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni pour toutes les Classes d'Actions de la SICAV portant le suffixe « (dist.) » ainsi que pour les Classes d'Actions UK RFS (acc.). La Société de gestion a l'intention de continuer à remplir les conditions d'obtention du statut de « reporting fund » aux fins de la législation fiscale britannique pour ces Classes d'Actions. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « 6. Royaume-Uni » de l'Annexe I « Informations destinées aux investisseurs dans certains pays ».

7.4 Informations fiscales d'ordre général concernant les Classes d'Actions de distribution

Les distributions pour les Classes d'Actions (dist.) peuvent entraîner un traitement fiscal préjudiciable aux investisseurs dans certains pays. En outre, cela peut également être le cas lorsque les revenus nets sont négatifs et reflétés dans la Valeur liquidative par Action.

Les investisseurs sont dès lors invités à analyser leur situation personnelle avec leur conseiller fiscal.

8. Suspension temporaire des émissions, rachats et conversions

Le calcul de la Valeur liquidative des Actions d'une ou plusieurs Classes pourra être suspendu :

- (a) durant toute période au cours de laquelle la principale bourse de valeurs ou d'autres marchés sur lesquels une partie importante des investissements du Compartiment concerné est cotée ou négociée sont fermés pour une raison autre qu'un jour férié ou au cours de laquelle les transactions sont limitées ou suspendues ; ou
- (b) dans une situation qui constitue un cas d'urgence rendant impossible la cession ou la valorisation des actifs du Compartiment concerné ; ou
- (c) lors de toute panne des moyens de communication ou de calcul normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs du Compartiment concerné ou les valeurs ou cours actuels sur un quelconque marché ou une quelconque bourse de valeurs ; ou
- (d) pendant toute période durant laquelle la SICAV est dans l'incapacité de rapatrier des capitaux en vue de régler des rachats d'Actions ou au cours de laquelle tout transfert des capitaux nécessaires à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou au règlement de rachats

d'Actions ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ; ou

- (e) si la SICAV, un Compartiment ou une Classe d'Actions est, ou est susceptible d'être, en cours de dissolution ou après publication d'un avis de convocation des Actionnaires à une assemblée au cours de laquelle une résolution visant à dissoudre la SICAV, le Compartiment ou la Classe d'Actions concerné(e) est proposée ; ou
- (f) si le Conseil d'administration a connaissance d'une variation importante de la valeur d'une partie substantielle des investissements de la SICAV attribuables à un Compartiment spécifique et a décidé, afin de sauvegarder les intérêts des Actionnaires et de la SICAV, de différer le calcul ou l'utilisation d'une valorisation ou de procéder à une valorisation ultérieure ou plus tardive ; ou
- (g) en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative d'un ou plusieurs fonds monétaires sous-jacents dans lesquels un Compartiment a investi une part importante de ses actifs ; ou
- (h) dans le cas d'une fusion, si le Conseil d'administration considère que cela est justifié au regard de la protection des Actionnaires ; ou
- (i) dans toute autre circonstance ou situation appelant une telle suspension sous peine de faire encourir à la SICAV ou à ses Actionnaires une obligation fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire ou autre que la SICAV ou ses Actionnaires n'auraient pas subis autrement ; ou
- (j) durant toute période au cours de laquelle des circonstances survenues en relation avec une Classe d'Actions calculant une VL constante font en sorte que cette Classe d'Actions n'est plus en mesure de maintenir une VL constante, pour autant que le Conseil d'administration prenne toutes les mesures raisonnables pour lever la suspension dans les plus brefs délais, le cas échéant en optant pour la détermination d'une VL variable ; et
- (k) si le Conseil d'administration le décide dans les circonstances prévues par le Règlement sur les fonds monétaires et tel que décrit plus en détail à la section « Règles de limitation du risque de liquidité et du risque de portefeuille ».

Le Conseil d'administration est habilité à suspendre l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'une ou de plusieurs Classes pendant toute période au cours de laquelle la SICAV suspend le calcul de la Valeur liquidative du/des Compartiment(s) concerné(s) en vertu des pouvoirs susvisés. Toute demande de rachat/conversion introduite durant une telle période de suspension ou reçue antérieurement mais non encore exécutée pourra être retirée par notification écrite adressée à la SICAV avant le terme de ladite période de suspension. En l'absence d'une telle notification, les Actions concernées seront rachetées/converties le premier Jour de valorisation suivant la fin de la période de suspension. Dans le cas où cette période serait prolongée, une telle prolongation sera notifiée par voie de presse dans les journaux des pays de commercialisation des Actions de la SICAV. Les investisseurs ayant demandé l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions seront informés de cette suspension au moment où ils introduiront leur demande.

Si la Valeur liquidative par Action est déterminée à plusieurs Points de valorisation au cours d'un Jour de valorisation, la suspension du calcul de la Valeur liquidative par Action à tout moment durant le Jour de valorisation en question n'aura pas pour effet d'invalider toute Valeur liquidative par Action déterminée précédemment ce même jour ni tout rachat, toute souscription ou toute conversion effectué(e) sur la base de celle-ci.

9. Liquidation de la SICAV

La SICAV est constituée pour une durée indéterminée et sa liquidation sera normalement décidée par une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. Une telle assemblée devra être convoquée

si l'actif net de la SICAV tombe en dessous des deux tiers du capital minimum requis par la Loi luxembourgeoise.

Toute liquidation de la SICAV sera conduite conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise, qui indique les étapes à suivre pour permettre aux Actionnaires de participer au produit de liquidation et, à cet égard, prévoit que les montants qui n'auraient pu être distribués aux Actionnaires à la clôture de la liquidation seront consignés en dépôt bloqué auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg. Les montants non réclamés à l'expiration de la période prescrite seront réputés forclos conformément aux dispositions de la Loi luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation correspondant à chaque Compartiment sera distribué aux Actionnaires de chaque Classe d'Actions du Compartiment concerné au prorata du montant de leur participation respective dans ladite Classe.

10. Fusion ou liquidation de Compartiments

Le Conseil d'administration pourra décider de liquider un quelconque Compartiment si, pour quelque raison que ce soit, la valeur de l'actif net des Actions de toutes les classes d'un quelconque Compartiment est inférieure à 50.000.000 (cinquante millions) USD ou si un changement de situation économique ou politique impactant le Compartiment en question justifie ladite liquidation ou dans un but de rationalisation économique ou si la législation et la réglementation applicables à la SICAV ou à l'un(e) de ses Compartiments ou Classes d'Actions le justifient ou encore si cela est nécessaire pour protéger les intérêts des Actionnaires. La décision de le liquider sera notifiée ou publiée, selon le cas, par la SICAV avant la date effective de liquidation et la notification/publication indiquera les motifs et la procédure de liquidation employée. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des Actionnaires ou pour maintenir une égalité de traitement entre eux, les Actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais. Sauf circonstances exceptionnelles, aucune souscription dans un Compartiment ou une Classe d'Actions ne sera acceptée après la publication/notification de sa liquidation suite à laquelle il/elle cessera d'exister. Les actifs qui n'auront pas pu être distribués à la clôture de la procédure de liquidation du Compartiment seront déposés à la Caisse de Consignation en faveur de leurs ayants droit et seront forclos à l'expiration du délai légal prescrit par la Loi luxembourgeoise.

Dans les mêmes circonstances, les Administrateurs pourront décider de fermer toute Classe d'Actions par fusion-absorption avec une autre Classe d'Actions ou de réorganiser les Actions d'un Compartiment ou d'une Classe en le/la divisant en deux Classes d'Actions ou plus ou en opérant une fusion ou une scission d'Actions. La décision sera notifiée ou publiée, selon le cas, conformément aux modalités susmentionnées, en indiquant également les détails de la scission, au moins un mois calendaire avant la prise d'effet de la scission. Pendant ce délai, les Actionnaires du Compartiment ou des Classes d'Actions concernés pourront demander le rachat sans frais de leurs Actions.

La décision de procéder à la liquidation d'un Compartiment peut également être prise lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné. La fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment ou avec un autre OPCVM pourra être décidée par le Conseil d'administration. Ce dernier pourra également décider de soumettre la décision de fusion à l'assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné. Une telle fusion sera effectuée conformément aux dispositions du droit luxembourgeois.

11. Conflits d'intérêts

Tout investissement dans la SICAV ou dans un Compartiment s'expose à un certain nombre de conflits d'intérêts effectifs ou potentiels. La Société de gestion, les Gestionnaires financiers affiliés et autres sociétés affiliées à JPMorgan ont adopté des politiques et procédures raisonnables destinées à dûment prévenir, limiter ou atténuer les conflits d'intérêts. Par ailleurs, ces politiques et procédures sont conçues pour se conformer au droit applicable lorsque les activités donnant lieu à des conflits d'intérêts sont limitées et/ou interdites par la loi, sauf exception. La Société de gestion fait état au Conseil d'administration de la SICAV de tout conflit d'intérêts important qu'elle n'est pas en mesure de gérer.

La Société de gestion et/ou ses sociétés affiliées fournissent à la SICAV différents services pour lesquels elles sont rémunérées. La Société de gestion et/ou ses sociétés affiliées sont donc encouragées à conclure des accords avec la SICAV et peuvent être confrontées à des intérêts conflictuels entre ces incitants et l'intérêt supérieur de la SICAV. La Société de gestion ainsi que les sociétés affiliées auxquelles elle délègue la responsabilité de la gestion des investissements, peuvent également être confrontées à des intérêts conflictuels en leur qualité de gestionnaire financier d'autres fonds ou clients et prennent, en tant que de besoin, des décisions d'investissement pouvant être différentes de et/ou influencer négativement celles prises par les Gestionnaires financiers au nom de la SICAV.

D'autre part, les sociétés affiliées à la Société de gestion (collectivement « **JPMorgan** ») fournissent à leurs clients une large palette de produits et services et sont des acteurs majeurs sur les marchés mondiaux des devises, des actions, des matières premières, des obligations et d'autres marchés sur lesquels la SICAV investit ou investira à l'avenir. Dans le cadre de la fourniture de produits et services à leurs clients, les activités de JPMorgan peuvent dans certaines circonstances désavantager ou pénaliser les SICAV et/ou profiter auxdites sociétés affiliées.

Dans ce contexte, la SICAV a autorisé les Gestionnaires financiers à exécuter des transactions, non seulement par l'intermédiaire de contreparties de marché tierces, mais également par l'intermédiaire de sociétés affiliées à la Société de gestion, y compris des sociétés affiliées enregistrées auprès de la SEC et appartenant au groupe de sociétés JPMorgan Chase & Co, dans la mesure où la loi applicable le permet et sous réserve des politiques et procédures de la Société de gestion en matière de conflits d'intérêts.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent également survenir lorsque le Dépositaire (qui fait partie de JPMorgan) fournit des services d'administration en faveur de la SICAV en qualité d'agent de la Société de gestion. Certains conflits d'intérêts peuvent également survenir entre le Dépositaire et tout délégué ou sous-délégué qu'il a désigné pour fournir des services de conservation et autres. Un conflit d'intérêts peut par exemple survenir lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du Dépositaire qui offre un produit ou service à la SICAV et a des intérêts financiers ou commerciaux dans le produit ou le service concerné, ou lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du Dépositaire qui perçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de dépositaire liés qu'il propose à la SICAV, tels que des services de change ou de valorisation. En cas de conflit d'intérêts pouvant survenir durant le cours normal des activités, le Dépositaire respectera en tout temps ses obligations en vertu des lois applicables, notamment celle d'agir de manière honnête, juste, professionnelle et indépendante, dans le seul intérêt de la SICAV, tel que prévu par l'Article 25 de la Directive OPCVM. Il gèrera, surveillera et mentionnera par ailleurs tout conflit d'intérêts afin d'éviter que celui-ci n'impacte négativement les intérêts de la SICAV et de ses Actionnaires, tel que prévu à l'Article 23 de la Réglementation OPCVM V. Au sein de JPMorgan, la Société de gestion et le Dépositaire font en sorte d'opérer de manière indépendante.

La Société de gestion ou les Gestionnaires financiers par délégation peuvent également entrer en possession d'informations non publiques importantes susceptibles d'avoir une influence négative sur la capacité de la SICAV à réaliser des transactions sur des titres concernés par de telles informations.

Pour de plus amples informations concernant les conflits d'intérêts, veuillez consulter le site Internet www.jpmorganassetmanagement.lu.

12. Contrats importants

Les contrats importants suivants ont été conclus :

- (a) Un contrat entre la SICAV et JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., en vertu duquel cette dernière a été nommée Société de gestion de la SICAV (le « **Contrat de Société de gestion** »). Ce Contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.
- (b) Un contrat entre la SICAV, JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. et J.P. Morgan SE – Luxembourg Branch, en vertu duquel cette dernière a été nommée en tant que Dépositaire de la SICAV (le « **Contrat de Dépositaire** »). Ce Contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.
- (c) Un contrat entre JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. et JPMorgan Asset Management (UK) Limited (« **JPMAM (UK) Limited** ») en vertu duquel cette dernière agit en qualité de gestionnaire et conseiller financier de la SICAV au titre de certains Compartiments (le « **Contrat de gestion financière** »). Ledit contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.
- (d) Un contrat entre JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. et JPMorgan Investment Management Inc., Succursale de New York, en vertu duquel cette dernière agit en qualité de gestionnaire et conseiller financier de la SICAV au titre de certains Compartiments (le « **Contrat de gestion financière** »). Ledit contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.
- (e) Un contrat entre JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. et JF Asset Management (Asia Pacific) Limited en vertu duquel cette dernière agit en qualité de gestionnaire et conseiller financier de la SICAV au titre de certains Compartiments (le « **Contrat de gestion financière** »). Ledit contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.

13. Documents de la SICAV et informations complémentaires

Des copies des contrats susvisés peuvent être consultées et des copies des Statuts, du Prospectus et des Documents d'information clé pour l'investisseur en vigueur et des derniers rapports financiers peuvent être obtenues sans frais durant les heures de bureau au siège social de la SICAV au Luxembourg. Les Statuts et les rapports financiers font partie intégrante du présent Prospectus.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues sur demande au Siège social de la Société de gestion conformément aux dispositions des lois et réglementations luxembourgeoises. Ces informations comprennent les procédures relatives au traitement des plaintes, la stratégie appliquée à l'exercice des droits de vote de la SICAV, la politique de placement des ordres à négocier pour le compte de la SICAV auprès d'autres entités, la politique de meilleure exécution ainsi que les arrangements concernant les frais, commissions et avantages non monétaires liés à l'administration et à la gestion des investissements de la SICAV.

Conformément au Règlement sur les fonds monétaires, les informations suivantes seront également mises à disposition sur le site Internet www.am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/liq/ sur une base au moins hebdomadaire :

- la ventilation par échéance du portefeuille des Compartiments ;
- le profil de crédit des Compartiments ;
- l'EMP et la DMP des Compartiments ;

- des informations détaillées sur les dix principales positions détenues par chaque Compartiment ;
- la valeur totale des actifs des Compartiments ;
- le rendement net des Compartiments.

Avis aux Actionnaires

Tout avis ou autre communication important(e) aux Actionnaires concernant leur investissement dans la SICAV sera publié(e) sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu et/ou pourra être transmis(e) à un Actionnaire par courrier électronique si ce dernier a fourni une adresse e-mail à la Société de gestion à cette fin. Par ailleurs, si la législation luxembourgeoise ou l'autorité de régulation du pays l'exige, les Actionnaires seront également avertis par écrit ou de toute autre manière prescrite par la loi.

Gestion et administration

1. Conseil d'administration

Les Administrateurs sont chargés de la gestion et du contrôle de la SICAV et entre autres de la détermination des politiques d'investissement ainsi que des restrictions et pouvoirs d'investissement. Le Conseil d'administration est composé des personnes mentionnées à la section « Conseil d'administration ».

Les Administrateurs qui sont salariés de JPMorgan Chase & Co., de ses filiales directes et indirectes ou de ses sociétés affiliées renoncent à leurs jetons de présence. Le Conseil d'administration détermine et soumet chaque année les jetons de présence à l'approbation des Actionnaires lors de l'Assemblée générale annuelle. Ces jetons font partie des Frais administratifs et d'exploitation de la SICAV. Pour certaines Classes d'Actions, les Frais administratifs et d'exploitation sont plafonnés à un montant maximum. Veuillez vous reporter à la section « Frais de gestion et autres supportés par la SICAV » pour de plus amples informations.

Les Administrateurs ont nommé la Société de gestion aux fins d'administrer les activités et affaires courantes de la SICAV sous réserve du contrôle général et de la supervision des Administrateurs.

2. Société de gestion et Agent domiciliataire

Le Conseil d'administration de la SICAV a nommé JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. en qualité de Société de gestion de la SICAV afin qu'elle assume les fonctions de gestion financière, d'administration, de commercialisation et d'agent domiciliataire pour le compte de la SICAV. En particulier, la Société de gestion est responsable des fonctions d'agent de registre et de transfert et de la communication aux clients.

La Société de gestion a été constituée sous la forme d'une « Société Anonyme » de droit luxembourgeois le 20 avril 1988 sous la raison sociale Fleming Fund Management (Luxembourg) S.A. La Société de gestion a été transformée en Société à responsabilité limitée (S.à r.l.) le 28 juillet 2000 et a changé sa raison sociale en J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.à r.l. le 22 février 2001 avant de la modifier de nouveau en JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. le 3 mai 2005. JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. est dotée d'un capital autorisé et émis de 10.000.000 EUR.

JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. a été agréée le 25 mai 2005 en qualité de société de gestion d'OPCVM et répond par conséquent aux conditions stipulées au Chapitre 15 de la Loi luxembourgeoise. JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. est réglementée par la CSSF. L'objet social de JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. est de fournir des services de gestion financière, d'administration et de commercialisation aux organismes de placement collectif.

Politique de rémunération

La politique de rémunération de la Société de gestion (la « Politique de rémunération ») s'applique à tous ses employés, y compris ceux dont les activités professionnelles affectent considérablement le profil de risque de la Société de gestion ou de la SICAV.

La structure de rémunération, telle que décrite dans la Politique de rémunération, vise à contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels à court et long termes, tout en évitant une prise de risque excessive ne correspondant pas à la stratégie de gestion des risques. A cette fin sera notamment utilisé un programme de rémunération complet équilibré et constitué de rémunérations fixes (y compris le salaire de base) et variables (sous forme de primes d'encouragement en espèces et de primes d'encouragement en actions, à long terme ou à suivi de fonds, à acquérir au fil du temps). Les pratiques de gouvernance de JP Morgan Chase & Co. en matière de rémunération comprennent plusieurs mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La Politique de rémunération et sa mise en œuvre sont conçues pour favoriser la bonne gouvernance et la conformité réglementaire. La politique regroupe les dispositions clés suivantes :

1. Conditionner la rémunération des employés à la performance à long terme, tout en restant en ligne avec les intérêts des Actionnaires
2. Favoriser une culture de la réussite commune à tous les employés
3. Attirer et fidéliser les individus talentueux
4. Intégrer gestion du risque et rémunération
5. Ne disposer d'aucun avantage annexe ni d'une rémunération non basée sur la performance
6. Maintenir une gouvernance stricte quant aux pratiques de rémunération

La Politique de rémunération est disponible sur le site <http://www.jpmorganassetmanagement.lu/emea-remuneration-policy>. Elle décrit la méthode de calcul de la rémunération et des avantages, les responsabilités quant à l'attribution de ladite rémunération et desdits avantages ainsi que la composition du comité qui supervise et contrôle la Politique de rémunération. Vous pouvez vous en procurer une copie gratuitement et sur simple demande auprès de la Société de gestion.

Directoire de la Société de gestion

Les dirigeants de la Société de gestion sont :

Christoph Bergweiler, Directeur général, JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., succursale de Francfort, Tanustor 1, Innenstadt, Francfort-sur-le-Main, 60310, Allemagne.

Graham Goodhew, Administrateur indépendant, JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg

Massimo Greco, Directeur général, JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., succursale de Milan, Via Cordusio, 3, Milan, 20123, Italie.

Beate Gross, Directeur général, JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

Adam Henley, Directeur Général, JPMorgan Asset Management (UK) Limited, 60 Victoria Embankment, Londres, EC4Y 0JP, Royaume-Uni.

Andy Powell, Directeur général, JPMorgan Investment Management Inc, 277 Park Ave, New York, NY, 10172-0003, Etats-Unis.

Hendrik van Riel, Administrateur indépendant, JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

En sa qualité de Société de gestion et Agent domiciliataire, JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. est responsable de l'administration générale de la SICAV.

Le Directoire de la Société de gestion a nommé Gilbert Dunlop, Philippe Ringard, Beate Gross, James Stuart, Cecilia Vernersson, Louise Mullan et Kathy Vancomerbeke en tant que responsables de la gestion quotidienne de la Société de gestion conformément à l'article 102 de la Loi luxembourgeoise.

La Société de gestion a été habilitée par la SICAV à déléguer ses fonctions de gestion financière aux gestionnaires financiers autorisés par la SICAV, tel que décrit ci-dessous.

La Société de gestion a également été habilitée par la SICAV à déléguer certaines fonctions administratives à des tierces parties, sous son contrôle et sa supervision généraux. Dans ce contexte, la Société de gestion a délégué certaines fonctions administratives à des prestataires de services spécialisés basés au Luxembourg.

Dans le cadre de sa fonction de commercialisation, la Société de gestion peut conclure des contrats avec des Distributeurs en vertu desquels les Distributeurs acceptent d'agir en qualité d'intermédiaires ou de *nominees* pour les investisseurs souscrivant des Actions par leur intermédiaire.

La Société de gestion surveillera en permanence les activités des tiers auxquels elle a délégué ses fonctions. Les contrats conclus entre la Société de gestion et les tiers concernés stipulent que la Société de gestion peut à tout moment donner des instructions supplémentaires auxdits tiers et qu'elle peut mettre un terme à leur mandat avec effet immédiat si une telle décision est dans l'intérêt des Actionnaires. L'obligation de la Société de gestion envers la SICAV n'est pas affectée par la délégation de certaines fonctions à des tiers.

Les noms des autres Fonds ou SICAV pour lesquels JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. a été nommée en qualité de Société de gestion sont disponibles sur demande.

3. Gestionnaires financiers

La Société de gestion a délégué des fonctions de gestion financière aux Gestionnaires financiers dont la liste figure à la section « Gestion et administration » au début du présent Prospectus. Les Gestionnaires financiers gèrent les placements des Compartiments conformément à leurs objectifs et restrictions d'investissement respectifs et ont toute liberté pour acheter et vendre des titres pour le compte desdits Compartiments. Les modalités de désignation des Gestionnaires financiers sont stipulées dans les Contrats de gestion financière. Les Gestionnaires Financiers sont en droit de percevoir, pour leurs services, la rémunération prévue par le Contrat de gestion financière ou conformément à d'autres accords conclus ponctuellement.

Les Gestionnaires financiers peuvent être membres de JPMorgan Chase & Co. JPMorgan Chase & Co. détient plusieurs filiales directes ou indirectes proposant dans le monde entier une gamme étendue de services financiers, dont JPMorgan Chase Bank, N.A., un établissement bancaire de l'Etat de New York, membre du système de la Réserve Fédérale, dont le siège principal est sis au 383 Madison Avenue, New York, N.Y. 10179, Etats-Unis d'Amérique, et toutes ses succursales et filiales directes et indirectes sur ou en dehors du territoire des Etats-Unis.

Chaque Gestionnaire financier peut, à sa discrétion, acheter et vendre des titres par l'intermédiaire de courtiers qui lui fourniront, suivant les cas, de la recherche, des statistiques et d'autres informations. Ces informations supplémentaires émanant d'un courtier s'ajoutent aux services exigés des Gestionnaires financiers dans le cadre du Contrat de gestion financière applicable et les frais encourus par le Gestionnaire financier dans le cadre des services de conseil qu'il fournit à la SICAV ne seront pas nécessairement réduits du fait de la réception desdites informations. En outre, les Gestionnaires financiers peuvent conclure des transactions ou des accords avec d'autres entités membres de JPMorgan Chase & Co.

Sous-délégation

Les Gestionnaires financiers peuvent, en tant que de besoin, sous-déléguer tout ou partie des fonctions de gestion financière à une ou plusieurs société(s) affiliée(s) de JPMorgan Chase & Co. Les Gestionnaires financiers peuvent se faire conseiller par des sociétés affiliées de JPMorgan Chase & Co. agissant en qualité de sous-conseillers. Ces sous-conseillers seront rémunérés par le Gestionnaire financier concerné par prélèvement sur la commission annuelle de gestion et de conseil versée par la Société de gestion.

Pour connaître le(s) Gestionnaire(s) financier(s) responsable(s) des différents Compartiments et les sous-conseillers nommés, le cas échéant, veuillez consulter la page <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/adv/funds/administrative-information/>

4. Dépositaire et Agent administratif

Le Conseil d'administration de la SICAV a désigné J.P. Morgan SE – Luxembourg Branch en tant que Dépositaire de la SICAV.

J.P. Morgan SE est une société européenne (*Societas Europaea*) de droit allemand, dont le siège social est sis Taunustor 1 (TaunusTurm), 60310 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, et qui est inscrite au registre de commerce du tribunal de district de Francfort. Il s'agit d'un établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne (BCE), de l'autorité fédérale allemande de surveillance financière (la BaFin) et de la Deutsche Bundesbank, la banque centrale allemande. J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch est autorisée par la CSSF à agir en tant que banque dépositaire. J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de Luxembourg sous le numéro B255938 et est soumise à la surveillance des autorités de tutelle de l'Etat d'origine susmentionné, ainsi qu'à la surveillance locale de la CSSF.

Le Dépositaire fournira à la SICAV des services de dépositaire et de règlement ainsi que certains autres services connexes. Le Dépositaire agira par ailleurs indépendamment de la SICAV et de la Société de gestion, dans le seul intérêt de la SICAV et de ses Actionnaires. Un résumé des conflits d'intérêts concernant le Dépositaire est disponible à la section « 13. Conflits d'intérêts » dans la rubrique « Informations générales ». Une description des devoirs du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels ainsi que des informations relatives aux fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, à la liste des délégués tiers et à tout conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.

En outre, en vertu de la Législation OPCVM V, le Dépositaire devra :

- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués par ou pour le compte de la SICAV sont conduits conformément à la Loi luxembourgeoise et aux Statuts ;
- (b) s'assurer que la valeur par Action de tout Compartiment est calculée conformément à la Loi luxembourgeoise et aux Statuts ;
- (c) appliquer, ou, le cas échéant, faire appliquer par un sous-dépositaire ou autre délégué, les instructions de la SICAV ou de la Société de gestion, sauf si celles-ci vont à l'encontre de la Loi luxembourgeoise et des Statuts ;
- (d) s'assurer que pour les opérations impliquant les actifs de tout Compartiment, la contrepartie lui est remise dans les délais usuels ;
- (e) s'assurer que le revenu de tout Compartiment est appliqué conformément à la Loi luxembourgeoise et aux Statuts.

Le Dépositaire est responsable envers la SICAV ou ses Actionnaires de la perte d'un instrument

financier déposé auprès du Dépositaire ou de l'un quelconque de ses délégués. La responsabilité du Dépositaire ne sera toutefois pas engagée si celui-ci peut prouver que la perte découle d'un événement extérieur qui échappe à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré toutes les mesures raisonnables prises pour s'assurer du contraire. Le Dépositaire est également responsable envers la SICAV ou ses Actionnaires pour les pertes subies à la suite d'une négligence ou d'un manquement intentionnel du Dépositaire dans la bonne exécution de ses obligations conformément à la Législation OPCVM V.

Le Dépositaire peut confier tout ou partie des actifs de la SICAV qu'il a à sa garde à un sous-dépositaire tel que déterminé par le Dépositaire en tant que de besoin. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée par le fait qu'il a confié tout ou partie des actifs à un tiers.

Lors de la sélection et de la désignation d'un sous-dépositaire ou de tout autre délégué, le Dépositaire devra faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence requis par la Législation OPCVM V, afin de s'assurer qu'il confie les actifs de la SICAV à un délégué dont les normes de protection sont satisfaisantes.

La liste des sous-dépositaires actuellement utilisés par le Dépositaire est disponible à l'adresse <http://www.jpmorganassetmanagement.lu/listofsubcustodians>.

La Société de gestion a également désigné J.P. Morgan SE - Luxembourg Branch en tant qu'Agent administratif de la SICAV aux fins de la prestation des services de calcul de la VNI et de comptabilité de la SICAV.

Frais de gestion et autres supportés par la SICAV

1. Structures de frais

Les investissements dans le Fonds sont généralement proposés via diverses structures de coût, représentées par les Classes d'Actions A (acc.), C (acc.), D (acc.), E (acc.), J (acc.), S (acc.), W (acc.), X (acc.), Institutional (acc.), Core (acc.), Capital (acc.), Agency (acc.), Morgan (acc.), Select (acc.), UK RFS (acc.), Agency (dist.), Institutional (dist.), Select (dist.), Premier (dist.), Morgan (dist.), Core (dist.), Capital (dist.), C (dist.), E (dist.), J (dist.), S (dist.), W (dist.), X (dist.), ainsi que les Classes d'Actions Select (T0 acc.), Premier (T0 acc.), Institutional (T0 acc.), Agency (T0 acc.), Morgan (T0 acc.), Capital (T0 acc.), Core (T0 acc.), C (T0 acc.), E (T0 acc.), J (T0 acc.), S (T0 acc.) et W (T0 acc.).

Les Actions de Classe X sont conçues pour offrir une structure de coût alternative au titre de laquelle une commission relative à la gestion du Compartiment est administrativement perçue et collectée par la Société de gestion ou par l'intermédiaire de l'entité appropriée de JPMorgan Chase & Co. directement auprès de l'Actionnaire.

La SICAV cherche à préserver les Actionnaires face aux variations de ses Frais administratifs et d'exploitation (tels que définis ci-dessous) et a convenu avec la Société de gestion que cette dernière supporterait directement la proportion desdits frais excédant le taux annuel spécifié pour certaines Classes d'Actions, tel qu'indiqué ci-dessous. A l'inverse, si les frais réels engagés par une Classe sont inférieurs au taux fixé pour les Frais administratifs et d'exploitation à charge de ladite Classe et indiqué à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments », la Société de gestion sera autorisée à conserver la différence. Les Frais administratifs et d'exploitation sont ventilés entre les Compartiments et Classes d'Actions au prorata de leur actif net (ou d'une manière juste et raisonnable déterminée par les Administrateurs de la SICAV). L'imputation des Frais administratifs et d'exploitation fait l'objet d'un audit annuel par les commissaires aux comptes indépendants désignés par la SICAV. Les Frais administratifs et d'exploitation sont provisionnés quotidiennement pour les Classes d'Actions de chaque Compartiment sur la base de Valeur liquidative déterminée au dernier Point de valorisation du Jour de valorisation concerné, conformément à la structure de frais et charges de chaque Classe.

Pour toutes les Classes d'Actions, à l'exception des Classes d'Actions X (acc.), X (dist.) et X (T0 acc.) de tous les Compartiments, les Frais administratifs et d'exploitation sont établis à un taux fixe spécifié dans chaque section de l'Annexe III « Description des Compartiments » et la Société de gestion supportera la proportion desdits frais excédant les taux spécifiés. Les Frais administratifs et d'exploitation supportés par les Classes d'Actions X (acc.), X (dist.) et X (T0 acc.) de tous les Compartiments seront le montant le plus bas entre les frais réels affectés à ces Classes d'Actions et le taux maximal spécifié dans chaque section de l'Annexe III « Description des Compartiments ». La Société de gestion supportera la part des Frais administratifs et d'exploitation qui excède le taux maximum spécifié. Si les Frais administratifs et d'exploitation imputés aux Classes d'Actions X (acc.) et X (dist.) sont inférieurs au taux maximum indiqué, les frais seront minorés du montant égal à la différence.

Toutes les exceptions aux structures de frais et charges détaillées ci-dessus sont indiquées dans la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments ».

2. Commission annuelle de gestion et de conseil

La SICAV paie à la Société de gestion une commission de gestion annuelle correspondant à un pourcentage de la moyenne quotidienne de l'actif net de chaque Compartiment ou Classe d'Actions dont elle assure la gestion (la « **Commission annuelle de gestion et de conseil** »). Les Commissions annuelles de gestion et de conseil sont calculées quotidiennement sur la base de la Valeur liquidative déterminée au dernier Point de valorisation du Jour de valorisation concerné et payables mensuellement à terme échu au taux maximum spécifié à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments ». La Société de gestion peut, à son entière discrétion et en tant que de besoin (ce qui, dans certaines circonstances, peut être quotidiennement), décider de modifier ce taux dans une fourchette comprise entre 0,0% et le taux maximum en question.

Les frais de gestion des Compartiments au titre des Classes d'Actions X sont administrativement perçus et collectés par la Société de gestion ou l'entité de JPMorgan Chase & Co. appropriée directement auprès de l'Actionnaire.

Sous réserve des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement », les Compartiments peuvent investir dans d'autres Fonds monétaires gérés par la Société de gestion, les Gestionnaires financiers ou toute autre entité membre de JPMorgan Chase & Co. Conformément à la Section 5 b) de l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement », aucune commission ne donnera lieu à une double facturation. Il est possible d'éviter la double facturation d'une Commission annuelle de gestion et de conseil sur les actifs investis dans de tels Fonds monétaires : a) en excluant les actifs de l'actif net sur lequel est calculée la Commission annuelle de gestion et de conseil ; ou b) en investissant dans ces Fonds monétaires par le biais de Classes d'Actions non soumises au paiement d'une Commission annuelle de gestion et de conseil ou d'autres commissions équivalentes à payer au groupe du Gestionnaire financier concerné ; ou c) en compensant la Commission annuelle de gestion et de conseil par une remise en faveur de la SICAV ou du Compartiment correspondant au montant de la Commission annuelle de gestion et de conseil (ou autre commission équivalente) facturée aux Organismes sous-jacents ; ou d) en ne facturant que la différence entre la Commission annuelle de gestion et de conseil de la SICAV ou du Compartiment telle que décrite à l'Annexe III « Description des Compartiments » et la Commission annuelle de gestion et de conseil (ou autre commission équivalente) facturée aux Fonds monétaires sous-jacents.

La Société de gestion peut, ponctuellement et à son entière discrétion, reverser tout ou partie des frais et charges qu'elle perçoit sous la forme de commission, de rétrocession, de remise ou de réduction à certains ou à l'ensemble des investisseurs, des intermédiaires financiers ou des Distributeurs sur la base, entre autres, de la taille, de la nature, du timing ou de l'engagement de leur placement.

3. Frais administratifs et d'exploitation

La SICAV supporte tous les frais administratifs et d'exploitation ordinaires aux taux indiqués à l'Annexe III « Description des Compartiments » (les « Frais administratifs et d'exploitation »), afin de couvrir l'ensemble des coûts, charges, commissions et autres dépenses fixes et variables engagés en tant que de besoin dans le cadre de son exploitation et de son administration.

Les Frais administratifs et d'exploitation correspondent à un pourcentage de la moyenne quotidienne de l'actif net de chaque Compartiment ou Classe d'Actions. Ils sont calculés quotidiennement sur la base de la Valeur liquidative déterminée au dernier Point de valorisation du Jour de valorisation concerné et payables mensuellement à terme échu au taux maximum spécifié à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments ».

Les Frais administratifs et d'exploitation couvrent :

- a. Les dépenses directement contractées par la SICAV (« Dépenses directes »), lesquelles incluent, entre autres, les frais du Dépositaire, les frais d'audit, la taxe d'abonnement luxembourgeoise, les jetons de présence (aucune rémunération ne sera versée aux Administrateurs qui sont également administrateurs ou employés de JPMorgan Chase & Co.) et les débours raisonnablement engagés par les Administrateurs.
- b. Une « Commission de service », versée à la Société de gestion, correspondant au solde des Frais administratifs et d'exploitation après déduction des frais détaillés à la section a) ci-dessus. La Société de gestion supporte quant à elle tous les frais engagés dans l'administration et l'exploitation journalières de la SICAV, lesquels incluent, entre autres, les frais de constitution tels que les coûts d'organisation et d'enregistrement, les frais de comptabilité (frais de comptabilité de fonds et frais administratifs), les frais d'agent de transfert (frais d'enregistrement et frais d'agent de transfert), les frais des services administratifs et de l'Agent domiciliataire, les frais et débours raisonnables des agents payeurs et représentants, les frais juridiques, les frais d'enregistrement, d'introduction en Bourse et de maintien de la cote, y compris les frais de traduction, les coûts de publication des prix des Actions et les frais d'affranchissement, de téléphone et fax et autres moyens de communication électroniques, ainsi que les coûts et frais de préparation, d'impression et de distribution du Prospectus, des Documents d'information clé pour l'investisseur et autres documents de vente, des rapports financiers et autres documents mis à la disposition des Actionnaires.

Les Frais administratifs et d'exploitation n'incluent pas les Frais de transaction ni les Frais exceptionnels (tels qu'ils sont définis ci-dessous).

La Société de gestion peut, à sa discrétion et à titre temporaire, supporter les Dépenses directes au nom d'un Compartiment et/ou renoncer à tout ou partie de la Commission de service.

Les frais de constitution de la SICAV et ceux concernant la création de nouveaux Compartiments peuvent, conformément au droit luxembourgeois, être capitalisés et amortis sur une période n'excédant pas cinq années.

4. Frais de transaction

Chaque Compartiment supporte les coûts et frais d'acquisition et de cession des valeurs mobilières et des instruments financiers en portefeuille, les frais et commissions de courtage, les intérêts et taxes dus et les autres frais relatifs aux transactions (les « *Frais de transaction* »).

Les Frais de transaction sont réglés en espèces et prélevés, lorsqu'ils sont constatés ou facturés, sur l'actif net du Compartiment concerné. Les Frais de transaction sont ventilés entre les Classes d'Actions de chaque Compartiment à tous les Points de valorisation de chaque Jour de Valorisation.

Les commissions de rachat ne s'appliqueront pas en cas de rachats ou conversions effectuée(s) par un Compartiment investissant dans des Fonds monétaires gérés par la Société de gestion, le Gestionnaire financier ou toute autre entité membre de JPMorgan Chase & Co.

5. Frais exceptionnels

La SICAV supporte tous les frais exceptionnels, y compris, entre autres, les frais de justice, les intérêts et le montant total des éventuels taxes, impôts, droits ou charges similaires imputés à la SICAV ou à ses actifs et qui ne seraient pas considérés comme des frais ordinaires (les « *Frais exceptionnels* »).

Les Frais exceptionnels sont réglés en espèces et prélevés, lorsqu'ils sont constatés ou facturés, sur l'actif net des Compartiments concernés. Les Frais exceptionnels sont ventilés entre les Classes d'Actions de chaque Compartiment.

6. Information sur les frais et charges

Le montant global de tous les frais et charges payés ou dus par chaque Compartiment est indiqué dans le rapport semestriel non révisé et dans le rapport annuel révisé de la SICAV.

7. Reliquats d'arrondis

La Société de gestion peut prétendre aux produits liés aux reliquats d'arrondis.

Fiscalité

Les informations suivantes reflètent la législation, les règlements, les décisions et les usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et peuvent faire l'objet de modifications, éventuellement avec effet rétroactif. Ce résumé ne prétend pas être une description exhaustive de l'intégralité des lois et des considérations fiscales au Luxembourg susceptibles d'être pertinentes dans le cadre d'une décision d'investir dans, de détenir ou de céder des Actions et ne vise pas à offrir un conseil fiscal à un investisseur ou Investisseur potentiel particulier. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels pour connaître les implications de l'achat, de la détention ou de la cession d'Actions ainsi que les dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont soumis à l'impôt. Veuillez vous reporter à l'Annexe I « Informations destinées aux investisseurs dans certains pays » pour obtenir de plus amples renseignements sur les conditions spécifiques à votre pays.

1. La SICAV

La SICAV n'est pas soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values.

La SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport, ni aucune autre taxe ne sont à acquitter au Luxembourg lors de l'émission des Actions de la SICAV. Les OPCVM luxembourgeois sont toutefois assujettis à la taxe d'abonnement, dont le taux annuel est fixé à 0,05% de leur actif net. Cette taxe est calculée à la fin de chaque trimestre et acquittée trimestriellement. La taxe d'abonnement est intégrée dans les frais et charges mentionnés à la section « Frais administratifs et d'exploitation » ci-dessus.

Un taux réduit de 0,01% par an de l'actif net sera applicable aux Classes d'Actions des Compartiments destinés aux et détenus par des Investisseurs institutionnels uniquement. Par ailleurs, tous les Compartiments agréés en tant que Fonds monétaires en vertu du Règlement sur les fonds monétaires sont assujettis à la même taxe au taux annuel réduit de 0,01% de l'actif net, sans préjudice de l'article 175, lettre b) de la Loi luxembourgeoise.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, les Compartiments ou Classes d'Actions individuelles conformes aux exigences de l'article 175 b) de la Loi luxembourgeoise peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe d'abonnement susvisée. Les critères suivants doivent être respectés pour qu'un Compartiment ou une Classe d'Actions bénéficie de cette exonération : (i) les Actions du Compartiment ou de la Classe doivent être réservées aux Investisseurs institutionnels ; (ii) le Compartiment doit être considéré comme un fonds monétaire à court terme en vertu du Règlement sur les fonds monétaires et (iii) le Compartiment doit bénéficier de la meilleure notation possible octroyée par une agence de notation reconnue.

Une exonération de la taxe d'abonnement peut également s'appliquer (i) aux investissements dans un OPC luxembourgeois lui-même soumis à la taxe d'abonnement et (ii) aux OPC, à leurs compartiments ou à des classes réservés aux régimes de retraite.

La SICAV est assujettie à une taxe annuelle de 0,0925% sur la proportion de la valeur de la SICAV placée par le biais d'intermédiaires financiers belges. Cette taxe est incluse dans les Frais et charges prélevés sur une année sur les Classes d'Actions des Compartiments détenant de tels investissements. Elle est payable au Royaume de Belgique tant que la SICAV est autorisée à la commercialisation dans ce pays.

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la SICAV peuvent faire l'objet d'une retenue à la source (dont le taux peut varier) non récupérable dans leur pays d'origine. La SICAV peut par ailleurs être soumise à l'impôt sur les plus-values réalisées et non réalisées sur ses actifs dans leurs pays d'origine. La SICAV peut bénéficier des traités de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels peuvent prévoir une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions effectuées par la SICAV ne sont pas soumises à la retenue à la source au Luxembourg.

2. Les Actionnaires

Les Actionnaires ne sont normalement soumis à aucun impôt sur les plus-values, les revenus ou les dons, impôt sur le patrimoine, droit de succession ou autres au Luxembourg, à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidents ou ayant un établissement permanent au Luxembourg.

NCD et FATCA

Pour se conformer à la loi transposant la Norme commune de déclaration de l'OCDE (NCD), le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) des Etats-Unis et d'autres accords intergouvernementaux et directives de l'UE concernant l'échange automatique d'informations visant à améliorer la conformité fiscale internationale, la SICAV (ou son agent) recueillera des informations sur les Actionnaires ainsi que sur leur identité et leur statut fiscal, qu'elle transmettra aux autorités luxembourgeoises compétentes. En vertu du droit luxembourgeois, la SICAV ou les Compartiments, selon le cas, représente(nt) un Etablissement financier déclarant luxembourgeois. La SICAV entend respecter les lois luxembourgeoises s'appliquant à ces entités.

Les Actionnaires doivent fournir l'ensemble des attestations fiscales ou autres informations exigées. Les Actionnaires qui sont des Personnes soumises à déclaration (et des Personnes exerçant le contrôle de certaines entités étant des Entités non financières passives) feront l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité fiscale luxembourgeoise compétente, qui les transmettra à son tour aux autorités fiscales étrangères compétentes. En outre, les Ressortissants américains, les citoyens américains et les résidents fiscaux américains, tels que définis à la section Informations destinées aux investisseurs dans certains pays, sont soumis à déclaration auprès de l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS) et peuvent être soumis à la retenue à la source

américaine.

La Politique de confidentialité vise à expliquer aux investisseurs les circonstances dans lesquelles JPMAM peut traiter leurs données personnelles.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'Actions si les informations fournies par un Investisseur potentiel ne répondent pas aux exigences de la FATCA, de la Loi sur la FATCA et de l'AIG.

Sociétés d'investissement étrangères passives

Certains investisseurs américains qui ne sont pas visés par la définition de R ressortissant américain (sous « 1. Souscription d'Actions ») peuvent investir dans la SICAV. La SICAV est une société d'investissement étrangère passive (passive foreign investment company ou « **PFIC** ») au sens des §1291 à 1298 de l'US Internal Revenue Code (« **IRC** »). Le traitement fiscal des investisseurs américains (directs ou par le biais de leur dépositaire ou intermédiaire financier) aux Etats-Unis en vertu des dispositions de l'IRC concernant les PFIC peut s'avérer défavorable. Il est peu probable que les investisseurs américains remplissent les exigences leur permettant de choisir le traitement à la valeur de marché de leur investissement dans la SICAV en vertu du §1296 de l'IRC ou en tant que Qualified Electing Funds en vertu du §1293 de l'IRC.

Annexe I - Informations destinées aux investisseurs dans certains pays

Généralités

La SICAV engage des représentants locaux ou des agents payeurs afin d'exécuter des transactions sur les Actions dans certains pays ou marchés. Dans les pays où les Compartiments sont autorisés, les investisseurs peuvent obtenir gratuitement auprès de ces représentants un Prospectus, un DICI et/ou tout autre document d'offre local, les Statuts ainsi que les Rapports aux Actionnaires les plus récents.

Ces documents peuvent également être obtenus en version électronique à l'adresse <https://www.eifs.lu/jpmorgan> pour les investisseurs dans certains pays.

Les investisseurs trouveront ci-dessous des informations sur les Agents de vente dans certains pays.

1. Irlande

Généralités

L'investissement au sein de la SICAV comporte un certain degré de risque. La valeur des Actions et les revenus qui en découlent sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer leur mise de départ. La SICAV peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Le présent document ne doit pas être considéré comme une incitation à acheter, vendre ou maintenir un investissement ou une participation quelconque. Les investisseurs qui ont besoin d'être conseillés doivent consulter un conseiller financier approprié.

Les Administrateurs de la SICAV ont l'intention de la gérer de manière à éviter qu'elle ne soit considérée en tant que résidente en Irlande d'un point de vue fiscal. Par conséquent, sous réserve que la SICAV n'exerce aucune activité commerciale en Irlande, que ce soit directement ou via des succursales ou agences, elle ne sera pas soumise à l'impôt irlandais sur les revenus et les plus-values, excepté en ce qui concerne certains revenus et certaines plus-values d'origine irlandaise.

Les Actions de la SICAV constitueront un « intérêt significatif » (*material interest*) dans un fonds offshore domicilié dans un des pays visés au Chapitre 4 (Sections 747B à 747F) de la Partie 27 de la Loi de 1997 relative à la Consolidation fiscale (*Taxes Consolidation Act*), telle qu'amendée. En fonction de leur situation personnelle, les Actionnaires résidant en Irlande d'un point de vue fiscal seront soumis à l'impôt sur les revenus ou les sociétés au titre de toute distribution de dividendes effectuée par la SICAV (peu importe qu'ils soient effectivement distribués ou réinvestis sous forme de nouvelles Actions).

Par ailleurs, l'attention des personnes résidant en Irlande ou résidents principaux en Irlande d'un point de vue fiscal est attirée sur **certains articles de loi portant sur la lutte contre l'évasion fiscale** et, plus particulièrement, sur le Chapitre 1 de la Partie 33 de la Loi de 1997 relative à la Consolidation fiscale (*Taxes Consolidation Act*), telle qu'amendée, soumettant à l'impôt sur le revenu tout revenu ou bénéfice non distribué de la SICAV, ainsi que sur le Chapitre 4 de la Partie 19 de cette même Loi de 1997, telle qu'amendée, qui peut s'appliquer à toute personne détenant 5% ou plus des Actions de la SICAV lorsque cette dernière est contrôlée de telle manière qu'elle serait considérée comme une société de partenaires (*close company*) au regard de la fiscalité irlandaise si elle avait eu le statut de résidente en Irlande.

Il convient de noter que des règles spécifiques peuvent s'appliquer à certains types d'Actionnaires (par exemple, les établissements financiers). Les personnes qui résident en Irlande sans y être domiciliées sont fondées à réclamer le remboursement de la taxe perçue, auquel cas la taxe ne sera due que lorsque les revenus ou les plus-values sur les Actions de la SICAV sont perçus en Irlande. Les investisseurs sont invités à demander conseil auprès de professionnels quant aux conséquences

fiscales d'un investissement en Actions de la SICAV. La réglementation et les pratiques d'usage en matières fiscales, ainsi que les taux d'imposition peuvent changer.

2. Italie

La SICAV a désigné JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., Milan Branch, Via Catena 4, I - 20121 Milan, en qualité d'agent de commercialisation.

Outre les frais et charges indiqués dans le Prospectus, les Actionnaires italiens devront s'acquitter de commissions liées aux activités de l'Agent payeur telles que définies dans la dernière version en date du formulaire de souscription italien.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au formulaire de souscription italien.

3. Pays-Bas

Pour toute information concernant la SICAV ou toute question concernant la souscription et le rachat d'Actions de la SICAV, les investisseurs néerlandais sont invités à contacter JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., the Netherlands Branch, WTC Tower B, 11th floor, Strawinskylaan 1135, 1077XX Amsterdam, Pays-Bas.

4. Singapour

Régime fiscal des Actionnaires résidant à Singapour

Il est prévu que la SICAV soit gérée et contrôlée de telle sorte qu'elle ne soit pas traitée comme résidente à Singapour du point de vue fiscal.

(i) **Régime d'imposition des dividendes versés par la SICAV à Singapour**

Les investisseurs personnes physiques ne seront pas soumis à l'impôt singapourien sur le revenu en ce qui concerne les dividendes qui leur sont versés au titre des Actions, à moins qu'ils soient perçus via une société de personnes à Singapour.

Les investisseurs personnes morales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur (actuellement 17%), sauf si une exonération de taxe correspondante s'applique au regard du *Singapore Income Tax Act* (loi singapourienne relative à la fiscalité des revenus).

(ii) **Régime d'imposition des plus-values réalisées sur les Actions de la SICAV à Singapour**

Il n'existe pas d'impôt sur les plus-values à Singapour et les profits réalisés sur la cession d'Actions de la SICAV ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu singapourien, sauf si l'investisseur est réputé négociateur des actions.

Certains Compartiments (les « Compartiments à commercialisation restreinte ») figurent dans la liste des véhicules de placement autorisés (restricted schemes) tenue par la Monetary Authority of Singapore (« **MAS** »). Cette liste, accessible sur le site Internet de la MAS à l'adresse <https://eservices.mas.gov.sg/cisnetportal/jsp/list.jsp>, reprend les véhicules de placement pouvant faire l'objet d'une commercialisation restreinte à Singapour conformément aux dispositions de la section 305 de la Loi sur les Valeurs mobilières et les contrats à terme (Securities and Futures Act, Chapter 289) (« **SFA** »).

Les Compartiments à commercialisation restreinte ne sont ni autorisés ni reconnus par la MAS et leurs Actions ne peuvent être offertes au grand public à Singapour. L'offre d'Actions d'un quelconque Compartiment à commercialisation restreinte est régie par les sections 304 et/ou 305 de la SFA.

Le présent Prospectus ne peut être considéré comme un prospectus au sens de la SFA et n'a pas été enregistré comme tel auprès de la MAS. Il en va de même pour tout autre document ou support ayant

trait à l'offre ou la commercialisation des Compartiments à commercialisation restreinte. Par conséquent, les obligations en matière de conformité de contenu propres aux prospectus régis par la SFA ne sont pas d'application. Vous êtes invité(e) à considérer attentivement la pertinence de l'investissement proposé à la lumière du présent Prospectus.

Il est interdit de faire circuler le présent Prospectus ou un quelconque autre document ou support ayant trait à l'offre ou la commercialisation des Compartiments à commercialisation restreinte ou invitant à y souscrire. Leurs Actions ne peuvent être offertes ou vendues, ni faire l'objet d'une invitation à la souscription selon les termes du présent Prospectus adressée, directement ou indirectement, à Singapour à des personnes autres que (a) des investisseurs institutionnels (tels que définis à la section 4A de la SFA, des « Investisseurs institutionnels singapouriens »), conformément aux dispositions de la section 304 de la SFA ; (b) les personnes visées à la section 305(1) ou 305(2) de la SFA (dans chaque cas, des « Investisseurs éligibles »), conformément aux dispositions de la section 305 de cette même Loi ; ou autrement que (c) dans le respect de toute autre disposition de la SFA.

Lorsque les Actions sont initialement souscrites ou acquises conformément à :

- (a) la section 304 de la SFA par un Investisseur institutionnel singapourien, les Actions ne pourront être revendues qu'à un autre Investisseur institutionnel singapourien ; et
- (b) la section 305 de la SFA par un Investisseur éligible, les Actions ne pourront être revendues qu'à un Investisseur institutionnel singapourien ou à un autre Investisseur éligible.

En outre, lorsque les Actions sont souscrites ou acquises conformément à la section 305 de la SFA par une personne concernée (telle que définie à la section 305(5) de la SFA) qui est :

- (i) une société (n'ayant pas le statut d'investisseur accrédité au sens de la section 4A de la SFA) dont l'unique activité consiste à détenir des investissements et dont le capital social est détenu par une ou plusieurs personnes possédant chacune le statut d'investisseur accrédité ; ou
- (ii) un trust (dont le trustee n'est pas un investisseur accrédité) dont le seul objet est de détenir des investissements et dont chaque bénéficiaire est un individu qui possède le statut d'investisseur accrédité ;

les titres (tels que définis à la Section 239(1) de la SFA) de cette société ou les droits et intérêts (sous quelque forme que ce soit) en qualité de bénéficiaire du trust ne pourront être transférés dans les six mois à dater de l'acquisition des Actions par ladite société ou ledit trust dans le cadre d'une offre visée à la Section 305 de la SFA, à moins que :

- (1) ce transfert soit en faveur d'un Investisseur institutionnel de Singapour ou d'une personne visée à la section 305(5) de la SFA, ou d'une quelconque personne dans le cadre d'une offre visée à la section 275(1A) ou à la section 305A(3)(i)(B) de la SFA ;
- (2) ce transfert soit exécuté à titre gratuit ;
- (3) ce transfert réponde à une obligation légale ;
- (4) ce transfert s'effectue conformément à la section 305A(5) de la SFA ; ou
- (5) ce transfert soit autorisé par le Règlement 36 de la Réglementation singapourienne de 2005 sur les Valeurs mobilières et les contrats à terme (Offres d'investissements) (Organismes de placement collectif).

Par ailleurs, les investisseurs voudront bien noter que les autres Compartiments de la SICAV n'ayant pas le statut de Compartiment à commercialisation restreinte ne sont pas accessibles aux investisseurs à Singapour et que toute référence à ces autres Compartiments ne doit en aucun cas être interprétée comme une invitation à souscrire des Actions de ces Compartiments à Singapour.

Les investisseurs à Singapour sont priés de noter que les performances historiques et les rapports financiers des Compartiments à commercialisation restreinte sont disponibles auprès des Distributeurs concernés.

5. Espagne

La SICAV a désigné JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., Spanish Branch, Paseo de la Castellana, 31, 28046 Madrid, Espagne, en tant qu'Agent de vente. De plus amples informations destinées aux investisseurs espagnols figurent dans le document de commercialisation espagnol qui a été déposé à la *Comisión Nacional del Mercado de Valores* (« **CNMV** ») et est disponible auprès de l'Agent de vente espagnol.

6. Royaume-Uni

La SICAV a été agréée en vertu de la Partie I de la Loi luxembourgeoise et opère sous la forme d'un OPC à compartiments multiples. La SICAV est reconnue en tant qu'OPCVM aux termes de la Directive OPCVM. Elle est enregistrée auprès de la CSSF et a été constituée le 9 décembre 1986. La SICAV peut, sous réserve de l'aval de la CSSF, créer à tout moment de nouveaux Compartiments.

L'attention des investisseurs potentiels au Royaume-Uni est attirée sur les facteurs de risque liés à l'investissement dans la SICAV exposés à l'Annexe V « Facteurs de risque ».

La SICAV est un organisme agréé au Royaume-Uni aux fins de la Financial Services and Markets Act 2000 (« FSMA ») en vertu de la section 264 de la FSMA. Le contenu de ce Prospectus a été approuvé aux fins de la section 21 de la FSMA par la SICAV, qui en tant qu'organisme agréé en vertu de la section 264 de la FSMA est considérée comme une personne autorisée et est dès lors réglementée par la Financial Conduct Authority (« FCA »). Le Prospectus peut ainsi être distribué sans restriction au Royaume-Uni. Des copies du Prospectus ont été remises à la FCA tel que requis par la FSMA.

La SICAV a nommé JPMorgan Funds Limited, dont le siège administratif principal est établi au 60 Victoria Embankment, Londres, EC4Y 0JP, Royaume-Uni, en qualité d'Agent facilitateur, de commercialisation et de vente. Des copies des documents suivants, en anglais, peuvent être obtenues ou consultées gratuitement à l'adresse indiquée plus haut :

- (a) les Statuts de la SICAV et tout amendement éventuel ;
- (b) le dernier Prospectus ;
- (c) les derniers Documents d'information clé pour l'investisseur ; et
- (d) les derniers rapports annuel et semestriel.

Les investisseurs peuvent demander ou faire procéder au rachat d'Actions et en obtenir le paiement en contactant l'agent de commercialisation et de vente.

Régime d'indemnisation relatif aux services financiers (Financial Services Compensation Scheme)

Les personnes désirant acquérir des Actions de la SICAV voudront bien noter que les dispositions de la Loi britannique sur les Marchés et services financiers (*Financial Services and Markets Act*) de 2000 visant à protéger les investisseurs ne s'appliquent pas à la SICAV et que le régime d'indemnisation relatif aux services financiers (*Financial Services Compensation Scheme*) mis en place par la Financial Services Authority pourra ne s'appliquer à aucun investissement au sein de la SICAV.

Régime fiscal des Actionnaires résidant au Royaume-Uni

Il est prévu que la SICAV soit gérée et contrôlée de telle sorte qu'elle ne soit pas traitée comme résidente au Royaume-Uni du point de vue fiscal.

- (i) **Régime d'imposition des dividendes versés par la SICAV au Royaume-Uni**
Les investisseurs résidant au Royaume-Uni pour les besoins de l'impôt seront soumis à l'impôt britannique sur le revenu en ce qui concerne les dividendes qui leur sont versés (ou réputés versés dans le cas de revenus à déclarer). En raison de la nature de la SICAV, les dividendes versés par les Compartiments soumis à l'impôt britannique sur le revenu sont susceptibles

d'être requalifiés en tant qu'intérêts. Les participations détenues au sein des Compartiments peuvent être soumises aux règles du régime d'emprunts (*loan relationship rules*) applicables aux investisseurs britanniques personnes morales.

(ii) **Régime d'imposition des plus-values réalisées sur les Actions de la SICAV**

Dans le cadre du régime fiscal applicable aux investisseurs britanniques dans des fonds offshore, les Actions de la SICAV constitueront un fonds offshore aux fins de la section 355 de la Loi fiscale (*Taxation (International and Other provisions) Act*) de 2010. Dès lors, toute plus-value découlant du rachat ou de toute autre forme de cession d'Actions n'ayant pas le statut de « reporting fund » par un investisseur résidant au Royaume-Uni (qu'il soit personne physique ou morale) sera soumise à l'impôt britannique sur le revenu ou les sociétés en tant que revenu et non à l'impôt britannique sur les plus-values ou les sociétés en tant que plus-value. Toute plus-value découlant du rachat ou de toute autre cession d'Actions disposant du statut de « reporting fund » par un investisseur résidant au Royaume-Uni (qu'il soit personne physique ou morale) sera soumise à l'impôt britannique sur les plus-values ou les sociétés en tant que plus-value.

(iii) **Divers**

L'attention des personnes physiques résidant au Royaume-Uni est attirée sur les sections 714 et seq de la Loi de 2007 sur la fiscalité des revenus (*Income Taxes Act*), qui peuvent, en certaines circonstances, les assujettir à l'impôt sur le revenu au titre des revenus non distribués de la SICAV. Néanmoins, les autorités fiscales n'invoquent habituellement pas ces dispositions lorsque les Dispositions relatives aux fonds offshore s'appliquent.

Les investisseurs soumis à l'impôt britannique sur leurs transferts de fonds sont tenus de s'informer de leur situation fiscale lorsqu'ils envisagent de transférer des fonds sur un compte de recouvrement domicilié au Royaume-Uni.

Veillez noter que le Revenu à déclarer attribuable à chaque Classe d'Actions concernée sera publié sur le site www.am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/liq/ dans les six mois suivant la fin de la période concernée. De plus amples informations concernant le statut de « reporting fund » peuvent également être obtenues sur ce site. Si vous souhaitez obtenir une copie de ces informations, veuillez vous adresser au siège social de la SICAV.

L'analyse ci-dessus reflète la compréhension qu'ont les Administrateurs de la législation, de la réglementation et de la pratique fiscales ayant actuellement cours au Royaume-Uni. Les investisseurs résidant au Royaume-Uni sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux questions fiscales et autres questions pertinentes. Veuillez noter que les personnes investissant dans la SICAV peuvent ne pas recouvrer la totalité de leur mise de départ.

Les investisseurs peuvent obtenir la dernière valeur liquidative des Actions de la SICAV et déposer toute réclamation concernant le fonctionnement de cette dernière auprès de l'agent de vente susmentionné, lequel se chargera de la transmettre au Siège social de la SICAV.

Les informations ci-dessus se fondent sur l'interprétation par les Administrateurs de la législation et des usages actuellement en vigueur dans les pays concernés, lesquels sont sujets à modifications. Elles ne sauraient être assimilées à un conseil juridique ou fiscal et les investisseurs sont invités à s'informer et, si nécessaire, à consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales et autres pouvant résulter de la souscription, de la détention, du transfert ou de la vente des Actions en vertu des lois de leur pays d'origine, de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Annexe II – Restrictions et pouvoirs d'investissement

La politique et l'objectif d'investissement de chaque Compartiment respecteront les limites et restrictions exposées dans la présente Annexe. Ces limites et restrictions devront, à tout moment, obéir aux règlements et recommandations émis ponctuellement par la CSSF ou tout autre organe de contrôle pertinent.

Règles générales d'investissement

- l) La SICAV investira exclusivement dans les Actifs éligibles suivants :
 - A) Les Instruments du marché monétaire qui remplissent toutes les conditions suivantes :
 - a) ils entrent dans l'une des catégories suivantes :
 - i) les Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ; et/ou
 - ii) les Instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé ; et/ou
 - iii) les Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - a. émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat étranger à l'UE ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou
 - b. émis par un organisme dont des titres sont négociés sur les Marchés réglementés visés aux points a) i) et ii) ci-dessus ; ou
 - c. émis ou garantis par un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays offrant une surveillance prudentielle selon les critères de la législation européenne ou par un établissement de crédit soumis à des règles prudentielles que la CSSF estime au moins aussi strictes que celles imposées par la législation européenne et qui s'y conforme ; ou
 - d. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces

instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points a. b. ou c. ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés, se consacre au financement du groupe, ou encore une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation et bénéficie d'une ligne de financement bancaire.

- b) ils présentent l'une des caractéristiques suivantes :
 - a. une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ;
 - b. une échéance résiduelle de 397 jours ou moins.

Nonobstant ce qui précède, les fonds monétaires standard sont également autorisés à investir dans des Instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. A cette fin, les Instruments du marché monétaire à taux variable et les Instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat de swap sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.

- c) leur émetteur et leur qualité ont fait l'objet d'une évaluation positive dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit établies par la Société de gestion (cf. « Modalités d'investissement »).

Cette condition ne s'applique pas aux Instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un Etat membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

- d) lorsqu'un Compartiment investit dans une titrisation ou un ABCP, il est soumis aux exigences énoncées en B) ci-dessous.

B) 1) Les titrisations et les billets de trésorerie adossés à des actifs

(ABCP) éligibles si la titrisation ou l'ABCP est suffisamment liquide, a bénéficié d'une évaluation positive dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit établies par la Société de gestion (cf. « Modalités d'investissement ») et est l'un des éléments suivants :

- a) une titrisation visée à l'Article 13 du Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission¹ ;
 - b) un ABCP émis par un programme ABCP :
 - i) qui est pleinement garanti par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante, ainsi que les coûts de transaction courants et les frais courants induits par l'ensemble du programme liés au ABCP, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tous les montants liés à l'ABCP ;
 - ii) qui n'est pas une retitrisation, et dont les expositions sous-jacentes au niveau de chaque opération d'ABCP ne comprennent aucune position de titrisation ;
 - iii) qui ne comprend pas de titrisation synthétique telle que définie à l'Article 242, point (11), du Règlement (UE) 575/2013² ;
 - c) une titrisation simple, transparente et standardisée (STS) au sens des critères et conditions énoncés aux Articles 20, 21 et 22 du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil, ou un ABCP STS conformément aux critères et conditions figurant dans les Articles 24, 25 et 26 dudit Règlement.
- 2) Les fonds monétaires à court terme (y compris les fonds monétaires à VLFV, les fonds monétaires à VLC de dette publique et les fonds monétaires à VLV à court terme) peuvent investir dans des titrisations ou des ABCP pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas :
- a) l'échéance légale à l'émission des titrisations visées au point 1) a) ci-dessus est inférieure ou égale à deux ans, et le délai résiduel jusqu'à la

¹ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le Règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

² Règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) 648/2012 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;

- b) l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations ou des ABCP visés aux points 1) b) et c) ci-dessus est inférieure ou égale à 397 jours ;
 - c) les titrisations visées aux points 1) a) et c) du paragraphe 1 ci-dessus sont des instruments amortissables et ont une durée de vie moyenne pondérée inférieure ou égale à deux ans.
- 3) Un fonds monétaire standard peut investir dans les titrisations ou ABCP visés au point 1) ci-dessus pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas :
- a) l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations et ABCP visés aux points 1) a), b) et c) ci-dessus est inférieure ou égale à deux ans, et le délai résiduel jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;
 - b) les titrisations visées aux points 1) a) et c) ci-dessus sont des instruments amortissables et ont une durée de vie moyenne pondérée inférieure ou égale à deux ans.
- C) Les dépôts auprès d'établissements de crédit, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient réunies :
- a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;
 - b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum ;
 - c) l'établissement de crédit a son siège social dans un Etat membre de l'UE ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit européen conformément à la procédure visée à l'Article 107, paragraphe 4, du Règlement (UE) 575/2013.
- D) Les Contrats de prise en pension, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient réunies :
- a) la SICAV a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum ;
 - b) les actifs reçus par la SICAV dans le cadre d'un Contrat de prise en pension remplissent les conditions suivantes :

- (i) ce sont des Instruments du marché monétaire conformes aux exigences énoncées en I) A) ci-dessus ;
- (ii) leur valeur de marché est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées ;
- (iii) ils ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon ;
- (iv) ils ne comprennent ni Titrisation ni ABCP ;
- (v) ils sont suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 15% des actifs du Compartiment, sauf dans les cas où ces actifs prennent la forme d'Instruments du marché monétaire conformes aux exigences énoncées au point III) a) (vii) ci-dessous ;
- (vi) ils sont émis par une entité indépendante de la contrepartie qui ne devrait pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.

Par dérogation au point (i) ci-dessus, un Compartiment peut, dans le cadre d'un Contrat de prise en pension, recevoir des valeurs mobilières liquides ou des Instruments du marché monétaire liquides autres que ceux visés au point I) A) ci-dessus, pour autant que ces actifs remplissent l'une des conditions suivantes :

- (i) ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, et ont bénéficié d'une évaluation positive dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit établies par la Société de gestion (cf. « Modalités d'investissement ») ;
- (ii) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale

d'un pays tiers, et ont bénéficié d'une évaluation positive de leur qualité de crédit dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit établies par la Société de gestion (cf. « Modalités d'investissement ») ;

Les actifs reçus dans le cadre d'un Contrat de prise en pension conformément à ce qui précède sont soumis aux exigences de diversification décrites au point III) a) vii).

- c) La SICAV s'assure qu'elle est en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités soit sur une base prorata temporis, soit sur la base de la Valorisation au prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la Valorisation au prix du marché, la Valeur de marché du Contrat de prise en pension est utilisée aux fins du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

E) Les parts ou actions de tout autre fonds monétaire (un « fonds monétaire ciblé »), sous réserve que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- a) pas plus de 10% des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément à son règlement ou à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts de fonds monétaires ciblés ;
- b) le fonds monétaire ciblé ne détient aucune part ou action du Compartiment acquérant ;
- c) le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du Règlement sur les fonds monétaires.

F) Les instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé tel que visé au point (a), (b) ou (c) de l'Article 50(1) de la Directive 2009/65/CE ou de gré à gré, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient réunies :

a) le sous-jacent de l'instrument dérivé consiste en taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentant l'une de ces catégories ;

b) l'instrument dérivé sert uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change inhérents à d'autres investissements du Compartiment ;

c) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une surveillance et des

règles prudentielles et appartiennent aux catégories agréées par l'autorité compétente de la SICAV ;

d) les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent, à l'initiative du Fonds monétaire, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

II) La SICAV peut détenir des liquidités à titre accessoire.

III) a) i) La SICAV ne pourra investir plus de 5% des actifs d'un Compartiment dans des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité.

La SICAV ne peut investir plus de 10% des actifs dudit Compartiment dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit, sauf si la structure du secteur bancaire au Luxembourg est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour le fonds monétaire concerné de placer des dépôts dans un autre Etat membre de l'UE, auquel cas il est permis de placer jusqu'à 15% des actifs dans des dépôts auprès d'un même établissement de crédit.

ii) Par dérogation au point III) a) i) premier paragraphe ci-dessus, un fonds monétaire à VLV (à court terme ou standard) peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité, à condition que la valeur totale des Instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par le Compartiment concerné auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5% de ses actifs ne dépasse pas 40% de la valeur de ses actifs.

iii) La somme de toutes les expositions d'un Compartiment à des titrisations et à des ABCP ne dépasse pas 20% de ses actifs, un maximum de 15% des actifs dudit Compartiment pouvant être investis dans des titrisations et des ABCP non conformes aux critères relatifs aux titrisations et ABCP STS.

iv) Le montant total de liquidités qu'un Compartiment fournit à une même contrepartie de la SICAV dans

le cadre de Contrats de prise en pension ne dépasse pas 15% des actifs dudit Compartiment.

- v) Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe III) a) i), la SICAV ne peut combiner, pour chaque Compartiment, plusieurs des éléments suivants :
- des investissements dans des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une seule entité ; et/ou
 - des dépôts auprès d'une seule entité qui soient supérieurs à 15% des actifs du Compartiment concerné.
- vi) La limite de 15% prévue au point III) a) v) ci-dessus peut être portée jusqu'à un maximum de 20%, s'agissant d'Instruments du marché monétaire et de dépôts, dans la mesure où la structure du marché financier au Luxembourg est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable pour la SICAV, d'un point de vue économique, d'avoir recours à des établissements financiers dans d'autres Etats membres de l'UE.
- vii) **Nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe III) a) i), la SICAV est autorisée à investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs d'un Compartiment dans des Instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'UE, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leur banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un Etat Membre de l'OCDE, du Groupe des Vingt (G20) ou de Singapour, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres, sous réserve que ledit Compartiment détienne des Instruments du marché monétaire provenant**

d'au moins six émissions différentes d'un émetteur et que le Compartiment limite l'investissement dans des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur à un maximum de 30% du total de ses actifs.

- viii) La limite prévue au premier paragraphe du point III) a) i) peut être portée jusqu'à un maximum de 10% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les engagements y afférents et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au paragraphe précédent et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs du Compartiment.

- ix) Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe III) a) i), la SICAV peut investir jusqu'à 20% des actifs de ses Compartiments dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'Article 10, paragraphe 1, point f), ou à l'Article 11, paragraphe 1, point c), du Règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe III) a) viii) ci-dessus.

Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations visées au paragraphe précédent émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 60% de la valeur des actifs du Compartiment concerné, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe III) a) viii) ci-dessus dans les limites prévues audit paragraphe.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul

des limites prévues dans la section III) a).

- IV)
- a) La SICAV ne peut acquérir pour le compte d'un Compartiment plus de 10% des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP d'un même émetteur.
 - b) Le paragraphe a) ci-dessus ne s'applique pas aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'UE, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leur banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres.
- V)
- a) La SICAV peut acquérir des parts de fonds monétaires ciblés au sens du paragraphe I) E), à condition de ne pas y investir, en principe, plus de 10% au total des actifs d'un Compartiment.

Un Compartiment donné peut être autorisé à investir plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres fonds monétaires ciblés, auquel cas cela sera explicitement mentionné dans sa politique d'investissement.
 - b) La SICAV peut acquérir des parts d'un autre fonds monétaire ciblé, à condition que celles-ci ne représentent pas plus de 5% des actifs d'un Compartiment.
 - c) Tout Compartiment autorisé à déroger au premier paragraphe du point V) a) ci-dessus ne peut investir, de manière agrégée, plus de 17,5% de ses actifs dans les parts d'autres fonds monétaires ciblés.
 - d) Par dérogation aux points b) et c) ci-dessus, un Compartiment peut :
 - (i) être un fonds monétaire nourricier qui investit au moins 85% de ses actifs dans un seul autre OPCVM monétaire ciblé conformément à l'Article 58 de la Directive OPCVM ; ou

- (ii) investir jusqu'à 20% de ses actifs dans d'autres fonds monétaires ciblés, à condition que ses placements dans des fonds monétaires ciblés autres que des OPCVM ne dépassent pas, au total, 30% de ses actifs, conformément à l'Article 55 de la Directive OPCVM ;

sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- a. le Compartiment concerné est uniquement commercialisé via des régimes d'épargne salariale régis par le droit national et dont les investisseurs ne sont que des personnes physiques ;
- b. ces régimes d'épargne salariale visés ci-dessus ne permettent aux investisseurs d'obtenir le rachat de leur investissement qu'à des conditions très strictes, prévues par le droit national, en vertu desquelles un tel rachat ne peut avoir lieu que dans certaines circonstances qui ne sont pas liées à l'évolution du marché.

- e) La Société de gestion ou toute autre société liée (telle que définie ci-dessous) ne peut prélever de commission de souscription ou de rachat sur les parts de fonds monétaires ciblés, ni de Commission annuelle de gestion et de conseil, si elle investit en parts d'autres fonds monétaires :

- i) gérés directement ou indirectement par elle-même ; ou

- ii) gérés par une société à laquelle elle est liée :

- a. dans le cadre d'une communauté de gestion ; ou

- b. dans le cadre d'une communauté de contrôle ; ou

- c. par une participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou des votes.

Si un Compartiment investit 10% ou plus de ses actifs dans des fonds monétaires ciblés, la SICAV indiquera dans son rapport annuel le montant total de la commission de gestion facturée tant au Compartiment concerné qu'aux fonds monétaires ciblés dans lesquels ce Compartiment a investi au cours de la période concernée.

- f) Les investissements sous-jacents détenus par le fonds monétaire dans lequel la SICAV investit

n'entrent pas dans le calcul des restrictions d'investissement énoncées au point III) a) ci-dessus.

- g) Les fonds monétaires à court terme peuvent uniquement investir dans des parts ou des actions d'autres fonds monétaires à court terme.
- h) Les fonds monétaires standard peuvent investir dans des parts ou actions de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard.
- i) Tout Compartiment peut agir en qualité de fonds maître d'autres fonds.
- j) Nonobstant ce qui précède, un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis ou à émettre par un ou plusieurs Compartiments sans que la SICAV soit soumise pour autant aux dispositions de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, à condition que :
 - le Compartiment cible n'investisse pas lui-même dans le Compartiment qui détient ses titres ; et
 - les Compartiments cibles au sein desquels un investissement est envisagé ne détiennent pas plus de 10% de leurs actifs dans des parts d'autres OPCVM et/ou OPC ; et
 - les droits de vote rattachés, le cas échéant, aux actions du Compartiment cible soient suspendus pendant la période durant laquelle elles sont détenues par le Compartiment concerné, sans pour autant que cela influe sur leur comptabilisation adéquate dans les comptes et les rapports périodiques ; et
 - la valeur de ces titres ne soit en aucun cas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la SICAV, tant qu'ils sont détenus par le Compartiment, au moment de vérifier que l'actif net ne tombe pas sous le seuil minimum imposé par la Loi luxembourgeoise.

VI)

Par ailleurs, la SICAV ne pourra pas :

- a) investir dans des actifs autres que ceux visés au paragraphe I) ci-dessus ;
- b) vendre à découvert des Instruments du marché monétaire, des titrisations, des ABCP et des parts ou actions d'autres fonds monétaires ;
- c) s'exposer directement ou indirectement à des actions ou à des matières premières, y compris au moyen de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières

premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument permettant de s'y exposer ;

d) conclure des contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou tout autre contrat qui grèverait les actifs de la SICAV ;

e) prêter ou emprunter des liquidités.

Chaque Compartiment doit s'assurer de répartir les risques d'investissement de manière appropriée grâce à une diversification suffisante.

VII) En outre, la SICAV respectera toute restriction supplémentaire que pourraient exiger les autorités de tutelle des marchés sur lesquels les Actions sont commercialisées.

Règles de limitation du risque de liquidité et du risque de portefeuille

Règles en matière de liquidités applicables à l'ensemble des fonds monétaires à court terme

Pour tout portefeuille d'un Compartiment répondant du statut de fonds monétaire à court terme, la SICAV satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

- (i) l'EMP du portefeuille du Compartiment ne dépasse pas 60 jours ;
- (ii) la DMP du portefeuille du Compartiment ne dépasse pas 120 jours, sous réserve des dispositions du Règlement sur les fonds monétaires ;

Règles spécifiques applicables aux fonds monétaires à court terme répondant du statut de fonds monétaire à VLFV ou de fonds monétaire à VLC de dette publique :

- (i) au moins 10% des actifs du Compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués de Contrats de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable ;
- (ii) au moins 30% des actifs du Compartiment sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués de Contrats de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Si la proportion des actifs à échéance hebdomadaire tombe en dessous de 30% des actifs totaux du Compartiment concerné et si les rachats nets sur un jour ouvrable donné dépassent 10% des actifs totaux, la Société de gestion en informe immédiatement le Conseil d'administration de la SICAV, et il sera procédé à une évaluation documentée de la situation afin de déterminer la ligne de conduite à adopter en tenant compte des intérêts des Actionnaires dudit Compartiment. Il sera décidé s'il convient de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (i) appliquer des frais de liquidité aux rachats, qui reflètent adéquatement le coût de la fourniture de liquidités et qui garantissent que les Actionnaires qui demeurent dans la SICAV ne sont pas injustement désavantagés lorsque d'autres Actionnaires demandent le rachat de leurs Actions durant cette période ;

- (ii) appliquer des mesures de plafonnement des rachats qui limitent le nombre d'Actions à racheter un Jour de valorisation donné à 10% des Actions du fonds monétaire pour toute période pouvant aller jusqu'à 15 Jours ouvrables, conformément au mécanisme décrit à la section 5 « Rachat d'Actions » ;
- (iii) procéder à une suspension des rachats sur une période pouvant aller jusqu'à 15 Jours ouvrables ; ou
- (iv) ne pas prendre de mesure immédiate si ce n'est se donner pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant dûment compte de l'intérêt des Actionnaires.

De même, si la proportion des actifs à échéance hebdomadaire tombe en dessous de 10% des actifs totaux du Compartiment concerné, la Société de gestion en informe immédiatement le Conseil d'administration de la SICAV, et il sera procédé à une évaluation documentée de la situation afin de déterminer la ligne de conduite à adopter en tenant compte des intérêts des Actionnaires dudit Compartiment. Il sera décidé s'il convient de prendre les mesures énoncées aux points (i) et (iii) ci-dessus cumulativement ou alternativement.

Conformément aux dispositions du Règlement sur les fonds monétaires, la Société de gestion a établi, mis en œuvre et applique systématiquement des procédures prudentes et rigoureuses en matière de gestion de la liquidité en vue de garantir la conformité avec les seuils hebdomadaires de liquidités prescrits par ledit Règlement pour les fonds monétaires à VLC de dette publique à court terme et les fonds monétaires à VLFV. Les procédures de gestion de la liquidité des Compartiments concernés font l'objet d'examen individuels afin d'assurer la conformité avec les niveaux minimums de liquidité quotidienne et hebdomadaire.

Les procédures de gestion de la liquidité visent également à identifier les écarts potentiels de liquidité entre actifs et passifs. Plus spécifiquement, les procédures permettent d'évaluer les caractéristiques de liquidité des actifs d'un Compartiment et le montant potentiel des rachats des actionnaires dans celui-ci. Divers scénarios tenant compte de conditions de marché tant normales que tendues sont considérés. Chacun de ces scénarios est assorti de différentes hypothèses concernant la liquidité des actifs et des passifs. Différentes hypothèses ayant trait aux modalités selon lesquelles les actifs du Compartiment peuvent être liquidés sont également envisagés.

S'agissant de la liquidité des actifs, les positions en portefeuille sont classées en fonction de leur degré de liquidité, compte tenu des caractéristiques individuelles de liquidité des titres (évaluation bottom-up sur la base de données quantitatives issues de modèles existants, complétée par des considérations subjectives et qualitatives le cas échéant) ainsi que des contraintes liées à la profondeur du marché à l'échelon supérieur de la classe d'actifs (évaluation top-down s'appuyant sur les estimations provenant de bureaux de négoce et d'autres enquêtes). Outre une évaluation de la liquidité de base pour chaque Compartiment dans des conditions de marché normales, des scénarios de liquidité tendue sont également considérés, les chiffres relatifs à la liquidité de base étant ici décotés afin de refléter les hypothèses d'une liquidité réduite dans des conditions de marché en crise.

S'agissant de la liquidité des passifs, les positions des actionnaires font l'objet d'examen réguliers et sont évaluées conformément à l'obligation de « connaître son client » pour ce qui est des concentrations de fonds, de la volatilité des flux et de tout impact lié sur la liquidité au sein du Compartiment. Divers scénarios de flux de fonds sont envisagés sur la base des flux historiques observés pour chaque Classe d'Actions, de scénarios de stress hypothétiques et d'estimations des besoins en liquidités des actionnaires.

Si les seuils de liquidités fixés par le Règlement sur les fonds monétaires tombent en deçà des limites prévues pour les fonds monétaires à VLC de dette publique et les fonds monétaires à VLFV, le Conseil d'administration peut décider d'appliquer (i) des frais de liquidité ou (ii) des mesures de plafonnement des rachats.

Les procédures de gestion de la liquidité des Compartiments font l'objet d'examen individuels afin d'assurer la conformité avec les niveaux minimums de liquidité quotidienne et hebdomadaire spécifiés dans le présent Prospectus.

Lorsque, sur une période de 90 jours, la durée totale des suspensions excède 15 Jours ouvrables, le Compartiment concerné cesse automatiquement d'être, selon le cas, un fonds monétaire à VLC de dette publique ou un fonds monétaire à VLFV, auquel cas les Actionnaires de ce Compartiment en sont immédiatement informés par écrit de façon claire et compréhensible.

Règles spécifiques applicables aux fonds monétaires à court terme considérés comme des fonds monétaires à VLV à court terme :

- (i) au moins 7,5% des actifs du Compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués de Contrats de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable ;
- (ii) au moins 15% des actifs du Compartiment sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués de Contrats de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Règles en matière de liquidités applicables aux fonds monétaires à VLV standard

Pour tout Compartiment répondant du statut de fonds monétaire standard, la SICAV satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

- (i) l'EMP du portefeuille du Compartiment ne dépasse pas six mois à tout moment ;
- (ii) la DMP du portefeuille du Compartiment ne dépasse pas douze mois à tout moment ;
- (iii) au moins 7,5% des actifs du Compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués de Contrats de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable ;
- (iv) au moins 15% des actifs du Compartiment sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués de Contrats de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Aux fins du calcul visé au point (iv) ci-dessus, les Instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus ou réglés dans les cinq jours ouvrables.

Restrictions d'investissement applicables aux armes controversées

La Société de gestion a mis en place une politique visant à restreindre les investissements dans des entreprises identifiées par des prestataires tiers comme étant impliquées dans des armes controversées. Conformément à la législation luxembourgeoise, cela inclut les entreprises impliquées dans la fabrication, la production ou la fourniture d'armes à sous-munitions, de munitions et d'armements à l'uranium appauvri ou de mines antipersonnel. De plus amples informations sur cette politique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Informations supplémentaires concernant l'utilisation de Contrats de prise en pension

Les Contrats de prise en pension seront utilisés de façon continue dans le cadre des politiques d'investissement des Compartiments. La proportion de la Valeur liquidative soumise à des opérations de prise en pension peut varier en fonction de la proportion des actifs à échéance quotidienne et hebdomadaire au sein du Compartiment concerné. La section « Règles de limitation du risque de liquidité et du risque de portefeuille » du Prospectus définit les règles spécifiques s'appliquant aux niveaux d'actifs à échéance quotidienne et hebdomadaire qui doivent être détenus par les Compartiments. Outre l'utilisation d'instruments tels que les dépôts à terme, des Contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour investir, gérer et diversifier les niveaux minimums d'actifs à échéance quotidienne et hebdomadaire. Les Contrats de prise en pension permettent aux Compartiments concernés d'accéder à une offre régulière d'investissements à court terme dont ils ont besoin, en bénéficiant de la nature sécurisée de l'instrument et de la garantie sous-jacente, et en obtenant potentiellement un rendement supérieur à celui des liquidités, sans encourir de risque supplémentaire important.

Des frais de gestion des sûretés peuvent être appliqués au titre des services liés aux accords de services tripartites conclus entre la SICAV, les contreparties et le gestionnaire des sûretés et requis pour assurer le transfert optimal des sûretés entre la SICAV et ses contreparties. Les frais de gestion des sûretés (le cas échéant) sont couverts par les Frais administratifs et d'exploitation. A ce jour, Euroclear Bank, The Bank of New York Mellon, State Street Bank and Trust Company et JPMCB ont été désignés par la SICAV en tant que gestionnaires des sûretés. JPMCB est une société affiliée de la Société de gestion. Tous les revenus découlant des Contrats de prise en pension sont perçus par les Compartiments et sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels de la SICAV.

Lorsqu'un Compartiment s'est réellement engagé dans des Contrats de prise en pension conformément à sa politique d'investissement, la part maximum et la part attendue des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de Contrats de prise en pension sont indiquées à l'Annexe III « Description des Compartiments ».

L'utilisation des dites techniques et instruments implique certains risques parmi lesquels les risques potentiels de réinvestissement des espèces (voir l'Annexe V « Facteurs de risque ») et rien ne dit que l'objectif recherché sera atteint.

Sûretés reçues dans le cadre de Contrats de prise en pension

Constituent des sûretés les actifs reçus de la part de contreparties à des Contrats de prise en pension.

La SICAV ne conclura des opérations qu'avec les contreparties que la Société de gestion estime solvables. L'analyse de crédit des contreparties est adaptée à l'activité visée et peut inclure, entre autres, un examen de l'équipe de direction, de la liquidité, de la rentabilité, de la structure d'entreprise, du cadre réglementaire applicable dans la juridiction concernée, de l'adéquation des fonds propres et de la qualité des actifs. Les contreparties approuvées seront généralement notées A- au minimum. Bien

qu'aucun critère prédéterminé ne s'applique en termes de statut juridique ou de zone géographique lors de la sélection des contreparties, ces éléments sont généralement pris en compte. La contrepartie ne dispose pas d'un droit de regard sur la composition ou la gestion d'un portefeuille d'un Compartiment. Les décisions d'investissement prises par un Compartiment ne requièrent pas l'approbation de la contrepartie.

Sont éligibles les sûretés sous la forme d'Instruments du marché monétaire et de valeurs mobilières liquides éligibles ou d'autres instruments du marché monétaire, tel que prévu au point I) D) b) de la section « Règles générales d'investissement », Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement » et à l'Annexe VI « Sûretés », qui ont fait l'objet d'une évaluation positive dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit établies par la Société de gestion. Compte tenu de la qualité élevée des contreparties aux Contrats de prise en pension, les sûretés sont considérées comme une source de remboursement secondaire.

Les sûretés peuvent être déduites de l'exposition brute aux contreparties. Lors de la déduction de la sûreté, sa valeur est diminuée d'un pourcentage (une « décote ») parant, entre autres, aux fluctuations à court terme de la valeur de l'exposition et de la sûreté. Le niveau des sûretés est maintenu de manière à veiller à ce que l'exposition nette aux contreparties ne dépasse pas les limites par contrepartie telles que définies à la section III) a) iv) de l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ». Les sûretés reçues ne sont pas vendues, réinvesties, ni mises en gage.

Les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré respecté si un Compartiment reçoit un panier de sûretés présentant une exposition maximale à un émetteur donné de 15% de la valeur liquidative du Compartiment de la part d'une contrepartie à des techniques de gestion efficace de portefeuille, sauf si les actifs concernés sont constitués d'Instruments du marché monétaire qui respectent les exigences énoncées au point III) a) vii) de la section « Règles générales d'investissement », Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ». Lorsqu'un Compartiment est exposé à diverses contreparties, les différents paniers de sûretés doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 15% à un émetteur unique. Par dérogation au point ci-dessus et sous les conditions établies dans le Règlement sur les fonds monétaires, un Compartiment peut être entièrement garanti par des valeurs mobilières liquides et des instruments du marché monétaire, tel que prévu au point I) D) b) de la section « Règles générales d'investissement », Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ». Ledit Compartiment devra recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une quelconque émission unique ne doivent pas représenter plus de 30% des actifs du Compartiment. Pour de plus amples informations sur les Compartiments pouvant profiter de cette dérogation, veuillez vous reporter à l'Annexe VI « Sûretés ».

Dans le cas d'un transfert de titre, les sûretés reçues seront détenues par le Dépositaire (ou par le sous-dépositaire agissant pour le compte du Dépositaire) pour le compte du Compartiment concerné conformément aux obligations de conservation du Dépositaire en vertu du Contrat de Dépositaire. Pour les autres types de contrats de garantie, les sûretés peuvent être détenues par un dépositaire tiers qui est soumis à la supervision prudentielle de son autorité de régulation et qui n'est pas lié au fournisseur des sûretés. S'agissant des Contrats de prise en pension libellés en dollar US, les sûretés sont détenues par JPMCB, The Bank of New York Mellon ou State Street Bank and Trust Company, agissant chacun en leur qualité de gestionnaire des sûretés et de dépositaire tiers. JPMCB et The Bank of New York Mellon sont soumis à la surveillance prudentielle de leur autorité de réglementation respective et n'ont aucun lien avec le fournisseur des sûretés.

Les sûretés seront évaluées chaque Jour de valorisation sur la base des derniers cours de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées déterminées pour chaque classe d'actifs en vertu de la politique de décote présentée à l'Annexe VI - « Sûretés ». Les sûretés seront quotidiennement valorisées au prix de marché et pourront être soumises à des exigences en termes de marge de fluctuation quotidienne. Les niveaux de décote applicables énoncés à l'Annexe VI - « Sûretés » ne sont pas revus dans le cadre de l'évaluation des sûretés.

Instruments financiers dérivés

Les Compartiments JPMorgan Liquidity Funds - EUR Standard Money Market VNAV Fund, JPMorgan Liquidity Funds - USD Standard Money Market VNAV Fund et JPMorgan Liquidity Funds - GBP Standard Money Market VNAV Fund peuvent investir dans des instruments financiers dérivés dans les limites exposées au point I F) de la section Règles générales d'investissement ci-dessus. Ces instruments dérivés peuvent être négociés en bourse sur des Marchés réglementés (futures) ou il peut s'agir d'instruments financiers dérivés de gré à gré (contrats à terme et swaps). Aucun Compartiment n'investira dans des swaps de rendement total.

Exposition globale

Le risque global lié aux instruments financiers dérivés est calculé en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements de marché prévisibles et le temps restant pour liquider les positions.

Pour les Compartiments JPMorgan Liquidity Funds - EUR Standard Money Market VNAV Fund, JPMorgan Liquidity Funds - USD Standard Money Market VNAV Fund et JPMorgan Liquidity Funds - GBP Standard Money Market VNAV Fund, l'exposition globale aux instruments financiers dérivés n'excédera pas leur actif net total respectif. L'exposition globale de ces Compartiments au risque ne dépassera donc pas 200% de leur actif net total. Les Compartiments susmentionnés calculent leur exposition globale à l'aide de la méthode de l'engagement en tenant compte soit de la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent, soit de la valeur notionnelle du produit dérivé, selon le cas. Cette méthode permet à ces Compartiments de réduire leur exposition globale en prenant en compte les effets d'éventuelles positions de couverture ou de compensation. Veuillez noter qu'avec la méthode de l'engagement, certains types de transactions sans risque ou sans effet de levier et de swaps sans effet de levier peuvent être exclus du calcul.

Annexe III - Description des Compartiments

Les informations contenues dans cette Annexe doivent être lues conjointement avec le texte complet du Prospectus dont elles font partie intégrante.

La SICAV emploie une méthode de gestion du risque qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général de chaque Compartiment. Dans ce cadre, la méthode de l'engagement sera appliquée, le cas échéant, conformément à la Circulaire CSSF 11/512.

Certains des Compartiments ont été notés par des agences de notation externes, tel que défini dans leur politique d'investissement. La SICAV a sollicité l'attribution de ces notes et a financé la procédure ad hoc.

Promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales

Les Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont classés comme relevant de l'Article 8 du règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« règlement SFDR de l'UE »).

Ces Compartiments sont tenus de publier des informations relatives à leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales dans une annexe type comme stipulé dans les dispositions du règlement SFDR. Veuillez vous référer à la section de l'Annexe VII intitulée « Annexes précontractuelles relevant de l'Article 8 du SFDR de l'UE » pour consulter l'Annexe précontractuelle relative au Compartiment concerné.

Compartiments disponibles

Compartiments investis sur les marchés du crédit		Compartiments investis en obligations gouvernementales
Fonds monétaires à VLFV à court terme	Fonds monétaires standard	Fonds monétaires à VLC de dette publique à court terme
AUD Liquidity LVNAV Fund	EUR Standard Money Market VNAV Fund	USD Treasury CNAV Fund
EUR Liquidity LVNAV Fund	GBP Standard Money Market VNAV Fund	EUR Government CNAV Fund
GBP Liquidity LVNAV Fund	USD Standard Money Market VNAV Fund	
SGD Liquidity LVNAV Fund		
USD Liquidity LVNAV Fund		

- **Compartiments investis sur les marchés du crédit**

Les Compartiments investis sur les marchés du crédit peuvent détenir des liquidités à titre accessoire (dépôts bancaires à vue, par exemple des liquidités détenues sur un compte courant bancaire et accessibles à tout moment) à hauteur de 20% maximum de leurs actifs nets à des fins de gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels. Si des conditions de marché exceptionnellement défavorables le justifient, les Compartiments peuvent, de façon temporaire, détenir 100% de leurs actifs nets sous forme de liquidités à titre accessoire, afin de prendre des mesures d'atténuation des risques et de servir ainsi au mieux les intérêts des actionnaires.

JPMorgan Liquidity Funds – AUD Liquidity LVNAV Fund

Ce Compartiment constitue un fonds monétaire à VLFV à court terme.

1. Devise de référence

Dollar australien (AUD)

2. Classes d'Actions

Le Compartiment peut émettre des Actions de Classe A (acc.), C (acc.), Capital (acc.), D (acc.), E (acc.), J (acc.), W (acc.), X (acc.), Institutional (acc.), Select (acc.), Core (acc.), C (dist.), E (dist.), J (dist.), W (dist.), X (dist.), Institutional (dist.), Agency (dist.), Core (dist.), Select (dist.), Premier (dist.), Morgan (dist.), Capital (dist.) dont le montant minimum de souscription et/ou les conditions d'éligibilité, la politique en matière de traitement des dividendes et les frais et charges qui leur sont applicables varient d'une Classe à l'autre.

3. Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à offrir un rendement dans sa Devise de référence comparable aux taux du marché monétaire en vigueur tout en cherchant à préserver un capital en adéquation avec ces taux et à maintenir un degré de liquidité élevé.

4. Politique d'investissement

Le Compartiment investira ses actifs dans des Titres de créance, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des Contrats de prise en pension, de courte échéance et libellés en AUD.

Le Compartiment peut être exposé à des investissements à rendement nul ou négatif dans des conditions de marché défavorables.

L'échéance moyenne pondérée des investissements du Compartiment n'excédera pas 60 jours et l'échéance initiale ou résiduelle des Titres de créance individuels au moment de leur acquisition ne dépassera pas 397 jours.

En plus de bénéficier d'une évaluation positive de leur qualité de crédit dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit de la Société de gestion, les Titres de créance de longue échéance seront notés au minimum « A » et les Titres de créance de courte échéance au minimum « A-1 » selon les critères de Standard & Poor's ou assortis d'une note équivalente octroyée par une autre agence de notation indépendante.

Le Compartiment pourra également investir dans des Titres de créance non notés de qualité comparable à ceux visés ci-dessus.

Le Gestionnaire financier cherche à évaluer si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pourraient avoir un impact important, positif ou négatif, sur les flux de trésorerie ou les profils de risque de nombreux émetteurs dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir. Ces analyses ne sont pas décisives et il se peut que le Compartiment achète et conserve des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par ces facteurs ou cède ou n'investisse pas dans des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés positivement par ces facteurs.

Le Compartiment s'efforcera de conserver une qualité de crédit moyenne de « AAA » ou équivalente telle qu'assignée par au moins une agence de notation.

Un minimum de 51% des actifs sont investis dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et appliquant des pratiques de bonne gouvernance, tel qu'évalué à l'aune de la méthodologie de notation ESG propriétaire du Gestionnaire financier et/ou de données de tiers.

Le Compartiment exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques de l'univers d'investissement en fonction de politiques de filtrage basées sur des valeurs ou des normes spécifiques. Ces politiques établissent des limites ou des exclusions totales pour certains secteurs et certaines sociétés sur la base de critères ESG spécifiques et/ou de normes minimales en matière de pratiques commerciales reposant sur des standards internationaux. Pour l'assister dans ce filtrage, il s'appuie sur un ou plusieurs fournisseurs tiers qui identifient la participation d'un émetteur à des activités qui ne correspondent pas aux filtres selon des valeurs ou des normes, ou le chiffre d'affaires de l'émetteur lié à ces activités. L'exactitude et/ou l'exhaustivité des données de tiers ne sont pas garanties. La politique d'exclusion du Compartiment peut être obtenue sur le site Internet de la Société de gestion (www.jpmorganassetmanagement.lu).

Le Compartiment inclut systématiquement l'analyse ESG dans ses décisions d'investissement pour au moins 90% des titres achetés.

La politique d'investissement du Compartiment est plus amplement détaillée dans le corps principal du Prospectus, à la section « Politiques d'investissement » (et en particulier sous « Considérations d'investissement »), à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement » et à l'Annexe VI « Sûretés ».

Approche ESG : Promouvant des caractéristiques ESG

5. Profil de l'investisseur

Ce Compartiment de liquidités emploie des Titres de créance, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des Contrats de prise en pension de courte échéance de première qualité afin d'améliorer le rendement. Le Compartiment peut vraisemblablement convenir aux investisseurs à la recherche d'une alternative aux dépôts d'espèces pour leurs placements de trésorerie à moyen terme ou provisoires, y compris la trésorerie opérationnelle saisonnière des fonds de pension et la composante de liquidités des portefeuilles d'investissement.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant un degré de liquidité élevé. Il est recommandé dans une optique de placement à court terme. Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leurs propres objectifs d'investissement et tolérance au risque. Le Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

6. Profil de risque

- Il se peut que l'objectif du Compartiment ne puisse être atteint dans des conditions de marché défavorables et que les Actionnaires ne récupèrent pas leur capital de départ.
- Dans des conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des titres offrant un rendement négatif ou nul, ce qui aura une incidence sur sa performance.
- Les Titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des conditions économiques et des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de Titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée.
- La qualité de crédit des Titres de créance non notés n'est pas mesurée selon les critères d'une agence de notation indépendante.
- La contrepartie à un Contrat de prise en pension peut faillir à ses obligations et ainsi causer une perte pour le Compartiment.
- Dès lors que le Compartiment investit dans des actifs australiens, les revenus et plus-values qui en découlent peuvent être soumis à des retenues à la source non récupérables.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe V « Facteurs de risque ».

7. Gestionnaire financier

JP Morgan Asset Management (Asia Pacific) Limited.

8. Frais et charges

Classe d'Actions	Total des frais annuels	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation
JPM AUD Liquidity LVNAV C (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV E (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV A (acc.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV D (acc.)	0,50%	0,45%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV W (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV J (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV Institutional (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV Capital (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV Select (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV Core (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV C (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV E (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV W (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV J (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV Capital (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV Institutional (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV Agency (dist.)	0,25%	0,20%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV Select (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV Premier (dist.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM AUD Liquidity LVNAV Morgan (dist.)	0,55%	0,50%	0,05%

JPM AUD Liquidity LVNAV Core (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%
--------------------------------------	-------	-------	-------

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'actif net moyen de la Classe d'Actions concernée. Les Actions des Classes X (acc.) et X (dist.) supportent une participation aux frais administratifs et d'exploitation au prorata de leur part dans le Compartiment, dans la limite de 0,05%.

9. Informations complémentaires

La part attendue des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de Contrats de prise en pension se situe entre 0% et 50% en fonction de la proportion des actifs à échéance quotidienne et hebdomadaire, de l'offre globale de liquidités, du rendement des Contrats de prise en pension et des Titres de créance de plus longue échéance, ainsi que des flux de capitaux entrant et sortant du Compartiment. Par exemple, si le Compartiment enregistre un grand nombre de souscriptions réputées constituer des positions à court terme, il peut utiliser davantage de Contrats de prise en pension afin d'investir le produit de ces souscriptions tout en maintenant un degré de liquidité élevé ou, en cas de baisse des taux d'intérêt à court terme, il peut utiliser moins de Contrats de prise en pension afin d'accroître son exposition à des titres de plus longue échéance assortis de taux d'intérêt fixes plus élevés.

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des Contrats de prise en pension dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de défaut technique sur les marchés de la dette à court terme, de hausse significative des taux d'intérêt ou de détérioration importante du risque de crédit d'un émetteur. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les points Risque de taux, Risque de crédit, Risque de signature et Risque de marché.
- Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice de référence et sa performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

JPMorgan Liquidity Funds – EUR Liquidity LVNAV Fund

Ce Compartiment constitue un fonds monétaire à VLFV à court terme.

1. Devise de référence

Euro (EUR).

2. Classes d'Actions

Le Compartiment peut émettre des actions de Classe A (acc.), C (acc.), E (acc.), J (acc.), Capital (acc.), D (acc.), X (acc.), Institutional (acc.), Select (acc.), W (acc.), Core (acc.), UK RFS (acc.), C (T0 acc.), E (T0 acc.), J (T0 acc.), W (T0 acc.), X (T0 acc.), Institutional (T0 acc.), Agency (T0 acc.), Select (T0 acc.), Premier (T0 acc.), Morgan (T0 acc.), Capital (T0 acc.), Core (T0 acc.), C (dist.), E (dist.), J (dist.), W (dist.), X (dist.), Institutional (dist.), Agency (dist.), Select (dist.), Premier (dist.), Morgan (dist.), Capital (dist.), et Core (dist.) dont le montant minimum de souscription et/ou les conditions d'éligibilité, la politique en matière de traitement des dividendes et les frais et charges qui leur sont applicables varient d'une Classe à l'autre.

3. Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à offrir un rendement dans sa Devise de référence comparable aux taux du marché monétaire en vigueur tout en cherchant à préserver un capital en adéquation avec ces taux et à maintenir un degré de liquidité élevé.

4. Politique d'investissement

Le Compartiment investira ses actifs dans des Titres de créance, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des Contrats de prise en pension, de courte échéance et libellés en EUR.

Le Compartiment peut être exposé à des investissements à rendement nul ou négatif dans des conditions de marché défavorables.

L'échéance moyenne pondérée des investissements du Compartiment n'excédera pas 60 jours et l'échéance initiale ou résiduelle des Titres de créance individuels au moment de leur acquisition ne dépassera pas 397 jours.

En plus de bénéficier d'une évaluation positive de leur qualité de crédit dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit de la Société de gestion, les Titres de créance de longue échéance seront notés au minimum « A » et les Titres de créance de courte échéance au minimum « A-1 » selon les critères de Standard & Poor's ou assortis d'une note équivalente octroyée par une autre agence de notation indépendante.

Le Compartiment pourra également investir dans des Titres de créance non notés de qualité comparable à ceux visés ci-dessus.

Le Gestionnaire financier cherche à évaluer si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pourraient avoir un impact important, positif ou négatif, sur les flux de trésorerie ou les profils de risque de nombreux émetteurs dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir. Ces analyses ne sont pas décisives et il se peut que le Compartiment achète et conserve des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par ces facteurs ou cède ou n'investisse pas dans des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés positivement par ces facteurs.

Le Compartiment s'efforcera de conserver une qualité de crédit moyenne de « AAA » ou équivalente telle qu'assignée par au moins une agence de notation.

Un minimum de 51% des actifs sont investis dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et appliquant des pratiques de bonne gouvernance, tel qu'évalué à l'aune de la méthodologie de notation ESG propriétaire du Gestionnaire financier et/ou de données de tiers. En outre, le Compartiment incorpore au processus d'investissement un ensemble personnalisé de données sur l'Engagement des Employés et la Diversité (EE&D), qui tient compte des critères suivants au niveau de l'émetteur : mixité du personnel, programmes de diversité, score ethnique et score en matière d'égalité salariale. Les données retenues peuvent évoluer, mais seront directement liées à l'EE&D. Le Compartiment investit au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs dont le score en la matière est supérieur à un seuil prédéfini.

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, tels que définis dans le règlement SFDR, contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Le Compartiment exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques de l'univers d'investissement en fonction de politiques de filtrage basées sur des valeurs ou des normes spécifiques. Ces politiques établissent des limites ou des exclusions totales pour certains secteurs et certaines sociétés sur la base de critères ESG spécifiques et/ou de normes minimales en matière de pratiques commerciales reposant sur des standards internationaux. Pour l'assister dans ce filtrage, il s'appuie sur un ou plusieurs fournisseurs tiers qui identifient la participation d'un émetteur à des activités qui ne correspondent pas aux filtres selon des valeurs ou des normes, ou le chiffre d'affaires de l'émetteur lié à ces activités. L'exactitude et/ou l'exhaustivité des données de tiers ne sont pas garanties. La politique d'exclusion du Compartiment peut être obtenue sur le site Internet de la Société de gestion (www.jpmanagement.lu).

Le Compartiment inclut systématiquement l'analyse ESG dans ses décisions d'investissement pour au moins 90% des titres achetés.

La politique d'investissement du Compartiment est plus amplement détaillée dans le corps principal du Prospectus, à la section « Politiques d'investissement » (et en particulier sous « Considérations d'investissement »), à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement » et à l'Annexe VI « Sûretés ».

Approche ESG : Promouvant des caractéristiques ESG

5. Profil de l'investisseur

Ce Compartiment de liquidités emploie des Titres de créance, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des Contrats de prise en pension de courte échéance de première qualité afin d'améliorer le rendement. Le Compartiment peut donc vraisemblablement convenir aux investisseurs à la recherche d'une alternative aux dépôts d'espèces pour leurs placements de trésorerie à moyen terme ou provisoires, y compris la trésorerie opérationnelle saisonnière des fonds de pension et la composante de liquidités des portefeuilles d'investissement.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant un degré de liquidité élevé. Il est recommandé dans une optique de placement à court terme. Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leurs propres objectifs d'investissement et tolérance au risque. Le Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

6. Profil de risque

- Il se peut que l'objectif du Compartiment ne puisse être atteint dans des conditions de marché défavorables et que les Actionnaires ne récupèrent pas leur capital de départ.
- Dans des conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des titres offrant un rendement négatif ou nul, ce qui aura une incidence sur sa performance.
- Les Titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des conditions économiques et des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de Titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée.
- La qualité de crédit des Titres de créance non notés n'est pas mesurée selon les critères d'une agence de notation indépendante.
- La contrepartie à un Contrat de prise en pension peut faillir à ses obligations et ainsi causer une perte pour le Compartiment.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe V « Facteurs de risque ».

7. Gestionnaire financier

JPMorgan Asset Management (UK) Limited

8. Frais et charges

Classe d'Actions	Total des frais annuels	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation
JPM EUR Liquidity LVNAV C (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV E (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV A (acc.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV D (acc.)	0,50%	0,45%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV W (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV J (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Institutional (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Select (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Capital (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Core (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV UK RFS (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV C (T0 acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV E (T0 acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV J (T0 acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV W (T0 acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Capital (T0 acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Core (T0 acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Institutional (T0 acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Agency (T0 acc.)	0,25%	0,20%	0,05%

JPM EUR Liquidity LVNAV Select (T0 acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Premier (T0 acc.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Morgan (T0 acc.)	0,55%	0,50%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV C (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV E (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV W (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV J (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Capital (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Institutional (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Agency (dist.)	0,25%	0,20%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Select (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Premier (dist.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Morgan (dist.)	0,55%	0,50%	0,05%
JPM EUR Liquidity LVNAV Core (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'actif net moyen de la Classe d'Actions concernée.

Les Actions des Classes X (acc.), X (T0 acc.) et X (dist.) supportent une participation aux frais administratifs et d'exploitation au prorata de leur part dans le Compartiment, dans la limite de 0,05%.

9. Informations complémentaires

- La part attendue des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de Contrats de prise en pension se situe entre 0% et 50% en fonction de la proportion des actifs à échéance quotidienne et hebdomadaire, de l'offre globale de liquidités, du rendement des Contrats de prise en pension et des Titres de créance de plus longue échéance, ainsi que des flux de capitaux entrant et sortant du Compartiment. Par exemple, si le Compartiment enregistre un grand nombre de souscriptions réputées constituer des positions à court terme, il peut utiliser davantage de Contrats de prise en pension afin d'investir le produit de ces souscriptions tout en maintenant un degré de liquidité élevé ou, en cas de baisse des taux d'intérêt à court terme, il peut utiliser moins de Contrats de prise en pension afin d'accroître son exposition à des titres de plus longue échéance assortis de taux d'intérêt fixes plus élevés.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des Contrats de prise en pension dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de défaut technique sur les marchés de la dette à court terme, de hausse significative des taux d'intérêt ou de détérioration importante du risque de crédit d'un émetteur. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les points Risque de taux, Risque de crédit, Risque de signature et Risque de marché.
- Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice de référence et sa performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

JPMorgan Liquidity Funds – EUR Standard Money Market VNAV Fund

Ce Compartiment constitue un fonds monétaire à VLV standard.

1. Devise de référence

Euro (EUR).

2. Classes d'Actions

Le Compartiment peut émettre des Actions de Classe A (acc.), C (acc.), E (acc.), Capital (acc.), D (acc.), X (acc.), J (acc.), UK RFS (acc.), Institutional (acc.), Select (acc.), Core (acc.), W (acc.) et S (acc.). Ces actions se distinguent par leur montant minimum de souscription et/ou leurs conditions d'éligibilité, leur politique en matière de dividendes et les commissions et frais qui leur sont applicables.

3. Indice de référence

ICE BofA 3-Month German Treasury Bill.

4. Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à offrir un rendement dans sa Devise de référence supérieur à celui des marchés monétaires en euros tout en cherchant à préserver un capital en adéquation avec les taux du marché monétaire en vigueur et à maintenir un degré de liquidité élevé.

5. Politique d'investissement

Le Compartiment investira ses actifs dans des Titres de créance et des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le Compartiment peut être exposé à des investissements à rendement nul ou négatif dans des conditions de marché défavorables.

L'échéance moyenne pondérée des investissements du Compartiment n'excédera pas 6 mois et l'échéance initiale ou résiduelle des Titres de créance individuels au moment de leur acquisition ne dépassera pas 2 ans, avec un délai de mise à jour de 397 jours.

En plus de bénéficier d'une évaluation positive de leur qualité de crédit dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit de la Société de gestion, les Titres de créance de longue échéance seront notés au minimum « BBB » et les Titres de créance de courte échéance au minimum « A-2 » selon les critères de Standard & Poor's ou assortis d'une note équivalente octroyée par une autre agence de notation indépendante.

Le Compartiment pourra également investir dans des Titres de créance non notés de qualité comparable à ceux visés ci-dessus.

Le Compartiment peut investir dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires. Le Compartiment peut également avoir recours à des Contrats de prise en pension.

Le Compartiment investira au moins 67% de ses actifs en EUR. Il pourra toutefois acquérir des actifs libellés dans n'importe quelle devise et l'exposition à d'autres devises que l'EUR sera couverte en EUR.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change inhérents à d'autres investissements.

Le Gestionnaire financier cherche à évaluer si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pourraient avoir un impact important, positif ou négatif, sur les flux de trésorerie ou les profils de risque de nombreux émetteurs dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir. Ces analyses ne sont pas décisives et il se peut que le Compartiment achète et conserve des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par ces facteurs ou cède ou n'investisse pas dans des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés positivement par ces facteurs.

Le Compartiment s'efforcera de conserver une qualité de crédit moyenne de « AA » ou équivalente telle qu'assignée par au moins une agence de notation.

Un minimum de 51% des actifs sont investis dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et appliquant des pratiques de bonne gouvernance, tel qu'évalué à l'aune de la méthodologie de notation ESG propriétaire du Gestionnaire financier et/ou de données de tiers. En outre, le Compartiment incorpore au processus d'investissement un ensemble personnalisé de données sur l'Engagement des Employés et la Diversité (EE&D), qui tient compte des critères suivants au niveau de l'émetteur : mixité du personnel, programmes de diversité, score ethnique et score en matière d'égalité salariale. Les données retenues peuvent évoluer, mais seront directement liées à l'EE&D. Le Compartiment investit au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs dont le score en la matière est supérieur à un seuil prédéfini.

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, tels que définis dans le règlement SFDR, contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Le Compartiment exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques de l'univers d'investissement en fonction de politiques de filtrage basées sur des valeurs ou des normes spécifiques. Ces politiques établissent des limites ou des exclusions totales pour certains secteurs et certaines sociétés sur la base de critères ESG spécifiques et/ou de normes minimales en matière de pratiques commerciales reposant sur des standards internationaux. Pour l'assister dans ce filtrage, il s'appuie sur un ou plusieurs fournisseurs tiers qui identifient la participation d'un émetteur à des activités qui ne correspondent pas aux filtres selon des valeurs ou des normes, ou le chiffre d'affaires de l'émetteur lié à ces activités. L'exactitude et/ou l'exhaustivité des données de tiers ne sont pas garanties. La politique d'exclusion du Compartiment peut être obtenue sur le site Internet de la Société de gestion (www.jpmorganassetmanagement.lu).

Le Compartiment inclut systématiquement l'analyse ESG dans ses décisions d'investissement pour au moins 90% des titres achetés.

La politique d'investissement du Compartiment est plus amplement détaillée dans le corps principal du Prospectus, à la section « Politiques d'investissement » (et en particulier sous « Considérations d'investissement »), à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement » et à l'Annexe VI « Sûretés ».

Approche ESG : Promouvant des caractéristiques ESG

6. Profil de l'investisseur

Ce Compartiment emploie des Titres de créance de première qualité et des dépôts auprès d'établissements de crédit afin d'améliorer le rendement. Le Compartiment peut donc vraisemblablement convenir aux investisseurs à la recherche d'une alternative aux dépôts d'espèces, susceptible de générer un rendement supérieur à celui d'un fonds monétaire à court terme, pour leurs placements de trésorerie à moyen terme ou provisoires, y compris la trésorerie opérationnelle saisonnière des fonds de pension et la composante de liquidités des portefeuilles d'investissement.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant un degré de liquidité élevé. Il est recommandé dans une optique de placement à court terme. Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leurs propres objectifs d'investissement et tolérance au risque. Le Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

7. Profil de risque

- Il se peut que l'objectif du Compartiment ne puisse être atteint dans des conditions de marché défavorables et que les Actionnaires ne récupèrent pas leur capital de départ.
- Dans des conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des titres offrant un rendement négatif ou nul, ce qui aura une incidence sur sa performance.
- Les Titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des conditions économiques et des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de Titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée.
- La qualité de crédit des Titres de créance non notés n'est pas mesurée selon les critères d'une agence de notation indépendante.
- La contrepartie à un Contrat de prise en pension peut faillir à ses obligations et ainsi causer une perte pour le Compartiment.
- Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la performance de votre investissement. La couverture du risque de change utilisée, le cas échéant, pour minimiser l'effet des fluctuations de change peut ne pas toujours produire les effets escomptés.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe V « Facteurs de risque ».

8. Gestionnaire financier

JPMorgan Asset Management (UK) Limited

9. Frais et charges

Classe d'Actions	Total des frais annuels	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation
JPM EUR Standard Money Market VNAV C (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Standard Money Market VNAV E (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Standard Money Market VNAV A (acc.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM EUR Standard Money Market VNAV D (acc.)	0,50%	0,45%	0,05%
JPM EUR Standard Money Market VNAV W (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Standard Money Market VNAV J (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM EUR Standard Money Market VNAV UK RFS (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Standard Money Market VNAV Institutional (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Standard Money Market VNAV Select (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Standard Money Market VNAV Capital (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Standard Money Market VNAV S (acc.)	0,06%	0,01%	0,05%

JPM EUR Standard Money Market VNAV Core (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
--	-------	-------	-------

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'actif net moyen de la Classe d'Actions concernée.

Les Actions de la Classe X (acc.) supportent une participation aux Frais administratifs et d'exploitation au prorata de leur part dans le Compartiment, dans la limite de 0,05%.

10. Informations complémentaires

- La part attendue des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de Contrats de prise en pension se situe entre 0% et 50% en fonction de la proportion des actifs à échéance quotidienne et hebdomadaire, de l'offre globale de liquidités, du rendement des Contrats de prise en pension et des Titres de créance de plus longue échéance, ainsi que des flux de capitaux entrant et sortant du Compartiment. Par exemple, si le Compartiment enregistre un grand nombre de souscriptions réputées constituer des positions à court terme, il peut utiliser davantage de Contrats de prise en pension afin d'investir le produit de ces souscriptions tout en maintenant un degré de liquidité élevé ou, en cas de baisse des taux d'intérêt à court terme, il peut utiliser moins de Contrats de prise en pension afin d'accroître son exposition à des titres de plus longue échéance assortis de taux d'intérêt fixes plus élevés.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des Contrats de prise en pension dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de défaut technique sur les marchés de la dette à court terme, de hausse significative des taux d'intérêt ou de détérioration importante du risque de crédit d'un émetteur. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les points Risque de taux, Risque de crédit, Risque de signature et Risque de marché.
- L'Indice de référence est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être mesurée. Le Compartiment est géré activement.

JPMorgan Liquidity Funds – SGD Liquidity LVNAV Fund

Ce Compartiment constitue un fonds monétaire à VLFV à court terme.

1. Devise de référence

Dollar de Singapour (SGD).

2. Classes d'Actions

Le Compartiment peut émettre des Actions de Classe A (acc.), C (acc.), D (acc.), E (acc.), J (acc.), W (acc.), X (acc.), Capital (acc.), Core (acc.), Institutional (acc.), Select (acc.), C (dist.), E (dist.), J (dist.), W (dist.), X (dist.), Institutional (dist.), Agency (dist.), Core (dist.), Select (dist.), Premier (dist.), Morgan (dist.), Capital (dist.) dont le montant minimum de souscription et/ou les conditions d'éligibilité, la politique en matière de traitement des dividendes et les frais et charges qui leur sont applicables varient d'une Classe à l'autre.

3. Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à offrir un rendement dans sa Devise de référence comparable aux taux du marché monétaire en vigueur tout en cherchant à préserver un capital en adéquation avec ces taux et à maintenir un degré de liquidité élevé.

4. Politique d'investissement

Le Compartiment investira ses actifs dans des Titres de créance, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des Contrats de prise en pension, de courte échéance et libellés en SGD.

Le Compartiment peut être exposé à des investissements à rendement nul ou négatif dans des conditions de marché défavorables.

L'échéance moyenne pondérée des investissements du Compartiment n'excédera pas 60 jours et l'échéance initiale ou résiduelle des Titres de créance individuels au moment de leur acquisition ne dépassera pas 397 jours.

En plus de bénéficier d'une évaluation positive de leur qualité de crédit dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit de la Société de gestion, les Titres de créance de longue échéance seront notés au minimum « A » et les Titres de créance de courte échéance au minimum « A-1 » selon les critères de Standard & Poor's ou assortis d'une note équivalente octroyée par une autre agence de notation indépendante.

Le Compartiment pourra également investir dans des Titres de créance non notés de qualité comparable à ceux visés ci-dessus.

Le Gestionnaire financier cherche à évaluer si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pourraient avoir un impact important, positif ou négatif, sur les flux de trésorerie ou les profils de risque de nombreux émetteurs dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir. Ces analyses ne sont pas décisives et il se peut que le Compartiment achète et conserve des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par ces facteurs ou cède ou n'investisse pas dans des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés positivement par ces facteurs.

Le Compartiment s'efforcera de conserver une qualité de crédit moyenne de « AAA » ou équivalente telle qu'assignée par au moins une agence de notation.

Un minimum de 51% des actifs sont investis dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et appliquant des pratiques de bonne gouvernance, tel qu'évalué à l'aune de la méthodologie de notation ESG propriétaire du Gestionnaire financier et/ou de données de tiers.

Le Compartiment exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques de l'univers d'investissement en fonction de politiques de filtrage basées sur des valeurs ou des normes spécifiques. Ces politiques établissent des limites ou des exclusions totales pour certains secteurs et certaines sociétés sur la base de critères ESG spécifiques et/ou de normes minimales en matière de pratiques commerciales reposant sur des standards internationaux. Pour l'assister dans ce filtrage, il s'appuie sur un ou plusieurs fournisseurs tiers qui identifient la participation d'un émetteur à des activités qui ne correspondent pas aux filtres selon des valeurs ou des normes, ou le chiffre d'affaires de l'émetteur lié à ces activités. L'exactitude et/ou l'exhaustivité des données de tiers ne sont pas garanties. La politique d'exclusion du Compartiment peut être obtenue sur le site Internet de la Société de gestion (www.jpmorganassetmanagement.lu).

Le Compartiment inclut systématiquement l'analyse ESG dans ses décisions d'investissement pour au moins 90% des titres achetés.

La politique d'investissement du Compartiment est plus amplement détaillée dans le corps principal du Prospectus, à la section « Politiques d'investissement » (et en particulier sous « Considérations d'investissement »), à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement » et à l'Annexe VI « Sûretés ».

Approche ESG : Promouvant des caractéristiques ESG

5. Profil de l'investisseur

Ce Compartiment de liquidités emploie des Titres de créance, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des Contrats de prise en pension de courte échéance de première qualité afin d'améliorer le rendement. Le Compartiment peut vraisemblablement convenir aux investisseurs à la recherche d'une alternative aux dépôts d'espèces pour leurs placements de trésorerie à moyen terme ou provisoires, y compris la trésorerie opérationnelle saisonnière des fonds de pension et la composante de liquidités des portefeuilles d'investissement.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant un degré de liquidité élevé. Il est recommandé dans une optique de placement à court terme. Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leurs propres objectifs d'investissement et tolérance au risque. Le Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

6. Profil de risque

- Il se peut que l'objectif du Compartiment ne puisse être atteint dans des conditions de marché défavorables et que les Actionnaires ne récupèrent pas leur capital de départ.
- Dans des conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des titres offrant un rendement négatif ou nul, ce qui aura une incidence sur sa performance.
- Les Titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des conditions économiques et des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de Titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée.
- La qualité de crédit des Titres de créance non notés n'est pas mesurée selon les critères d'une agence de notation indépendante.

- La contrepartie à un Contrat de prise en pension peut faillir à ses obligations et ainsi causer une perte pour le Compartiment.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe V « Facteurs de risque ».

7. Gestionnaire financier

JP Morgan Asset Management (Asia Pacific) Limited.

8. Frais et charges

Classe d'Actions	Total des frais annuels	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation
JPM SGD Liquidity LVNAV C (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV E (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV A (acc.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV D (acc.)	0,50%	0,45%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV W (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV J (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV Institutional (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV Select (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV Capital (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV Core (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV C (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV E (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV W (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV J (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV Institutional (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV Agency (dist.)	0,25%	0,20%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV Select (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV Premier (dist.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV Morgan (dist.)	0,55%	0,50%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV Capital (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM SGD Liquidity LVNAV Core (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'actif net moyen de la Classe d'Actions concernée.

Les Actions des Classes X (acc.) et X (dist.) supportent une participation aux frais administratifs et d'exploitation au prorata de leur part dans le Compartiment, dans la limite de 0,05%.

9. Informations complémentaires

- La part attendue des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de Contrats de prise en pension se situe entre 0% et 50% en fonction de la proportion des actifs à échéance quotidienne et hebdomadaire, de l'offre globale de liquidités, du rendement des Contrats de prise en pension et des Titres de créance de plus longue échéance, ainsi que des flux de capitaux entrant et sortant du Compartiment. Par exemple, si le Compartiment enregistre un

grand nombre de souscriptions réputées constituer des positions à court terme, il peut utiliser davantage de Contrats de prise en pension afin d'investir le produit de ces souscriptions tout en maintenant un degré de liquidité élevé ou, en cas de baisse des taux d'intérêt à court terme, il peut utiliser moins de Contrats de prise en pension afin d'accroître son exposition à des titres de plus longue échéance assortis de taux d'intérêt fixes plus élevés.

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des Contrats de prise en pension dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de défaut technique sur les marchés de la dette à court terme, de hausse significative des taux d'intérêt ou de détérioration importante du risque de crédit d'un émetteur. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les points Risque de taux, Risque de crédit, Risque de signature et Risque de marché.
- Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice de référence et sa performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

JPMorgan Liquidity Funds – GBP Liquidity LVNAV Fund

Ce Compartiment constitue un fonds monétaire à VLFV à court terme.

1. Devise de référence

Livre sterling (GBP).

2. Classes d'Actions

Le Compartiment peut émettre des Actions de Classe A (acc.), C (acc.) E (acc.), J (acc.), Capital (acc.), Core (acc.), D (acc.), UK RFS (acc.), Institutional (acc.), Select (acc.), W (acc.), Agency (acc.), Morgan (acc.), C (dist.), E (dist.), J (dist.), W (dist.), X (acc.), X (acc.), X (dist.), Institutional (dist.), Agency (dist.), Core (dist.), Select (dist.), Premier (dist.), Morgan (dist.), Capital (dist.) dont le montant minimum de souscription et/ou les conditions d'éligibilité, la politique en matière de traitement des dividendes et les frais et charges qui leur sont applicables varient d'une Classe à l'autre.

3. Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à offrir un rendement dans sa Devise de référence comparable aux taux du marché monétaire en vigueur tout en cherchant à préserver un capital en adéquation avec ces taux et à maintenir un degré de liquidité élevé.

4. Politique d'investissement

Le Compartiment investira ses actifs dans des Titres de créance, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des Contrats de prise en pension, de courte échéance et libellés en GBP.

Le Compartiment peut être exposé à des investissements à rendement nul ou négatif dans des conditions de marché défavorables.

L'échéance moyenne pondérée des investissements du Compartiment n'excédera pas 60 jours et l'échéance initiale ou résiduelle des Titres de créance individuels au moment de leur acquisition ne dépassera pas 397 jours.

En plus de bénéficier d'une évaluation positive de leur qualité de crédit dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit de la Société de gestion, les Titres de créance de longue échéance seront notés au minimum « A » et les Titres de créance de courte échéance au minimum « A-1 » selon les critères de Standard & Poor's ou assortis d'une note équivalente octroyée par une autre agence de notation indépendante.

Le Compartiment pourra également investir dans des Titres de créance non notés de qualité comparable à ceux visés ci-dessus.

Le Gestionnaire financier cherche à évaluer si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pourraient avoir un impact important, positif ou négatif, sur les flux de trésorerie ou les profils de risque de nombreux émetteurs dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir. Ces analyses ne sont pas décisives et il se peut que le Compartiment achète et conserve des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par ces facteurs ou cède ou n'investisse pas dans des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés positivement par ces facteurs.

Le Compartiment s'efforcera de conserver une qualité de crédit moyenne de « AAA » ou équivalente telle qu'assignée par au moins une agence de notation.

Un minimum de 51% des actifs sont investis dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et appliquant des pratiques de bonne gouvernance, tel qu'évalué à l'aune de la méthodologie de notation ESG propriétaire du Gestionnaire financier et/ou de données de tiers. En outre, le Compartiment incorpore au processus d'investissement un ensemble personnalisé de données sur l'Engagement des Employés et la Diversité (EE&D), qui tient compte des critères suivants au niveau de l'émetteur : mixité du personnel, programmes de diversité, score ethnique et score en matière d'égalité salariale. Les données retenues peuvent évoluer, mais seront directement liées à l'EE&D. Le Compartiment investit au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs dont le score en la matière est supérieur à un seuil prédéfini.

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, tels que définis dans le règlement SFDR, contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Le Compartiment exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques de l'univers d'investissement en fonction de politiques de filtrage basées sur des valeurs ou des normes spécifiques. Ces politiques établissent des limites ou des exclusions totales pour certains secteurs et certaines sociétés sur la base de critères ESG spécifiques et/ou de normes minimales en matière de pratiques commerciales reposant sur des standards internationaux. Pour l'assister dans ce filtrage, il s'appuie sur un ou plusieurs fournisseurs tiers qui identifient la participation d'un émetteur à des activités qui ne correspondent pas aux filtres selon des valeurs ou des normes, ou le chiffre d'affaires de l'émetteur lié à ces activités. L'exactitude et/ou l'exhaustivité des données de tiers ne sont pas garanties. La politique d'exclusion du Compartiment peut être obtenue sur le site Internet de la Société de gestion (www.jpmorganassetmanagement.lu).

Le Compartiment inclut systématiquement l'analyse ESG dans ses décisions d'investissement pour au moins 90% des titres achetés.

La politique d'investissement du Compartiment est plus amplement détaillée dans le corps principal du Prospectus, à la section « Politiques d'investissement » (et en particulier sous « Considérations d'investissement »), à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement » et à l'Annexe VI « Sûretés ».

Approche ESG : Promouvant des caractéristiques ESG

5. Profil de l'investisseur

Ce Compartiment de liquidités emploie des Titres de créance, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des Contrats de prise en pension de courte échéance de première qualité afin d'améliorer le rendement. Le Compartiment peut donc vraisemblablement convenir aux investisseurs à la recherche d'une alternative aux dépôts d'espèces pour leurs placements de trésorerie à moyen terme ou provisoires, y compris la trésorerie opérationnelle saisonnière des fonds de pension et la composante de liquidités des portefeuilles d'investissement.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant un degré de liquidité élevé. Il est recommandé dans une optique de placement à court terme. Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leurs propres objectifs d'investissement et tolérance au risque. Le Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

6. Profil de risque

- Il se peut que l'objectif du Compartiment ne puisse être atteint dans des conditions de marché défavorables et que les Actionnaires ne récupèrent pas leur capital de départ.
- Dans des conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des titres offrant un rendement négatif ou nul, ce qui aura une incidence sur sa performance.
- Les Titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des conditions économiques et des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de Titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée.
- La qualité de crédit des Titres de créance non notés n'est pas mesurée selon les critères d'une agence de notation indépendante.
- La contrepartie à un Contrat de prise en pension peut faillir à ses obligations et ainsi causer une perte pour le Compartiment.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe V « Facteurs de risque ».

7. Gestionnaire financier

JPMorgan Asset Management (UK) Limited

8. Frais et charges

Classe d'Actions	Total des frais annuels	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation
JPM GBP Liquidity LVNAV C (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV E (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV A (acc.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV D (acc.)	0,50%	0,45%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV W (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV J (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV Institutional (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV Select (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV Agency (acc.)	0,25%	0,20%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV Morgan (acc.)	0,55%	0,50%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV Core (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV Capital (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV UK RFS (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV C (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV E (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV Capital (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV Institutional (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV Agency (dist.)	0,25%	0,20%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV Select (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV Premier (dist.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV Morgan (dist.)	0,55%	0,50%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV W (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%

JPM GBP Liquidity LVNAV J (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM GBP Liquidity LVNAV Core (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'actif net moyen de la Classe d'Actions concernée.

Les Actions des Classes X (acc.) et X (dist.) supportent une participation aux frais administratifs et d'exploitation au prorata de leur part dans le Compartiment, dans la limite de 0,05%.

9. Informations complémentaires

- La part attendue des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de Contrats de prise en pension se situe entre 0% et 50% en fonction de la proportion des actifs à échéance quotidienne et hebdomadaire, de l'offre globale de liquidités, du rendement des Contrats de prise en pension et des Titres de créance de plus longue échéance, ainsi que des flux de capitaux entrant et sortant du Compartiment. Par exemple, si le Compartiment enregistre un grand nombre de souscriptions réputées constituer des positions à court terme, il peut utiliser davantage de Contrats de prise en pension afin d'investir le produit de ces souscriptions tout en maintenant un degré de liquidité élevé ou, en cas de baisse des taux d'intérêt à court terme, il peut utiliser moins de Contrats de prise en pension afin d'accroître son exposition à des titres de plus longue échéance assortis de taux d'intérêt fixes plus élevés.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des Contrats de prise en pension dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de défaut technique sur les marchés de la dette à court terme, de hausse significative des taux d'intérêt ou de détérioration importante du risque de crédit d'un émetteur. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les points Risque de taux, Risque de crédit, Risque de signature et Risque de marché.
- Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice de référence et sa performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

JPMorgan Liquidity Funds – GBP Standard Money Market VNAV Fund

Ce Compartiment constitue un fonds monétaire à VLV standard

1. Devise de référence

Livre sterling (GBP).

2. Classes d'Actions

Le Compartiment peut émettre des Actions de Classe A (acc.), C (acc.), Core (acc.), E (acc.), Capital (acc.), D (acc.), J (acc.), UK RFS (acc.), Institutional (acc.), Select (acc.), W (acc.), X (acc.) Agency (acc.) et Morgan (acc.). Ces actions se distinguent par leur montant minimum de souscription et/ou leurs conditions d'éligibilité, leur politique en matière de dividendes et les commissions et frais qui leur sont applicables.

3. Indice de référence

ICE BofA Sterling 3-Month Government Bill

4. Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à offrir un rendement dans sa Devise de référence supérieur aux taux du marché monétaire en GBP tout en cherchant à préserver un capital en adéquation avec les taux du marché monétaire en vigueur et à maintenir un degré de liquidité élevé.

5. Politique d'investissement

Le Compartiment investira ses actifs dans des Titres de créance et des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le Compartiment peut être exposé à des investissements à rendement nul ou négatif dans des conditions de marché défavorables.

L'échéance moyenne pondérée des investissements du Compartiment n'excédera pas 6 mois et l'échéance initiale ou résiduelle des Titres de créance individuels au moment de leur acquisition ne dépassera pas 2 ans, avec un délai de mise à jour de 397 jours.

En plus de bénéficier d'une évaluation positive de leur qualité de crédit dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit de la Société de gestion, les Titres de créance de longue échéance seront notés au minimum « BBB » et les Titres de créance de courte échéance au minimum « A-2 » selon les critères de Standard & Poor's ou assortis d'une note équivalente octroyée par une autre agence de notation indépendante.

Le Compartiment pourra également investir dans des Titres de créance non notés de qualité comparable à ceux visés ci-dessus.

Le Compartiment peut investir dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires. Le Compartiment peut également avoir recours à des Contrats de prise en pension.

Le Compartiment investira au moins 67% de ses actifs en GBP. Il pourra toutefois acquérir des actifs libellés dans n'importe quelle devise et l'exposition à d'autres devises que la GBP sera couverte en GBP.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change inhérents à d'autres investissements.

Le Gestionnaire financier cherche à évaluer si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pourraient avoir un impact important, positif ou négatif, sur les flux de trésorerie ou les profils de risque de nombreux émetteurs dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir. Ces analyses ne sont pas décisives et il se peut que le Compartiment achète et conserve des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par ces facteurs ou cède ou n'investisse pas dans des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés positivement par ces facteurs.

Le Compartiment s'efforcera de conserver une qualité de crédit moyenne de « AA » ou équivalente telle qu'assignée par au moins une agence de notation.

Un minimum de 51% des actifs sont investis dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et appliquant des pratiques de bonne gouvernance, tel qu'évalué à l'aune de la méthodologie de notation ESG propriétaire du Gestionnaire financier et/ou de données de tiers. En outre, le Compartiment incorpore au processus d'investissement un ensemble personnalisé de données sur l'Engagement des Employés et la Diversité (EE&D), qui tient compte des critères suivants au niveau de l'émetteur : mixité du personnel, programmes de diversité, score ethnique et score en matière d'égalité salariale. Les données retenues peuvent évoluer, mais seront directement liées à l'EE&D. Le Compartiment investit au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs dont le score en la matière est supérieur à un seuil prédéfini.

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, tels que définis dans le règlement SFDR, contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Le Compartiment exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques de l'univers d'investissement en fonction de politiques de filtrage basées sur des valeurs ou des normes spécifiques. Ces politiques établissent des limites ou des exclusions totales pour certains secteurs et certaines sociétés sur la base de critères ESG spécifiques et/ou de normes minimales en matière de pratiques commerciales reposant sur des standards internationaux. Pour l'assister dans ce filtrage, il s'appuie sur un ou plusieurs fournisseurs tiers qui identifient la participation d'un émetteur à des activités qui ne correspondent pas aux filtres selon des valeurs ou des normes, ou le chiffre d'affaires de l'émetteur lié à ces activités. L'exactitude et/ou l'exhaustivité des données de tiers ne sont pas garanties. La politique d'exclusion du Compartiment peut être obtenue sur le site Internet de la Société de gestion (www.jpmorganassetmanagement.lu).

Le Compartiment inclut systématiquement l'analyse ESG dans ses décisions d'investissement pour au moins 90% des titres achetés.

La politique d'investissement du Compartiment est plus amplement détaillée dans le corps principal du Prospectus, à la section « Politiques d'investissement » (et en particulier sous « Considérations d'investissement »), à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement » et à l'Annexe VI « Sûretés ».

Approche ESG : Promouvant des caractéristiques ESG

6. Profil de l'investisseur

Ce Compartiment de liquidités emploie des Titres de créance de première qualité et des dépôts auprès d'établissements de crédit afin d'améliorer le rendement. Le Compartiment peut donc vraisemblablement convenir aux investisseurs à la recherche d'une alternative aux dépôts d'espèces, susceptible de générer un rendement supérieur à celui d'un fonds monétaire à court terme, pour leurs placements de trésorerie à moyen terme ou provisoires, y compris la trésorerie opérationnelle saisonnière des fonds de pension et la composante de liquidités des portefeuilles d'investissement.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant un degré de liquidité élevé. Il est recommandé dans une optique de placement à court terme. Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leurs propres objectifs d'investissement et tolérance au risque. Le Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

7. Profil de risque

- Il se peut que l'objectif du Compartiment ne puisse être atteint dans des conditions de marché défavorables et que les Actionnaires ne récupèrent pas leur capital de départ.
- Dans des conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des titres offrant un rendement négatif ou nul, ce qui aura une incidence sur sa performance.
- Les Titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des conditions économiques et des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de Titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée.
- La qualité de crédit des Titres de créance non notés n'est pas mesurée selon les critères d'une agence de notation indépendante.
- La contrepartie à un Contrat de prise en pension peut faillir à ses obligations et ainsi causer une perte pour le Compartiment.
- Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la performance de votre investissement. La couverture du risque de change utilisée, le cas échéant, pour minimiser l'effet des fluctuations de change peut ne pas toujours produire les effets escomptés.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe V « Facteurs de risque ».

8. Gestionnaire financier

JPMorgan Asset Management (UK) Limited

9. Frais et charges

Classe d'Actions	Total des frais annuels	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation
JPM GBP Standard Money Market VNAV C (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM GBP Standard Money Market VNAV E (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM GBP Standard Money Market VNAV A (acc.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM GBP Standard Money Market VNAV D (acc.)	0,50%	0,45%	0,05%
JPM GBP Standard Money Market VNAV W (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%

JPM GBP Standard Money Market VNAV J (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM GBP Standard Money Market VNAV UK RFS (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM GBP Standard Money Market VNAV Institutional (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM GBP Standard Money Market VNAV Select (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM GBP Standard Money Market VNAV Agency (acc.)	0,25%	0,20%	0,05%
JPM GBP Standard Money Market VNAV Morgan (acc.)	0,55%	0,50%	0,05%
JPM GBP Standard Money Market VNAV Capital (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM GBP Standard Money Market VNAV Core (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'actif net moyen de la Classe d'Actions concernée.

Les Actions de la Classe X (acc.) supportent une participation aux Frais administratifs et d'exploitation au prorata de leur part dans le Compartiment, dans la limite de 0,05%.

10. Informations complémentaires

- La part attendue des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de Contrats de prise en pension se situe entre 0% et 50% en fonction de la proportion des actifs à échéance quotidienne et hebdomadaire, de l'offre globale de liquidités, du rendement des Contrats de prise en pension et des Titres de créance de plus longue échéance, ainsi que des flux de capitaux entrant et sortant du Compartiment. Par exemple, si le Compartiment enregistre un grand nombre de souscriptions réputées constituer des positions à court terme, il peut utiliser davantage de Contrats de prise en pension afin d'investir le produit de ces souscriptions tout en maintenant un degré de liquidité élevé ou, en cas de baisse des taux d'intérêt à court terme, il peut utiliser moins de Contrats de prise en pension afin d'accroître son exposition à des titres de plus longue échéance assortis de taux d'intérêt fixes plus élevés.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des Contrats de prise en pension dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de défaut technique sur les marchés de la dette à court terme, de hausse significative des taux d'intérêt ou de détérioration importante du risque de crédit d'un émetteur. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les points Risque de taux, Risque de crédit, Risque de signature et Risque de marché.
- L'Indice de référence est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être mesurée. Le Compartiment est géré activement.

JPMorgan Liquidity Funds – USD Liquidity LVNAV Fund

Ce Compartiment constitue un fonds monétaire à VLFV à court terme.

1. Devise de référence

Dollar américain (USD).

2. Classes d'Actions

Le Compartiment peut émettre des Actions de Classe A (acc.), C (acc.), D (acc.), E (acc.), J (acc.), W (acc.), UK RFS (acc.), Institutional (acc.), Select (acc.), Capital (acc.), Core (acc.), X (acc.), C (dist.), E (dist.), J (dist.), W (dist.), X (dist.), Institutional (dist.), Agency (dist.), Select (dist.), Premier (dist.), Morgan (dist.), Capital (dist.), Core (dist.) dont le montant minimum de souscription et/ou les conditions d'éligibilité, la politique en matière de traitement des dividendes et les frais et charges qui leur sont applicables varient d'une Classe à l'autre.

3. Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à offrir un rendement dans sa Devise de référence comparable aux taux du marché monétaire en vigueur tout en cherchant à préserver un capital en adéquation avec ces taux et à maintenir un degré de liquidité élevé.

4. Politique d'investissement

Le Compartiment investira ses actifs dans des Titres de créance, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des Contrats de prise en pension, de courte échéance et libellés en USD.

Le Compartiment peut être exposé à des investissements à rendement nul ou négatif dans des conditions de marché défavorables.

L'échéance moyenne pondérée des investissements du Compartiment n'excédera pas 60 jours et l'échéance initiale ou résiduelle des Titres de créance individuels au moment de leur acquisition ne dépassera pas 397 jours.

En plus de bénéficier d'une évaluation positive de leur qualité de crédit dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit de la Société de gestion, les Titres de créance de longue échéance seront notés au minimum « A » et les Titres de créance de courte échéance au minimum « A-1 » selon les critères de Standard & Poor's ou assortis d'une note équivalente octroyée par une autre agence de notation indépendante.

Le Compartiment pourra également investir dans des Titres de créance non notés de qualité comparable à ceux visés ci-dessus.

Le Gestionnaire financier cherche à évaluer si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pourraient avoir un impact important, positif ou négatif, sur les flux de trésorerie ou les profils de risque de nombreux émetteurs dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir. Ces analyses ne sont pas décisives et il se peut que le Compartiment achète et conserve des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par ces facteurs ou cède ou n'investisse pas dans des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés positivement par ces facteurs.

Le Compartiment s'efforcera de conserver une qualité de crédit moyenne de « AAA » ou équivalente telle qu'assignée par au moins une agence de notation.

Un minimum de 51% des actifs sont investis dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et appliquant des pratiques de bonne gouvernance, tel qu'évalué à l'aune de

la méthodologie de notation ESG propriétaire du Gestionnaire financier et/ou de données de tiers. En outre, le Compartiment incorpore au processus d'investissement un ensemble personnalisé de données sur l'Engagement des Employés et la Diversité (EE&D), qui tient compte des critères suivants au niveau de l'émetteur : mixité du personnel, programmes de diversité, score ethnique et score en matière d'égalité salariale. Les données retenues peuvent évoluer, mais seront directement liées à l'EE&D. Le Compartiment investit au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs dont le score en la matière est supérieur à un seuil prédéfini.

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, tels que définis dans le règlement SFDR, contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Le Compartiment exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques de l'univers d'investissement en fonction de politiques de filtrage basées sur des valeurs ou des normes spécifiques. Ces politiques établissent des limites ou des exclusions totales pour certains secteurs et certaines sociétés sur la base de critères ESG spécifiques et/ou de normes minimales en matière de pratiques commerciales reposant sur des standards internationaux. Pour l'assister dans ce filtrage, il s'appuie sur un ou plusieurs fournisseurs tiers qui identifient la participation d'un émetteur à des activités qui ne correspondent pas aux filtres selon des valeurs ou des normes, ou le chiffre d'affaires de l'émetteur lié à ces activités. L'exactitude et/ou l'exhaustivité des données de tiers ne sont pas garanties. La politique d'exclusion du Compartiment peut être obtenue sur le site Internet de la Société de gestion (www.jpmanagement.lu).

Le Compartiment inclut systématiquement l'analyse ESG dans ses décisions d'investissement pour au moins 90% des titres achetés.

La politique d'investissement du Compartiment est plus amplement détaillée dans le corps principal du Prospectus, à la section « Politiques d'investissement » (et en particulier sous « Considérations d'investissement »), à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement » et à l'Annexe VI « Sûretés ».

Approche ESG : Promouvant des caractéristiques ESG

7. Profil de l'investisseur

Ce Compartiment de liquidités emploie des Titres de créance, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des Contrats de prise en pension de courte échéance de première qualité afin d'améliorer le rendement. Le Compartiment peut donc vraisemblablement convenir aux investisseurs à la recherche d'une alternative aux dépôts d'espèces pour leurs placements de trésorerie à moyen terme ou provisoires, y compris la trésorerie opérationnelle saisonnière des fonds de pension et la composante de liquidités des portefeuilles d'investissement.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant un degré de liquidité élevé. Il est recommandé dans une optique de placement à court terme. Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leurs propres objectifs d'investissement et tolérance au risque. Le Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

6. Profil de risque

- Il se peut que l'objectif du Compartiment ne puisse être atteint dans des conditions de marché défavorables et que les Actionnaires ne récupèrent pas leur capital de départ.
- Dans des conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des titres offrant un rendement négatif ou nul, ce qui aura une incidence sur sa performance.
- Les Titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des conditions économiques et des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de Titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée.
- La qualité de crédit des Titres de créance non notés n'est pas mesurée selon les critères d'une agence de notation indépendante.
- La contrepartie à un Contrat de prise en pension peut faillir à ses obligations et ainsi causer une perte pour le Compartiment.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe V « Facteurs de risque ».

7. Gestionnaire financier

J.P. Morgan Investment Management Inc.

8. Frais et charges

Classe d'Actions	Total des frais annuels	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation
JPM USD Liquidity LVNAV C (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV E (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV A (acc.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV D (acc.)	0,50%	0,45%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV W (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV J (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV UK RFS (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV Institutional (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV Select (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV Capital (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV Core (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV C (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV E (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV W (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV J (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV Institutional (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV Agency (dist.)	0,25%	0,20%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV Select (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV Premier (dist.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV Morgan (dist.)	0,55%	0,50%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV Capital (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM USD Liquidity LVNAV Core (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'actif net moyen de la Classe d'Actions concernée.

Les Actions des Classes X (acc.) et X (dist.) supportent une participation aux frais administratifs et d'exploitation au prorata de leur part dans le Compartiment, dans la limite de 0,05%.

9. Informations complémentaires

- La part attendue des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de Contrats de prise en pension se situe entre 0% et 50% en fonction de la proportion des actifs à échéance quotidienne et hebdomadaire, de l'offre globale de liquidités, du rendement des Contrats de prise en pension et des Titres de créance de plus longue échéance, ainsi que des flux de capitaux entrant et sortant du Compartiment. Par exemple, si le Compartiment enregistre un grand nombre de souscriptions réputées constituer des positions à court terme, il peut utiliser davantage de Contrats de prise en pension afin d'investir le produit de ces souscriptions tout en maintenant un degré de liquidité élevé ou, en cas de baisse des taux d'intérêt à court terme, il peut utiliser moins de Contrats de prise en pension afin d'accroître son exposition à des titres de plus longue échéance assortis de taux d'intérêt fixes plus élevés.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des Contrats de prise en pension dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de défaut technique sur les marchés de la dette à court terme, de hausse significative des taux d'intérêt ou de détérioration importante du risque de crédit d'un émetteur. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les points Risque de taux, Risque de crédit, Risque de signature et Risque de marché.
- Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice de référence et sa performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

JPMorgan Liquidity Funds – USD Standard Money Market VNAV Fund

Ce Compartiment constitue un fonds monétaire à VLV standard.

1. **Devise de référence**

Dollar américain (USD).

2. **Classes d'Actions**

Le Compartiment peut émettre des Actions de Classe A (acc.), C (acc.), D (acc.), E (acc.), J (acc.), UK RFS (acc.), W (acc.), Institutional (acc.), Select (acc.), Capital (acc.) Core (acc.) et X (acc.). Ces actions se distinguent par leur montant minimum de souscription et/ou leurs conditions d'éligibilité, leur politique en matière de dividendes et les commissions et frais qui leur sont applicables.

3. **Indice de référence**

ICE BofA US 3-Month Treasury Bill

4. **Objectif d'investissement**

Le Compartiment cherche à offrir un rendement dans sa Devise de référence supérieur aux taux du marché monétaire en USD tout en cherchant à préserver un capital en adéquation avec les taux du marché monétaire en vigueur et à maintenir un degré de liquidité élevé.

5. **Politique d'investissement**

Le Compartiment investira ses actifs dans des Titres de créance et des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le Compartiment peut être exposé à des investissements à rendement nul ou négatif dans des conditions de marché défavorables.

L'échéance moyenne pondérée des investissements du Compartiment n'excédera pas 6 mois et l'échéance initiale ou résiduelle des Titres de créance individuels au moment de leur acquisition ne dépassera pas 2 ans, avec un délai de mise à jour de 397 jours.

En plus de bénéficier d'une évaluation positive de leur qualité de crédit dans le cadre des Procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit de la Société de gestion, les Titres de créance de longue échéance seront notés au minimum « BBB » et les Titres de créance de courte échéance au minimum « A-2 » selon les critères de Standard & Poor's ou assortis d'une note équivalente octroyée par une autre agence de notation indépendante.

Le Compartiment pourra également investir dans des Titres de créance non notés de qualité comparable à ceux visés ci-dessus.

Le Compartiment peut investir dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires. Le Compartiment peut également avoir recours à des Contrats de prise en pension.

Le Compartiment investira au moins 67% de ses actifs en USD. Il pourra toutefois acquérir des actifs libellés dans n'importe quelle devise et l'exposition à d'autres devises que l'USD sera couverte en USD.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change inhérents à d'autres investissements.

Le Gestionnaire financier cherche à évaluer si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pourraient avoir un impact important, positif ou négatif, sur les flux de trésorerie ou les profils de risque de nombreux émetteurs dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir. Ces analyses ne sont pas décisives et il se peut que le Compartiment achète et conserve des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par ces facteurs ou cède ou n'investisse pas dans des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés positivement par ces facteurs.

Le Compartiment s'efforcera de conserver une qualité de crédit moyenne de « AA » ou équivalente telle qu'assignée par au moins une agence de notation.

Un minimum de 51% des actifs sont investis dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et appliquant des pratiques de bonne gouvernance, tel qu'évalué à l'aune de la méthodologie de notation ESG propriétaire du Gestionnaire financier et/ou de données de tiers. En outre, le Compartiment incorpore au processus d'investissement un ensemble personnalisé de données sur l'Engagement des Employés et la Diversité (EE&D), qui tient compte des critères suivants au niveau de l'émetteur : mixité du personnel, programmes de diversité, score ethnique et score en matière d'égalité salariale. Les données retenues peuvent évoluer, mais seront directement liées à l'EE&D. Le Compartiment investit au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs dont le score en la matière est supérieur à un seuil prédéfini.

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, tels que définis dans le règlement SFDR, contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Le Compartiment exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques de l'univers d'investissement en fonction de politiques de filtrage basées sur des valeurs ou des normes spécifiques. Ces politiques établissent des limites ou des exclusions totales pour certains secteurs et certaines sociétés sur la base de critères ESG spécifiques et/ou de normes minimales en matière de pratiques commerciales reposant sur des standards internationaux. Pour l'assister dans ce filtrage, il s'appuie sur un ou plusieurs fournisseurs tiers qui identifient la participation d'un émetteur à des activités qui ne correspondent pas aux filtres selon des valeurs ou des normes, ou le chiffre d'affaires de l'émetteur lié à ces activités. L'exactitude et/ou l'exhaustivité des données de tiers ne sont pas garanties. La politique d'exclusion du Compartiment peut être obtenue sur le site Internet de la Société de gestion (www.jpmorganassetmanagement.lu).

Le Compartiment inclut systématiquement l'analyse ESG dans ses décisions d'investissement pour au moins 90% des titres achetés.

La politique d'investissement du Compartiment est plus amplement détaillée dans le corps principal du Prospectus, à la section « Politiques d'investissement » (et en particulier sous « Considérations d'investissement »), à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement » et à l'Annexe VI « Sûretés ».

Approche ESG : Promouvant des caractéristiques ESG

6. Profil de l'investisseur

Ce Compartiment de liquidités emploie des Titres de créance de première qualité et des dépôts auprès d'établissements de crédit afin d'améliorer le rendement. Le Compartiment peut donc vraisemblablement convenir aux investisseurs à la recherche d'une alternative aux dépôts d'espèces, susceptible de générer un rendement supérieur à celui d'un fonds monétaire à court terme, pour leurs placements de trésorerie à moyen terme ou provisoires, y compris la trésorerie opérationnelle saisonnière des fonds de pension et la composante de liquidités des portefeuilles d'investissement.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant un degré de liquidité élevé. Il est recommandé dans une optique de placement à court terme. Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leurs propres objectifs d'investissement et tolérance au risque. Le Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

7. Profil de risque

- Il se peut que l'objectif du Compartiment ne puisse être atteint dans des conditions de marché défavorables et que les Actionnaires ne récupèrent pas leur capital de départ.
- Dans des conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des titres offrant un rendement négatif ou nul, ce qui aura une incidence sur sa performance.
- Les Titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des conditions économiques et des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de Titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée.
- La qualité de crédit des Titres de créance non notés n'est pas mesurée selon les critères d'une agence de notation indépendante.
- La contrepartie à un Contrat de prise en pension peut faillir à ses obligations et ainsi causer une perte pour le Compartiment.
- Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la performance de votre investissement. La couverture du risque de change utilisée, le cas échéant, pour minimiser l'effet des fluctuations de change peut ne pas toujours produire les effets escomptés.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe V « Facteurs de risque ».

8. Gestionnaire financier

J.P. Morgan Investment Management Inc.

9. Frais et charges

Classe d'Actions	Total des frais annuels	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation
JPM USD Standard Money Market VNAV C (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM USD Standard Money Market VNAV E (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM USD Standard Money Market VNAV A (acc.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM USD Standard Money Market VNAV D (acc.)	0,50%	0,45%	0,05%

JPM USD Standard Money Market VNAV W (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM USD Standard Money Market VNAV J (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM USD Standard Money Market VNAV UK RFS (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM USD Standard Money Market VNAV Institutional (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM USD Standard Money Market VNAV Select (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM USD Standard Money Market VNAV Capital (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM USD Standard Money Market VNAV Core (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'actif net moyen de la Classe d'Actions concernée.

Les Actions de la Classe X (acc.) supportent une participation aux Frais administratifs et d'exploitation au prorata de leur part dans le Compartiment, dans la limite de 0,05%.

10. Informations complémentaires

- La part attendue des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de Contrats de prise en pension se situe entre 0% et 50% en fonction de la proportion des actifs à échéance quotidienne et hebdomadaire, de l'offre globale de liquidités, du rendement des Contrats de prise en pension et des Titres de créance de plus longue échéance, ainsi que des flux de capitaux entrant et sortant du Compartiment. Par exemple, si le Compartiment enregistre un grand nombre de souscriptions réputées constituer des positions à court terme, il peut utiliser davantage de Contrats de prise en pension afin d'investir le produit de ces souscriptions tout en maintenant un degré de liquidité élevé ou, en cas de baisse des taux d'intérêt à court terme, il peut utiliser moins de Contrats de prise en pension afin d'accroître son exposition à des titres de plus longue échéance assortis de taux d'intérêt fixes plus élevés.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des Contrats de prise en pension dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de défaut technique sur les marchés de la dette à court terme, de hausse significative des taux d'intérêt ou de détérioration importante du risque de crédit d'un émetteur. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les points Risque de taux, Risque de crédit, Risque de signature et Risque de marché.
- L'Indice de référence est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être mesurée. Le Compartiment est géré activement.

- **Compartiment(s) investi(s) en obligations gouvernementales**

Les Compartiments investis en obligations gouvernementales peuvent détenir des liquidités à titre accessoire (dépôts bancaires à vue, par exemple des liquidités détenues sur un compte courant bancaire et accessibles à tout moment) à hauteur de 20% maximum de leurs actifs nets à des fins de gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels. Si des conditions de marché exceptionnellement défavorables le justifient, les Compartiments peuvent, de façon temporaire, détenir 100% de leurs actifs nets sous forme de liquidités à titre accessoire, afin de prendre des mesures d'atténuation des risques et de servir ainsi au mieux les intérêts des actionnaires.

JPMorgan Liquidity Funds – USD Treasury CNAV Fund

Ce Compartiment constitue un fonds monétaire à VLC de dette publique à court terme

1. Devise de référence

Dollar américain (USD).

2. Classes d'Actions

Le Compartiment peut émettre des Actions de Classe A (acc.), C (acc.), D (acc.), E (acc.), J (acc.), W (acc.), X (acc.), Institutional (acc.), Select (acc.), Capital (acc.), Core (acc.), C (dist.), E (dist.), J (dist.), W (dist.), X (dist.), Institutional (dist.), Agency (dist.), Select (dist.), Premier (dist.), Morgan (dist.), Capital (dist.), Core (dist.) dont le montant minimum de souscription et/ou les conditions d'éligibilité, la politique en matière de traitement des dividendes et les frais et charges qui leur sont applicables varient d'une Classe à l'autre.

3. Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à offrir un rendement dans sa Devise de référence comparable aux taux du marché monétaire en vigueur tout en cherchant à préserver un capital en adéquation avec ces taux et à maintenir un degré de liquidité élevé.

4. Politique d'investissement

Le Compartiment investira ses actifs dans des titres de créance du Trésor américain (Treasury notes et Treasury bills) et des Contrats de prise en pension, de courte échéance. Ces Contrats de prise en pension seront intégralement garantis par des Titres de créance du Trésor américain.

Le Compartiment peut être exposé à des investissements à rendement nul ou négatif dans des conditions de marché défavorables.

L'échéance moyenne pondérée des investissements du Compartiment n'excédera pas 60 jours et l'échéance initiale ou résiduelle des Titres de créance du Trésor américain individuels au moment de leur acquisition ne dépassera pas 397 jours.

Le Gestionnaire financier cherche à évaluer si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pourraient avoir un impact important, positif ou négatif, sur les flux de trésorerie ou les profils de risque de nombreux émetteurs dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir. Ces analyses ne sont pas décisives et il se peut que le Compartiment achète et conserve des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par ces facteurs ou cède ou n'investisse pas dans des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés positivement par ces facteurs.

Le Compartiment s'efforcera de conserver une qualité de crédit moyenne de « AAA » ou équivalente telle qu'assignée par au moins une agence de notation.

La politique d'investissement du Compartiment est plus amplement détaillée dans le corps principal du Prospectus, à la section « Politiques d'investissement » (et en particulier sous « Considérations d'investissement »), à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement » et à l'Annexe VI « Sûretés ».

5. Profil de l'investisseur

Ce Compartiment de liquidités investit essentiellement dans des Titres de créance du Trésor américain et des Contrats de prise en pension, de courte échéance. Le Compartiment peut donc vraisemblablement convenir aux investisseurs à la recherche d'une alternative aux dépôts d'espèces pour leurs placements de trésorerie à moyen terme ou provisoires, y compris la trésorerie opérationnelle saisonnière des fonds de pension et la composante de liquidités des portefeuilles d'investissement.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant un degré de liquidité élevé. Il est recommandé dans une optique de placement à court terme. Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leurs propres objectifs d'investissement et tolérance au risque. Le Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

6. Profil de risque

- Il se peut que l'objectif du Compartiment ne puisse être atteint dans des conditions de marché défavorables et que les Actionnaires ne récupèrent pas leur capital de départ.
- Dans des conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des titres offrant un rendement négatif ou nul, ce qui aura une incidence sur sa performance.
- Les Titres de créance du Trésor américain peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des conditions économiques et des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de Titres de créance du Trésor américain peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée.
- La qualité de crédit des Titres de créance non notés n'est pas mesurée selon les critères d'une agence de notation indépendante.
- La contrepartie à un Contrat de prise en pension peut faillir à ses obligations et ainsi causer une perte pour le Compartiment.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe V « Facteurs de risque ».

7. Gestionnaire financier

J.P. Morgan Investment Management Inc.

8. Frais et charges

Classe d'Actions	Total des frais annuels	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation
JPM USD Treasury CNAV C (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV E (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV D (acc.)	0,50%	0,45%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV A (acc.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV W (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV J (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV Institutional (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV Select (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV Capital (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV Core (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV C (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV E (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV W (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV J (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV Institutional (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV Agency (dist.)	0,25%	0,20%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV Select (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV Premier (dist.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV Morgan (dist.)	0,55%	0,50%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV Capital (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM USD Treasury CNAV Core (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'actif net moyen de la Classe d'Actions concernée.

Les Actions des Classes X (acc.) et X (dist.) supportent une participation aux frais administratifs et d'exploitation au prorata de leur part dans le Compartiment, dans la limite de 0,05%.

9. Informations complémentaires

- La part attendue des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de Contrats de prise en pension se situe entre 45% et 85% en fonction de la proportion des actifs à échéance quotidienne et hebdomadaire, de l'offre globale de liquidités, du rendement des Contrats de prise en pension et des Titres de créance de plus longue échéance, ainsi que des flux de capitaux entrant et sortant du Compartiment. Par exemple, si le Compartiment enregistre un grand nombre de souscriptions réputées constituer des positions à court terme, il peut utiliser davantage de Contrats de prise en pension afin d'investir le produit de ces souscriptions tout en maintenant un degré de liquidité élevé ou, en cas de baisse des taux d'intérêt à court terme, il peut utiliser moins de Contrats de prise en pension afin d'accroître son exposition à des titres de plus longue échéance assortis de taux d'intérêt fixes plus élevés.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des Contrats de prise en pension dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de défaut technique sur les marchés de la dette à court terme, de hausse significative des taux d'intérêt ou de

détérioration importante du risque de crédit d'un émetteur. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les points Risque de taux, Risque de crédit, Risque de signature et Risque de marché.

- Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice de référence et sa performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

JPMorgan Liquidity Funds – EUR Government CNAV Fund

Ce Compartiment constitue un fonds monétaire à VLC de dette publique à court terme

1. Devise de référence

Euro (EUR).

2. Classes d'Actions

Le Compartiment peut émettre des actions de Classe A (acc.), Agency (T0 acc.), C (T0 acc.), C (acc.), D (acc.), E (T0 acc.), J (acc.), J (T0 acc.), E (acc.), W (T0 acc.), W (acc.), X (T0 acc.), X (acc.), Institutional (T0 acc.), Institutional (acc.), Select (T0 acc.), Select (acc.), Capital (T0 acc.), Core (acc.), Core (T0 acc.), Capital (acc.), Morgan (T0 acc.), Premier (T0 acc.), S (T0 acc.), S (acc.), C (dist.), E (dist.), J (dist), W (dist.), X (dist.), Institutional (dist.), Agency (dist.), Select (dist.), Premier (dist.), Morgan (dist.), Capital (dist.), S (dist.) et Core (dist.) dont le montant minimum de souscription et/ou les conditions d'éligibilité, la politique en matière de traitement des dividendes et les frais et charges qui leur sont applicables varient d'une Classe à l'autre.

3. Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à offrir un rendement dans sa Devise de référence comparable aux taux du marché monétaire en vigueur tout en cherchant à préserver un capital en adéquation avec ces taux et à maintenir un degré de liquidité élevé.

4. Politique d'investissement

Le Compartiment investira ses actifs dans des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements et libellés en EUR (en ce compris des obligations gouvernementales, des bons du Trésor et d'autres instruments du marché monétaire) et des Contrats de prise en pension, de courte échéance. Ces Contrats de prise en pension seront intégralement garantis par des Titres de créance gouvernementaux libellés en EUR. Tous les investissements susmentionnés seront libellés en EUR.

Le Compartiment peut être exposé à des investissements à rendement nul ou négatif dans des conditions de marché défavorables.

L'échéance moyenne pondérée des investissements du Compartiment n'excédera pas 60 jours et l'échéance initiale ou résiduelle des Titres de créance gouvernementaux européens au moment de leur acquisition ne dépassera pas 397 jours.

Le Gestionnaire financier cherche à évaluer si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pourraient avoir un impact important, positif ou négatif, sur les flux de trésorerie ou les profils de risque de nombreux émetteurs dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir. Ces analyses ne sont pas décisives et il se peut que le Compartiment achète et conserve des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par ces facteurs ou cède ou n'investisse pas dans des titres d'émetteurs susceptibles d'être affectés positivement par ces facteurs.

Le Compartiment s'efforcera de conserver une qualité de crédit moyenne de « AAA » ou équivalente telle qu'assignée par au moins une agence de notation.

La politique d'investissement du Compartiment est plus amplement détaillée dans le corps principal du Prospectus, à la section « Politiques d'investissement » (et en particulier sous « Considérations d'investissement »), à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement » et à l'Annexe VI « Sûretés ».

5. Profil de l'investisseur

Ce Compartiment de liquidités axé sur les obligations gouvernementales libellées en EUR investit essentiellement dans des Titres de créance gouvernementaux libellés en EUR et des Contrats de prise en pension, de courte échéance. Le Compartiment peut donc vraisemblablement convenir aux investisseurs à la recherche d'une alternative aux dépôts d'espèces pour leurs placements de trésorerie à moyen terme ou provisoires, y compris la trésorerie opérationnelle saisonnière des fonds de pension et la composante de liquidités des portefeuilles d'investissement.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant un degré de liquidité élevé. Il est recommandé dans une optique de placement à court terme. Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leurs propres objectifs d'investissement et tolérance au risque. Le Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

6. Profil de risque

- Il se peut que l'objectif du Compartiment ne puisse être atteint dans des conditions de marché défavorables et que les Actionnaires ne récupèrent pas leur capital de départ.
- Dans des conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des titres offrant un rendement négatif ou nul, ce qui aura une incidence sur sa performance.
- Les Titres de créance gouvernementaux libellés en EUR peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des conditions économiques et des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de Titres de créance gouvernementaux libellés en EUR peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note desdits titres peut être abaissée.
- La qualité de crédit des Titres de créance non notés n'est pas mesurée selon les critères d'une agence de notation indépendante.
- La contrepartie à un Contrat de prise en pension peut faillir à ses obligations et ainsi causer une perte pour le Compartiment.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe V « Facteurs de risque ».

7. Gestionnaire financier

J.P. Morgan Asset Management UK Limited.

8. Frais et charges

Classe d'Actions	Total des frais annuels	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation
JPM EUR Government CNAV A (acc.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM EUR Government CNAV C (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Government CNAV D (acc.)	0,50%	0,45%	0,05%
JPM EUR Government CNAV E (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Government CNAV J (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Select (acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Institutional (acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Government CNAV W (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Government CNAV S (acc.)	0,06%	0,01%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Capital (acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Core (acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Agency (T0 acc.)	0,25%	0,20%	0,05%
JPM EUR Government CNAV C (T0 acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Capital (T0 acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Core (T0 acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM EUR Government CNAV E (T0 acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Government CNAV J (T0 acc.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Select (T0 acc.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Institutional (T0 acc.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Morgan (T0 acc.)	0,55%	0,50%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Premier (T0 acc.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM EUR Government CNAV W (T0 acc.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Government CNAV S (T0 acc.)	0,06%	0,01%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Agency (dist.)	0,25%	0,20%	0,05%
JPM EUR Government CNAV C (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Capital (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Government CNAV E (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Government CNAV J (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Select (dist.)	0,10%	0,05%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Institutional (dist.)	0,21%	0,16%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Morgan (dist.)	0,55%	0,50%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Premier (dist.)	0,45%	0,40%	0,05%
JPM EUR Government CNAV W (dist.)	0,16%	0,11%	0,05%
JPM EUR Government CNAV S (dist.)	0,06%	0,01%	0,05%
JPM EUR Government CNAV Core (dist.)	0,12%	0,07%	0,05%

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'actif net moyen de la Classe d'Actions concernée.

Les Actions des Classes X (acc.), X (T0 acc.) et X (dist.) supportent une participation aux frais administratifs et d'exploitation au prorata de leur part dans le Compartiment, dans la limite de 0,05%.

9. Informations complémentaires

- La part attendue des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de Contrats de prise en pension se situe entre 45% et 85% en fonction de La proportion des actifs à échéance quotidienne et hebdomadaire, de l'offre globale de liquidités, du rendement des Contrats de prise en pension et des Titres de créance de plus longue échéance, ainsi que des flux de capitaux entrant et sortant du Compartiment. Par exemple, si le Compartiment enregistre un grand nombre de souscriptions réputées constituer des positions à court terme, il peut utiliser davantage de Contrats de prise en pension afin d'investir le produit de ces souscriptions tout en maintenant un degré de liquidité élevé ou, en cas de baisse des taux d'intérêt à court terme, il peut utiliser moins de Contrats de prise en pension afin d'accroître son exposition à des titres de plus longue échéance assortis de taux d'intérêt fixes plus élevés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des Contrats de prise en pension dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de défaut technique sur les marchés de la dette à court terme, de hausse significative des taux d'intérêt ou de détérioration importante du risque de crédit d'un émetteur. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les points Risque de taux, Risque de crédit, Risque de signature et Risque de marché.

- Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice de référence et sa performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

Annexe IV – Heures de clôture des transactions

Les informations contenues dans cette Annexe doivent être lues conjointement avec le texte complet du Prospectus dont elles font partie intégrante.

Heures de clôture des transactions et règlement

Les demandes de souscription, rachat et conversion doivent être reçues par les Agents de vente au plus tard avant les heures de clôture indiquées ci-dessous, ou plus tôt, à la discrétion des Agents de vente, qui le spécifieront alors.

Les heures de clôture correspondant à chaque Compartiment et Classe d'Actions chaque Jour de valorisation sont indiquées ci-dessous en regard des Compartiments concernés.

Le règlement pour les Classes d'Actions de distribution et les Classes d'Actions (T0 acc.) intervient le même Jour de valorisation. Le règlement pour toutes les autres Classes d'Actions de capitalisation intervient le Jour de valorisation suivant. En cas de revenus nets négatifs, le règlement pour les Classes d'Actions de distribution en AUD du Compartiment Liquidity LVNAV Fund intervient le Jour de valorisation suivant.

Compartiments	Fuseau horaire	Heures de clôture des transactions des Classes d'Actions*	
Fonds investis sur les marchés du crédit			
USD Liquidity LVNAV Fund	New York	Distribution et capitalisation	17 h 00
		VL variable**	15 h 00
USD Standard Money Market VNAV Fund	New York	Capitalisation	15 h 00

EUR Liquidity LVNAV Fund***	Luxembourg	Distribution et capitalisation	14 h 00
		Capitalisation (T0 acc.)	8 h 00 10 h 30 14 h 00
		VL variable**	14 h 00
		EUR Standard Money Market VNAV Fund	Luxembourg

GBP Liquidity LVNAV Fund***	Londres	Distribution et capitalisation	13 h 30
		VL variable**	13 h 00
GBP Standard Money Market VNAV Fund	Londres	Capitalisation	13 h 00
AUD Liquidity LVNAV Fund***	Sydney	Distribution et capitalisation	14 h 00
		VL variable**	14 h 00
SGD Liquidity LVNAV Fund	Singapour	Distribution et capitalisation	12 h 00
		VL variable**	12 h 00
Fonds investis en obligations gouvernementales			
USD Treasury CNAV Fund	New York	Distribution et capitalisation	17 h 00
EUR Government CNAV Fund	Luxembourg	Distribution, capitalisation et capitalisation T0 acc.	11 h 30

* Lorsque les marchés sur lesquels un Compartiment investit ferment de manière anticipée ou les jours précédant ou suivant des jours fériés importants, la liquidité à laquelle ce Compartiment a accès peut être limitée. Afin d'éviter toute contre-performance ou autre incidence négative, la Société de gestion peut, certains jours, envisager de choisir d'avancer l'heure de clôture habituelle indiquée plus haut.

Toute décision de clôture anticipée sera communiquée aux Actionnaires du Compartiment concerné par voie de publication sur la plateforme Morgan Money (<https://am.jpmorgan.com/gb/en/asset-management/liq/resources/morgan-money/>), sur le site Internet JPMorgan Global Liquidity (www.jpmsgloballiquidity.com) ainsi que par un message électronique envoyé aux Actionnaires apparaissant alors dans la liste de distribution tenue par la Société de gestion sur la base du Registre des Actionnaires. Une confirmation de ces heures peut également être obtenue à l'avance auprès du Siège social de la SICAV. Dans tous les cas, une clôture anticipée devra faire l'objet d'un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures.

**Les souscriptions d'Actions de fonds monétaires à VLFV sont normalement effectuées à un prix équivalent à la VL constante de la Classe correspondante, sous réserve que la VL constante du Compartiment concerné ne s'écarte pas de plus de 20 points de base de sa VL variable. Si la VL constante du Compartiment s'écarte de plus de 20 points de base de sa VL variable, les souscriptions seront effectuées à un prix équivalent à la VL variable de la Classe correspondante. Pour les Compartiments AUD Liquidity LVNAV Fund et SGD Liquidity LVNAV Fund, les souscriptions d'actions effectuées à un prix équivalent à la VL variable de la Classe correspondante seront réglées le Jour de valorisation suivant.

*** En ce qui concerne les Actions (dist.) du Compartiment JPMorgan Liquidity Funds – EUR Liquidity LVNAV Fund¹, les Actions (dist) du Compartiment JPMorgan Liquidity Funds - GBP Liquidity LVNAV Fund et les Actions (dist) du Compartiment JPMorgan Liquidity Funds - AUD Liquidity LVNAV Fund, lorsque les revenus nets sont négatifs, le prix de souscription et de rachat ne restera pas stable et les revenus nets négatifs seront cumulés et reflétés dans la Valeur liquidative par Action. Veuillez vous reporter à la section 7.2 « Classes d'Actions de distribution portant le suffixe (dist.) » pour de plus amples informations.

Annexe V – Facteurs de risque

Les informations contenues dans cette Annexe doivent être lues conjointement avec le texte complet du Prospectus dont elles font partie intégrante.

1. Généralités

Les investisseurs potentiels voudront bien noter qu'un fonds monétaire tel que la SICAV ou l'un de ses Compartiments n'est pas un véhicule d'investissement garanti. Un investissement dans la SICAV diffère d'un investissement dans des dépôts dans la mesure où la valeur et les revenus des Actions peuvent fluctuer et que ni la SICAV ni ses Compartiments ne peuvent être considérés comme des produits bancaires. La SICAV ne s'appuie sur aucun soutien extérieur pour garantir sa liquidité propre ou celle de ses Compartiments ou pour stabiliser sa Valeur liquidative par Action. Le risque de perte du capital est supporté par les Actionnaires.

2. Risque politique et/ou réglementaire

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes telles que les évolutions de la politique internationale, les changements dans les politiques gouvernementales, les régimes d'imposition, les restrictions sur les investissements étrangers ou le rapatriement de capitaux, les fluctuations des devises ou d'autres évolutions des lois et réglementations des pays dans lesquels des investissements peuvent être effectués.

La SICAV est un OPCVM de droit luxembourgeois soumis aux lois de l'UE. Les investisseurs voudront bien noter que la protection que leur garantit leur droit national peut être amputée de certains éléments, voire ne pas s'appliquer du tout. Ceux-ci sont par conséquent invités à contacter leur conseiller financier habituel ou tout autre professionnel pour plus d'informations à cet égard.

Dans la mesure où ils sont gérés par une société affiliée de JPMorgan Chase & Co. ou qu'ils sont enregistrés ou qu'ils comptent des investisseurs dans d'autres juridictions, les Compartiments peuvent être soumis à des restrictions d'investissement plus rigoureuses susceptibles de limiter leurs opportunités d'investissement. En outre, un Compartiment pourrait être empêché de détenir ou d'acheter des titres ou des instruments financiers particuliers, même si ceux-ci répondent aux objectifs du Compartiment.

3. Règle Volcker

Certains changements au sein de la législation et des règlements bancaires fédéraux américains affectent JPMorgan Chase & Co. et pourraient avoir un impact sur la SICAV et ses investisseurs. Le 21 juillet 2010, le président des Etats-Unis a ratifié la Loi Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act ; la « Loi Dodd-Frank »). La Loi Dodd-Frank contient un ensemble de provisions (collectivement la « Règle Volcker ») qui imposent aux entités bancaires, telles que JPMorgan Chase & Co., certaines restrictions en matière d'acquisition et de détention d'action, de participation ou de tout autre intérêt, ou en matière de sponsoring, des fonds visés par ladite loi, et interdisent certaines transactions entre ces fonds et JPMorgan Chase & Co. Bien que JPMorgan Chase & Co. n'ait aucune intention de traiter des Compartiments en tant que fonds visés par la loi, selon la Règle Volcker, si JPMorgan Chase & Co. et ses collaborateurs et administrateurs détiennent ensemble une participation de 25% ou plus dans un Compartiment en dehors de la période d'amorçage autorisée (seeding period), ledit Compartiment pourrait être considéré comme un fonds visé par la loi. En règle générale, la durée de la période d'amorçage autorisée est de trois ans après la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Compartiment. Etant donné que JPMorgan Chase & Co. n'entend pas exploiter de Compartiment en tant que fonds visé par la loi, elle pourrait devoir réduire ses participations dans un Compartiment plus tôt que ce qu'elle ne l'aurait préalablement souhaité. Pour ce faire, elle pourrait être amenée à céder des titres du portefeuille, ce qui serait susceptible d'entraîner des pertes, des coûts de transaction accrus ou des conséquences fiscales défavorables. En outre, si JPMorgan Chase & Co. détient toujours une position d'amorçage représentant une part importante des actifs d'un Compartiment à la fin de la période d'amorçage autorisée, le rachat anticipé ou effectif des Actions détenues par JPMorgan Chase & Co. pourrait nuire à ce Compartiment et mener à sa liquidation. Les entités bancaires concernées

doivent normalement être en conformité avec la Règle Volcker après le 21 juillet 2015.

4. Risque lié aux sûretés

Bien que les sûretés puissent être utilisées pour atténuer le risque de défaut d'une contrepartie, il existe un risque que la réalisation des sûretés acceptées ne génère pas suffisamment de liquidités pour rembourser l'engagement de la contrepartie, en particulier s'agissant des sûretés sous la forme de titres. Cela peut s'expliquer par des facteurs incluant une mauvaise valorisation de la sûreté, des fluctuations de valeur défavorables de la sûreté sur le marché, une détérioration de la note de crédit de l'émetteur de la sûreté, ou l'illiquidité du marché sur lequel la sûreté est négociée. Veuillez également vous reporter au paragraphe « 14. Risque de liquidité » ci-dessous pour ce qui concerne le risque de liquidité, particulièrement pertinent lorsque les sûretés sont des titres.

Si les Compartiments enregistrent des retards ou rencontrent des difficultés dans le cadre de la récupération des actifs ou liquidités ou des sûretés déposées auprès des contreparties ou de la réalisation des sûretés fournies par les contreparties, cela pourrait affecter leur capacité à honorer les demandes d'achat et de rachat ou leurs obligations de livraison et d'achat en vertu d'autres contrats.

Dès lors que les sûretés reçues prendront la forme d'instruments financiers, le risque de marché ne doit pas être négligé. Les sûretés reçues par un Compartiment peuvent être détenues soit par le Dépositaire, soit par un sous-dépositaire. Il existe un risque de perte découlant de la survenance d'événements tels que l'insolvabilité ou la négligence du dépositaire ou sous-dépositaire.

Des erreurs peuvent potentiellement survenir dans le calcul ou le contrôle de la valeur des sûretés en raison de problèmes ou de défaillances d'ordre opérationnel. De telles erreurs sont ensuite susceptibles de causer des retards dans la constitution ou le rappel des sûretés. Des décalages temporels peuvent avoir lieu entre le calcul de l'exposition au risque liée à la fourniture de sûretés supplémentaires ou substitutives de la part d'une contrepartie, ou la vente de sûretés en cas de défaut d'une contrepartie.

Les sûretés (autres que des espèces) doivent remplir les exigences énoncées dans les Directives 2014/937 de l'ESMA, notamment concernant leur liquidité, valorisation, émission, qualité de crédit, corrélation et diversification. Si une sûreté devient illiquide, sa vente nécessitera davantage de temps pour un prix plus incertain. Ces délais et prix varieront en fonction du type de sûreté, du volume de sûreté à vendre et des conditions de marché. L'absence de liquidité peut avoir pour conséquence d'empêcher l'évaluation quotidienne de la sûreté au prix du marché et d'empêcher la SICAV de l'exécuter intégralement.

Les Compartiments peuvent conclure des accords avec des contreparties donnant lieu à l'utilisation d'actifs du Compartiment concerné comme sûreté ou comme marge. Lorsque les droits de propriété de ces actifs sont transférés à la contrepartie, les actifs qui forment la sûreté ou la marge deviennent des actifs de la contrepartie. Ils sortent par conséquent du périmètre de conservation du Dépositaire, qui procède toutefois à la surveillance et au rapprochement des positions en sûretés. La possibilité que la contrepartie contrevienne à son obligation de fournir des sûretés, pouvant donner lieu à des niveaux de sûretés insuffisants pour le Compartiment, constitue un risque juridique supplémentaire.

Un Compartiment réinvestissant les sûretés en espèces qu'il reçoit est susceptible de subir une perte en cas de baisse de la valeur de l'investissement effectué au moyen des sûretés en espèces. Si tel est le cas, le montant des sûretés disponibles à restituer par le Compartiment à la contrepartie lors de la conclusion d'une opération sur instruments dérivés sera minoré du montant de la perte. Le Compartiment devra alors couvrir cet écart de valeur entre les sûretés reçues initialement et le montant disponible à restituer à la contrepartie en utilisant ses propres actifs, ce qui donnera lieu à une perte pour le Compartiment.

5. Risque de contrepartie

La conclusion de Contrats de prise en pension comporte un risque que la contrepartie manque à tout ou partie de ses obligations contractuelles. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment concerné pourrait se trouver dans l'incapacité de liquider immédiatement la position et ainsi enregistrer des pertes importantes, sous la forme par exemple d'une baisse de la valeur de l'investissement sur la période au cours de laquelle le Dépositaire cherche à faire valoir ses droits, de l'incapacité de réaliser des plus-values sur ladite période ou encore de frais et charges encourus en cherchant à faire valoir ses droits. Dans ces circonstances, le Compartiment pourrait se trouver dans l'incapacité de récupérer ses pertes.

Afin de limiter le risque de défaut des contreparties, il pourra être demandé à ces dernières de fournir des sûretés en vue de couvrir leurs obligations vis-à-vis du Dépositaire. En cas de défaut d'une contrepartie, celle-ci perdrait ses droits à l'égard des sûretés engagées dans le cadre de la transaction. Cela dit, la réception de sûretés ne couvre pas toujours l'exposition à la contrepartie. Si une transaction avec une contrepartie n'est pas entièrement garantie, le Compartiment sera confronté à un risque de contrepartie plus important qu'il ne l'aurait été si la transaction avait été entièrement garantie. Par ailleurs, les sûretés impliquent certains risques et il est recommandé aux investisseurs de lire le paragraphe 4. « Risque lié aux sûretés » ci-dessus.

6. Risque juridique – Contrats de prise en pension

Il existe un risque qu'il soit mis un terme aux contrats en raison, par exemple, d'une faillite, d'une cause postérieure d'illégalité ou d'une modification des lois fiscales ou comptables. Le cas échéant, il pourrait incomber à un Compartiment de couvrir les pertes encourues.

En outre, certaines transactions sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Dans certaines circonstances, ces documents peuvent s'avérer difficiles à appliquer ou donner lieu à des litiges quant à leur interprétation. Si les droits et obligations des parties à un document juridique peuvent être régis par le droit anglais, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certains cas (procédure d'insolvabilité par exemple) et potentiellement affecter l'applicabilité des transactions existantes.

7. Risque de taux

Un Compartiment peut investir essentiellement en obligations et autres titres de créance. Ces titres verront leur valeur augmenter ou diminuer en fonction des variations des taux d'intérêt. Une hausse des taux entraîne généralement une baisse de la valeur des investissements d'un Compartiment. Dans un environnement de taux d'intérêt historiquement bas, les risques associés à la hausse de ces derniers sont élevés. A l'inverse, une baisse des taux se traduit par une hausse de la valeur des investissements. Un placement dans le Compartiment perdra de sa valeur si celle de ses propres investissements diminue. Les titres présentant une plus grande sensibilité aux taux d'intérêt et des échéances plus longues produisent généralement des rendements supérieurs, mais sont également soumis à des fluctuations plus importantes. Généralement, les fluctuations de valeur des titres à revenu fixe n'affecteront pas les revenus dégagés en numéraire, mais elles peuvent avoir des répercussions sur un placement dans le Compartiment.

8. Risque de crédit

La qualité de crédit affichée par les titres détenus par un Compartiment peut diminuer si la situation financière d'un émetteur se dégrade. Une qualité de crédit inférieure peut entraîner une plus grande volatilité des cours d'un titre et donc des Actions d'un Compartiment. Elle peut également affecter la liquidité d'un titre et, partant, la capacité d'un Compartiment à le vendre.

9. Risque de signature

La valeur d'un titre peut chuter pour différentes raisons liées à son émetteur, telles que les performances de son équipe dirigeante, son degré d'endettement ou une diminution de la demande pour ses produits et services.

10. Risque de valorisation

L'Agent administratif peut demander conseil aux Gestionnaires financiers concernant la valorisation d'investissements qui (i) ne sont pas cotés en bourse ou (ii) sont cotés ou négociés sur une Bourse reconnue mais dont le cours de marché n'est pas disponible ou ne reflète pas leur juste valeur. Un conflit d'intérêts peut naître du fait de l'intervention d'un Gestionnaire financier dans la valorisation d'investissements de la SICAV dès lors que sa rémunération augmente en même temps que l'actif net de la SICAV.

11. Risque lié à la Valeur liquidative constante

Certains Compartiments de la SICAV cherchent à conserver une Valeur liquidative par Action constante, même si aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

L'investissement dans des Actions de distribution (dist.) comporte des risques, en ce compris la perte de la mise de départ.

12. Risque de remboursement anticipé

Dans le cadre de la stratégie d'investissement générale d'un Compartiment, ce dernier est susceptible d'investir dans des Titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs. Les émetteurs de ces titres et autres valeurs remboursables par anticipation peuvent avoir la possibilité de rembourser le capital en avance, particulièrement lorsque les taux d'intérêt baissent. La variation des taux de remboursement anticipé peut affecter le retour sur investissement et le rendement des Titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs. Lorsque les hypothèques et autres obligations et titres sont remboursés par anticipation, un Compartiment peut se trouver dans l'obligation d'en réinvestir les produits dans des titres offrant un rendement inférieur. Il peut également ne pas être en mesure de récupérer les montants supplémentaires (par ex., les primes) versés pour acquérir des titres ayant un taux d'intérêt plus élevé, ce qui entraînera une perte en capital imprévue.

13. Risque de liquidité

Un Compartiment peut investir dans certains titres qui peuvent être difficiles ou impossibles à vendre à un moment et à un prix que l'on serait généralement en droit d'attendre sur le marché. Les Gestionnaires financiers peuvent alors se trouver dans l'obligation de diminuer leur prix de vente, de vendre d'autres titres à la place ou de renoncer à une opportunité d'investissement, ce qui aurait une incidence néfaste sur la gestion ou la performance du Compartiment. Le risque de liquidité comprend le risque de manquer une opportunité d'investissement étant donné que les actifs nécessaires à l'opération sont bloqués dans des investissements moins avantageux.

La Société de gestion a mis en place certains outils pour gérer le risque de liquidité, en ce compris :

- Suspension ou report temporaire du calcul de la Valeur liquidative ou des négociations dans un Compartiment et/ou une Classe d'Actions, comme indiqué à la section « 8. Suspension temporaire des émissions, rachats et conversions ».
- Règles en matière de liquidités applicables aux fonds monétaires à court terme, y compris des règles spécifiques applicables aux fonds monétaires à court terme répondant du statut de fonds monétaire à VLFV ou de fonds monétaire à VLC de dette publique, des règles spécifiques applicables aux fonds monétaires à court terme répondant du statut de fonds monétaires à VLV à court terme et des règles en matière de liquidités applicables aux fonds monétaires à VLV standard, comme indiqué à la section « Règles de limitation du risque de liquidité et du risque de portefeuille ».

La Société de gestion a également mis en place un cadre de gestion du risque de liquidité afin de gérer ce risque. Pour plus d'informations sur le cadre de gestion du risque de liquidité, veuillez consulter le document suivant : https://am.jpmorgan.com/blob-gim/1383626231214/83456/Our_Commitment_to_Liquidity_Management.pdf.

De plus amples informations sur les estimations de liquidité des Compartiments sont disponibles sur demande auprès du siège social de la Société de gestion.

14. Risque de gestion

Il est possible qu'une stratégie employée par le Gestionnaire financier d'un Compartiment ne produise pas les effets escomptés.

15. Risque de marché

La valeur de marché d'un titre peut évoluer à la hausse comme à la baisse, et ce parfois de manière imprévisible et brutale. Ces fluctuations peuvent entraîner le repli de la valeur d'un titre en deçà du prix auquel il a été acheté, ou en deçà de sa valeur à un moment passé. Le risque de marché peut affecter un émetteur particulier, une industrie, un secteur de l'économie ou le marché dans son ensemble. Il est également possible que le taux d'intérêt en vigueur ne soit pas précisément reflété dans les taux qui prévalent sur le marché. S'agissant des titres à revenu fixe, le risque de marché est largement, mais non exclusivement, influencé par les variations des taux d'intérêt. Une augmentation des taux d'intérêt entraînera généralement un repli des cours et inversement. Enfin, des informations essentielles concernant un titre ou un marché peuvent se révéler erronées ou ne pas être disponibles. Ce dernier point est tout particulièrement vrai pour les investissements en valeurs étrangères.

Les économies et les marchés financiers du monde entier sont de plus en plus interconnectés, ce qui augmente la probabilité que des événements ou des conditions propres à un pays ou une région aient un impact négatif sur les marchés ou les émetteurs d'autres pays ou régions. Par ailleurs, des événements mondiaux tels que les guerres, le terrorisme, les catastrophes environnementales, les catastrophes ou événements naturels, l'instabilité des pays et les épidémies ou pandémies de maladies infectieuses sont également susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur la valeur des investissements du Compartiment.

A titre d'exemple, l'épidémie de COVID-19, une maladie à coronavirus, a eu des répercussions négatives sur les économies, les marchés et les entreprises du monde entier. Les conséquences de cette pandémie, ainsi que d'autres épidémies et pandémies qui pourraient survenir à l'avenir, peuvent actuellement et/ou à l'avenir avoir un impact négatif considérable sur la valeur des investissements du Compartiment, accroître sa volatilité, pénaliser sa valorisation, amplifier les risques préexistants auxquels il est exposé, entraîner des suspensions ou des reports temporaires du calcul des VL et interrompre les opérations de la SICAV. La durée et l'ampleur du COVID-19 et des conditions économiques et de marché associées, ainsi que l'incertitude à long terme, ne peuvent être raisonnablement estimées à l'heure actuelle. L'impact final du COVID-19 et la mesure dans laquelle les conditions associées affectent un Compartiment dépendront également des développements futurs, qui sont très incertains, difficiles à prédire avec précision et sujets à des changements fréquents.

16. Risque de coupon zéro

Le cours de marché des titres à coupon zéro ou des valeurs remboursables en nature est généralement plus largement affecté par les variations des taux d'intérêt. Ces titres sont habituellement plus volatils que ceux pour lesquels un intérêt est versé périodiquement.

17. Risque fiscal

Toute modification de la situation fiscale de la SICAV ou de la législation fiscale à laquelle elle est soumise est susceptible d'affecter la valeur des investissements détenus par la SICAV et sa capacité à générer un rendement pour l'investisseur. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires voudront bien noter que les déclarations sur la fiscalité qui précèdent reposent sur des avis reçus par la Société de gestion concernant la législation et la pratique en vigueur dans les juridictions pertinentes à la date du présent Prospectus. Comme pour tout investissement, rien ne permet de garantir que la situation fiscale réelle ou anticipée qui prévaut au moment de l'investissement dans la SICAV se maintiendra indéfiniment. Les investisseurs potentiels sont informés du risque fiscal associé à l'investissement dans la SICAV.

18. Risque lié à l'investissement en dépôts et Instruments du marché monétaire

Certains Compartiments peuvent investir de manière substantielle en dépôts et/ou Instruments du marché monétaire. Les investisseurs voudront bien noter qu'un investissement dans de tels Compartiments n'est pas de même nature qu'un dépôt sur un compte bancaire et qu'il n'est garanti par aucun Etat, aucune agence gouvernementale ou aucun autre système pouvant exister pour protéger les titulaires de comptes de dépôts bancaires. Tout investissement dans la SICAV est soumis à des fluctuations de valeur.

19. Contrats de prise en pension

La défaillance éventuelle de la contrepartie avec laquelle les espèces ont été placées peut entraîner le risque que la valeur de la sûreté reçue soit inférieure à celle des espèces placées, et ce en raison de facteurs incluant une mauvaise évaluation de la sûreté, des fluctuations de valeur défavorables de la sûreté sur le marché, une détérioration de la notation de crédit de l'émetteur de la sûreté, ou l'illiquidité du marché sur lequel la sûreté est négociée. Le blocage des espèces dans des transactions de volume important ou de longue durée, les retards de recouvrement des espèces placées ou la difficulté à réaliser les sûretés peuvent réduire la capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat ou à financer les achats de titres. Dans la mesure où un Compartiment peut réinvestir les sûretés en espèces fournies par les vendeurs, il existe un risque que la valeur au moment du retour de la sûreté en espèces réinvestie chute en dessous du montant dû aux vendeurs.

Remarque : le **JPMorgan Liquidity Funds – EUR Standard Money Market VNAV Fund**, le **GBP Standard Money Market VNAV Fund** et le **USD Standard Money Market VNAV Fund** sont les seuls Compartiments qui ont recours à des instruments dérivés et, dès lors, les seuls qui seront soumis aux risques mentionnés ci-après.

20. Risque de couverture

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change inhérents à d'autres investissements. Les mesures prises par les Compartiments visant à compenser des risques spécifiques pourraient ne pas fonctionner parfaitement, ne pas être réalisables à certains moments, ou échouer. Une stratégie de couverture de risque implique des frais, qui amputent la performance des investissements.

21. Risques liés aux instruments financiers dérivés (« Produits dérivés »)

Les cours des produits dérivés peuvent être volatils. Ceci est dû au fait qu'une faible variation du cours de l'actif sous-jacent peut entraîner une variation nettement plus marquée du cours du produit dérivé correspondant. Par conséquent, l'investissement dans ce type d'instruments peut se solder, pour le Compartiment, par une perte supérieure au montant investi.

La valorisation et la volatilité de nombreux produits dérivés ne reflètent pas toujours la valorisation ou la volatilité de leur(s) actif(s) de référence sous-jacent(s). Dans des conditions de marché difficiles, il peut s'avérer impossible de placer des ordres limitant ou compensant l'exposition au marché ou les pertes financières générées par certains produits dérivés.

Des changements dans les lois relatives aux impôts, à la comptabilité ou aux titres pourraient entraîner la baisse du cours d'un produit dérivé ou contraindre le Compartiment à liquider une position sur des produits dérivés à des conditions défavorables.

Produits dérivés négociés de gré à gré

Dans la mesure où les produits dérivés de gré à gré sont des accords privés entre la SICAV pour le compte d'un Compartiment donné et une ou plusieurs contrepartie(s), ils sont moins réglementés que les produits dérivés négociés sur un marché. Les produits dérivés de gré à gré comportent des risques de contrepartie et de liquidité accrus, et il peut être plus difficile de contraindre une contrepartie à honorer ses obligations envers la SICAV. Si une contrepartie cesse d'offrir un produit dérivé qu'un Compartiment utilise ou prévoit d'utiliser, le Compartiment peut ne pas être en mesure de trouver un produit dérivé comparable ailleurs.

La SICAV n'a pas toujours la possibilité de répartir ses transactions sur des produits dérivés de gré à gré sur un grand nombre de contreparties et l'incapacité de négocier avec l'une ou l'autre contrepartie pourrait entraîner des pertes significatives.

Inversement, si le Compartiment connaît des difficultés financières ou ne respecte pas une obligation, ses contreparties pourraient ne plus être désireuses de faire affaire avec la SICAV, ce qui pourrait empêcher celle-ci de fonctionner de manière efficace et concurrentielle.

Produits dérivés cotés en Bourse

Alors que les produits dérivés cotés en Bourse sont généralement considérés comme moins risqués que les produits dérivés de gré à gré, il existe toujours le risque qu'une suspension de la négociation des produits dérivés ou de leurs actifs sous-jacents empêche un Compartiment de réaliser des plus-values ou d'éviter des pertes, ce qui pourrait alors différer le traitement des rachats des Actions. Il existe également le risque que le règlement des produits dérivés cotés en Bourse par l'intermédiaire d'un système de transfert ne soit pas effectué à la date ou selon les modalités prévues.

22. Risques en matière de durabilité

Dans le règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« règlement SFDR »), un « risque en matière de durabilité » s'entend d'un « événement ou [d'une] situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement ». Pour la Société de gestion, constituent des risques en matière de durabilité les risques qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence négative importante sur la situation financière ou les résultats d'exploitation d'une société ou d'un émetteur et par conséquent sur la valeur de l'investissement y afférent.

Outre une incidence négative importante sur la valeur d'un Compartiment, les risques en matière de durabilité peuvent accroître la volatilité d'un Compartiment et/ou amplifier les risques préexistants auxquels le Compartiment est exposé.

Les risques en matière de durabilité peuvent être particulièrement marqués s'ils surviennent de manière imprévue ou soudaine, et ils peuvent également amener les investisseurs à revoir leurs investissements dans le Compartiment concerné et peuvent accentuer les pressions baissières sur la valeur du Compartiment.

L'évolution de la législation, de la réglementation et des normes sectorielles peut avoir une incidence sur la durabilité de nombreuses sociétés et de nombreux émetteurs, en matière sociale et environnementale notamment. Toute évolution de ces critères peut avoir une incidence négative sur les sociétés et émetteurs concernés, avec pour conséquence une baisse importante de la valeur des investissements les concernant.

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir une incidence sur un pays, une région, une société ou un émetteur spécifique, ou peuvent avoir une incidence plus large, à l'échelle régionale ou mondiale, et affecter les marchés ou les émetteurs de plusieurs pays ou régions.

L'évaluation des risques en matière de durabilité nécessite une appréciation subjective, qui peut comprendre l'examen de données de tiers qui sont incomplètes ou inexactes. Il n'est pas possible de garantir que le Gestionnaire financier évaluera correctement l'incidence des risques en matière de durabilité sur les investissements du Compartiment.

La Société de gestion a adopté une politique prévoyant l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement de toutes les stratégies activement gérées, y compris l'ensemble

des Compartiments, l'objectif (a minima et dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible) étant d'identifier, de gérer et de réduire ces risques. De plus amples informations sur cette politique sont disponibles sur le site Internet (www.jpmorganassetmanagement.lu).

Tous les Compartiments sont exposés à des risques en matière de durabilité, à des degrés divers. L'incidence probable de ces risques sur les performances d'un Compartiment est évaluée en fonction de l'approche appliquée par le Gestionnaire financier pour la gestion desdits risques dans le processus d'investissement du Compartiment. Les résultats de cette évaluation sont présentés ci-après.

- Pour ce qui est des Compartiments qui promeuvent des caractéristiques ESG (Promouvant des caractéristiques ESG), l'incidence potentielle des risques en matière de durabilité sur les performances est considérée comme inférieure à ce qui est le cas pour les autres Compartiments. Cela s'explique par la nature des stratégies d'investissement de ces Compartiments, lesquelles permettent de mettre en place des exclusions et des politiques d'investissement prospectives, ayant pour objectif des performances financières durables, et d'instaurer un dialogue actif avec les sociétés/émetteurs, réduisant ainsi les risques en matière de durabilité. Ces Compartiments (à l'exception des Compartiments JPMorgan Liquidity Funds – AUD Liquidity LVNAV Fund et JPMorgan Liquidity Funds – SGD Liquidity LVNAV Fund) investissent au moins 10% de leurs actifs dans des « investissements durables » tels que définis dans le règlement SFDR à la date du présent Prospectus, et le minimum engagé dans des Investissements durables est indiqué dans les informations relatives au Compartiment à la section « Description des Compartiments ». Les Compartiments ne s'engagent pas à investir une proportion minimale de leurs actifs dans un ou plusieurs investissements durables sur le plan environnemental conformes à la Taxinomie et contribuant à l'un des objectifs énumérés à l'Article 9 du Règlement Taxinomie. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux Compartiments qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ces Compartiments ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ces Compartiments tiennent compte des principales incidences négatives (« PIN ») des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en excluant certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques en fonction de critères basés sur des valeurs ou des normes spécifiques, tels que ceux qui enfreignent gravement le Pacte mondial des Nations unies. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité négatifs » (tels que définis dans les normes techniques réglementaires de niveau 2 du règlement SFDR) sera utilisé pour le filtrage. Les Compartiments suivants relèvent de la catégorie « Promotion des caractéristiques ESG » à la date du présent Prospectus :
 - JPMorgan Liquidity Funds – AUD Liquidity LVNAV Fund
 - JPMorgan Liquidity Funds – SGD Liquidity LVNAV Fund
 - JPMorgan Liquidity Funds – GBP Liquidity LVNAV Fund
 - JPMorgan Liquidity Funds – EUR Standard Money Market VNAV Fund
 - JPMorgan Liquidity Funds – GBP Standard Money Market VNAV Fund
 - JPMorgan Liquidity Funds – USD Standard Money Market VNAV Fund
 - JPMorgan Liquidity Funds – EUR Liquidity LVNAV Fund
 - JPMorgan Liquidity Funds – USD Liquidity LVNAV Fund
- Pour ce qui est de tous les autres Compartiments dont le processus d'investissement intègre les risques en matière de durabilité, l'incidence potentielle de ces derniers sur les performances est considérée comme modérée ou plus élevée par rapport aux Compartiments évoqués ci-dessus. Ces Compartiments ne prennent pas en considération les critères de la Taxinomie de l'UE définissant les activités économiques durables sur le plan environnemental à la date du présent Prospectus. Tous les autres Compartiments relèvent de cette catégorie à la date du présent prospectus.

- Pour ce qui est des Compartiments dont le processus d'investissement n'intègre pas les risques en matière de durabilité, l'incidence potentielle de ces derniers sur les performances est considérée comme la plus élevée par rapport aux autres Compartiments. Ces Compartiments ne prennent pas en considération la Taxinomie de l'UE définissant les activités économiques durables sur le plan environnemental à la date du présent Prospectus. Aucun Compartiment ne relève de cette catégorie à la date du présent prospectus.

La Société de gestion tient compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité conformément au règlement SFDR. Une déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable concernant ces incidences est publiée sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu. Veuillez vous référer à la section « Approche à l'égard des préférences en matière de durabilité conformément à MiFID » sur le site (www.jpmorganassetmanagement.lu) pour savoir comment les Indicateurs de durabilité négatifs sont appliqués aux catégories de Compartiments concernées.

Les facteurs de risque susvisés ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques qu'un investisseur potentiel doit prendre en considération avant d'investir dans un Compartiment. Les investisseurs potentiels sont censés savoir que tout investissement dans un Compartiment peut être exposé, à tout moment, à d'autres risques de nature exceptionnelle.

Annexe VI - Sûretés

Les informations contenues dans cette Annexe doivent être lues conjointement avec le texte complet du Prospectus dont elles font partie intégrante.

Comme décrit plus en détail à la section III « Sûretés reçues dans le cadre de Contrats de prise en pension » de l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement », certains Compartiments (mentionnés ci-dessous) sont susceptibles de recevoir une sûreté émise ou garantie par une entité gouvernementale ou supranationale unique (dont la liste figure au point I. D) b) de la section « Règles générales d'investissement ») supérieure à 15% de la valeur liquidative d'un Compartiment selon les conditions visées dans les lois et réglementations luxembourgeoises applicables. Dans ce contexte, les émetteurs suivants seront acceptés :

Compartiment	Emetteurs
JPMorgan Liquidity Funds – AUD Liquidity LVNAV Fund	Commonwealth d'Australie
JPMorgan Liquidity Funds – EUR Liquidity LVNAV Fund JPMorgan Liquidity Funds – EUR Standard Money Market VNAV Fund	République d'Autriche
	République d'Allemagne
	Gouvernement des Pays-Bas
	République de Finlande
	Grand-Duché de Luxembourg
	République française
	République italienne
	Royaume d'Espagne
	Royaume de Belgique
	Banque européenne d'investissement
	Fonds européen de stabilité financière
	Union européenne
	Mécanisme de stabilité européen
	Caisse D'Amortissement De La Dette Sociale
	FMS Wertmanagement
Rentenbank	
Kommunalbanken AS	
Kreditanstalt für Wiederaufbau	
JPMorgan Liquidity Funds – SGD Liquidity LVNAV Fund	République de Singapour
JPMorgan Liquidity Funds – GBP Standard Money Market VNAV Fund et JPMorgan Liquidity Funds – GBP Liquidity LVNAV Fund	Trésor de Sa Majesté
JPMorgan Liquidity Funds – USD Standard Money Market VNAV Fund et JPMorgan Liquidity Funds – USD Liquidity LVNAV Fund	Trésor américain
JPMorgan Liquidity Funds – USD Treasury CNAV Fund	Trésor américain
JPMorgan Liquidity Funds – EUR Government CNAV Fund	République d'Autriche
	République d'Allemagne
	Gouvernement des Pays-Bas
	République de Finlande
	Grand-Duché de Luxembourg
	République française
	République italienne
Royaume d'Espagne	

	Royaume de Belgique
	Union européenne
	Mécanisme de stabilité européen

Lorsque les Compartiments concluent des Contrats de prise en pension avec des contreparties qui respectent les exigences visées au paragraphe 6 de l'Article 2 du Règlement délégué 2018/990 de la Commission du 10 avril 2018, les types de sûretés autorisés, le niveau de sûretés requis et les politiques de décote sont indiqués ci-dessous. Lorsque les Compartiments concluent des Contrats de prise en pension avec des contreparties qui ne se conforment pas au paragraphe 6 de l'Article 2 du Règlement délégué 2018/990 de la Commission du 10 avril 2018, les dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'Article 2 s'appliquent. La SICAV n'a pas l'intention pour l'instant d'avoir recours à des contreparties ne se conformant pas au paragraphe 6 de l'Article 2 susmentionné. Le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence si ces intentions venaient à changer.

Activité	Contrats de prise en pension en devises autres que le dollar américain	Contrats de prise en pension libellés en dollars américains
Niveau des sûretés	Couverture intégrale avec décote, exprimée en pourcentage de l'exposition brute à la contrepartie (voir Note 1)	Couverture intégrale avec décote, exprimée en pourcentage de l'exposition brute à la contrepartie (voir Note 1)
Types de sûretés acceptés :		
Liquidités	0%	0%
Emprunts d'Etat de qualité	2%	
Bons du Trésor américain		2%
Obligations non garanties d'agences et d'entreprises parrainées par le gouvernement américain		2%
Dette municipale américaine		5%
Agences non américaines	2%	
Organisations supranationales	2%	
Instruments du marché monétaire (voir Note 2)	2%	5%
Autres dettes souveraines		5%
<p>Note 1. Les niveaux des sûretés sont exprimés en tant que niveaux cibles actuels afin de refléter la renégociation fréquente des niveaux de sûretés. Ces niveaux cibles peuvent évoluer au fil du temps. L'intention est de viser un niveau minimum de 2%. Toutefois, dans certaines circonstances, les négociations avec des contreparties peuvent aboutir à un montant de sûretés inférieur, qui ne pourra toutefois en aucun cas descendre en dessous d'une couverture de 100%.</p> <p>Note 2. Les obligations d'entreprises considérées comme des Instruments du marché monétaire seront soumises à une décote de 5%.</p>		

Annexe VII – Règlement SFDR de l'UE

Annexes précontractuelles relevant de l'Article 8 du règlement SFDR de l'UE

Annexe VII – Règlement SFDR de l'UE

Annexes précontractuelles relevant de l'Article 8 du règlement SFDR de l'UE

Dénomination du produit : JPMorgan Liquidity Funds - AUD Liquidity LVNAV Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300V1RMCHNHQVR274

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les Investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● U Oui	●○ C Non
<p>U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p>U dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>U dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p>U Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <p>U ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>U ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>U ayant un objectif social</p> <p>C Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales à travers ses critères d'inclusion des investissements qui mettent en avant de telles caractéristiques. Il est tenu d'investir au moins 51% de ses actifs dans ces titres. Il promeut également certaines normes et valeurs en excluant certains émetteurs du portefeuille.

A travers ses critères d'inclusion, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales telles qu'une gestion efficace des émissions et des déchets toxiques ou un bon bilan environnemental. Il promeut également des caractéristiques sociales, lesquelles peuvent inclure une communication efficace en matière de durabilité, des notes positives en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité.

A travers ses critères d'exclusion, le Compartiment promeut certaines normes et valeurs, telles que le soutien à la protection des droits de l'homme universellement reconnus et la réduction des émissions toxiques, en excluant totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités comme la fabrication d'armes controversées, et en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Gestionnaire financier s'appuie à la fois sur sa méthodologie de notation ESG propriétaire et sur des données de tiers pour disposer d'indicateurs permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, un émetteur doit se classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement relativement à son score environnemental ou social et appliquer des pratiques de bonne gouvernance. A cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure les émetteurs qui contreviennent de façon notable aux pratiques de bonne gouvernance.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire financier s'appuie sur des données pour mesurer la participation d'une entreprise à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du Compartiment, comme indiqué dans la réponse à la question ci-dessus, à l'instar des émetteurs fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées.

Si les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères rigoureux de sélection des fournisseurs qui peuvent inclure une analyse des sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations, le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage réalisé sur ces données se traduit par l'exclusion pure et simple de certains investissements potentiels et à l'exclusion partielle d'autres, en fonction de seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité négatifs », tels que définis dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, est également intégré au processus de filtrage. Les indicateurs pertinents sont utilisés afin d'identifier et d'exclure les émetteurs qui ne respectent pas ces normes et valeurs.

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

C Oui, le Compartiment prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant un filtrage selon des valeurs et des normes pour mettre en pratique ces exclusions. Les indicateurs 10, 14 et 16 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies, aux armes controversées et aux violations des normes sociales au niveau des pays sont utilisés pour les besoins de ce filtrage.

De plus amples informations figureront dans les prochains rapports annuels du Compartiment et dans la section « Approche à



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie du Compartiment du point de vue de son approche d'investissement générale et de son approche ESG peut se résumer comme suit : Approche d'investissement

- Recherche des opportunités dans tous les segments monétaires.
- Constitue un fonds monétaire à VLFV

à court terme. Approche ESG :

Promouvant des caractéristiques ESG

- Exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques en fonction de critères basés sur des valeurs ou des normes spécifiques.
- Au moins 51% des actifs doivent être investis dans des émetteurs/entreprises affichant des caractéristiques ESG positives.
- Tous les émetteurs et entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance ; à cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

- Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants :

- L'obligation d'investir au moins 51% des actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
 - La mise en œuvre d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin d'exclure totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées, en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.
 - Filtrage du portefeuille afin d'exclure les entreprises contrevenant de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.
- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'applique pas ce taux minimal d'engagement.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Pour ces investissements, le Compartiment effectue une comparaison par rapport aux groupes de pairs et élimine les émetteurs qui ne figurent pas parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement du Compartiment au regard des indicateurs de bonne gouvernance.

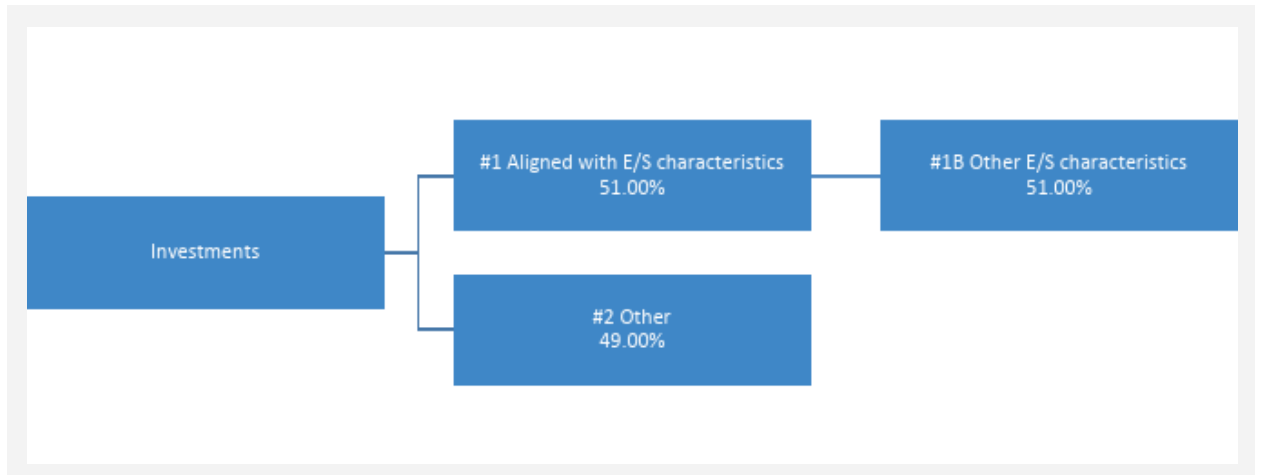
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment prévoit d'allouer au moins 51% de ses actifs à des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Le Compartiment ne s'engage pas à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives. Il n'y a donc pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux, tel qu'indiqué dans le diagramme ci-dessous.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et, par conséquent, n'y recourt pas pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

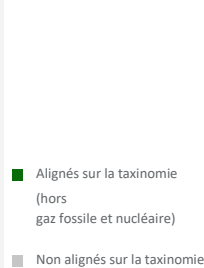
Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

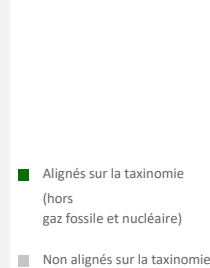
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, 0% des actifs sont affectés à des activités transitoires et habilitantes.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de pourcentage minimum d'engagement.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe pas de pourcentage minimum d'engagement.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les émetteurs qui ne remplissaient pas les critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus intitulée « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives. Ces investissements sont réalisés à des fins de diversification.

Les Liquidités à titre accessoire (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels). Ces positions fluctuent en fonction des flux d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements concernés, y compris les « autres » investissements, sont soumis aux garanties minimales ESG et aux principes suivants :

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement Taxinomie de l'UE (y compris l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- L'application des pratiques de bonne gouvernance (notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Sans objet

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet www.ipmorganassetmanagement.lu en effectuant une recherche sur votre Compartiment et en accédant à la section relative aux Informations ESG.

Dénomination du produit : JPMorgan Liquidity Funds - EUR Liquidity LVNAV Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300EY7SB6LVY5QG87

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les Investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
•• U Oui	•○ C Non
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	C Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,00% d'investissements durables
U dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	U ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	C ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	C ayant un objectif social
	U Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales à travers ses critères d'inclusion des investissements qui mettent en avant de telles caractéristiques. Il est tenu d'investir au moins 51% de ses actifs dans ces titres. Il promeut également certaines normes et valeurs en excluant certains émetteurs du portefeuille.

A travers ses critères d'inclusion, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales telles qu'une gestion efficace des émissions et des déchets toxiques ou un bon bilan environnemental. Il promeut également des caractéristiques sociales, lesquelles peuvent inclure une communication efficace en matière de durabilité, des notes positives en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité. En outre, le Compartiment incorpore au processus d'investissement un ensemble personnalisé de données sur l'Engagement des Employés et la Diversité (EE&D), qui tient compte des critères suivants au niveau de l'émetteur : mixité du personnel, programmes de diversité, score ethnique et score en matière d'égalité salariale. Les données retenues peuvent évoluer, mais seront directement liées à l'EE&D. Le Compartiment investit au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs dont le score en la matière est supérieur à un seuil prédéfini, comme expliqué plus en détail à la question ci-dessous.

A travers ses critères d'exclusion, le Compartiment promeut certaines normes et valeurs, telles que le soutien à la protection des droits de l'homme universellement reconnus et la réduction des émissions toxiques, en excluant totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités comme la fabrication d'armes controversées, et en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Gestionnaire financier s'appuie à la fois sur sa méthodologie de notation ESG propriétaire et sur des données de tiers pour

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

disposer d'indicateurs permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, un émetteur doit se classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement relativement à son score environnemental ou social et appliquer des pratiques de bonne gouvernance. A cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure les émetteurs qui contreviennent de façon notable aux pratiques de bonne gouvernance.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs affichant un bon score EE&D, un émetteur doit faire l'objet d'une notation EE&D attribuée par le Gestionnaire financier sur la base des informations pertinentes et se classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers des titres faisant l'objet d'une telle notation.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire financier s'appuie sur des données pour mesurer la participation d'une entreprise à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du Compartiment, comme indiqué dans la réponse à la question ci-dessus, à l'instar des émetteurs fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées. Si les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères rigoureux de sélection des fournisseurs qui peuvent inclure une analyse des sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations, le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage réalisé sur ces données se traduit par l'exclusion pure et simple de certains investissements potentiels et à l'exclusion partielle d'autres, en fonction de seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité négatifs », tels que définis dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, est également intégré au processus de filtrage. Les indicateurs pertinents sont utilisés afin d'identifier et d'exclure les émetteurs qui ne respectent pas ces normes et valeurs.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure un ou plusieurs des objectifs suivants ou être liés à un objectif environnemental ou social via l'utilisation du produit de l'émission : Objectifs environnementaux (i) atténuation du risque climatique, (ii) transition vers une économie circulaire ; objectifs sociaux (i) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes dans les équipes dirigeantes, (ii) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes au sein des conseils d'administration et (iii) instauration d'un environnement et d'une culture de travail décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée soit par (i) des indicateurs de durabilité des produits et des services, tels que le pourcentage de chiffre d'affaires provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif de durabilité pertinent, comme la production par l'entreprise de panneaux solaires ou de technologies d'énergie propre qui respectent les seuils spécifiques fixés par le Gestionnaire financier en matière de contribution à l'atténuation du risque climatique. Le pourcentage actuel des revenus est fixé à un minimum de 20% et la totalité de la participation dans l'émetteur est considérée comme un Investissement durable ; (ii) l'utilisation du produit de l'émission, si celle-ci est désignée comme étant liée à un objectif environnemental ou social spécifique, ou (iii) le fait d'être leader opérationnel d'un groupe de pairs contribuant à

l'objectif considéré. Le leader d'un groupe de pairs est celui ayant obtenu une note le classant dans le quintile supérieur de l'univers d'investissement du Compartiment au regard de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, l'obtention d'une note située dans le quintile supérieur de l'univers d'investissement sur le critère d'impact global en matière de déchets contribue à une transition vers une économie circulaire. L'évaluation des émetteurs supranationaux et souverains peut tenir compte de leur mission ou de leurs contributions, en tant que leaders d'un groupe de pairs ou entités en progression, à des objectifs environnementaux et sociaux positifs sous réserve de certains critères.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser sont soumis à un processus de filtrage visant à identifier et à exclure de l'univers d'investissement les émetteurs dont les activités sont, aux yeux du Gestionnaire financier, les plus dommageables au regard de certaines considérations environnementales, sur la base d'un seuil déterminé par le Gestionnaire financier. Ces considérations incluent le changement climatique, la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le Gestionnaire financier applique également un filtrage visant à identifier et à exclure les émetteurs qui, à ses yeux, enfreignent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur la base de données fournies par des prestataires de services tiers.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité au Tableau 1 de l'Annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par le Gestionnaire financier, aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ont été pris en compte tel que décrit ci-après. Le Gestionnaire financier a recours

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

aux indicateurs figurant dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ou, lorsque cela s'avère impossible en raison de limites liées aux données ou d'autres problèmes techniques, à un indicateur de substitution représentatif. Le Gestionnaire financier regroupe plusieurs indicateurs en un seul indicateur « principal », comme décrit plus en détail ci-dessous, et peut utiliser un ensemble d'indicateurs plus large que celui mentionné ci-après.

Les indicateurs pertinents figurant au Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE incluent 9 indicateurs environnementaux et

5 indicateurs liés aux questions sociales et de personnel. Les indicateurs environnementaux sont numérotés de 1 à 9 et concernent les émissions de gaz à effet de serre (1 à 3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, l'intensité de consommation d'énergie, les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, les rejets dans l'eau et les déchets dangereux (4 à 9 respectivement).

Les indicateurs 10 à 14 ont trait aux questions sociales et de personnel d'un émetteur et couvrent les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, la mixité au sein des organes de gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), respectivement.

Le Gestionnaire financier prend également en compte la PIN 16 relative aux Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. L'approche du Gestionnaire financier inclut des aspects quantitatifs et qualitatifs dans la prise en compte des indicateurs. Elle se fonde sur des indicateurs particuliers pour le filtrage afin d'exclure les émetteurs susceptibles de causer un préjudice important. Elle utilise un sous-ensemble à des fins d'engagement en vue d'influencer les meilleures pratiques et a recours à certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum à l'indicateur en vue de la prise en compte en tant qu'investissement durable.

Les données nécessaires à la prise en compte des indicateurs peuvent, le cas échéant, être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées.

Le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Filtrage

Certains des indicateurs sont pris en compte par le biais du filtrage fondé sur des valeurs ou des normes en vue d'appliquer des exclusions. Ces exclusions tiennent compte des indicateurs 10, 14 et 16 relatifs aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux armes controversées, ainsi qu'aux pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Gestionnaire financier applique également un filtre conçu spécifiquement à cet effet. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à certains indicateurs, le Gestionnaire financier applique soit l'indicateur spécifique du Tableau 1, soit un indicateur de substitution représentatif, tel qu'il l'aura déterminé, afin de filtrer les émetteurs bénéficiaires des investissements en fonction des questions environnementales ou des questions sociales et de personnel pertinentes. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et à des mesures correspondantes dans le Tableau 1, comme les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de gaz à effet de serre (indicateurs 1 à 3). Le Gestionnaire financier a actuellement recours aux données d'intensité de gaz à effet de serre (indicateur 3), aux données de consommation et de production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et aux données relatives à l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) pour effectuer le filtrage relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

S'agissant du filtrage conçu spécifiquement et pour ce qui est des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité et des rejets dans l'eau (indicateurs 7 et 8), compte tenu des limites liées aux données, le Gestionnaire financier a recours à un indicateur de substitution représentatif d'un tiers plutôt qu'aux indicateurs spécifiques du Tableau 1. Le Gestionnaire financier prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux dans le cadre du filtre conçu spécifiquement.

Engagement

Outre l'exclusion de certains émetteurs comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire financier s'engage de façon continue auprès de certains émetteurs bénéficiaires des investissements. Sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, un sous-ensemble d'indicateurs servira de base à l'engagement auprès de certains émetteurs bénéficiaires des investissements, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire financier en matière de gestion et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés dans le cadre de cet engagement sont les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part d'énergie non renouvelable et à la mixité au sein des organes de

gouvernance figurant dans le Tableau 1. Les indicateurs 2 du Tableau 2 et 3 du Tableau 3 relatifs aux émissions de polluants atmosphériques et au nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies sont également employés.

Indicateurs de durabilité

Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité de GES et à la mixité au sein des organes de gouvernance en tant qu'indicateurs de durabilité permettant de qualifier un investissement d'Investissement durable. Selon l'une des méthodes, un émetteur doit pouvoir être considéré comme un leader opérationnel d'un groupe de pairs pour pouvoir être qualifié d'Investissement durable. Pour ce faire, une note se situant dans le quintile supérieur par rapport à l'univers d'investissement des Compartiments doit être obtenue pour l'indicateur.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les exclusions fondées sur des normes décrites ci-avant sous l'intitulé « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » visent à s'aligner sur ces lignes directrices et ces principes. Les données de tiers servent à identifier les contrevenants et à proscrire les investissements dans ces émetteurs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

C Oui, le Compartiment prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant un filtrage selon des valeurs et des normes pour mettre en pratique ces exclusions. Les indicateurs 10, 14 et 16 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies, aux armes controversées et aux violations des normes sociales au niveau des pays sont utilisés pour les besoins de ce filtrage.

Le Compartiment utilise également certains indicateurs dans le cadre du filtrage basé sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, décrit en détail dans la réponse à la question précédente, pour démontrer qu'un investissement peut être considéré comme un Investissement durable.

De plus amples informations figureront dans les prochains rapports annuels du Compartiment et dans la section « Approche à l'égard des préférences en matière de durabilité conformément à MiFID » sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu

U Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie du Compartiment du point de vue de son approche d'investissement générale et de son approche ESG peut se résumer comme suit : Approche d'investissement

- Recherche des opportunités dans tous les segments monétaires.
- Constitue un fonds monétaire à VLFV

à court terme. Approche ESG :

Promouvant des caractéristiques ESG

- Exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques en fonction de critères basés sur des valeurs ou des normes spécifiques.
- Au moins 51% des actifs doivent être investis dans des émetteurs/entreprises affichant des caractéristiques ESG positives et au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs affichant un bon score EE&D.
- Au moins 10% des actifs doivent être investis dans des Investissements durables.
- Tous les émetteurs et entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance ; à cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

- Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants :

- L'obligation d'investir au moins 51% des actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs affichant un bon score EE&D.
- La mise en œuvre d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin d'exclure totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées, en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.
- Filtrage du portefeuille afin d'exclure les entreprises contrevenant de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment s'engage en outre à investir au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'applique pas ce taux minimal d'engagement.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les investissements sont filtrés de manière à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, d'autres considérations entrent en ligne de compte pour les investissements inclus dans les 51% d'actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou sont éligibles en tant qu'Investissements durables. Pour ces investissements, le Compartiment effectue une comparaison par rapport aux groupes de pairs et élimine les émetteurs qui ne figurent pas parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement du Compartiment au regard des indicateurs de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

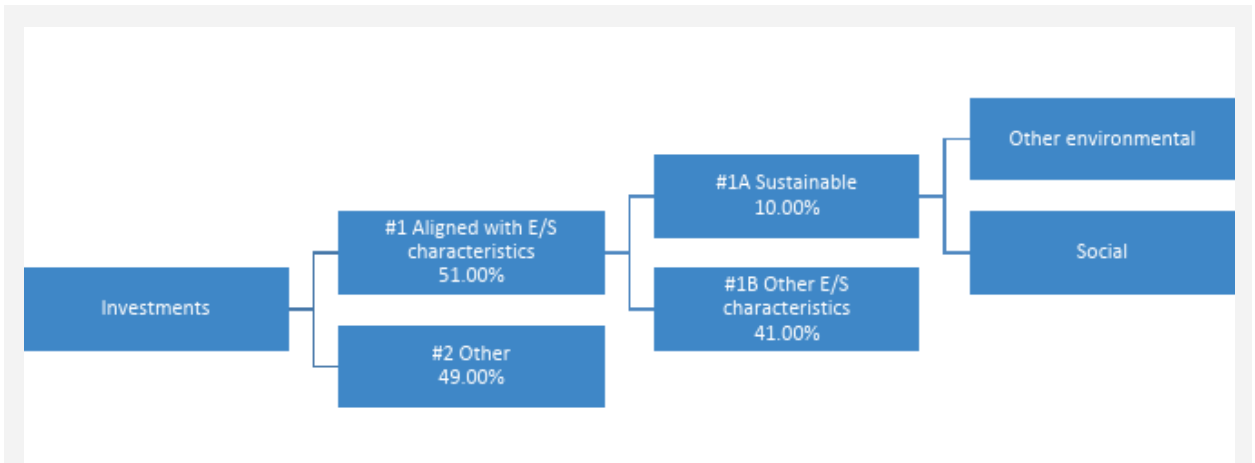
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Compartiment prévoit d'allouer au moins 51% de ses actifs à des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D à des émetteurs affichant un bon score EE&D. Le Compartiment consacrera par ailleurs au moins 10% des actifs à des Investissements durables. Le Compartiment ne s'engage pas à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, ni à atteindre un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques en ce qui concerne les Investissements durables.

- Il n'y a donc pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux, tel qu'indiqué dans le diagramme ci-dessous.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et, par conséquent, n'y recourt pas pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

Oui :

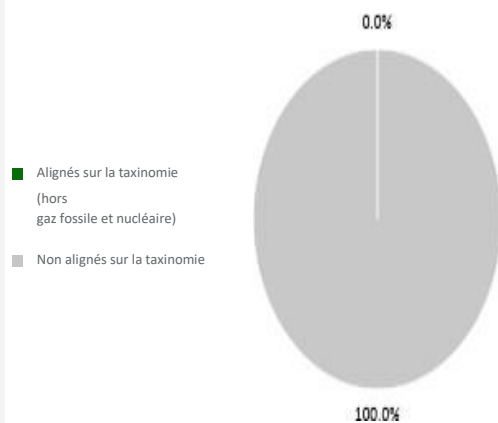
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?
Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, 0% des actifs sont affectés à des activités transitoires et habilitantes.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Cependant, il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les émetteurs qui ne remplissaient pas les critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus intitulée « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives. Ces investissements sont réalisés à des fins de diversification.

Les Liquidités à titre accessoire (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels). Ces positions fluctuent en fonction des flux d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements concernés, y compris les « autres » investissements, sont soumis aux garanties minimales ESG et aux principes suivants :

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement Taxinomie de l'UE (y compris l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- L'application des pratiques de bonne gouvernance (notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales).
- le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » stipulé dans la définition de l'Investissement durable qui figure dans le règlement SFDR de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?
Sans objet
- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?
Sans objet
- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?
Sans objet
- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?
Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet www.ipmorganassetmanagement.lu en effectuant une recherche sur votre Compartiment et en accédant à la section relative aux Informations ESG.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : **JPMorgan Liquidity Funds - EUR Standard Money Market VNAV Fund**

Identifiant d'entité juridique : **5493003UE5TIZ70I5C71**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les Investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● U Oui	●○ C Non
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	C Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,00% d'investissements durables
U dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	U ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	C ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	C ayant un objectif social
	U Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales à travers ses critères d'inclusion des investissements qui mettent en avant de telles caractéristiques. Il est tenu d'investir au moins 51% de ses actifs dans ces titres. Il promeut également certaines normes et valeurs en excluant certains émetteurs du portefeuille.

A travers ses critères d'inclusion, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales telles qu'une gestion efficace des émissions et des déchets toxiques ou un bon bilan environnemental. Il promeut également des caractéristiques sociales, lesquelles peuvent inclure une communication efficace en matière de durabilité, des notes positives en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité. En outre, le Compartiment incorpore au processus d'investissement un ensemble personnalisé de données sur l'Engagement des Employés et la Diversité (EE&D), qui tient compte des critères suivants au niveau de l'émetteur : mixité du personnel, programmes de diversité, score ethnique et score en matière d'égalité salariale. Les données retenues peuvent évoluer, mais seront directement liées à l'EE&D. Le Compartiment investit au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs dont le score en la matière est supérieur à un seuil prédéfini, comme expliqué plus en détail à la question ci-dessous.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

A travers ses critères d'exclusion, le Compartiment promeut certaines normes et valeurs, telles que le soutien à la protection des droits de l'homme universellement reconnus et la réduction des émissions toxiques, en excluant totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités comme la fabrication d'armes controversées, et en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.jpmanassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Gestionnaire financier s'appuie à la fois sur sa méthodologie de notation ESG propriétaire et sur des données de tiers pour disposer d'indicateurs permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, un émetteur doit se classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement relativement à son score environnemental ou social et appliquer des pratiques de bonne gouvernance. A cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure les émetteurs qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs affichant un bon score EE&D, un émetteur doit faire l'objet d'une notation EE&D attribuée par le Gestionnaire financier sur la base des informations pertinentes et se classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers des titres faisant l'objet d'une telle notation.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire financier s'appuie sur des données pour mesurer la participation d'une entreprise à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du Compartiment, comme indiqué dans la réponse à la question ci-dessus, à l'instar des émetteurs fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées. Si les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères rigoureux de sélection des fournisseurs qui peuvent inclure une analyse des sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations, le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage réalisé sur ces données se traduit par l'exclusion pure et simple de certains investissements potentiels et à l'exclusion partielle d'autres, en fonction de seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité négatifs », tels que définis dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, est également intégré au processus de filtrage. Les indicateurs pertinents sont utilisés afin d'identifier et d'exclure les émetteurs qui ne respectent pas ces normes et valeurs.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure un ou plusieurs des objectifs suivants ou être liés à un objectif environnemental ou social via l'utilisation du produit de l'émission : Objectifs environnementaux (i) atténuation du risque climatique, (ii) transition vers une économie circulaire ; objectifs sociaux (i) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes dans les équipes dirigeantes, (ii) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes au sein des conseils d'administration et (iii) instauration d'un environnement et d'une culture de travail décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée soit par (i) des indicateurs de durabilité des produits et des services, tels que le pourcentage de chiffre d'affaires provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif de durabilité pertinent, comme la production par l'entreprise de panneaux solaires ou de technologies d'énergie propre qui respectent les seuils spécifiques fixés par le Gestionnaire financier en matière de contribution à l'atténuation du risque climatique. Le pourcentage actuel des revenus est fixé à un minimum de 20% et la totalité de la participation dans l'émetteur est considérée comme un Investissement durable ; (ii) l'utilisation du produit de l'émission, si celle-ci est désignée comme étant liée à un objectif environnemental ou social spécifique, ou (iii) le fait d'être leader opérationnel d'un groupe de pairs contribuant à

l'objectif considéré. Le leader d'un groupe de pairs est celui ayant obtenu une note le classant dans le quintile supérieur de l'univers d'investissement du Compartiment au regard de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, l'obtention d'une note située dans le quintile supérieur de l'univers d'investissement sur le critère d'impact global en matière de déchets contribue à une transition vers une économie circulaire. L'évaluation des émetteurs supranationaux et souverains peut tenir compte de leur mission ou de leurs contributions, en tant que leaders d'un groupe de pairs ou entités en progression, à des objectifs environnementaux et sociaux positifs sous réserve de certains critères.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser sont soumis à un processus de filtrage visant à identifier et à exclure de l'univers d'investissement les émetteurs dont les activités sont, aux yeux du Gestionnaire financier, les plus dommageables au regard de certaines considérations environnementales, sur la base d'un seuil déterminé par le Gestionnaire financier. Ces considérations incluent le changement climatique, la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le Gestionnaire financier applique également un filtrage visant à identifier et à exclure les émetteurs qui, à ses yeux, enfreignent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur la base de données fournies par des prestataires de services tiers.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité au Tableau 1 de l'Annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par le Gestionnaire financier, aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ont été pris en compte tel que décrit ci-après. Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs figurant dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ou, lorsque cela s'avère impossible en raison de limites liées aux données ou d'autres problèmes techniques, à un indicateur de substitution

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

représentatif. Le Gestionnaire financier regroupe plusieurs indicateurs en un seul indicateur « principal », comme décrit plus en détail ci-dessous, et peut utiliser un ensemble d'indicateurs plus large que celui mentionné ci-après.

Les indicateurs pertinents figurant au Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE incluent 9 indicateurs environnementaux et

5 indicateurs liés aux questions sociales et de personnel. Les indicateurs environnementaux sont numérotés de 1 à 9 et concernent les émissions de gaz à effet de serre (1 à 3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, l'intensité de consommation d'énergie, les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, les rejets dans l'eau et les déchets dangereux (4 à 9 respectivement).

Les indicateurs 10 à 14 ont trait aux questions sociales et de personnel d'un émetteur et couvrent les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, la mixité au sein des organes de gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), respectivement.

Le Gestionnaire financier prend également en compte la PIN 16 relative aux Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. L'approche du Gestionnaire financier inclut des aspects quantitatifs et qualitatifs dans la prise en compte des indicateurs. Elle se fonde sur des indicateurs particuliers pour le filtrage afin d'exclure les émetteurs susceptibles de causer un préjudice important. Elle utilise un sous-ensemble à des fins d'engagement en vue d'influencer les meilleures pratiques et a recours à certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum à l'indicateur en vue de la prise en compte en tant qu'investissement durable.

Les données nécessaires à la prise en compte des indicateurs peuvent, le cas échéant, être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées.

Le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Filtrage

Certains des indicateurs sont pris en compte par le biais du filtrage fondé sur des valeurs ou des normes en vue d'appliquer des exclusions. Ces exclusions tiennent compte des indicateurs 10, 14 et 16 relatifs aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux armes controversées, ainsi qu'aux pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Gestionnaire financier applique également un filtre conçu spécifiquement à cet effet. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à certains indicateurs, le Gestionnaire financier applique soit l'indicateur spécifique du Tableau 1, soit un indicateur de substitution représentatif, tel qu'il l'aura déterminé, afin de filtrer les émetteurs bénéficiaires des investissements en fonction des questions environnementales ou des questions sociales et de personnel pertinentes. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et à des mesures correspondantes dans le Tableau 1, comme les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de gaz à effet de serre (indicateurs 1 à 3). Le Gestionnaire financier a actuellement recours aux données d'intensité de gaz à effet de serre (indicateur 3), aux données de consommation et de production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et aux données relatives à l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) pour effectuer le filtrage relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

S'agissant du filtrage conçu spécifiquement et pour ce qui est des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité et des rejets dans l'eau (indicateurs 7 et 8), compte tenu des limites liées aux données, le Gestionnaire financier a recours à un indicateur de substitution représentatif d'un tiers plutôt qu'aux indicateurs spécifiques du Tableau 1. Le Gestionnaire financier prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux dans le cadre du filtre conçu spécifiquement.

Engagement

Outre l'exclusion de certains émetteurs comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire financier s'engage de façon continue auprès de certains émetteurs bénéficiaires des investissements. Sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, un sous-ensemble d'indicateurs servira de base à l'engagement auprès de certains émetteurs bénéficiaires des investissements, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire financier en matière de gestion et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés dans le cadre de cet engagement sont les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part d'énergie non renouvelable et à la mixité au sein des organes de gouvernance figurant dans le Tableau 1. Les indicateurs 2 du Tableau 2 et 3 du Tableau 3 relatifs aux émissions de polluants atmosphériques et au nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies sont

également employés.

Indicateurs de durabilité

Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité de GES et à la mixité au sein des organes de gouvernance en tant qu'indicateurs de durabilité permettant de qualifier un investissement d'Investissement durable. Selon l'une des méthodes, un émetteur doit pouvoir être considéré comme un leader opérationnel d'un groupe de pairs pour pouvoir être qualifié d'Investissement durable. Pour ce faire, une note se situant dans le quintile supérieur par rapport à l'univers d'investissement des Compartiments doit être obtenue pour l'indicateur.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les exclusions fondées sur des normes décrites ci-avant sous l'intitulé « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » visent à s'aligner sur ces lignes directrices et ces principes. Les données de tiers servent à identifier les contrevenants et à proscrire les investissements dans ces émetteurs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

C Oui, le Compartiment prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant un filtrage selon des valeurs et des normes pour mettre en pratique ces exclusions. Les indicateurs 10, 14 et 16 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies, aux armes controversées et aux violations des normes sociales au niveau des pays sont utilisés pour les besoins de ce filtrage.

Le Compartiment utilise également certains indicateurs dans le cadre du filtrage basé sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, décrit en détail dans la réponse à la question précédente, pour démontrer qu'un investissement peut être considéré comme un Investissement durable.

De plus amples informations figureront dans les prochains rapports annuels du Compartiment et dans la section « Approche à l'égard des préférences en matière de durabilité conformément à MiFID » sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu

U Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie du Compartiment du point de vue de son approche d'investissement générale et de son approche ESG peut se résumer comme suit : Approche d'investissement

- Recherche des opportunités dans tous les segments monétaires.
- Constitue un fonds monétaire à

VLV standard. Approche ESG :

Promouvant des caractéristiques ESG

- Exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques en fonction de critères basés sur des valeurs ou des normes spécifiques.
- Au moins 51% des actifs doivent être investis dans des émetteurs/entreprises affichant des caractéristiques ESG positives et au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs affichant un bon score EE&D.
- Au moins 10% des actifs doivent être investis dans des Investissements durables.
- Tous les émetteurs et entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance ; à cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

- Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants :

- L'obligation d'investir au moins 51% des actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs affichant un bon score EE&D.
- La mise en œuvre d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin d'exclure totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées, en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.
- Filtrage du portefeuille afin d'exclure les entreprises contrevenant de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment s'engage en outre à investir au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'applique pas ce taux minimal d'engagement.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les investissements (hors produits dérivés) sont filtrés de manière à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, d'autres considérations entrent en ligne de compte pour les investissements inclus dans les 51% d'actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou sont éligibles en tant qu'Investissements durables. Pour ces investissements, le Compartiment effectue une comparaison par rapport aux groupes de pairs et élimine les émetteurs qui ne figurent pas parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement du

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

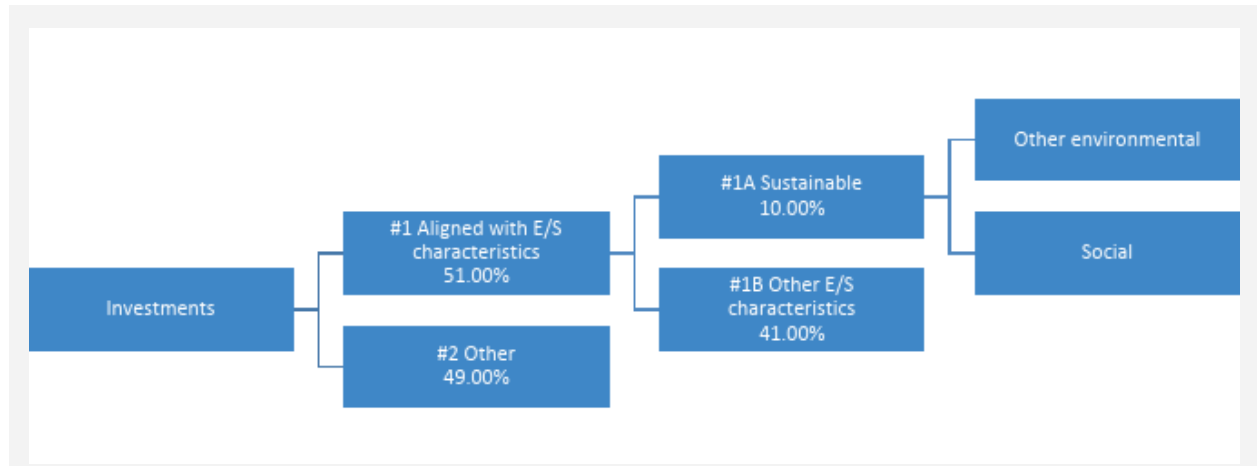
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment prévoit d'allouer au moins 51% de ses actifs à des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D à des émetteurs affichant un bon score EE&D. Le Compartiment consacrera par ailleurs au moins 10% des actifs à des Investissements durables. Le Compartiment ne s'engage pas à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, ni à atteindre un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques en ce qui concerne les Investissements durables.

- Il n'y a donc pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux, tel qu'indiqué dans le diagramme ci-dessous.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

U Oui :

U Dans le gaz fossile U Dans l'énergie nucléaire

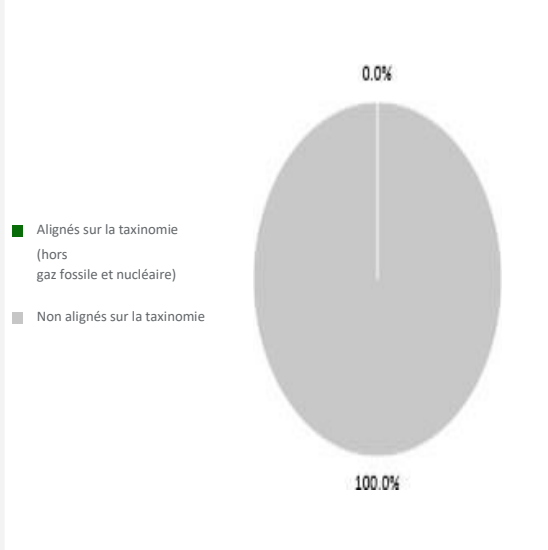
C Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

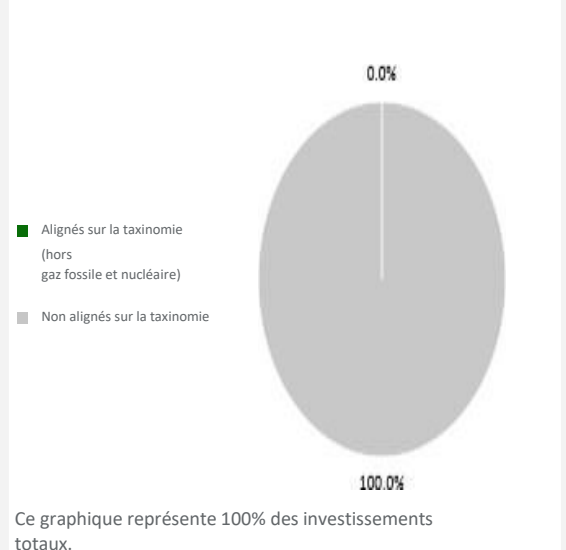
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?
Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, 0% des actifs sont affectés à des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Cependant, il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les émetteurs qui ne remplissent pas les critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus intitulée « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives. Ces investissements sont réalisés à des fins de diversification.

Les Liquidités à titre accessoire (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels). Ces positions fluctuent en fonction des flux d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements concernés, y compris les « autres » investissements, sont soumis aux garanties minimales ESG et aux principes suivants :

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement Taxinomie de l'UE (y compris l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- L'application des pratiques de bonne gouvernance (notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales).
- le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » stipulé dans la définition de l'Investissement durable qui figure dans le règlement SFDR de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Sans objet

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet www.jpmorganassetmanagement.lu en effectuant une recherche sur votre Compartiment et en accédant à la section relative aux Informations ESG.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : **JPMorgan Liquidity Funds - SGD Liquidity LVNAV Fund**

Identifiant d'entité juridique : **549300C3SDVYMN32PE34**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les Investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
•• U Oui	•○ C Non
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	U Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
U dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	U ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	U ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	U ayant un objectif social
	C Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales à travers ses critères d'inclusion des investissements qui mettent en avant de telles caractéristiques. Il est tenu d'investir au moins 51% de ses actifs dans ces titres. Il promeut également certaines normes et valeurs en excluant certains émetteurs du portefeuille.

A travers ses critères d'inclusion, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales telles qu'une gestion efficace des émissions et des déchets toxiques ou un bon bilan environnemental. Il promeut également des caractéristiques sociales, lesquelles peuvent inclure une communication efficace en matière de durabilité, des notes positives en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité.

A travers ses critères d'exclusion, le Compartiment promeut certaines normes et valeurs, telles que le soutien à la protection des droits de l'homme universellement reconnus et la réduction des émissions toxiques, en excluant totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités comme la fabrication d'armes controversées, et en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site

www.jpmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Gestionnaire financier s'appuie à la fois sur sa méthodologie de notation ESG propriétaire et sur des données de tiers pour disposer d'indicateurs permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, un émetteur doit se classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement relativement à son score environnemental ou social et

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

appliquer des pratiques de bonne gouvernance. A cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure les émetteurs qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire financier s'appuie sur des données pour mesurer la participation d'une entreprise à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du Compartiment, comme indiqué dans la réponse à la question ci-dessus, à l'instar des émetteurs fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées.

Si les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères rigoureux de sélection des fournisseurs qui peuvent inclure une analyse des sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations, le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage réalisé sur ces données se traduit par l'exclusion pure et simple de certains investissements potentiels et à l'exclusion partielle d'autres, en fonction de seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité négatifs », tels que définis dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, est également intégré au processus de filtrage. Les indicateurs pertinents sont utilisés afin d'identifier et d'exclure les émetteurs qui ne respectent pas ces normes et valeurs.

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*
Sans objet.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant un filtrage selon des valeurs et des normes pour mettre en pratique ces exclusions. Les indicateurs 10, 14 et 16 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies, aux armes controversées et aux violations des normes sociales au niveau des pays sont utilisés pour les besoins de ce filtrage.

De plus amples informations figureront dans les prochains rapports annuels du Compartiment et dans la section « Approche à l'égard des préférences en matière de durabilité conformément à MiFID » sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie du Compartiment du point de vue de son approche d'investissement générale et de son approche ESG peut se résumer comme suit : Approche d'investissement

- Recherche des opportunités dans tous les segments monétaires.
- Constitue un fonds monétaire à VLFV

à court terme. Approche ESG :

Promouvant des caractéristiques ESG

- Exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques en fonction de critères basés sur des valeurs ou des normes spécifiques.
 - Au moins 51% des actifs doivent être investis dans des émetteurs/entreprises affichant des caractéristiques ESG positives.
 - Tous les émetteurs et entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance ; à cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.
- Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants :

- L'obligation d'investir au moins 51% des actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
 - La mise en œuvre d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin d'exclure totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées, en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.
 - Filtrage du portefeuille afin d'exclure les entreprises contrevenant de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.
- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?
- Le Compartiment n'applique pas ce taux minimal d'engagement.
- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?
- Pour ces investissements, le Compartiment effectue une comparaison par rapport aux groupes de pairs et élimine les émetteurs qui ne figurent pas parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement du Compartiment au regard des indicateurs de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



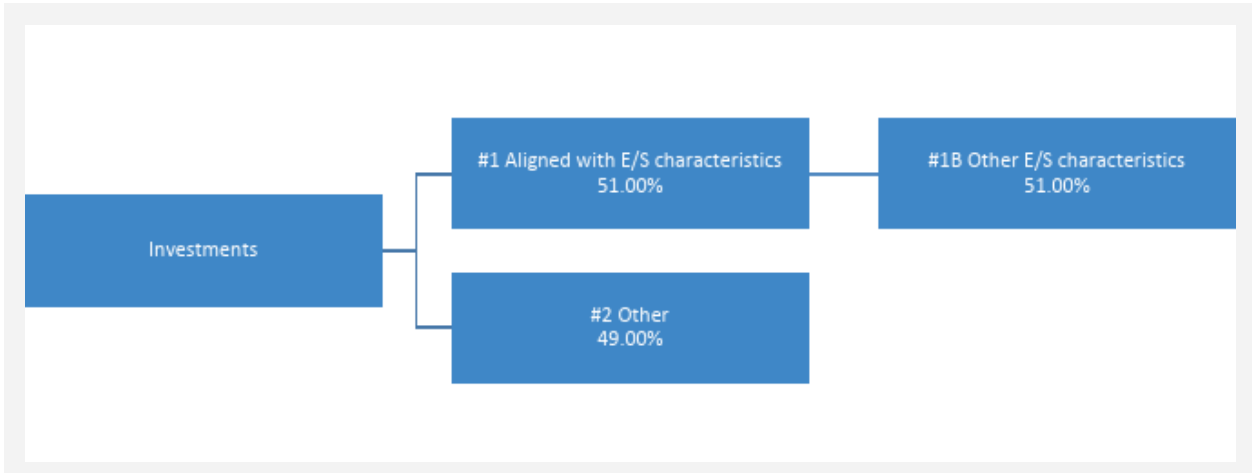
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment prévoit d'allouer au moins 51% de ses actifs à des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Le Compartiment ne s'engage pas à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives. Il n'y a donc pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux, tel qu'indiqué dans le diagramme ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et, par conséquent, n'y recourt pas pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

Oui :

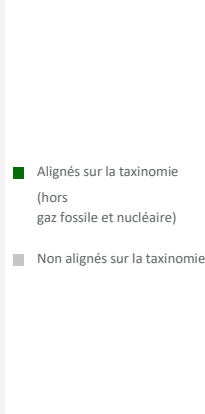
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

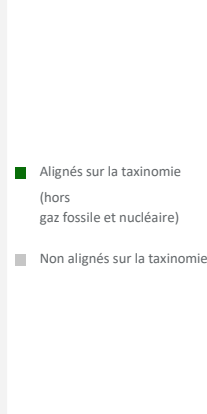
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, 0% des actifs sont affectés à des activités transitoires et habilitantes.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de pourcentage minimum d'engagement.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe pas de pourcentage minimum d'engagement.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les émetteurs qui ne remplissaient pas les critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus intitulée « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives. Ces investissements sont réalisés à des fins de diversification.

Les Liquidités à titre accessoire (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels). Ces positions fluctuent en fonction des flux d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements concernés, y compris les « autres » investissements, sont soumis aux garanties minimales ESG et aux principes suivants :

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement Taxinomie de l'UE (y compris l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- L'application des pratiques de bonne gouvernance (notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Sans objet

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?
Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet www.ipmorganassetmanagement.lu en effectuant une recherche sur votre Compartiment et en accédant à la section relative aux Informations ESG.

Dénomination du produit : JPMorgan Liquidity Funds - GBP Liquidity LVNAV Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300HF81MI7WQXYJ64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les Investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
•• U Oui	•○ C Non
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	C Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,00% d'investissements durables
U dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	U ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	C ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	C ayant un objectif social
	U Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales à travers ses critères d'inclusion des investissements qui mettent en avant de telles caractéristiques. Il est tenu d'investir au moins 51% de ses actifs dans ces titres. Il promeut également certaines normes et valeurs en excluant certains émetteurs du portefeuille.

A travers ses critères d'inclusion, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales telles qu'une gestion efficace des émissions et des déchets toxiques ou un bon bilan environnemental. Il promeut également des caractéristiques sociales, lesquelles peuvent inclure une communication efficace en matière de durabilité, des notes positives en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité. En outre, le Compartiment incorpore au processus d'investissement un ensemble personnalisé de données sur l'Engagement des Employés et la Diversité (EE&D), qui tient compte des critères suivants au niveau de l'émetteur : mixité du personnel, programmes de diversité, score ethnique et score en matière d'égalité salariale. Les données retenues peuvent évoluer, mais seront directement liées à l'EE&D. Le Compartiment investit au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs dont le score en la matière est supérieur à un seuil prédéfini, comme expliqué plus en détail à la question ci-dessous.

A travers ses critères d'exclusion, le Compartiment promeut certaines normes et valeurs, telles que le soutien à la protection des droits de l'homme universellement reconnus et la réduction des émissions toxiques, en excluant totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités comme la fabrication d'armes controversées, et en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Gestionnaire financier s'appuie à la fois sur sa méthodologie de notation ESG propriétaire et sur des données de tiers pour

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

disposer d'indicateurs permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, un émetteur doit se classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement relativement à son score environnemental ou social et appliquer des pratiques de bonne gouvernance. A cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure les émetteurs qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs affichant un bon score EE&D, un émetteur doit faire l'objet d'une notation EE&D attribuée par le Gestionnaire financier sur la base des informations pertinentes et se classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers des titres faisant l'objet d'une telle notation.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire financier s'appuie sur des données pour mesurer la participation d'une entreprise à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du Compartiment, comme indiqué dans la réponse à la question ci-dessus, à l'instar des émetteurs fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées. Si les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères rigoureux de sélection des fournisseurs qui peuvent inclure une analyse des sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations, le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage réalisé sur ces données se traduit par l'exclusion pure et simple de certains investissements potentiels et à l'exclusion partielle d'autres, en fonction de seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité négatifs », tels que définis dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, est également intégré au processus de filtrage. Les indicateurs pertinents sont utilisés afin d'identifier et d'exclure les émetteurs qui ne respectent pas ces normes et valeurs.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure un ou plusieurs des objectifs suivants ou être liés à un objectif environnemental ou social via l'utilisation du produit de l'émission : Objectifs environnementaux (i) atténuation du risque climatique, (ii) transition vers une économie circulaire ; objectifs sociaux (i) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes dans les équipes dirigeantes, (ii) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes au sein des conseils d'administration et (iii) instauration d'un environnement et d'une culture de travail décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée soit par (i) des indicateurs de durabilité des produits et des services, tels que le pourcentage de chiffre d'affaires provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif de durabilité pertinent, comme la production par l'entreprise de panneaux solaires ou de technologies d'énergie propre qui respectent les seuils spécifiques fixés par le Gestionnaire financier en matière de contribution à l'atténuation du risque climatique. Le pourcentage actuel des revenus est fixé à un minimum de 20% et la totalité de la participation dans l'émetteur est considérée comme un Investissement durable ; (ii) l'utilisation du produit de l'émission, si celle-ci est désignée comme étant liée à un objectif environnemental ou social spécifique, ou (iii) le fait d'être leader opérationnel d'un groupe de pairs contribuant à

l'objectif considéré. Le leader d'un groupe de pairs est celui ayant obtenu une note le classant dans le quintile supérieur de l'univers d'investissement du Compartiment au regard de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, l'obtention d'une note située dans le quintile supérieur de l'univers d'investissement sur le critère d'impact global en matière de déchets contribue à une transition vers une économie circulaire. L'évaluation des émetteurs supranationaux et souverains peut tenir compte de leur mission ou de leurs contributions, en tant que leaders d'un groupe de pairs ou entités en progression, à des objectifs environnementaux et sociaux positifs sous réserve de certains critères.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser sont soumis à un processus de filtrage visant à identifier et à exclure de l'univers d'investissement les émetteurs dont les activités sont, aux yeux du Gestionnaire financier, les plus dommageables au regard de certaines considérations environnementales, sur la base d'un seuil déterminé par le Gestionnaire financier. Ces considérations incluent le changement climatique, la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le Gestionnaire financier applique également un filtrage visant à identifier et à exclure les émetteurs qui, à ses yeux, enfreignent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur la base de données fournies par des prestataires de services tiers.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité au Tableau 1 de l'Annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par le Gestionnaire financier, aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ont été pris en compte tel que décrit ci-après. Le Gestionnaire financier a recours

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

aux indicateurs figurant dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ou, lorsque cela s'avère impossible en raison de limites liées aux données ou d'autres problèmes techniques, à un indicateur de substitution représentatif. Le Gestionnaire financier regroupe plusieurs indicateurs en un seul indicateur « principal », comme décrit plus en détail ci-dessous, et peut utiliser un ensemble d'indicateurs plus large que celui mentionné ci-après.

Les indicateurs pertinents figurant au Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE incluent 9 indicateurs environnementaux et

5 indicateurs liés aux questions sociales et de personnel. Les indicateurs environnementaux sont numérotés de 1 à 9 et concernent les émissions de gaz à effet de serre (1 à 3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, l'intensité de consommation d'énergie, les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, les rejets dans l'eau et les déchets dangereux (4 à 9 respectivement).

Les indicateurs 10 à 14 ont trait aux questions sociales et de personnel d'un émetteur et couvrent les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, la mixité au sein des organes de gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), respectivement.

Le Gestionnaire financier prend également en compte la PIN 16 relative aux Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. L'approche du Gestionnaire financier inclut des aspects quantitatifs et qualitatifs dans la prise en compte des indicateurs. Elle se fonde sur des indicateurs particuliers pour le filtrage afin d'exclure les émetteurs susceptibles de causer un préjudice important. Elle utilise un sous-ensemble à des fins d'engagement en vue d'influencer les meilleures pratiques et a recours à certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum à l'indicateur en vue de la prise en compte en tant qu'investissement durable.

Les données nécessaires à la prise en compte des indicateurs peuvent, le cas échéant, être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées.

Le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Filtrage

Certains des indicateurs sont pris en compte par le biais du filtrage fondé sur des valeurs ou des normes en vue d'appliquer des exclusions. Ces exclusions tiennent compte des indicateurs 10, 14 et 16 relatifs aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux armes controversées, ainsi qu'aux pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Gestionnaire financier applique également un filtre conçu spécifiquement à cet effet. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à certains indicateurs, le Gestionnaire financier applique soit l'indicateur spécifique du Tableau 1, soit un indicateur de substitution représentatif, tel qu'il l'aura déterminé, afin de filtrer les émetteurs bénéficiaires des investissements en fonction des questions environnementales ou des questions sociales et de personnel pertinentes. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et à des mesures correspondantes dans le Tableau 1, comme les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de gaz à effet de serre (indicateurs 1 à 3). Le Gestionnaire financier a actuellement recours aux données d'intensité de gaz à effet de serre (indicateur 3), aux données de consommation et de production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et aux données relatives à l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) pour effectuer le filtrage relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

S'agissant du filtrage conçu spécifiquement et pour ce qui est des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité et des rejets dans l'eau (indicateurs 7 et 8), compte tenu des limites liées aux données, le Gestionnaire financier a recours à un indicateur de substitution représentatif d'un tiers plutôt qu'aux indicateurs spécifiques du Tableau 1. Le Gestionnaire financier prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux dans le cadre du filtre conçu spécifiquement.

Engagement

Outre l'exclusion de certains émetteurs comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire financier s'engage de façon continue auprès de certains émetteurs bénéficiaires des investissements. Sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, un sous-ensemble d'indicateurs servira de base à l'engagement auprès de certains émetteurs bénéficiaires des investissements, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire financier en matière de gestion et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés dans le cadre de cet engagement sont les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part d'énergie non renouvelable et à la mixité au sein des organes de

gouvernance figurant dans le Tableau 1. Les indicateurs 2 du Tableau 2 et 3 du Tableau 3 relatifs aux émissions de polluants atmosphériques et au nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies sont également employés.

Indicateurs de durabilité

Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité de GES et à la mixité au sein des organes de gouvernance en tant qu'indicateurs de durabilité permettant de qualifier un investissement d'Investissement durable. Selon l'une des méthodes, un émetteur doit pouvoir être considéré comme un leader opérationnel d'un groupe de pairs pour pouvoir être qualifié d'Investissement durable. Pour ce faire, une note se situant dans le quintile supérieur par rapport à l'univers d'investissement des Compartiments doit être obtenue pour l'indicateur.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les exclusions fondées sur des normes décrites ci-avant sous l'intitulé « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » visent à s'aligner sur ces lignes directrices et ces principes. Les données de tiers servent à identifier les contrevenants et à proscrire les investissements dans ces émetteurs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

C Oui, le Compartiment prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant un filtrage selon des valeurs et des normes pour mettre en pratique ces exclusions. Les indicateurs 10, 14 et 16 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies, aux armes controversées et aux violations des normes sociales au niveau des pays sont utilisés pour les besoins de ce filtrage.

Le Compartiment utilise également certains indicateurs dans le cadre du filtrage basé sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, décrit en détail dans la réponse à la question précédente, pour démontrer qu'un investissement peut être considéré comme un Investissement durable.

De plus amples informations figureront dans les prochains rapports annuels du Compartiment et dans la section « Approche à l'égard des préférences en matière de durabilité conformément à MiFID » sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu

U Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie du Compartiment du point de vue de son approche d'investissement générale et de son approche ESG peut se résumer comme suit : Approche d'investissement

- Recherche des opportunités dans tous les segments monétaires.
- Constitue un fonds monétaire à VLFV

à court terme. Approche ESG :

Promouvant des caractéristiques ESG

- Exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques en fonction de critères basés sur des valeurs ou des normes spécifiques.
- Au moins 51% des actifs doivent être investis dans des émetteurs/entreprises affichant des caractéristiques ESG positives et au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs affichant un bon score EE&D.
- Au moins 10% des actifs doivent être investis dans des Investissements durables.
- Tous les émetteurs et entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance ; à cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

- Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants :

- L'obligation d'investir au moins 51% des actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs affichant un bon score EE&D.
- La mise en œuvre d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin d'exclure totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées, en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.
- Filtrage du portefeuille afin d'exclure les entreprises contrevenant de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment s'engage en outre à investir au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'applique pas ce taux minimal d'engagement.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les investissements sont filtrés de manière à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, d'autres considérations entrent en ligne de compte pour les investissements inclus dans les 51% d'actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou sont éligibles en tant qu'Investissements durables. Pour ces investissements, le Compartiment effectue une comparaison par rapport aux groupes de pairs et élimine les émetteurs qui ne figurent pas parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement du Compartiment au regard des indicateurs de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



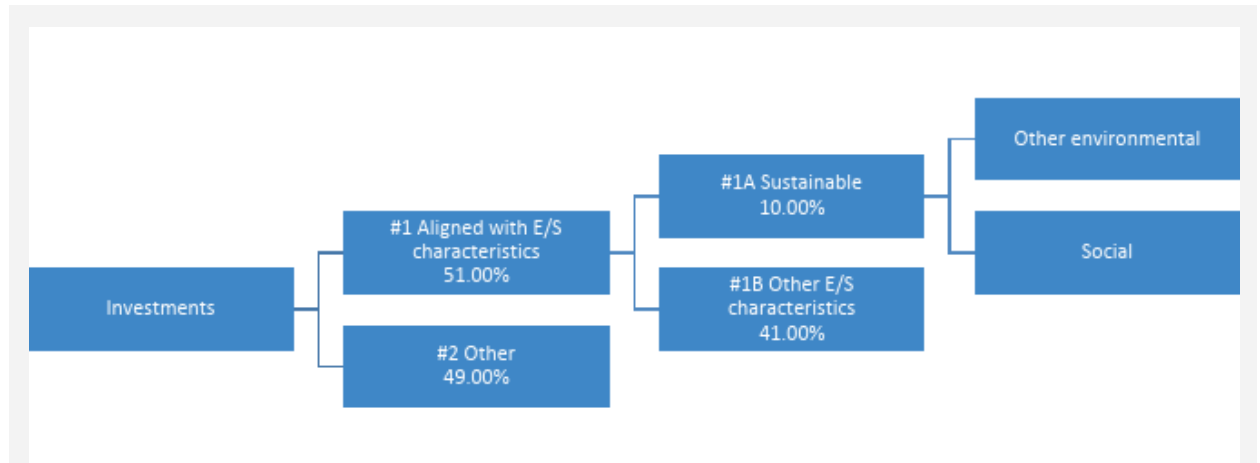
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment prévoit d'allouer au moins 51% de ses actifs à des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D à des émetteurs affichant un bon score EE&D. Le Compartiment consacrera par ailleurs au moins 10% des actifs à des Investissements durables. Le Compartiment ne s'engage pas à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, ni à atteindre un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques en ce qui concerne les Investissements durables. Il n'y a donc pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux, tel qu'indiqué dans le diagramme ci-dessous.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et, par conséquent, n'y recourt pas pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

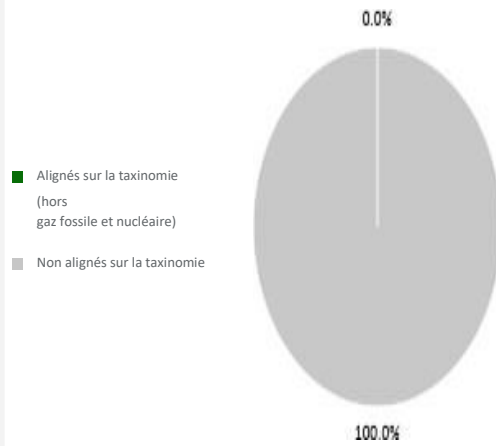
Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

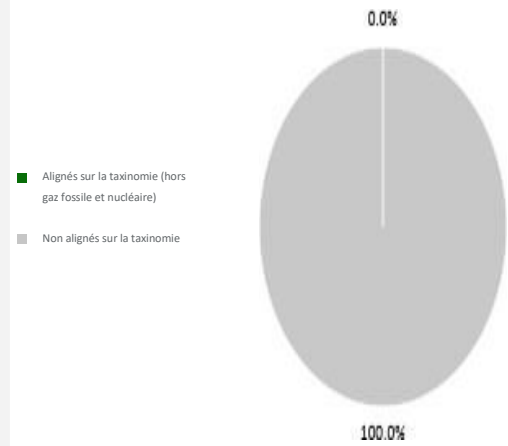
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, 0% des actifs sont affectés à des activités transitoires et habilitantes.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Cependant, il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les émetteurs qui ne remplissent pas les critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus intitulée « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives. Ces investissements sont réalisés à des fins de diversification.

Les Liquidités à titre accessoire (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels). Ces positions fluctuent en fonction des flux d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements concernés, y compris les « autres » investissements, sont soumis aux garanties minimales ESG et aux principes suivants :

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement Taxinomie de l'UE (y compris l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- L'application des pratiques de bonne gouvernance (notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales).
- le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » stipulé dans la définition de l'Investissement durable qui figure dans le règlement SFDR de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Sans objet

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet www.ipmorganassetmanagement.lu en effectuant une recherche sur votre Compartiment et en accédant à la section relative aux Informations ESG.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : **JPMorgan Liquidity Funds - GBP Standard Money Market VNAV Fund**

Identifiant d'entité juridique : **549300YK6CG8PWFIG283**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les Investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● U Oui	●○ C Non
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	C Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,00% d'investissements durables
U dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	U ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	C ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	C ayant un objectif social
	U Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales à travers ses critères d'inclusion des investissements qui mettent en avant de telles caractéristiques. Il est tenu d'investir au moins 51% de ses actifs dans ces titres. Il promeut également certaines normes et valeurs en excluant certains émetteurs du portefeuille.

A travers ses critères d'inclusion, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales telles qu'une gestion efficace des émissions et des déchets toxiques ou un bon bilan environnemental. Il promeut également des caractéristiques sociales, lesquelles peuvent inclure une communication efficace en matière de durabilité, des notes positives en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité. En outre, le Compartiment incorpore au processus d'investissement un ensemble personnalisé de données sur l'Engagement des Employés et la Diversité (EE&D), qui tient compte des critères suivants au niveau de l'émetteur : mixité du personnel, programmes de diversité, score ethnique et score en matière d'égalité salariale. Les données retenues peuvent évoluer, mais seront directement liées à l'EE&D. Le Compartiment investit au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs dont le score en la matière est supérieur à un seuil prédéfini, comme expliqué plus en détail à la question ci-dessous.

A travers ses critères d'exclusion, le Compartiment promeut certaines normes et valeurs, telles que le soutien à la protection des droits de l'homme universellement reconnus et la réduction des émissions toxiques, en excluant totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités comme la fabrication d'armes controversées, et en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Gestionnaire financier s'appuie à la fois sur sa méthodologie de notation ESG propriétaire et sur des données de tiers pour disposer d'indicateurs permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, un émetteur doit se classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement relativement à son score environnemental ou social et

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

appliquer des pratiques de bonne gouvernance. A cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure les émetteurs qui contreviennent de façon notable aux pratiques de bonne gouvernance.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs affichant un bon score EE&D, un émetteur doit faire l'objet d'une notation EE&D attribuée par le Gestionnaire financier sur la base des informations pertinentes et se classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers des titres faisant l'objet d'une telle notation.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire financier s'appuie sur des données pour mesurer la participation d'une entreprise à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du Compartiment, comme indiqué dans la réponse à la question ci-dessus, à l'instar des émetteurs fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées. Si les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères rigoureux de sélection des fournisseurs qui peuvent inclure une analyse des sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations, le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage réalisé sur ces données se traduit par l'exclusion pure et simple de certains investissements potentiels et à l'exclusion partielle d'autres, en fonction de seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité négatifs », tels que définis dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, est également intégré au processus de filtrage. Les indicateurs pertinents sont utilisés afin d'identifier et d'exclure les émetteurs qui ne respectent pas ces normes et valeurs.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure un ou plusieurs des objectifs suivants ou être liés à un objectif environnemental ou social via l'utilisation du produit de l'émission : Objectifs environnementaux (i) atténuation du risque climatique, (ii) transition vers une économie circulaire ; objectifs sociaux (i) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes dans les équipes dirigeantes, (ii) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes au sein des conseils d'administration et (iii) instauration d'un environnement et d'une culture de travail décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée soit par (i) des indicateurs de durabilité des produits et des services, tels que le pourcentage de chiffre d'affaires provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif de durabilité pertinent, comme la production par l'entreprise de panneaux solaires ou de technologies d'énergie propre qui respectent les seuils spécifiques fixés par le Gestionnaire financier en matière de contribution à l'atténuation du risque climatique. Le pourcentage actuel des revenus est fixé à un minimum de 20% et la totalité de la participation dans l'émetteur est considérée comme un Investissement durable ; (ii) l'utilisation du produit de l'émission, si celle-ci est désignée comme étant liée à un objectif environnemental ou social spécifique, ou (iii) le fait d'être leader opérationnel d'un groupe de pairs contribuant à

l'objectif considéré. Le leader d'un groupe de pairs est celui ayant obtenu une note le classant dans le quintile supérieur de l'univers d'investissement du Compartiment au regard de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, l'obtention d'une note située dans le quintile supérieur de l'univers d'investissement sur le critère d'impact global en matière de déchets contribue à une transition vers une économie circulaire. L'évaluation des émetteurs supranationaux et souverains peut tenir compte de leur mission ou de leurs contributions, en tant que leaders d'un groupe de pairs ou entités en progression, à des objectifs environnementaux et sociaux positifs sous réserve de certains critères.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser sont soumis à un processus de filtrage visant à identifier et à exclure de l'univers d'investissement les émetteurs dont les activités sont, aux yeux du Gestionnaire financier, les plus dommageables au regard de certaines considérations environnementales, sur la base d'un seuil déterminé par le Gestionnaire financier. Ces considérations incluent le changement climatique, la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le Gestionnaire financier applique également un filtrage visant à identifier et à exclure les émetteurs qui, à ses yeux, enfreignent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur la base de données fournies par des prestataires de services tiers.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité au Tableau 1 de l'Annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par le Gestionnaire financier, aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ont été pris en compte tel que décrit ci-après. Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs figurant dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ou, lorsque cela s'avère impossible en raison de limites liées aux données ou d'autres problèmes techniques, à un indicateur de substitution représentatif. Le Gestionnaire financier regroupe plusieurs indicateurs en un seul indicateur « principal », comme décrit plus en détail ci-dessous, et peut utiliser un ensemble d'indicateurs plus large que celui mentionné ci-après.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs pertinents figurant au Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE incluent 9 indicateurs environnementaux et

5 indicateurs liés aux questions sociales et de personnel. Les indicateurs environnementaux sont numérotés de 1 à 9 et concernent les émissions de gaz à effet de serre (1 à 3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, l'intensité de consommation d'énergie, les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, les rejets dans l'eau et les déchets dangereux (4 à 9 respectivement).

Les indicateurs 10 à 14 ont trait aux questions sociales et de personnel d'un émetteur et couvrent les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, la mixité au sein des organes de gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), respectivement.

Le Gestionnaire financier prend également en compte la PIN 16 relative aux Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. L'approche du Gestionnaire financier inclut des aspects quantitatifs et qualitatifs dans la prise en compte des indicateurs. Elle se fonde sur des indicateurs particuliers pour le filtrage afin d'exclure les émetteurs susceptibles de causer un préjudice important. Elle utilise un sous-ensemble à des fins d'engagement en vue d'influencer les meilleures pratiques et a recours à certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum à l'indicateur en vue de la prise en compte en tant qu'investissement durable.

Les données nécessaires à la prise en compte des indicateurs peuvent, le cas échéant, être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées.

Le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Filtrage

Certains des indicateurs sont pris en compte par le biais du filtrage fondé sur des valeurs ou des normes en vue d'appliquer des exclusions. Ces exclusions tiennent compte des indicateurs 10, 14 et 16 relatifs aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux armes controversées, ainsi qu'aux pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Gestionnaire financier applique également un filtre conçu spécifiquement à cet effet. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à certains indicateurs, le Gestionnaire financier applique soit l'indicateur spécifique du Tableau 1, soit un indicateur de substitution représentatif, tel qu'il l'aura déterminé, afin de filtrer les émetteurs bénéficiaires des investissements en fonction des questions environnementales ou des questions sociales et de personnel pertinentes. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et à des mesures correspondantes dans le Tableau 1, comme les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de gaz à effet de serre (indicateurs 1 à 3). Le Gestionnaire financier a actuellement recours aux données d'intensité de gaz à effet de serre (indicateur 3), aux données de consommation et de production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et aux données relatives à l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) pour effectuer le filtrage relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

S'agissant du filtrage conçu spécifiquement et pour ce qui est des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité et des rejets dans l'eau (indicateurs 7 et 8), compte tenu des limites liées aux données, le Gestionnaire financier a recours à un indicateur de substitution représentatif d'un tiers plutôt qu'aux indicateurs spécifiques du Tableau 1. Le Gestionnaire financier prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux dans le cadre du filtre conçu spécifiquement.

Engagement

Outre l'exclusion de certains émetteurs comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire financier s'engage de façon continue auprès de certains émetteurs bénéficiaires des investissements. Sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, un sous-ensemble d'indicateurs servira de base à l'engagement auprès de certains émetteurs bénéficiaires des investissements, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire financier en matière de gestion et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés dans le cadre de cet engagement sont les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part d'énergie non renouvelable et à la mixité au sein des organes de gouvernance figurant dans le Tableau 1. Les indicateurs 2 du Tableau 2 et 3 du Tableau 3 relatifs aux émissions de polluants atmosphériques et au nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies sont également employés.

Indicateurs de durabilité

Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité de GES et à la mixité au sein des organes de gouvernance en tant qu'indicateurs de durabilité permettant de qualifier un investissement d'Investissement durable. Selon l'une des méthodes, un émetteur doit pouvoir être considéré comme un leader opérationnel d'un groupe de pairs pour pouvoir être qualifié d'Investissement durable. Pour ce faire, une note se situant dans le quintile supérieur par rapport à l'univers d'investissement des Compartiments doit être obtenue pour l'indicateur.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les exclusions fondées sur des normes décrites ci-avant sous l'intitulé « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » visent à s'aligner sur ces lignes directrices et ces principes. Les données de tiers servent à identifier les contrevenants et à proscrire les investissements dans ces émetteurs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

C Oui, le Compartiment prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant un filtrage selon des valeurs et des normes pour mettre en pratique ces exclusions. Les indicateurs 10, 14 et 16 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies, aux armes controversées et aux violations des normes sociales au niveau des pays sont utilisés pour les besoins de ce filtrage.

Le Compartiment utilise également certains indicateurs dans le cadre du filtrage basé sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, décrit en détail dans la réponse à la question précédente, pour démontrer qu'un investissement peut être considéré comme un Investissement durable.

De plus amples informations figureront dans les prochains rapports annuels du Compartiment et dans la section « Approche à l'égard des préférences en matière de durabilité conformément à MiFID » sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu

U Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie du Compartiment du point de vue de son approche d'investissement générale et de son approche ESG peut se résumer comme suit : Approche d'investissement

- Recherche des opportunités dans tous les segments monétaires.
- Constitue un fonds monétaire à

VLV standard. Approche ESG :

Promouvant des caractéristiques ESG

- Exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques en fonction de critères basés sur des valeurs ou des normes spécifiques.
- Au moins 51% des actifs doivent être investis dans des émetteurs/entreprises affichant des caractéristiques ESG positives et au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs affichant un bon score EE&D.
- Au moins 10% des actifs doivent être investis dans des Investissements durables.
- Tous les émetteurs et entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance ; à cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

- Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants :

- L'obligation d'investir au moins 51% des actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs affichant un bon score EE&D.
- La mise en œuvre d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin d'exclure totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées, en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.
- Filtrage du portefeuille afin d'exclure les entreprises contrevenant de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment s'engage en outre à investir au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'applique pas ce taux minimal d'engagement.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

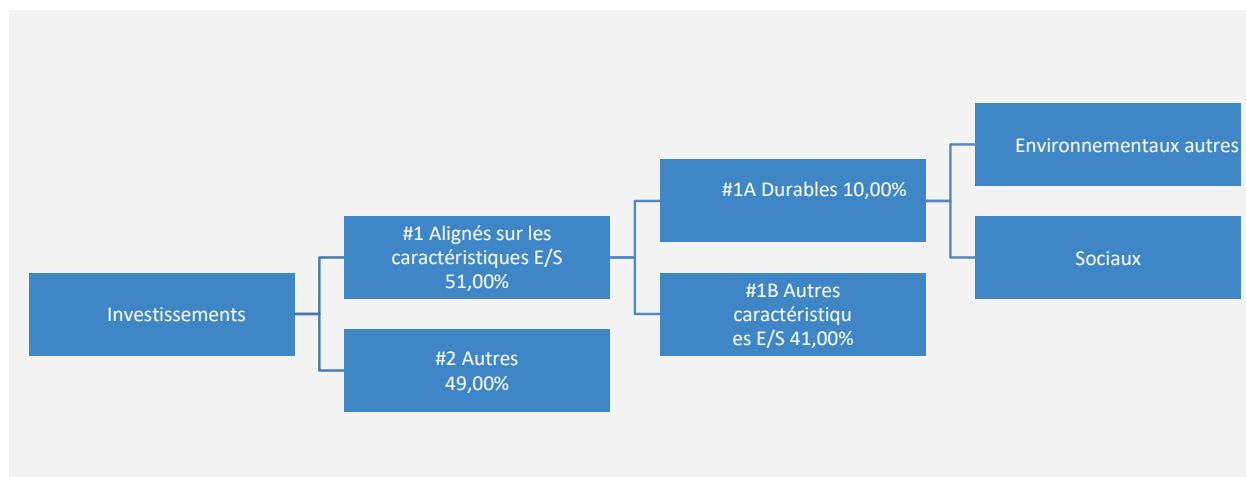
Les investissements (hors produits dérivés) sont filtrés de manière à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, d'autres considérations entrent en ligne de compte pour les investissements inclus dans les 51% d'actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou sont éligibles en tant qu'Investissements durables. Pour ces investissements, le Compartiment effectue une comparaison par rapport aux groupes de pairs et élimine les émetteurs qui ne figurent pas parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement du

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment prévoit d'allouer au moins 51% de ses actifs à des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D à des émetteurs affichant un bon score EE&D. Le Compartiment consacrera par ailleurs au moins 10% des actifs à des Investissements durables. Le Compartiment ne s'engage pas à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, ni à atteindre un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques en ce qui concerne les Investissements durables. Il n'y a donc pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux, tel qu'indiqué dans le diagramme ci-dessous.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

U Oui :

U Dans le gaz fossile U Dans l'énergie nucléaire

C Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

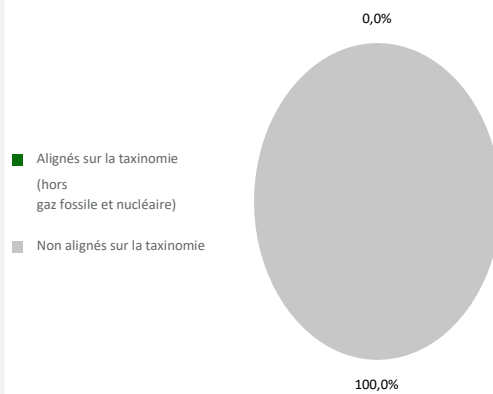
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

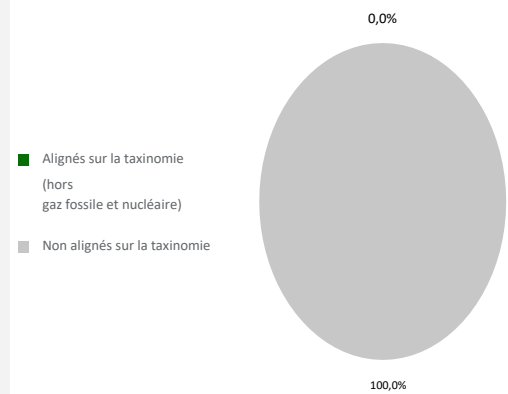
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

• Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, 0% des actifs sont affectés à des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Cependant, il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les émetteurs qui ne remplissent pas les critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus intitulée « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives. Ces investissements sont réalisés à des fins de diversification.

Les Liquidités à titre accessoire (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels). Ces positions fluctuent en fonction des flux d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements concernés, y compris les « autres » investissements, sont soumis aux garanties minimales ESG et aux principes suivants :

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement Taxinomie de l'UE (y compris l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- L'application des pratiques de bonne gouvernance (notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales).
- le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » stipulé dans la définition de l'Investissement durable qui figure dans le règlement SFDR de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Sans objet

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet www.jpmorganassetmanagement.lu en effectuant une recherche sur votre Compartiment et en accédant à la section relative aux Informations ESG.

Dénomination du produit : JPMorgan Liquidity Funds - USD Liquidity LVNAV Fund

Identifiant d'entité juridique : 5493000WEWVINPJ47802

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les Investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
•• U Oui	•○ C Non
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : <u> </u> %	C Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,00% d'investissements durables
U dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	U ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	C ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : <u> </u> %	C ayant un objectif social
	U Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales à travers ses critères d'inclusion des investissements qui mettent en avant de telles caractéristiques. Il est tenu d'investir au moins 51% de ses actifs dans ces titres. Il promeut également certaines normes et valeurs en excluant certains émetteurs du portefeuille.

A travers ses critères d'inclusion, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales telles qu'une gestion efficace des émissions et des déchets toxiques ou un bon bilan environnemental. Il promeut également des caractéristiques sociales, lesquelles peuvent inclure une communication efficace en matière de durabilité, des notes positives en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité. En outre, le Compartiment incorpore au processus d'investissement un ensemble personnalisé de données sur l'Engagement des Employés et la Diversité (EE&D), qui tient compte des critères suivants au niveau de l'émetteur : mixité du personnel, programmes de diversité, score ethnique et score en matière d'égalité salariale. Les données retenues peuvent évoluer, mais seront directement liées à l'EE&D. Le Compartiment investit au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs dont le score en la matière est supérieur à un seuil prédéfini, comme expliqué plus en détail à la question ci-dessous.

A travers ses critères d'exclusion, le Compartiment promeut certaines normes et valeurs, telles que le soutien à la protection des droits de l'homme universellement reconnus et la réduction des émissions toxiques, en excluant totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités comme la fabrication d'armes controversées, et en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.jpmanassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Gestionnaire financier s'appuie à la fois sur sa méthodologie de notation ESG propriétaire et sur des données de tiers pour disposer d'indicateurs permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, un émetteur doit se

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement relativement à son score environnemental ou social et appliquer des pratiques de bonne gouvernance. A cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure les émetteurs qui contreviennent de façon notable aux pratiques de bonne gouvernance.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs affichant un bon score EE&D, un émetteur doit faire l'objet d'une notation EE&D attribuée par le Gestionnaire financier sur la base des informations pertinentes et se classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers des titres faisant l'objet d'une telle notation.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire financier s'appuie sur des données pour mesurer la participation d'une entreprise à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du Compartiment, comme indiqué dans la réponse à la question ci-dessus, à l'instar des émetteurs fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées. Si les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères rigoureux de sélection des fournisseurs qui peuvent inclure une analyse de sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations, le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage réalisé sur ces données se traduit par l'exclusion pure et simple de certains investissements potentiels et à l'exclusion partielle d'autres, en fonction de seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité négatifs », tels que définis dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, est également intégré au processus de filtrage. Les indicateurs pertinents sont utilisés afin d'identifier et d'exclure les émetteurs qui ne respectent pas ces normes et valeurs.

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure un ou plusieurs des objectifs suivants ou être liés à un objectif environnemental ou social via l'utilisation du produit de l'émission : Objectifs environnementaux (i) atténuation du risque climatique, (ii) transition vers une économie circulaire ; objectifs sociaux (i) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes dans les équipes dirigeantes, (ii) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes au sein des conseils d'administration et (iii) instauration d'un environnement et d'une culture de travail décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée soit par (i) des indicateurs de durabilité des produits et des services, tels que le pourcentage de chiffre d'affaires provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif de durabilité pertinent, comme la production par l'entreprise de panneaux solaires ou de technologies d'énergie propre qui respectent les seuils spécifiques fixés par le Gestionnaire financier en matière de contribution à l'atténuation du risque climatique. Le pourcentage actuel des revenus est fixé à un minimum de 20% et la totalité de la participation dans l'émetteur est considérée comme un Investissement durable ; (ii) l'utilisation du produit de l'émission, si celle-ci est désignée comme étant liée à un objectif environnemental ou social spécifique, ou (iii) le fait d'être leader opérationnel d'un groupe de pairs contribuant à

l'objectif considéré. Le leader d'un groupe de pairs est celui ayant obtenu une note le classant dans le quintile supérieur de l'univers d'investissement du Compartiment au regard de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, l'obtention d'une note située dans le quintile supérieur de l'univers d'investissement sur le critère d'impact global en matière de déchets contribue à une transition vers une économie circulaire. L'évaluation des émetteurs supranationaux et souverains peut tenir compte de leur mission ou de leurs contributions, en tant que leaders d'un groupe de pairs ou entités en progression, à des objectifs environnementaux et sociaux positifs sous réserve de certains critères.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser sont soumis à un processus de filtrage visant à identifier et à exclure de l'univers d'investissement les émetteurs dont les activités sont, aux yeux du Gestionnaire financier, les plus dommageables au regard de certaines considérations environnementales, sur la base d'un seuil déterminé par le Gestionnaire financier. Ces considérations incluent le changement climatique, la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le Gestionnaire financier applique également un filtrage visant à identifier et à exclure les émetteurs qui, à ses yeux, enfreignent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur la base de données fournies par des prestataires de services tiers.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité au Tableau 1 de l'Annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par le Gestionnaire financier, aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ont été pris en compte tel que décrit ci-après. Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs figurant dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ou, lorsque cela s'avère impossible en raison de limites liées aux données ou d'autres problèmes techniques, à un indicateur de substitution représentatif. Le Gestionnaire financier regroupe plusieurs indicateurs en un seul indicateur « principal », comme décrit plus

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

en détail ci-dessous, et peut utiliser un ensemble d'indicateurs plus large que celui mentionné ci-après.

Les indicateurs pertinents figurant au Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE incluent 9 indicateurs environnementaux et

5 indicateurs liés aux questions sociales et de personnel. Les indicateurs environnementaux sont numérotés de 1 à 9 et concernent les émissions de gaz à effet de serre (1 à 3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, l'intensité de consommation d'énergie, les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, les rejets dans l'eau et les déchets dangereux (4 à 9 respectivement).

Les indicateurs 10 à 14 ont trait aux questions sociales et de personnel d'un émetteur et couvrent les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, la mixité au sein des organes de gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), respectivement.

Le Gestionnaire financier prend également en compte la PIN 16 relative aux Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. L'approche du Gestionnaire financier inclut des aspects quantitatifs et qualitatifs dans la prise en compte des indicateurs. Elle se fonde sur des indicateurs particuliers pour le filtrage afin d'exclure les émetteurs susceptibles de causer un préjudice important. Elle utilise un sous-ensemble à des fins d'engagement en vue d'influencer les meilleures pratiques et a recours à certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum à l'indicateur en vue de la prise en compte en tant qu'Investissement durable.

Les données nécessaires à la prise en compte des indicateurs peuvent, le cas échéant, être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées.

Le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Filtrage

Certains des indicateurs sont pris en compte par le biais du filtrage fondé sur des valeurs ou des normes en vue d'appliquer des exclusions. Ces exclusions tiennent compte des indicateurs 10, 14 et 16 relatifs aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux armes controversées, ainsi qu'aux pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Gestionnaire financier applique également un filtre conçu spécifiquement à cet effet. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à certains indicateurs, le Gestionnaire financier applique soit l'indicateur spécifique du Tableau 1, soit un indicateur de substitution représentatif, tel qu'il l'aura déterminé, afin de filtrer les émetteurs bénéficiaires des investissements en fonction des questions environnementales ou des questions sociales et de personnel pertinentes. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et à des mesures correspondantes dans le Tableau 1, comme les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de gaz à effet de serre (indicateurs 1 à 3). Le Gestionnaire financier a actuellement recours aux données d'intensité de gaz à effet de serre (indicateur 3), aux données de consommation et de production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et aux données relatives à l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) pour effectuer le filtrage relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

S'agissant du filtrage conçu spécifiquement et pour ce qui est des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité et des rejets dans l'eau (indicateurs 7 et 8), compte tenu des limites liées aux données, le Gestionnaire financier a recours à un indicateur de substitution représentatif d'un tiers plutôt qu'aux indicateurs spécifiques du Tableau 1. Le Gestionnaire financier prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux dans le cadre du filtre conçu spécifiquement.

Engagement

Outre l'exclusion de certains émetteurs comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire financier s'engage de façon continue auprès de certains émetteurs bénéficiaires des investissements. Sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, un sous-ensemble d'indicateurs servira de base à l'engagement auprès de certains émetteurs bénéficiaires des investissements, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire financier en matière de gestion et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés dans le cadre de cet engagement sont les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part d'énergie non renouvelable et à la mixité au sein des organes de gouvernance figurant dans le Tableau 1. Les indicateurs 2 du Tableau 2 et 3 du Tableau 3 relatifs aux émissions de polluants atmosphériques et au nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies sont également employés.

Indicateurs de durabilité

Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité de GES et à la mixité au sein des organes de gouvernance en tant qu'indicateurs de durabilité permettant de qualifier un investissement d'Investissement durable. Selon l'une des méthodes, un émetteur doit pouvoir être considéré comme un leader opérationnel d'un groupe de pairs pour pouvoir être qualifié d'Investissement durable. Pour ce faire, une note se situant dans le quintile supérieur par rapport à l'univers d'investissement des Compartiments doit être obtenue pour l'indicateur.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les exclusions fondées sur des normes décrites ci-avant sous l'intitulé « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » visent à s'aligner sur ces lignes directrices et ces principes. Les données de tiers servent à identifier les contrevenants et à proscrire les investissements dans ces émetteurs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

○ Oui, le Compartiment prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant un filtrage selon des valeurs et des normes pour mettre en pratique ces exclusions. Les indicateurs 10, 14 et 16 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies, aux armes controversées et aux violations des normes sociales au niveau des pays sont utilisés pour les besoins de ce filtrage.

Le Compartiment utilise également certains indicateurs dans le cadre du filtrage basé sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, décrit en détail dans la réponse à la question précédente, pour démontrer qu'un investissement peut être considéré comme un Investissement durable.

De plus amples informations figureront dans les prochains rapports annuels du Compartiment et dans la section « Approche à l'égard des préférences en matière de durabilité conformément à MiFID » sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu

U Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie du Compartiment du point de vue de son approche d'investissement générale et de son approche ESG peut se résumer comme suit : Approche d'investissement

- Recherche des opportunités dans tous les segments monétaires.
- Constitue un fonds monétaire à VLFV

à court terme. Approche ESG :

Promouvant des caractéristiques ESG

- Exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques en fonction de critères basés sur des valeurs ou des normes spécifiques.
- Au moins 51% des actifs doivent être investis dans des émetteurs/entreprises affichant des caractéristiques ESG positives et au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs affichant un bon score EE&D.
- Au moins 10% des actifs doivent être investis dans des Investissements durables.
- Tous les émetteurs et entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance ; à cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

- Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants :

- L'obligation d'investir au moins 51% des actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs affichant un bon score EE&D.
- La mise en œuvre d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin d'exclure totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées, en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.
- Filtrage du portefeuille afin d'exclure les entreprises contrevenant de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment s'engage en outre à investir au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'applique pas ce taux minimal d'engagement.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

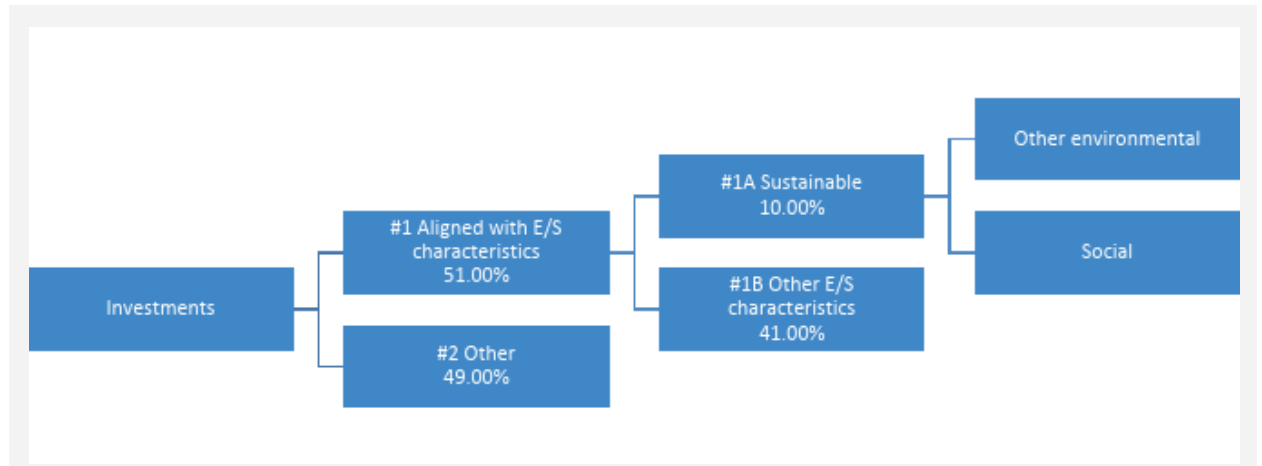
Les investissements sont filtrés de manière à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, d'autres considérations entrent en ligne de compte pour les investissements inclus dans les 51% d'actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou sont éligibles en tant qu'Investissements durables. Pour ces investissements, le Compartiment effectue une comparaison par rapport aux groupes de pairs et élimine les émetteurs qui ne figurent pas parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement du Compartiment au regard des

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment prévoit d'allouer au moins 51% de ses actifs à des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D à des émetteurs affichant un bon score EE&D. Le Compartiment consacrera par ailleurs au moins 10% des actifs à des Investissements durables. Le Compartiment ne s'engage pas à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, ni à atteindre un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques en ce qui concerne les Investissements durables. Il n'y a donc pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux, tel qu'indiqué dans le diagramme ci-dessous.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et, par conséquent, n'y recourt pas pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

U Oui :

U Dans le gaz fossile U Dans l'énergie nucléaire

C Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

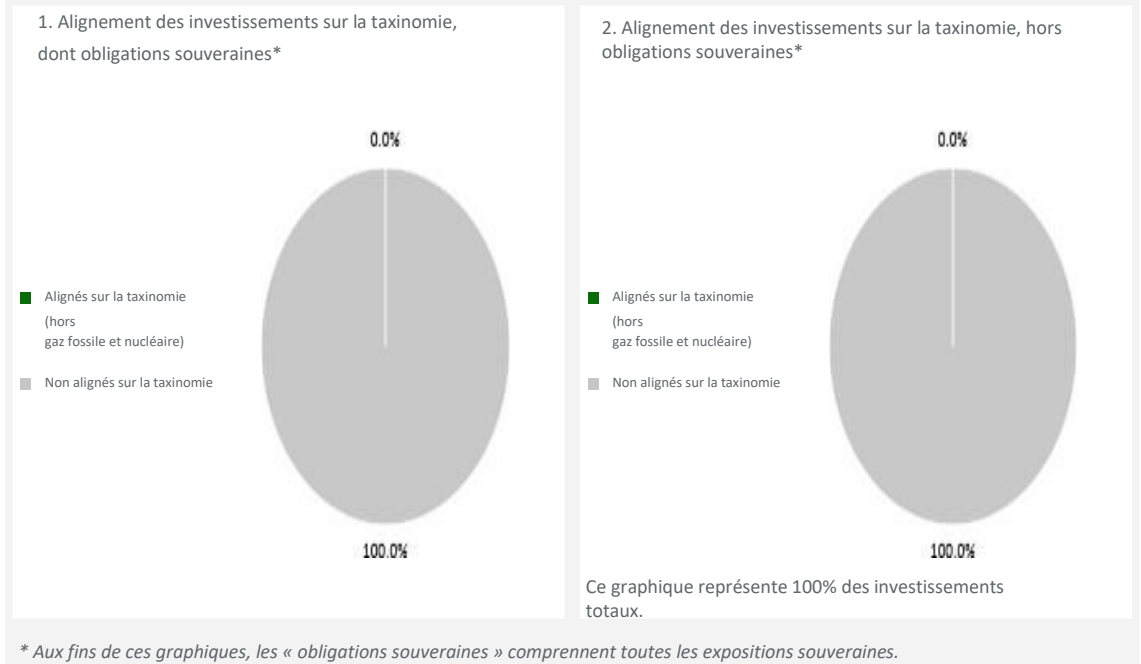
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?
Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, 0% des actifs sont affectés à des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Cependant, il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les émetteurs qui ne remplissent pas les critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus intitulée « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives. Ces investissements sont réalisés à des fins de diversification.

Les Liquidités à titre accessoire (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels). Ces positions fluctuent en fonction des flux d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements concernés, y compris les « autres » investissements, sont soumis aux garanties minimales ESG et aux principes suivants :

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement Taxinomie de l'UE (y compris l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- L'application des pratiques de bonne gouvernance (notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales).
- le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » stipulé dans la définition de l'Investissement durable qui figure dans le règlement SFDR de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Sans objet

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet www.ipmorganassetmanagement.lu en effectuant une recherche sur votre Compartiment et en accédant à la section relative aux Informations ESG.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : **JPMorgan Liquidity Funds - USD Standard Money Market VNAV Fund**

Identifiant d'entité juridique : **549300E1J38ZQ8WN9Z20**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les Investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● U Oui	●○ C Non
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	C Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,00% d'investissements durables
U dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	U ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	C ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
U Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	C ayant un objectif social
	U Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales à travers ses critères d'inclusion des investissements qui mettent en avant de telles caractéristiques. Il est tenu d'investir au moins 51% de ses actifs dans ces titres. Il promeut également certaines normes et valeurs en excluant certains émetteurs du portefeuille.

A travers ses critères d'inclusion, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales telles qu'une gestion efficace des émissions et des déchets toxiques ou un bon bilan environnemental. Il promeut également des caractéristiques sociales, lesquelles peuvent inclure une communication efficace en matière de durabilité, des notes positives en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité. En outre, le Compartiment incorpore au processus d'investissement un ensemble personnalisé de données sur l'Engagement des Employés et la Diversité (EE&D), qui tient compte des critères suivants au niveau de l'émetteur : mixité du personnel, programmes de diversité, score ethnique et score en matière d'égalité salariale. Les données retenues peuvent évoluer, mais seront directement liées à l'EE&D. Le Compartiment investit au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs dont le score en la matière est supérieur à un seuil prédéfini, comme expliqué plus en détail à la question ci-dessous.

A travers ses critères d'exclusion, le Compartiment promeut certaines normes et valeurs, telles que le soutien à la protection des droits de l'homme universellement reconnus et la réduction des émissions toxiques, en excluant totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités comme la fabrication d'armes controversées, et en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.jpmanassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Gestionnaire financier s'appuie à la fois sur sa méthodologie de notation ESG propriétaire et sur des données de tiers pour disposer d'indicateurs permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, un émetteur doit se

Les indicateurs de durabilité permettant de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement relativement à son score environnemental ou social et appliquer des pratiques de bonne gouvernance. A cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure les émetteurs qui contreviennent de façon notable aux pratiques de bonne gouvernance.

Pour être inclus dans les 51% d'actifs affichant un bon score EE&D, un émetteur doit faire l'objet d'une notation EE&D attribuée par le Gestionnaire financier sur la base des informations pertinentes et se classer parmi les 80% les mieux notés de l'univers des titres faisant l'objet d'une telle notation.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire financier s'appuie sur des données pour mesurer la participation d'une entreprise à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du Compartiment, comme indiqué dans la réponse à la question ci-dessus, à l'instar des émetteurs fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées. Si les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères rigoureux de sélection des fournisseurs qui peuvent inclure une analyse de sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations, le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage réalisé sur ces données se traduit par l'exclusion pure et simple de certains investissements potentiels et à l'exclusion partielle d'autres, en fonction de seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité négatifs », tels que définis dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, est également intégré au processus de filtrage. Les indicateurs pertinents sont utilisés afin d'identifier et d'exclure les émetteurs qui ne respectent pas ces normes et valeurs.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure un ou plusieurs des objectifs suivants ou être liés à un objectif environnemental ou social via l'utilisation du produit de l'émission : Objectifs environnementaux (i) atténuation du risque climatique, (ii) transition vers une économie circulaire ; objectifs sociaux (i) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes dans les équipes dirigeantes, (ii) collectivités inclusives et durables – représentation accrue des femmes au sein des conseils d'administration et (iii) instauration d'un environnement et d'une culture de travail décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée soit par (i) des indicateurs de durabilité des produits et des services, tels que le pourcentage de chiffre d'affaires provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif de durabilité pertinent, comme la production par l'entreprise de panneaux solaires ou de technologies d'énergie propre qui respectent les seuils spécifiques fixés par le Gestionnaire financier en matière de contribution à l'atténuation du risque climatique. Le pourcentage actuel des revenus est fixé à un minimum de 20% et la totalité de la participation dans l'émetteur est considérée comme un Investissement durable ; (ii) l'utilisation du produit de l'émission, si celle-ci est désignée comme étant liée à un objectif environnemental ou social spécifique, ou (iii) le fait d'être leader opérationnel d'un groupe de pairs contribuant à

l'objectif considéré. Le leader d'un groupe de pairs est celui ayant obtenu une note le classant dans le quintile supérieur de l'univers d'investissement du Compartiment au regard de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, l'obtention d'une note située dans le quintile supérieur de l'univers d'investissement sur le critère d'impact global en matière de déchets contribue à une transition vers une économie circulaire. L'évaluation des émetteurs supranationaux et souverains peut tenir compte de leur mission ou de leurs contributions, en tant que leaders d'un groupe de pairs ou entités en progression, à des objectifs environnementaux et sociaux positifs sous réserve de certains critères.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser sont soumis à un processus de filtrage visant à identifier et à exclure de l'univers d'investissement les émetteurs dont les activités sont, aux yeux du Gestionnaire financier, les plus dommageables au regard de certaines considérations environnementales, sur la base d'un seuil déterminé par le Gestionnaire financier. Ces considérations incluent le changement climatique, la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le Gestionnaire financier applique également un filtrage visant à identifier et à exclure les émetteurs qui, à ses yeux, enfreignent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur la base de données fournies par des prestataires de services tiers.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité au Tableau 1 de l'Annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par le Gestionnaire financier, aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ont été pris en compte tel que décrit ci-après. Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs figurant dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ou, lorsque cela s'avère impossible en raison de limites liées aux données ou d'autres problèmes techniques, à un indicateur de substitution représentatif. Le Gestionnaire financier regroupe plusieurs indicateurs en un seul indicateur « principal », comme décrit plus

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

en détail ci-dessous, et peut utiliser un ensemble d'indicateurs plus large que celui mentionné ci-après.

Les indicateurs pertinents figurant au Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE incluent 9 indicateurs environnementaux et

5 indicateurs liés aux questions sociales et de personnel. Les indicateurs environnementaux sont numérotés de 1 à 9 et concernent les émissions de gaz à effet de serre (1 à 3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, l'intensité de consommation d'énergie, les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, les rejets dans l'eau et les déchets dangereux (4 à 9 respectivement).

Les indicateurs 10 à 14 ont trait aux questions sociales et de personnel d'un émetteur et couvrent les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, la mixité au sein des organes de gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), respectivement.

Le Gestionnaire financier prend également en compte la PIN 16 relative aux Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. L'approche du Gestionnaire financier inclut des aspects quantitatifs et qualitatifs dans la prise en compte des indicateurs. Elle se fonde sur des indicateurs particuliers pour le filtrage afin d'exclure les émetteurs susceptibles de causer un préjudice important. Elle utilise un sous-ensemble à des fins d'engagement en vue d'influencer les meilleures pratiques et a recours à certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum à l'indicateur en vue de la prise en compte en tant qu'investissement durable.

Les données nécessaires à la prise en compte des indicateurs peuvent, le cas échéant, être obtenues auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les émetteurs eux-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées.

Le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Filtrage

Certains des indicateurs sont pris en compte par le biais du filtrage fondé sur des valeurs ou des normes en vue d'appliquer des exclusions. Ces exclusions tiennent compte des indicateurs 10, 14 et 16 relatifs aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux armes controversées, ainsi qu'aux pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Gestionnaire financier applique également un filtre conçu spécifiquement à cet effet. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à certains indicateurs, le Gestionnaire financier applique soit l'indicateur spécifique du Tableau 1, soit un indicateur de substitution représentatif, tel qu'il l'aura déterminé, afin de filtrer les émetteurs bénéficiaires des investissements en fonction des questions environnementales ou des questions sociales et de personnel pertinentes. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et à des mesures correspondantes dans le Tableau 1, comme les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de gaz à effet de serre (indicateurs 1 à 3). Le Gestionnaire financier a actuellement recours aux données d'intensité de gaz à effet de serre (indicateur 3), aux données de consommation et de production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et aux données relatives à l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) pour effectuer le filtrage relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

S'agissant du filtrage conçu spécifiquement et pour ce qui est des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité et des rejets dans l'eau (indicateurs 7 et 8), compte tenu des limites liées aux données, le Gestionnaire financier a recours à un indicateur de substitution représentatif d'un tiers plutôt qu'aux indicateurs spécifiques du Tableau 1. Le Gestionnaire financier prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux dans le cadre du filtre conçu spécifiquement.

Engagement

Outre l'exclusion de certains émetteurs comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire financier s'engage de façon continue auprès de certains émetteurs bénéficiaires des investissements. Sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, un sous-ensemble d'indicateurs servira de base à l'engagement auprès de certains émetteurs bénéficiaires des investissements, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire financier en matière de gestion et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés dans le cadre de cet engagement sont les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part d'énergie non renouvelable et à la mixité au sein des organes de gouvernance figurant dans le Tableau 1. Les indicateurs 2 du Tableau 2 et 3 du Tableau 3 relatifs aux émissions de polluants atmosphériques et au nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies sont également employés.

Indicateurs de durabilité

Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité de GES et à la mixité au sein des organes de gouvernance en tant qu'indicateurs de durabilité permettant de qualifier un investissement d'Investissement durable. Selon l'une des méthodes, un émetteur doit pouvoir être considéré comme un leader opérationnel d'un groupe de pairs pour pouvoir être qualifié d'Investissement durable. Pour ce faire, une note se situant dans le quintile supérieur par rapport à l'univers d'investissement des Compartiments doit être obtenue pour l'indicateur.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les exclusions fondées sur des normes décrites ci-avant sous l'intitulé « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » visent à s'aligner sur ces lignes directrices et ces principes. Les données de tiers servent à identifier les contrevenants et à proscrire les investissements dans ces émetteurs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

C Oui, le Compartiment prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant un filtrage selon des valeurs et des normes pour mettre en pratique ces exclusions. Les indicateurs 10, 14 et 16 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies, aux armes controversées et aux violations des normes sociales au niveau des pays sont utilisés pour les besoins de ce filtrage.

Le Compartiment utilise également certains indicateurs dans le cadre du filtrage basé sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, décrit en détail dans la réponse à la question précédente, pour démontrer qu'un investissement peut être considéré comme un Investissement durable.

De plus amples informations figureront dans les prochains rapports annuels du Compartiment et dans la section « Approche à l'égard des préférences en matière de durabilité conformément à MiFID » sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu

U Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie du Compartiment du point de vue de son approche d'investissement générale et de son approche ESG peut se résumer comme suit : Approche d'investissement

- Recherche des opportunités dans tous les segments monétaires.
- Constitue un fonds monétaire à

VLV standard. Approche ESG :

Promouvant des caractéristiques ESG

- Exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques en fonction de critères basés sur des valeurs ou des normes spécifiques.
- Au moins 51% des actifs doivent être investis dans des émetteurs/entreprises affichant des caractéristiques ESG positives et au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs affichant un bon score EE&D.
- Au moins 10% des actifs doivent être investis dans des Investissements durables.
- Tous les émetteurs et entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance ; à cette fin, le portefeuille fait l'objet d'un filtrage visant à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

- Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants :

- L'obligation d'investir au moins 51% des actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D dans des émetteurs affichant un bon score EE&D.
- La mise en œuvre d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin d'exclure totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées, en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.ipmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.
- Filtrage du portefeuille afin d'exclure les entreprises contrevenant de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment s'engage en outre à investir au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'applique pas ce taux minimal d'engagement.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

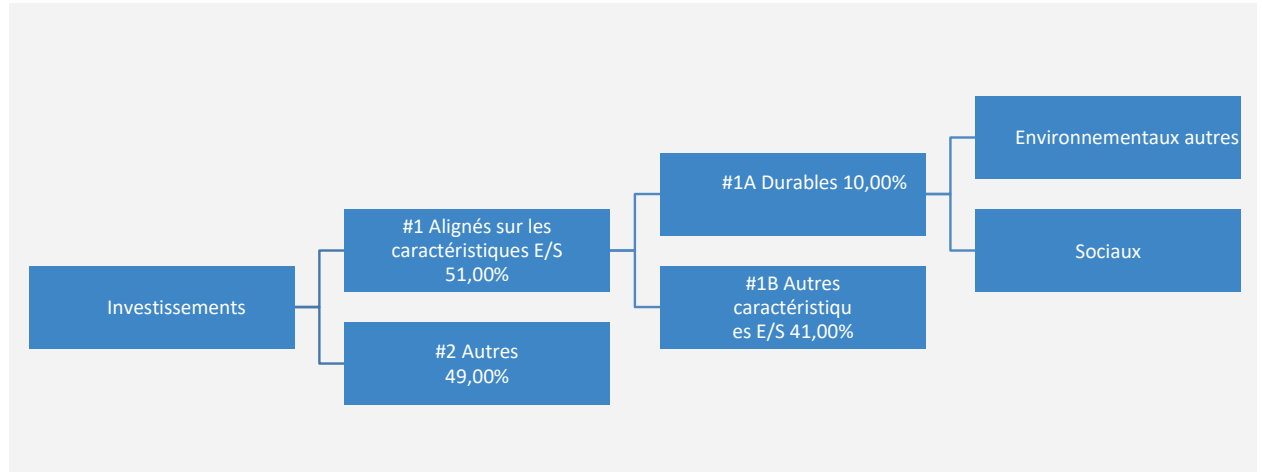
Les investissements (hors produits dérivés) sont filtrés de manière à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, d'autres considérations entrent en ligne de compte pour les investissements inclus dans les 51% d'actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou sont éligibles en tant qu'Investissements durables. Pour ces investissements, le Compartiment effectue une comparaison par rapport aux groupes de pairs et élimine les émetteurs qui ne figurent pas parmi les 80% les mieux notés de l'univers d'investissement du Compartiment au regard des indicateurs de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment prévoit d'allouer au moins 51% de ses actifs à des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et au moins 51% des actifs faisant l'objet d'une notation EE&D à des émetteurs affichant un bon score EE&D. Le Compartiment consacrerait par ailleurs au moins 10% des actifs à des Investissements durables. Le Compartiment ne s'engage pas à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, ni à atteindre un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques en ce qui concerne les Investissements durables. Il n'y a donc pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux, tel qu'indiqué dans le diagramme ci-dessous.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

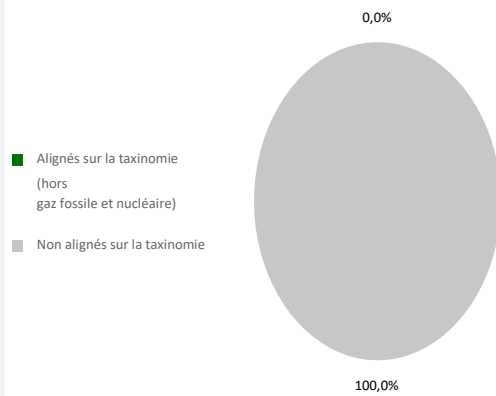
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

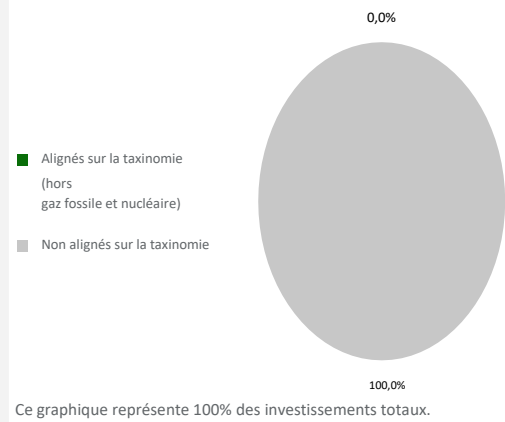
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

• Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, 0% des actifs sont affectés à des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Cependant, il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les émetteurs qui ne remplissent pas les critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus intitulée « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives. Ces investissements sont réalisés à des fins de diversification.

Les Liquidités à titre accessoire (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels). Ces positions fluctuent en fonction des flux d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements concernés, y compris les « autres » investissements, sont soumis aux garanties minimales ESG et aux principes suivants :

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement Taxinomie de l'UE (y compris l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- L'application des pratiques de bonne gouvernance (notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales).
- le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » stipulé dans la définition de l'Investissement durable qui figure dans le règlement SFDR de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Sans objet

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet www.ipmorganassetmanagement.lu en effectuant une recherche sur votre Compartiment et en accédant à la section relative aux Informations ESG.

Etapas siguientes

JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
6, route de Trèves,
L-2633 Senningerberg,
Grand-Duché de Luxembourg



fundinfo@jpmorgan.com



www.jpmorganassetmanagement.com

LV-JPM56447 | 04/25 | FR